



HAL
open science

Essai sur la contribution de la Cour internationale de justice (CIJ) en matière des droits de l'homme

Parfait Oumba

► **To cite this version:**

Parfait Oumba. Essai sur la contribution de la Cour internationale de justice (CIJ) en matière des droits de l'homme. 2016, 978-2-84849-192-9. hal-01319639

HAL Id: hal-01319639

<https://hal.science/hal-01319639>

Submitted on 25 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Essai sur la contribution
de la Cour internationale
de justice (CIJ) en matière
des droits de l'homme**

© Réalisé aux Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale
B.P. 11628 Yaoundé - Cameroun
Tél.: 222 30 55 08 - 242 05 92 77

ISBN : 978-2-84849-192-9

Email : pucac@ucac-icy.net ; Site : www.pucac.com
Février 2016

Parfait OUMBA

**Essai sur la contribution
de la Cour internationale
de justice (CIJ) en matière
des droits de l'homme**



**Presses de l'UCAC
Yaoundé - Cameroun
Février 2016**

Sigles et abréviations

AFDA : Annuaire français de droit international
AG : Assemblée générale des Nations Unies
Ann CDI : Annuaire de la Commission de droit international
Ann IDI : Annuaire de l'Institut de droit international
CDI : Commission de droit international
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CIADH : Cour interaméricaine des droits de l'homme
CICR : Comité international de la Croix-Rouge
CIJ : Cour internationale de justice
CPA : Cour permanente d'arbitrage
CPI : Cour pénale internationale
CPJI : Cour permanente de justice internationale
CS : Conseil de sécurité des Nations Unies
DJP : Documents juridiques internationaux
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
IIDH : Institut international des droits de l'homme
JDI : Journal de droit international
Mél : Mélanges
OMS : Organisation mondiale de la santé
RBDI : Revue belge de droit international
RCADI : Recueil des cours de l'Académie de droit international
RDH : Revue des droits de l'homme
RSA : Revue des sentences arbitrales
RTDH : Revue trimestrielle des droits de l'homme
RUDH : Revue universelle des droits de l'homme
SDN : Société des Nations
TANU : Tribunal administratif des Nations Unies
TPI : Tribunal de première instance
TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Sommaire

Sigles	5
Préface	9
Introduction	11
CHAPITRE I : L'INTERVENTION DE LA CIJ ET L'ÉLABORATION DES NORMES IMPÉRATIVES	23
SECTION I : L'ÉLABORATION DES NORMES DE JUS COGENS	25
<i>Paragraphe 1 : La consécration et le contenu de la norme de jus cogens</i>	<i>26</i>
<i>Paragraphe 2 : La CIJ et la mise en œuvre de la norme de jus cogens</i>	<i>31</i>
SECTION II : LES OBLIGATIONS ERGA OMNES	41
<i>Paragraphe 1 : Les caractéristiques des obligations erga omnes</i>	<i>42</i>
<i>Paragraphe 2 : L'applicabilité des obligations erga omnes</i>	<i>50</i>
CHAPITRE II : L'INTERVENTION DE LA CIJ EN FAVEUR DE LA DIGNITÉ HUMAINE	63
SECTION I : LES CONSIDÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES D'HUMANITÉ	66
<i>Paragraphe 1 : Le caractère humanitaire de la règle de droit</i>	<i>66</i>
<i>Paragraphe 2 : La portée des considérations élémentaires d'humanité</i>	<i>72</i>
SECTION II : LES MESURES CONSERVATOIRES ET LA CONSOLIDATION DES CONSIDÉRATIONS D'HUMANITÉ	76
<i>Paragraphe 1 : L'impact des mesures conservatoires dans la protection</i>	<i>77</i>
<i>Paragraphe 2 : L'application des mesures conservatoires</i>	<i>84</i>
SECTION III : L'ÉVALUATION DU RÔLE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME	95
CHAPITRE III : UNE CONTRIBUTION LIMITÉE PAR LES PRATIQUES INTERNATIONALES	97
SECTION I : LA PRATIQUE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNA- TIONALES	97
<i>Paragraphe 1 : La pratique des Etats</i>	<i>97</i>
<i>Paragraphe 2 : La pratique timide des organisations internationales</i>	<i>104</i>
SECTION II : UNE POSITION CLAIRE QUANT À LA CRÉATION DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	109

<i>Paragraphe 1 : La contribution au fonctionnement des juridictions pénales internationales</i>	109
<i>Paragraphe 2 : Les contrariétés ou diversité de jugements</i>	112
CHAPITRE IV : UNE CONTRIBUTION DÉCISIVE À LA PACIFICATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE ET À L'ÉMERGENCE DES NOUVEAUX DOMAINES DE DROIT	131
SECTION I : LA CIJ, JUGE DE LA PAIX	133
<i>Paragraphe 1 : La consolidation du droit à la paix</i>	133
<i>Paragraphe 2 : Le problème de l'ingérence</i>	146
SECTION II : LA CONTRIBUTION À L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX DOMAINES DE DROIT INTERNATIONAL	158
<i>Paragraphe 1 : La consolidation du droit à l'environnement</i>	158
<i>Paragraphe 2 : La consolidation du droit à la santé</i>	166
CONCLUSION	171
ANNEXES	177
BIBLIOGRAPHIE	311

Préface

La Cour internationale de justice qui est donc l'organe judiciaire principal des Nations Unies, a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur des aspects touchant aux droits de l'homme. Elle l'a fait par voie consultative, mais aussi par voie contentieuse. Si la jurisprudence accrédite l'idée que les normes relatives aux droits de l'homme sont désormais davantage intégrées au droit international général, il n'en demeure pas moins que le juge international, par «prudence judiciaire» sans doute a tendance à identifier les dites normes par elles-mêmes ou par leur libellé, mais aucunement par leur source.

L'intérêt de cette étude est d'une importance non négligeable, car le rôle que joue la Cour internationale de justice en matière des droits de l'homme, contribue à la transformation du droit international contemporain et à la formation des normes de droit international dans lesquelles priment les valeurs de justice et d'humanité. Ce rôle contribue aussi à l'intégration des Etats dans une communauté d'appartenance ; les travaux de René Jean DUPUY ont magistralement montré que cette communauté d'appartenance est l'humanité.

Ainsi, quoi que son intervention en matière de protection des droits de l'homme ne soit qu'incidente jusque-là, il convient de reconnaître que dans cette dynamique, la place de la Cour internationale de justice est une place de choix. C'est pourquoi la perspective dans le sens de sa spécialisation en matière des droits de l'homme n'est vraiment pas à négliger, car en l'état actuel du droit, la Cour internationale de justice constitue le seul standard judiciaire international qui puisse exercer une compétence générale et universelle. Nous suggérons que la réflexion soit approfondie dans ce sens, afin d'harmoniser et de rendre cohérent dans la mesure du possible, les décisions rendues par l'ensemble des juridictions internationales en matière des droits de l'homme.

Il est important d'ajouter que ce rôle incident que joue la Cour internationale de justice en matière des droits de l'homme, a des répercussions « heureuses » sur l'évolution des nouveaux domaines du droit international tels: le droit international de la santé ou le droit international de l'environnement.

En définitive, cette étude réalisée par Parfait OUMBA est une contribution significative sur le plan doctrinal concernant l'évolution, la prise en compte et la mise en œuvre du droit international des droits de l'homme au sein des juridictions internationales.

Jean Didier BOUKONGOU

*Professeur titulaire de Droit international
à l'Université catholique d'Afrique centrale*

Jean Claude TCHEUWA

*Agrégé des Facultés de Droit
de l'Université de Yaoundé II*

Introduction

Les droits de l'homme selon René CASSIN, se définissent « *comme une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain* »¹. Par contre pour Yves MADIOT, « *L'objet des droits de l'homme est l'étude des droits de la personne reconnus au plan national et international et qui – dans un certain état de civilisation – assurent la conciliation entre, d'une part, l'affirmation de la dignité de la personne et sa protection et, d'autre part, le maintien de l'ordre public* »².

Enfin, selon le dictionnaire constitutionnel, les droits de l'homme sont des « *droits de l'individu saisi dans son essence universelle abstraite, ils sont conçus comme antérieurs et supérieurs au droit positif afin d'être l'étalon de sa validité et la limite fixée au pouvoir légitime de l'Etat* »³.

Par rapport au droit positif, la doctrine retient que les droits de l'homme dans leur dimension actuelle se seraient développés par étapes. A chacune de celles-ci correspondraient un certain type de droit identifié, marque évidente de leur évolution progressive.⁴

1 J. M. BECET, D. COLARD, *Les droits de l'homme, dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982, pp. 9-10.

2 *Ibidem*, pp. 10-11.

3 O. DUHAMEL et Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 33.

4 B. BOUMAKANI, « Démocratie, droits de l'homme, et Etat de droit », *Annales de la Faculté de sciences juridiques et politiques*, Université de Dschang, Tome 1, vol. 2, PUA, 1997, pp. 5-22.

Formulés globalement et dans leur dimension universelle à la fin du XIII^e siècle, les droits de l'homme étaient presque exclusivement des droits civils et politiques, ceux qui visaient à assurer la « *liberté* », en permettant aux hommes de se libérer des contraintes et des limitations de l'ancien Régime féodal ; ce sont les « *droits de la liberté* ». Apparus sous l'inspiration socialiste et chrétienne avec la révolution mexicaine et surtout la Révolution russe, les droits de l'homme devaient permettre aux hommes de devenir égaux, en leur reconnaissant les droits économiques, sociaux et culturels : il s'agit des « *droits de l'égalité* ».

La première génération, celle des droits civils et politiques⁵ contient des droits attribués de la personne humaine, droits qui sont, pour l'essentiel opposables à l'Etat dont ils supposent d'abord une attitude d'abstention pour qu'ils puissent être respectés.

La deuxième génération des droits de l'homme qui est celle des droits économiques, sociaux et culturels⁶, contient les droits de créance sur l'Etat et la collectivité nationale et internationale organisée, droits qui sont donc exigibles de l'Etat pour pouvoir être réalisés.

Les droits de la troisième génération quant à eux sont nouveaux, car les aspirations qu'ils expriment sont nouvelles sous l'angle des droits de l'homme visant à faire pénétrer la dimension humaine laquelle elle était jusqu'ici trop souvent absente, étant abandonnée à l'Etat ; il s'agit du développement, de la paix, de

5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Ce Pacte est entré en vigueur depuis le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

6 Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Ce Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27.

l'environnement, du patrimoine commun de l'humanité et de l'assistance humanitaire en cas de détresse humaine. Les droits de la troisième génération enfin sont opposables à l'Etat et exigible de lui ; mais surtout (et c'est là leur caractéristique essentielle) ils ne peuvent être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social : l'individu, l'Etat, les entités publiques et privées et la communauté internationale. Leur reconnaissance suppose qu'il existe un minimum de consensus social au niveau national et international, pour qu'une action solidaire fondée sur la reconnaissance d'une responsabilité solidaire, puisse être entreprise en vue de leur réalisation. Droits de la liberté, droits de l'égalité, droits de la fraternité et de la solidarité : telles sont les trois générations de l'aventure humaine.

Ainsi, la nécessité de veiller à ce que les droits de l'homme soient protégés par un régime juridique, a été soulignée par les Nations Unies depuis l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et a guidé l'ONU dans ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Le préambule de la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité, la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. Les buts et objectifs de la Charte contenus dans les articles 1 et 2 vont dans le même sens, ces dispositions sont rendues plus explicites à l'article 55c qui déclare que les Nations Unies visent « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ».

Comme presque tous les problèmes humains ont un aspect qui intéresse les droits de l'homme, tous les principaux organes de l'organisation des Nations Unies abordent d'une façon et d'une autre la question des droits de l'homme.

⁷ La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et proclamé par l'Assemblée des Nations Unies le 10 décembre 1948, dans sa Résolution 217 A (III).

Au cours de cette étude, nous allons nous appesantir essentiellement sur la manière dont la Cour internationale de justice (CIJ) aborde la problématique des droits de l'homme. Mais avant tout, il nous faudra faire un bref aperçu de la CIJ.

Contrairement à la Cour permanente de justice internationale (CPJI) qui était juridiquement indépendante de la Société des Nations (SDN), la CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations Unies⁸ la Cour dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont réglés par un Statut annexé et institué par la Charte des Nations Unies a pour mission d'une part, de régler conformément au droit international les différends entre les Etats qui lui sont soumis, et d'autre part de donner des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont posées par les organes internationaux qualifiés à cet effet.

Si la Cour internationale de justice est liée par des dispositions de son Statut, elle est par contre l'auteur de son propre règlement, qui fixe notamment la procédure. Elle peut à tout moment, si elle l'estime nécessaire apporter des modifications⁹ au règlement conformément à l'article 30 de son Statut.

En ce qui concerne la procédure devant la CIJ, il y en a deux : la procédure contentieuse et la procédure consultative.

8 Article 92 de la Charte des Nations Unies, et article 1 du Statut de la Cour internationale de justice.

9 Ce fut le cas en 1978 quand la Cour révisa son règlement remplaçant ainsi le règlement original de 1946 déjà amendé en 1972. La dernière version du règlement date du 5 décembre 2000.

Dans la procédure contentieuse¹⁰, seuls les Etats peuvent ester devant la Cour, celle-ci ne peut connaître d'un différend que si les Etats en cause ont accepté sa compétence de l'une des trois manières suivantes :

- En vertu d'un accord (compromis) conclu entre eux dans le but précis de soumettre leur différend à la Cour¹¹ ;
- en vertu d'une clause compromissoire¹², on parle aussi de clause conventionnelle de juridiction établie comme préalable à la saisine de la CIJ¹³.
- par la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire, la juridiction de la CIJ reste facultative et les Etats doivent accepter sa compétence pour qu'elle puisse statuer. « *Les Etats parties au Statut peuvent, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour* »¹⁴.

Comme source du droit applicable¹⁵, la Cour applique :

- les conventions internationales établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
- la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;
- les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations.

10 Article 34 du Statut de la Cour internationale de justice.

11 CIJ, *affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, Rec.1997 p. 3.

12 Article 40 du Statut de la Cour internationale de justice.

13 Article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969 en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la norme du *jus cogens*.

14 Article 36 §2 du Statut de la CIJ.

15 Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

A l'inverse de la procédure contentieuse, la procédure consultative n'est pas ouverte aux Etats, seules les organisations internationales y ont accès. L'article 96 de la Charte des Nations Unies prévoit qu'en dehors de l'Assemblée générale¹⁶ et du Conseil de Sécurité¹⁷, peuvent aussi demander un avis à la Cour, tout organe de l'ONU et toute institution spécialisée¹⁸ qui y aurait été autorisée par l'Assemblée générale. Cette autorisation a été assez libéralement accordée, à l'exception notable du Secrétaire général des Nations Unies.

L'avis consultatif n'est pas un acte juridictionnel. Ne possédant pas la force obligatoire de l'arrêt, il s'analyse comme une « décision », mais beaucoup mieux comme une opinion de la Cour, destinée à éclairer l'organe qui la consulte. Dans la pratique, les avis consultatifs s'imposent généralement en raison de leur autorité morale. Ils contiennent au surplus l'une des composantes de tout acte juridictionnel, à savoir la constatation du droit en vigueur. Aussi, les avis sont-ils placés sur le même plan que les arrêts dans la détermination de la « *jurisprudence* » de la Cour. Il peut se produire que des avis consultatifs acquièrent force obligatoire, mais en raison d'une base juridique particulière. Un tel résultat peut

16 CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec.1951, p. 22.

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec., 2004, p. 1.

17 CIJ, *Conséquences juridiques pour la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec., 1971, p. 16.

18 A la demande du Conseil économique et social ; CIJ, *Camaraswamy (différent relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme)*, avis consultatif du 29 avril 1999, Rec., 1999, p. 10.

- A la demande de l'UNESCO ; CIJ, *Jugement du Tribunal administratif de l'OIT sur requête contre l'UNESCO*, avis consultatif du 23 octobre 1956, Rec. 1956.

- A la demande de l'OMS ; CIJ, *La licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, p. 4.

être atteint par « *l'acceptation de l'avis par les Etats intéressés* »¹⁹. Leur force obligatoire peut aussi reposer sur une base constitutionnelle²⁰.

Après cette brève présentation des missions et de la compétence de la Cour internationale de justice, il convient de souligner que celle-ci joue un rôle important quant à la pacification de la société internationale. Par contre en matière des droits de l'homme, la Cour ne joue qu'un rôle incident parce que les Etats hésitent de lui soumettre les contentieux y relatifs, compte tenu de la connotation politique qui caractérise les différends relatifs aux droits de l'homme.

En effet, il est intéressant de constater dans le cadre de cette étude que la Cour internationale de justice qui, au terme de l'article 92 de la Charte des Nations Unies, est l'organe judiciaire « principal » (et non suprême) de l'ONU (et non de la société internationale), joue un rôle déterminant en matière de la protection des droits de l'homme.

19 C'est le cas de l'avis de la CPJI de 1923 sur les *Décrets de nationalité, série B n°4, entre la France et le Royaume-Uni*.

20 L'article 37 § 2, de l'Acte constitutif de l'OIT en fournit une illustration : à défaut de soumettre à la CIJ un litige relatif à l'interprétation de la charte constitutive ou des conventions conclues sous les auspices de l'OIT, le Conseil d'administration peut soumettre à une juridiction spéciale ; celle-ci sera liée par tout jugement et tout avis consultatif de la CIJ pertinent.

Pour de plus amples informations, voir R. AGO, « Les avis consultatifs obligatoires de la Cour internationale de justice : problèmes d'hier et d'aujourd'hui », Mélanges Michel VIRALLY, *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, A. PEDONE, 1991, pp. 9-24.

La Cour internationale de justice qui est donc l'organe judiciaire principal des Nations Unies, a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur des aspects touchant aux droits de l'homme. Elle l'a fait par voie consultative²¹, mais aussi par voie contentieuse²². Si la jurisprudence accrédite l'idée que les normes relatives aux droits de l'homme sont désormais davantage intégrées au droit international général²³, il n'en demeure pas moins que le juge international, par « prudence judiciaire » sans doute à tendance à identifier les dites normes par elles-mêmes ou par leur libellé, mais aucunement par leur source²⁴.

Partant, aucun arrêt ou avis de la Cour internationale de justice ne comporte d'affirmation expresse en faveur de l'appartenance des principes relatifs à la protection des droits de l'homme, soit au droit coutumier, soit à la catégorie des principes généraux de droit²⁵. Par ailleurs, il faut bien convenir que les

21 CIJ, *Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec., 1951.

CIJ, *La licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996 ; CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004.

22 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis)*, arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986.

CIJ, *Barcelona traction, light and power, limited*, arrêt du 5 février 1970, Rec, 1970 ;

CIJ, *Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France)*, demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003 ;

CIJ, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC contre Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, Rec., 2002.

23 C. TRINIDADE, « La jurisprudence de la Cour internationale de justice sur les droits intangibles », in D. Prémont et les autres, *Droits intangibles et états d'exception*, Bruylant, 1996, p.69.

24 G. ABI-SAAB, « Les sources du droit international : essai de déconstruction », *Liber Amicorum*, E ; Jiménez de Aréchaga, Montevideo FCU, 1994, p. 43.

25 B.SIMMA et Ph. ALSTON, *The sources of human rights law*, Dartmouth, 1996, p.26.

prises de positions de la juridiction de la Haye se singularisent surtout par leur caractère générique. C'est pourquoi la question essentielle que nous envisagerons dans le cadre de notre étude est celle de savoir comment est-ce que la Cour internationale de justice aborde la problématique des droits de l'homme ? Partant, il s'agira d'analyser par la suite l'efficacité de son action au regard de la protection internationale des droits de l'homme, et enfin envisager les moyens d'améliorer son intervention en matière des droits de l'homme.

Dans le cadre de la problématique des droits de l'homme, la Cour internationale de justice joue un rôle incident, compte tenu non seulement des missions qui lui sont assignées par l'article 38 de son Statut et par la Charte des Nations Unies, mais aussi à cause des implications politiques que suscitent les différends des droits de l'homme. En effet, le rôle de la Cour est celui d'interpréter le droit international et la pratique des Etats en cas de différend. Ce qui signifie que la Cour n'a pas une compétence spécialisée en matière des droits de l'homme.

Malgré qu'elle y intervient de manière incidente, la Cour internationale de justice joue un rôle déterminant en matière de protection des droits de l'homme au regard du droit international et de la pratique des Etats.

- Lors de ses interventions, la Cour a participé à l'élaboration de certaines normes contraignantes en faveur de la dignité humaine à savoir : le *jus cogens*, les obligations *erga omnes* ou encore les considérations élémentaires d'humanité.
- La Cour intervient de manière efficace à la pacification de la société internationale et à l'émergence des nouveaux domaines de droit international à l'instar du droit à l'environnement et du droit à la santé.

Le choix d'un plan à deux parties répond à un souci d'harmonisation des idées et surtout de cohérence des analyses. Il est en effet logique dans le cadre de ce travail, d'envisager d'abord le rôle de la Cour internationale de justice en matière des droits de l'homme, avant d'apprécier la contribution de ses interventions.

En effet, c'est après avoir élucidé et mis en lumière le rôle sinon la contribution de la Cour, qu'on pourra apprécier la pertinence de ses interventions, ou encore les implications qui en découlent sur le droit international en général, et en particulier sur les Etats et sur les organisations internationales.

La première partie est essentiellement analytique, elle analyse la démarche des interventions de la Cour dans son rôle incident en matière des droits de l'homme, en partant des normes qu'elle a élaboré. Par contre, la deuxième partie est beaucoup plus critique ; elle est basée sur l'effectivité et la mise en œuvre des principes élaborés par la Cour, mais aussi sur les incidences qui découlent de l'utilisation de ces principes.

Ainsi, le rôle de la CIJ en matière des droits de l'homme sera examiné tout d'abord, avant de l'évaluer par la suite.

La Cour internationale de justice n'est pas une Cour des droits de l'homme au sens actuel du terme, les personnes privées ne peuvent pas accuser les Etats devant la Cour pour cause de violations des droits de l'homme. Il faut dire que *« l'exclusivisme interétatique du droit des gens a été rompu en faveur de l'individu et des organisations internationales. Des instruments internationaux ont été adoptés et sont entrés en vigueur visant la protection des droits de l'homme, au niveau régional et international. Toutefois, il va de soi que la protection concrète de l'individu se situe d'abord au plan national, c'est-à-dire dans la juridiction où il se trouve d'une manière permanente ou par accident en passant sur un territoire quelconque. Nul ne doute du rôle important que joue à cet égard le juge national en vue de préserver et de garantir les droits fondamentaux. Certes, le juge international occupe une place importante*

dans la construction technique de la protection : il suffit de mentionner des exemples bien connus de la Cour de Strasbourg ou de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Mais, une question se pose spontanément : où en est le juge international, la Cour internationale de justice ? Est-ce qu'elle est tout à fait absente dans ce secteur primordial du droit des gens ? Est-ce qu'elle occupe une place de coordination ou de contrôle suprême même au niveau le plus élevé de la pyramide judiciaire ? Ou, est-ce que sa contribution à la protection des droits de l'homme est, peut-être à cause des raisons techniques, totalement insignifiante et négligeable ? Et si la Cour a contribué à la protection, comment l'a-t-elle fait, d'une manière directe ou indirecte, d'une façon explicite ou implicite, suscitant l'approbation générale ou provoquant des réactions critiques ? »²⁶.

Au regard de ces questionnements légitimes du professeur WELLENS, il faut préciser qu'un certain nombre d'affaires ont soulevé d'importantes questions relatives aux droits de l'homme, et donné lieu à des décisions de la Cour internationale de justice qui ont fait date.

Ainsi, la Cour internationale de justice a lors de ses interventions en matière des droits de l'homme, élaboré certaines normes de droit international dites impératives (Chapitre 1), et d'autres en faveur de la dignité humaine (Chapitre 2), dans le cadre de la protection des droits de l'homme.

26 Ce questionnement est esquissé par K. WELLENS, « La Cour internationale de justice et la protection des droits de l'homme », in *Les incidences des jurisprudences internationales sur les droits néerlandais et français, notamment sur les droits de l'homme*, Actes du Colloque organisé à Poitiers les 13, 14 et 15 mai 1991 par les facultés de droit de Nimègue et de Poitiers, Paris, PUF, 1992, 287 p, p. 42.

Chapitre I

L'intervention de la Cours Internationale de Justice et l'élaboration des normes impératives

Lors de ses interventions en matière des droits de l'homme, la Cour se fonde souvent sur le noyau central de l'activité des Nations Unies à savoir la Charte internationale des droits de l'homme, constituée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des deux Pactes de 1966 et des protocoles facultatifs y relatifs. Outre ces textes fondamentaux, il y a aussi de nombreuses conventions protectrices des droits de l'homme. Toutefois, la Cour internationale de justice ne s'est pas contentée seulement des textes existants, elle s'est aussi lancée dans l'élaboration de certaines normes de caractère contraignant, pour assurer une meilleure protection des droits de l'homme.

D'abord, la Cour fait référence au *jus cogens* sans même utiliser le terme, puis elle commence à utiliser le terme de « *jus cogens* », mais de manière discrète et sans lui donner d'effet en pratique, avant de la consacrer. Dans sa décision du 05 février 1970 concernant l'affaire de la « *Barcelona Traction* », la CIJ affirme qu'« *une distinction doit être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble* » et « *celles qui naissent vis-à-vis d'un autre état dans le cadre de la protection diplomatique* ». Il faut souligner que la Cour ne mentionne pas l'expression « *jus cogens* », mais elle se fait comprendre en utilisant le terme « *d'obligations erga omnes* », c'est-à-dire d'obligations à l'égard de tous. Elle opère ainsi la distinction entre les obligations *erga omnes* et toutes les autres obligations.

La Cour internationale de justice dans l'interprétation du droit international a participé à l'élaboration de ces normes impératives qui s'appliquent aujourd'hui en matière des droits de l'homme à savoir les normes de *jus cogens* (section 1), et les obligations *erga omnes* (section 2).

Section I : l'élaboration des normes de *jus cogens*

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 fait entrer dans l'ordre juridique international la notion de *jus cogens*. En effet, l'article 53 de cette Convention définit le *jus cogens* comme « *une norme impérative du droit international général, acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* ».

La notion de *jus cogens* a été initiée par la Commission de droit international qui a proposé de sanctionner par la nullité les traités conclus en violation de ces normes impératives. Le travail de la Commission du droit international a alors été accueilli et accepté par la majorité des membres de la conférence de Vienne (qui a donné naissance à la convention de Vienne de 1969)²⁷. Concernant le procédé de détermination du contenu, on considère que peu importe la source coutumière ou conventionnelle des règles du *jus cogens*, ce qui compte c'est leur nature. Leur autorité provient des valeurs qu'elles consacrent et qui sont considérées, à un moment déterminé, comme essentielles ou supérieures à toute autre²⁸.

Partant, l'élaboration du droit international contemporain prend en compte aujourd'hui plusieurs normes élaborées par la Cour internationale de justice, parmi lesquelles le *jus cogens*. Cette norme qui fait l'objet de débats doctrinaux depuis le XX^e siècle, reste encore contestée de nos jours²⁹. Ainsi, nous envisagerons

27 « *Le jus cogens dans la jurisprudence internationale* », in <http://www.oboulo.com/jus-cogens-jurisprudence-internationale-110801.html> (Consulté le 22 octobre 2010).

28 R. KOLB, *Théorie de jus cogens international : Essai de relecture du concept*, Paris, PUF, 2001.

29 H. RUZIE, *Analyse politique du jus cogens*, Paris, PUF, 1985.

d'abord le contenu de la norme de *jus cogens* (paragraphe 1), avant d'analyser sa mise en œuvre par la Cour, dans le cadre de la protection des droits de l'homme (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La consécration et le contenu de la norme de *jus cogens*

La notion de *jus cogens* constitue sans nul doute l'une des notions les plus controversées en droit international public. Si ses fervents défenseurs prêtent à la notion d'immenses vertus, voire des conséquences juridiques insoupçonnées, ses pourfendeurs n'ont en revanche cessé de décrier la « *crise de la normativité internationale* » qu'elle induit³⁰.

Pour mieux cerner la notion de *jus cogens*, nous examinerons d'abord sa consécration (A), et par suite sa détermination (B).

Le *jus cogens* peut être considéré comme le dispositif juridique (notion de norme impérative) servant de justificatif pour l'annulation d'un traité ou de certaines de ses dispositions, c'est-à-dire pour l'invalidation d'un acte juridique international à raison de son objet illicite.

Consacrée en 1969 à la conférence de Vienne sur le droit des traités, la notion de *jus cogens* est imprécise sur le plan juridique, même si l'article 53 de la Convention de Vienne tente de lui donner une définition officielle. Selon cet article : « *Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international ayant le même caractère* »³¹.

30 I. MOULIER, « La relation existant entre les normes fondamentales relevant du *jus cogens* et la compétence pénale universelle : essai de clarification », Synthèse de la communication du 7 février 2009.

31 Article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Le *jus cogens* a un caractère universel et s'applique au profit de tous les membres de la société internationale, il s'agit d'une sorte d'ordre public international, c'est-à-dire la défense d'un intérêt général qui s'impose à l'intérêt particulier des Etats.

La Convention de Vienne de 1969 n'énumère pas de façon exhaustive les cas de *jus cogens* dans ses articles. Cependant, la Commission de droit international s'est limitée à en donner quelques exemples, nous allons en mentionner sans tenir compte d'un ordre de préférence ou hiérarchique, il y a par exemple :

- Certains principes de droit humanitaire ;
- le principe de non-intervention ;
- la souveraineté des Etats ;
- le respect de la parole donnée (principe *pacta sunt servanda*) ;
- le règlement pacifique des différends ;
- le respect du droit diplomatique et consulaire ;
- du génocide, de l'esclavage, de la traite et la piraterie ;
- le principe de la responsabilité et la réparation du dommage causé à autrui ;
- l'autonomie de la volonté des Etats et la liberté contractuelle en conformité avec le droit international ;
- le respect du standard minimum dans le traitement accordé aux étrangers³².

Ainsi par exemple, point n'est besoin de citer les nombreux traités internationaux qui interdisent la torture, des Conventions de Genève au Pacte international sur les droits civils et politiques en passant par les conventions régionales en matière de droits de l'homme. C'est en 1984 qu'avec l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Nations Unies ont élaboré un instrument spécifique

32 V. Ch. CHAUMONT, « Mort et transfiguration du *jus cogens* », in *Mélanges offerts à P. E. GONIDEC*, pp. 469-479.

Consacrant le principe de l'interdiction, organisant ses modalités juridiques et pratiques, et stipulant une règle de compétence universelle permettant la répression des tortionnaires hors du territoire où les faits ont été commis.

C'est à cet égard au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que l'on doit d'avoir le plus clairement affirmé le lien entre les normes impératives et la compétence universelle, en 1998, dans l'arrêt *Furundzija*³³. Le Tribunal établit en effet un lien direct entre la valeur de *jus cogens* reconnue à l'interdiction de la torture par la communauté internationale et la reconnaissance de la compétence universelle, qui se trouve présentée comme la conséquence logique du caractère impératif de la norme violée.

33 TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, aff. n°IT-95-17/1-T10, Chambre de première instance II, jugement, 10 décembre 1998. Le paragraphe 156 du jugement se lit comme suit : « [d]e surcroît, à l'échelon individuel, à savoir celui de la responsabilité pénale, il semblerait que l'une des conséquences de la valeur de *jus cogens* reconnue à l'interdiction de la torture par la communauté internationale fait que tout État est en droit d'enquêter, de poursuivre et de punir ou d'extrader les individus accusés de torture, présents sur son territoire. En effet, il serait contradictoire, d'une part, de restreindre, en interdisant la torture, le pouvoir absolu qu'ont normalement les États souverains de conclure des traités et, d'autre part, d'empêcher les États de poursuivre et de punir ceux qui la pratiquent à l'étranger. Ce fondement juridique de la compétence universelle des États en matière de torture confirme et renforce celui qui, de l'avis d'autres juridictions, découle du caractère par essence universel du crime. On a estimé que les crimes internationaux étant universellement condamnés quel que soit l'endroit où ils ont été commis, chaque État a le droit de poursuivre et de punir les auteurs de ces crimes. Comme le dit de façon générale la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Eichmann*, de même qu'une juridiction des États-Unis dans l'affaire *Demjanjuk*, «c'est le caractère universel des crimes en question» (c'est-à-dire des crimes internationaux) qui confère à chaque État le pouvoir de traduire en justice et de punir ceux qui y ont pris part ».

Le *jus cogens* frappe de nullité tous les traités qui ne s'y soumettent, et l'article 64 de la Convention de Vienne de 1969, dispose que si une nouvelle norme de droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et n'a plus de force juridique. Il faut reconnaître que la Convention de Vienne de 1969 cristallise un régime de nullité qui existait déjà au niveau interne.

En effet, les différents ordres juridiques internes appliquent deux types de nullité en matière de contrat : la nullité absolue et la nullité relative. La nullité absolue sanctionne les illégalités graves qui affectent l'intérêt général et troublent l'ordre public, par contre la nullité relative, frappe la violation des règles posées dans le seul but de protéger les contractants en tant que personnes privées.

Selon l'opinion traditionnellement admise par la doctrine, l'ordre international ignorerait cette distinction entre nullité relative et nullité absolue. Toute nullité y serait relative parce que le principe de l'effectivité y jouerait le rôle d'un procédé général, de couverture et de situation irrégulière à l'origine qui ont bénéficié d'une application durable. Cette doctrine paraît confirmée par la jurisprudence qui s'est abstenue de frapper de nullité absolue une sentence arbitrale entachée d'excès de pouvoir ou de violation de compromis, irrégularités pourtant graves qu'il aurait été d'intérêt public de sanctionner sévèrement³⁴.

Les auteurs de la Convention de Vienne ne se sont pas laissés influencer ni par cette pratique, ni par cette doctrine. Ils ont retenu cumulativement ces deux types de nullité en assignant à chacun un champ d'application précis et en déterminant les différences de régime, qui portent sur la possibilité de faire jouer le principe de divisibilité et d'acquiescer à l'irrégularité pour l'Etat victime,

34 Voir notamment l'arrêt de la CIJ dans l'affaire de *la sentence arbitrale du Roi d'Espagne*, Rec., 1960, pp. 209-213.

et sur le droit d'invoquer le vice qui entache le traité. Ainsi, sont sanctionnées par la nullité relative toutes les irrégularités du consentement autres que la contrainte, c'est-à-dire la violation des formes constitutionnelles³⁵, l'erreur³⁶, le dol et la corruption du représentant d'un Etat.

La nullité absolue quant à elle concerne par exemple la contrainte exercée sur la personne du représentant de l'Etat³⁷, ou les traités viciés par la contrainte exercée sur l'Etat³⁸.

35 Le Tribunal constitué pour se prononcer sur la *détermination de la frontière maritime Guinée-bissau / Sénégal* a refusé d'examiner l'allégation de la Guinée-Bissau selon laquelle l'Accord franco-portugais de 1960 serait nul du fait de la violation par la France de son droit interne : « *Le seul Etat qui pourrait invoquer cette cause de nullité est le Sénégal* » en tant que successeur de la France (Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, RGDIP, 1990, p. 250 ; voir aussi p. 232).

36 En ce qui concerne l'erreur, dans son arrêt rendu dans *l'affaire du Temple de Préah Vihear*, la CIJ a également admis la possibilité d'une confirmation expresse ou tacite (arrêt du 15 juin 1962, fond), Rec., 1962, pp. 23-24, 29-32.

37 En vue de retenir la sanction de nullité absolue, la CDI déclarait que « *l'emploi de la contrainte sur le représentant de l'Etat afin d'obtenir la conclusion d'un traité serait chose d'une telle gravité que l'article devrait prévoir la nullité absolue du consentement à un traité obtenu dans de telles conditions* » (Ann. CDI. 1996, vol. II, pp. 268-269).

38 L'article 52 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 déclare qu' « *est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies* ».

Paragraphe 2 : La CIJ et la mise en œuvre de la norme de *jus cogens*

Nous envisagerons dans cette partie la mise en œuvre de la norme de *jus cogens* par la Cour internationale de justice (A), avant de constater que cette mise œuvre demeure une pratique hésitante (B).

A- La mise en œuvre de la norme de *jus cogens* par la CIJ

Sans utiliser le terme de *jus cogens*, la Cour internationale de justice s'est prononcée pour la première fois sur cette notion dans un arrêt du 5 février 1970, en affirmant qu' « *une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats* »³⁹.

Neuf ans plus tard, la Cour ajoute dans une ordonnance du 15 décembre 1979, « *qu'aucun Etat n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre Etat, mais qu'il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent et qui sont maintenant codifiées dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 auxquelles l'Iran et les Etats-Unis sont parties* »⁴⁰.

Il a été soutenu au cours de la procédure consultative de la CIJ du 8 juillet 1996⁴¹ que les principes, et règles du droit humanitaire font partie du *jus cogens* tel que le définit l'article 53

39 CIJ, *Barcelona traction, light and power company, limited (Belgique contre Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, p. 32.

40 CIJ, *Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique contre Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, Rec., 1979, p. 20.

41 Avis consultatif sur *la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. La question de savoir si une règle fait partie du *jus cogens* a trait à la nature juridique de cette règle. La demande que l'Assemblée générale a adressée à la Cour soulève la question de l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire en cas de recours aux armes nucléaires, et celle des conséquences que cette applicabilité aurait sur la licéité du recours à ces armes; mais elle ne soulève pas la question de savoir quelle serait la nature du droit humanitaire qui s'appliquerait à l'emploi des armes nucléaires. La Cour n'a donc pas à se prononcer sur ce point.

La question de la mise en œuvre de la norme de *jus cogens* par la CIJ se trouve également posée dans *l'affaire relative à Certaines procédures pénales engagées en France*, dite l'affaire des « *Disparus du Beach* », qui oppose la République du Congo à la France.

En 2002, la République du Congo a introduit une requête contre la France devant la Cour en vue de faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte émanant de diverses associations mettant en cause le Président de la République du Congo, le ministre congolais de l'intérieur ainsi que d'autres personnes pour crimes contre l'humanité et actes de torture, commis au Congo contre des personnes de nationalité congolaise. Dans sa requête introductive d'instance, le Congo fait entre autres valoir que les dispositions de la Convention contre la torture de 1984, sur laquelle la France s'est fondée pour exercer la compétence universelle dans la présente affaire, ne sauraient lui être opposées dans la mesure où il n'est pas partie à cette Convention. La France, en application de cette Convention, s'est dotée d'une procédure qui lui a donné l'occasion d'exercer cette compétence : à titre d'exemple, le dernier arrêt rendu en janvier 2007 par la Cour de cassation dans l'affaire dite des « *Disparus du Beach* », initiée sur plainte de victimes et de plusieurs ONG, où la Cour a reconnu la compétence française pour connaître de faits de torture commis au Congo contre des étrangers par des auteurs étrangers.

Le caractère inacceptable de la torture pour la conscience humaine a conduit la communauté internationale à la refuser, même en l'absence de traité. La Cour internationale de justice, dès l'affaire du *Détroit de Corfou* et ensuite dans celle dite de la *Barcelona Traction* a considéré que les Etats avaient une obligation *erga omnes* de lutter contre les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine. Une controverse épineuse oppose d'éminents juristes, d'une part ceux qui s'en tiennent à l'obligation ainsi délimitée par la Cour internationale de justice et d'autre part ceux qui, allant au-delà, estiment que le caractère absolu de l'interdiction constitue une norme impérative de droit international (*jus cogens*) ayant, le cas échéant, une valeur supérieure à un traité ou à une réserve de nature à mettre la norme en échec⁴².

La Cour de Strasbourg a reconnu l'interdiction de la torture comme étant une règle de *jus cogens* dans son arrêt *Al Adsani c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001. Le Comité des droits de l'homme est allé dans le même sens dans son Observation générale n° 24 de 1994 concernant les réserves relatives au Pacte international sur les droits civils et politiques. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a suivi le même raisonnement dans sa décision *Le Procureur c/ Anto Furundzija* du 10 décembre 1998. Ces positions n'ont pas été contredites jusqu'ici par d'autres juridictions internationales⁴³.

La consultation de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, permet de constater qu'il existe, parmi les règles de droit humanitaire auxquelles une portée coutumière est reconnue de longue date, des principes dotés d'une autorité particulière. C'est ainsi que dans *l'affaire relative aux activités militaires et*

42 C. CHANET, « L'interdiction absolue de la torture », *Revue Electronique Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006, p. 2. <http://www.droits-fondamentaux.org> (consulté le 20 octobre 2010).

43 *Ibid*, p. 2.

paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis, fond) ; la Cour a considéré que « le comportement des Etats-Unis pouvait être apprécié en fonction des principes généraux de base de droit humanitaire dont, à son avis, les Conventions de Genève constituent à certains égards le développement et qu'à certains égards elles ne font qu'exprimer »⁴⁴.

En effet, la Cour internationale de justice estime que les principes du droit international humanitaire contenus à l'article 3 commun aux Conventions de Genève « constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »⁴⁵.

En cela, elle reprend l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme selon laquelle « les dispositions du Pacte qui représentent des règles du droit international coutumier (a fortiori lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent faire l'objet de réserve »⁴⁶. L'évolution en faveur de l'existence de règles de *jus cogens* est certainement irrésistible, parce qu'elle répond à une nécessité du monde international d'aujourd'hui : la promotion des valeurs morales, comme celles de la solidarité et de la dignité humaine, en faisant du respect de certaines obligations fondamentales par chacun des Etats, l'affaire de tous.

On voit ainsi le rôle que joue la Cour internationale de justice en matière des droits de l'homme, dans la transformation du droit international contemporain, ce rôle contribue à forger des normes de droit international dans lesquelles priment les valeurs de justice et d'humanité. Ce rôle contribue aussi à l'intégration des Etats dans une communauté d'appartenance ; les travaux du professeur René Jean DUPUY ont magistralement montré que cette

44 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis, fond)*, arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986, p.113.

45 CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, p. 257 §79.

46 Comité des droits de l'homme, observation générale n°24 (2 novembre 1994), *RUDH*, 1995, p. 60.

communauté d'appartenance est l'humanité⁴⁷. L'humanité en tant que communauté d'appartenance s'inscrit en outre dans l'évolution actuelle de la mondialisation et permet d'atteindre à l'universalisation des droits de l'homme. L'importance pour l'être humain et pour l'humanité de la reconnaissance, du respect et de la des droits de la personne a permis de considérer que l'élément central et inabrogeable de ces droits constitue un cas de *jus cogens* ; autrement dit, est nul tout traité qui viole de manière grave et manifeste ces droits, dans la mesure où cela équivaut à aller contre une norme impérative du droit international, reconnue et acceptée par la communauté internationale dans son ensemble, pour reprendre la terminologie de la Convention de Vienne sur le droit des traités. René Jean DUPUY, qui a si pertinemment analysé le principe du *jus cogens*⁴⁸ a été l'un des premiers à attribuer ce caractère aux droits de l'homme. L'universalité des droits de l'homme est l'un des thèmes sur lequel René-Jean Dupuy a écrit avec le plus de perspicacité et de passion⁴⁹. Comme il l'a lui-même très bien dit, les droits de l'homme sont universels ou ne sont pas. La dignité humaine d'où ils émanent et ces droits eux-mêmes sont des attributs de tout individu, à tout moment et en tout lieu ; peut exister des diversités et des modalités régionales,

47 L'œuvre du professeur René Jean DUPUY sur ce sujet à laquelle certains des développements suivants sont empruntés, est trop dense pour être intégralement évoquée. Nous renvoyons seulement à deux de ses maître d'ouvrages ; *La clôture du système international*, (PUF., Paris, 1989, 159 p.) et *L'humanité dans l'imaginaire des nations* (Juillard, Paris, coll. « Conférences, essais et leçon du collège de France », 1991, 284 p.).

48 Déclaration du représentant du Saint-Siège, René-Jean Dupuy à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, 1^{ère} session, Documents officiels, p. 280 ; Paul Reuter, *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, Paris, Armand Collin, 1970, pp. 85-86.

49 R.-J. DUPUY, «Les droits de l'homme : valeur européenne ou valeur universelle ? » *Communication à l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, 18 décembre 1989 ; René-Jean DUPUY, *La Clôture du système international*. La cité terrestre, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 105 ; René-Jean Dupuy, «L'universalité des droits de l'homme », *Studi in Onore de Giuseppe Sperdutti*, Milan, Giuffrè, 1984, pp. 539-556.

des différences de culture, ou de religion ou de tradition - qu'il y a lieu de respecter et de comprendre - mais ces différences et ces diversités ne sauraient altérer ou nier l'universalité en soi, ni servir de base ou d'instrument de justification à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁰.

L'homme doit pouvoir être protégé où qu'il se trouve et les Etats ont à ce titre, des obligations particulières. De ces obligations particulières découle par exemple « *l'intérêt à agir* » qu'a chaque Etat pour la préservation des droits fondamentaux de la personne humaine. L'intérêt à agir devant la Cour internationale de justice a fait l'objet d'une jurisprudence abondante, mais pas toujours constante. En effet, le 4 novembre 1960, l'Ethiopie et le Libéria déposaient une requête devant la Cour, demandant une condamnation de la politique menée par l'Afrique du Sud dans le Sud-ouest africain (sous mandat). Ils étaient les deux seuls Etats africains qui auparavant étaient membres de la Société des Nations (SDN). Dans son arrêt du 21 décembre du 1962, la Cour réaffirmait la reconnaissance « *d'une mission sacrée de civilisation incombant à la Société en tant que communauté internationale organisée et à ses membres* »⁵¹. Le recours judiciaire, initié par un membre de la SDN constituait le moyen ultime de protection contre les violations de dispositions du mandat. La Cour se déclarait compétente pour connaître du différend au fond. Mais quatre ans plus tard, elle déclarait « *que les demandeurs ne sauraient être comme ayant établi l'existence à leur profit un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des présentes demandes ; en conséquence, la Cour doit refuser d'y donner suite. Par la voix prépondérante de son président (Sir Percy Spender), les voix étant partagées, la Cour décide de rejeter les*

50 R.-J. DUPUY, « Les droits de l'homme : valeur européenne ou valeur universelle ? » *Communication à l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, 18 décembre 1989.

51 CIJ, *Affaire du sud Ouest africain (Ethiopie contre Afrique du Sud ; Libéria contre Afrique du Sud)*, arrêt du 21 décembre 1962, Rec., 1962, p. 329.

demandes de l'Empire d'Ethiopie et de la République du Libéria »⁵². La Cour reconnaissait que toutes les nations pourraient avoir un intérêt à l'accomplissement de la mission sacrée de la civilisation, mais qu'il ne s'agirait pas d'intérêt juridique, constituant la base d'une action devant elle.

Cette conclusion tout à fait négative constituait un tournant décisif, bloquant de manière absolue l'intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice, pour n'importe quel Etat à propos de la protection des peuples sous mandat. Mais la contribution de la Cour envers la protection la plus large possible des droits de l'homme ne s'arrêtera pas, en dépit de la décision de 1966.

En effet, dans l'une de ses observations les plus célèbres et les plus importantes au sujet de la protection des droits fondamentaux par les Etats, la Cour déclarait que « vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »⁵³.

B - La pratique hésitante de la norme de *jus cogens*

Dans son avis consultatif sur la *licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, la Cour a pris soin d'éviter de se prononcer sur la reconnaissance du caractère de *jus cogens*, alors même qu'elle insiste sur des principes fondamentaux, cardinaux et intransgressibles. La Cour constate qu'il a été soutenu que ces principes et règles de droit humanitaire font partie du *jus cogens*, mais elle affirme qu'elle « *n'a pas à se prononcer sur ce point* »⁵⁴.

52 CIJ, *Affaire du sud ouest africain (Ethiopie contre Afrique du Sud ; Libéria contre Afrique du Sud)*, arrêt du 18 juillet 1966, p. 51.

53 CIJ, *Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c / Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, p. 32.

54 CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, p. 258.

Cependant, dans sa déclaration, le Président BEDJAOUI considère qu'« *il ne fait pas doute (...) que la plupart des principes et règles du droit humanitaire...font partie jus cogens* »⁵⁵.

Pour résoudre les malentendus quant à la difficulté d'identifier une norme comme impérative, l'article 66 de la Convention de Vienne stipule qu'en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 54, et s'il n'est pas réglé dans un délai de douze mois à dater du jour où il est constaté, toute partie « *peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage* »⁵⁶. Michel VIRALLY estime pour sa part, qu'il existe de grandes difficultés pratiques d'application du *jus cogens*, car celui-ci « *ne constitue pas (...) du droit naturel. Il évolue en fonction de la situation socio-historique de la société internationale et des modifications intervenues dans les conceptions politiques, éthiques, idéologiques qui s'y rapportent. En d'autres termes, les normes de jus cogens sont des normes de droit positif* »⁵⁷.

Les effets de l'imprécision de la norme de *jus cogens* ont entraînés, de nombreuses controverses. Ainsi par exemple, la France n'a pas adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités par opposition à l'introduction du *jus cogens*. Selon le délégué français, « *il n'est pas pensable, d'admettre l'existence présente et à venir d'une loi suprême et de lui attacher des effets aussi graves que d'entraîner la nullité ab initio des accords internationaux, sans définir la substance de cette règle de droit positif, les conditions de son développement et le contrôle de son application* »⁵⁸.

55 *Ibidem*, p. 273.

56 Article 66 de la Convention de Vienne sur le droit de traités du 23 mai 1969.

57 M. VIRALLY, « Réflexions sur le *jus cogens* », *AFDI*, 1996, pp. 15-16.

Voir aussi l'article 71 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, notamment en ce qui concerne la survenance d'une norme de *jus cogens*.

58 Débats A/Conf.39/II p. 326 §6.

Malgré une certaine ambiguïté et une hésitation dans la mise en œuvre des normes de *jus cogens*, il faut noter que celles-ci sont d'une portée capitale dans le sens où, deux caractères leur sont propres : en premier, les règles de *jus cogens* sont toutes prohibitives ; en second lieu elles ont une forte connotation éthique dans la mesure où le *jus cogens* tend à rendre supérieur certaines valeurs. Ces caractères sont fondamentaux puisqu'ils ont contribué sans aucun doute, à l'acceptation progressive de l'idée qu'il existe en droit international contemporain des normes qui, étant de nature impérative et non dispositive, se placent au-dessus de la volonté des Etats. L'évolution en faveur de l'existence de règles de *jus cogens* est certainement irrésistible, parce qu'elle répond à une nécessité du monde international d'aujourd'hui : la promotion des valeurs morales, comme celles de la solidarité et de la dignité humaine, en faisant du respect de certaines obligations fondamentales par chacun des Etats, l'affaire de tous.

La notion de *jus cogens* investit, le juge énonciateur de l'éthique sociale, d'une magistrature non plus seulement technique mais également morale, « *la Cour juge le droit, et ne peut tenir compte des principes moraux que dans la mesure où on leur a donné une forme suffisante. Le droit dit-on, répond à une nécessité sociale, mais c'est précisément pour cette raison qu'il ne peut y répondre que dans le cadre et à l'intérieur des limites de la discipline qu'il constitue* »⁵⁹.

Le juge ne dit plus seulement le droit, parce qu'il affirme en même temps les exigences éthiques élémentaires de la vie communautaire. Toute la charge idéologique contenue dans le droit originaire et dérivé de l'organisation des Nations Unies l'incite à rappeler leurs devoirs aux Etats et l'on comprend alors que la Cour incline à prendre quelque hauteur par rapport aux conduites étatiques, face aux incohérences de la pratique des idéologies ou la rivalité des intérêts.

59 CIJ, *Affaire du Sud ouest africain (Ethiopie contre Afrique du Sud ; Libéria contre Afrique du Sud)*, arrêt du 18 juillet 1966, Rec., 1966, p. 34.

L'affirmation du *jus cogens* place en effet le juge au cœur d'une tension contradictoire entre, d'une part une société encore entièrement attachée au subjectivisme des souverainetés, concurrentes, ayant spontanément bâti un système de normes contingentes et dérogeables, et, d'autre part l'introduction au sein de ce système d'un droit par définition objectif, marqué par l'impérativité de sa nécessité sociale⁶⁰.

La Cour internationale de justice, en usant de la norme de *jus cogens*, non seulement limite la souveraineté des Etats, mais rend aussi service à la communauté internationale, la Cour sert les intérêts de l'humanité : ceux de l'Homme et de tous les hommes⁶¹. Il nous semble que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est plus prudente avant de reconnaître une norme de *jus cogens*. En qualifiant le droit à la vie de « valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international » dans l'affaire *Streletz et autres*⁶², la Cour européenne a pu donner l'impression qu'elle admettait, implicitement mais nécessairement, l'existence de règles de *jus cogens*, mais qu'elle n'était pas encore tout à fait disposée à franchir le pas, ou que à tout le moins, elle attendait une occasion plus favorable pour le faire⁶³. Cette dernière lui sera fournie quelques mois plus tard par l'affaire *Al Adsani c. Royaume-Uni*⁶⁴. En l'espèce, la Cour reconnaît qu'en raison de l'importance des valeurs qu'il protège, le principe interdisant la torture est devenu une norme impérative, et partant une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit

60 J. COMBACAU, « Droit international, bric-à-brac ou système ? », *Archives des philosophies de droit*, T. 31, 1986, pp. 85-105.

61 D. COLLARD, « Premières réflexions sur le traité des traités », in *journal international*, n°2, avril, mai, juin, 1970.

62 Arrêt du 21 mars 2001.

63 P. TAVERNIER, « L'affaire du « Mur de Berlin » devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°48 (spécial), 2001, p. 1174.

64 Arrêt du 21 novembre 2001.

conventionnel et même que les règles du droit coutumier. La qualification de *jus cogens* attribuée à la règle de l'interdiction de la torture date de la jurisprudence du TPIY⁶⁵.

Il est vrai que la CEDH ne statue qu'en matière contentieuse et que la technique de l'avis consultatif donne apparemment à la juridiction qui l'exerce une plus grande liberté. Dans ces conditions, «une telle norme présentée comme de *jus cogens* peut difficilement être considérée, pour le moment, comme ayant un caractère universel tel qu'une juridiction comme la Cour internationale de justice pourrait la reconnaître»⁶⁶.

Section II : les obligations *erga omnes*

Les obligations *erga omnes* sont un corpus de normes juridiques qui ont un effet contraignant et qui s'appliquent à l'égard de tous les Etats. Nous présenterons d'abord les caractéristiques des obligations *erga omnes* (paragraphe 1), avant d'envisager leur applicabilité (paragraphe 2).

65 TPIY, Chambre II, *Jugement Furundzija*, 10 décembre 1998.

66 G. COHEN-JONATHAN, « Rapport introductif général », in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Collection Droit et justice, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, 153 pages, pp. 11-58, p. 53.

Paragraphe 1 : Les caractéristiques des obligations *erga omnes*

La Cour internationale de justice a marqué un pas décisif dans la protection des droits de l'homme, en consacrant les obligations *erga omnes*. Cette reconnaissance est l'œuvre de règles dégagées de sa jurisprudence par l'arrêt de la *Barcelona Traction*⁶⁷ selon une distinction entre les obligations des Etats⁶⁸. Dans ce paragraphe, nous définirons les obligations *erga omnes* (A), avant de voir leur étendue (B).

67 La *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, est une société constituée en 1911 à Toronto (Canada), où se trouve son siège. En vue de créer et de développer en Catalogne (Espagne) un réseau de production et de distribution d'énergie électrique, elle avait fondé plusieurs sociétés auxiliaires, dont les unes avaient leur siège au Canada et les autres en Espagne. Frappée d'une faillite prononcée par le juge de Reus en Catalogne le 12 février 1948, la mesure concernait aussi tous les biens des filiales de la *Barcelona Traction*. L'intérêt et la complexité de cette affaire réside dans le fait que la décision du juge espagnol frappait une société de droit canadien dont la majorité des actionnaires était belge. Au plan diplomatique, la Belgique réagissait sans succès. Elle introduisait donc une requête le 23 septembre 1958 devant la Cour. A la reprise des négociations, l'affaire fut rayée du rôle le 10 avril 1961, après désistement de la Belgique. Les négociations reprirent mais tombèrent à nouveau dans l'impasse. Aussi l'affaire fut-elle définitivement engagée au plan judiciaire, lorsque la Belgique déposa une nouvelle requête, le 19 juin 1962. Le gouvernement belge demandait à la Cour internationale de justice d'ordonner l'annulation des mesures judiciaires espagnoles prises à l'encontre de ses ressortissants, et l'indemnisation des actionnaires belges. La décision intervenue au fond, le 5 février de 1970, est celle d'une affaire qui détient encore le record du temps passé en instance dans l'histoire de la Cour internationale de justice. Le dispositif de l'arrêt prend les uns et les autres à contre-pied : la requête belge est rejetée pour défaut de qualité pour agir. Cette exception préliminaire était pourtant parmi celles soulevées par l'Espagne, mais la Cour avait décidé de la joindre au fond dans son arrêt du 24 juillet 1964. Après les deux arrêts de la Cour, on ne saura pas si les autorités espagnoles avaient internationalement le droit de sanctionner *Barcelona Traction* ou si elles n'avaient pas simplement commis là une « nationalisation déguisée », car l'opération, on le sait, a bénéficié à un groupe financier espagnol.

68 CIJ, *Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c / Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, para 34-36.

A- Définition

Le droit international a toujours reconnu la notion de « *droit erga omnes* », même si l'expression a rarement été utilisée. Par exemple, les Etats côtiers ont toujours un droit *erga omnes* à une certaine largeur de mer territoriale. Tous les Etats ont un droit *erga omnes* à faire naviguer en haute mer des navires battant leur pavillon.

Pourtant, ces droits donnent naissance à des relations de responsabilité purement bilatérales au cas où ils sont violés par un autre Etat. La notion d'obligations *erga omnes* a des implications distinctes et plus larges.

Les obligations *erga omnes* ont été consacrées pour la première fois dans un arrêt du 5 février 1970⁶⁹ de la Cour internationale de justice. La Cour dans cette décision a déclaré en substance que l'obligation de respecter un certain « *noyau dur* » des droits de l'homme – duquel découlent notamment de la mise hors la loi des actes d'agression, du génocide, des principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale – correspond à une obligation *erga omnes*, et que cette obligation incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble. L'arrêt de la *Barcelona Traction* pose le principe de l'obligation *erga omnes* et reconnaît à tous les Etats, un intérêt juridique à ce que les droits de l'homme soient respectés.

Dans l'affaire de l'application de la Convention sur le génocide (exceptions préliminaires), la Cour, après avoir cité un passage de son avis consultatif dans l'affaire des Réserves à la Convention sur le génocide, a déclaré que « *les droits et les obligations consacrés dans la Convention sont des droits et des obligations erga omnes* »⁷⁰.

69 *Affaire de la Barcelona traction*, *Ibid*, p. 32.

70 CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie)*, exceptions préliminaires du 11 juillet 1996, Rec., 1996, p. 616.

Cette constatation a contribué à la conclusion selon laquelle sa compétence *rationae temporis* concernant la demande n'était pas limitée au moment à partir duquel les parties sont devenues liées *inter se* par la Convention. La Cour réaffirmera dans son Arrêt du 3 février 2006⁷¹, que « *les principes qui sont à la base de la convention [sur le génocide] sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel* » et que la conception ainsi retenue a pour conséquence « *le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire "pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux" (préambule de la convention)* »⁷². Il en résulte que « *les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations erga omnes* »⁷³.

La Cour observe toutefois qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner que « *l'opposabilité erga omnes d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes* »⁷⁴, et que le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend. Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties.

71 CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République Démocratique du Congo c. Rwanda*.

72 *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

73 *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, exceptions préliminaires*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616, § 31.

74 *Affaire Timor oriental, Portugal c. Australie*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

Il faut avouer que l'opposabilité des obligations *erga omnes* aux Etats battent en brèche le volontarisme et l'interétatisme, le juriste ne peut que constater le passage au superétatisme même s'il n'est qu'implicite, empirique et fragmentaire.

B- Contenu et étendue

L'existence des traités produisant des effets, non seulement à l'égard de quelques Etats tiers, mais encore à l'égard de « tous les Etats » n'est plus contestable. En effet, l'article 36 paragraphe 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'« un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement »⁷⁵.

Dans cet ordre d'idées, l'affaire des essais nucléaires considérait que ces essais concernaient les droits de l'homme et que leur justification joue *erga omnes* ; que tout Etat peut s'en prévaloir⁷⁶.

Dans l'affaire relative au Timor oriental⁷⁷, le Portugal avance cependant un argument additionnel aux fins de démontrer que le principe formulé par la Cour dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il soutient en effet que les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables *erga omnes* et que, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre Etat ait ou non adopté un comportement illicite analogue. La

75 Article 36 §1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

76 CIJ, Arrêts du 20 décembre 1974, *Affaire des essais nucléaires, Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France*.

77 CIJ, Arrêt du 30 juin 1995, *Portugal c. Australie*.

Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour⁷⁸. Il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain. Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*.

Aux fins de démontrer l'absence de validité de la réserve du Rwanda, la RDC soutient que la convention sur le génocide a « *force de la loi générale à l'égard de tous les Etats* », y compris le Rwanda, dans la mesure où elle contient des normes ressortissant au *jus cogens*. A l'audience, la RDC a précisé que, « dans l'esprit de l'article 53 de la Convention de Vienne », la réserve du Rwanda à l'article IX de la Convention sur le génocide est nulle et de nul effet car elle vise « à empêcher la Cour ... de réaliser son noble devoir de protéger les normes impératives ». Le fait que la RDC n'ait pas présenté d'objection à cette réserve n'aurait donc aucune incidence en l'espèce. La RDC soutient également que la réserve formulée par le Rwanda est incompatible avec l'objet et le but de la convention

78 Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain)* nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, pp. 31-32, par. 52-53 ; Sahara occidental, avis consultatif ; C.I. J. Recueil 1975, pp. 31-33, par. 54-59.

car « elle a pour effet d'exclure le Rwanda de tout mécanisme de contrôle et de poursuite pour faits de génocide, alors que l'objet et le but de la convention consistent précisément dans l'éradication de l'impunité de cette grave atteinte au droit international ». La RDC fait par ailleurs observer que la réserve rwandaise est dépourvue de pertinence compte tenu de l'évolution subie depuis 1948 par le droit international en matière de génocide, qui témoigne d'une « volonté de la communauté internationale en faveur de l'effectivité de la convention », et qui trouve son illustration dans l'article 120 du Statut de la Cour pénale internationale qui n'admet aucune réserve, ainsi que dans la reconnaissance du caractère de *jus cogens* à l'interdiction du génocide par la doctrine et par la jurisprudence récentes⁷⁹. La RDC allègue enfin que, quand bien même la Cour rejetterait l'argument relatif au caractère impératif des normes contenues dans la Convention sur le génocide, elle ne saurait permettre au Rwanda de se comporter de façon contradictoire, c'est-à-dire de demander au Conseil de sécurité des Nations Unies l'institution d'un tribunal pénal international pour juger les auteurs du génocide commis à l'encontre du peuple rwandais, et de refuser par ailleurs que soient jugés les auteurs d'un génocide dès lors que ces derniers sont des ressortissants rwandais ou que les victimes de ce génocide ne sont pas rwandaises. En ce qui concerne sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide, le Rwanda fait en premier lieu valoir que bien que, comme le soutient la RDC, les normes codifiées par les dispositions de fond de la Convention sur le génocide aient le statut de *jus cogens* et créent des droits et obligations *erga omnes*, cela ne suffit pas en soi pour « conférer à la Cour compétence à l'égard d'un différend concernant la mise en œuvre de ces droits et obligations », ainsi que, selon lui, la Cour l'a déclaré en l'affaire du Timor oriental et dans son ordonnance du 10 juillet 2002 en la présente affaire.

79 Article 120 du Statut de Rome de 1998 : « Le présent Statut n'admet aucune réserve ».

Mais, il faut tout de même reconnaître que la Cour internationale de justice en consacrant l'existence des obligations *erga omnes*, a pris soin de mettre en garde les Etats contre une interprétation extensive de cette notion, elle déclare par exemple que « *sur le plan universel, les instruments qui consacrent les droits de l'homme ne reconnaissent pas la qualité aux Etats pour protéger les victimes de ces droits indépendamment de leur nationalité* »⁸⁰. Ceci signifie peut être que le champ des obligations *erga omnes* ne coïncide pas totalement avec celui des droits de l'homme, ou peut-être s'agit-il simplement d'une observation concernant la terminologie effectivement utilisée dans les traités de caractère général relatifs aux droits de l'homme. Faudrait-il encore concéder l'opinion du Pr. Raymond GOD, pour qui « les droits de l'homme s'élargissent *erga omnes* dans l'espace et le temps. Dans l'espace, non seulement les instruments des droits de l'homme et les partenaires se multiplient, (...) ; dans le temps, la succession d'Etats en matière de droits de l'homme a également été affirmée, à propos du génocide mais en liaison avec les droits de l'homme » ?⁸¹

Le juge Morelli dans son opinion individuelle au cours de l'Affaire de la *Barcelona Traction* estime que « *Les règles internationales de cette catégorie révèlent une certaine analogie avec les règles internationales concernant la protection des droits de l'homme. Pour ces règles aussi il ne s'agit pas de la protection des droits subjectifs qui seraient déjà conférés par l'ordre juridique interne, mais il s'agit de l'attribution même (obligatoire pour l'Etat) de droits subjectifs dans l'ordre interne. Si l'on parle, à cet égard, de « droits » de l'homme en tant qu'objet de la protection visée par la règle internationale, c'est qu'on emploie ce terme dans le sens*

80 CIJ, *Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c / Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, p. 32 § 33.

81 R. GOY, *La Cour internationale de justice et les droits de l'homme*, Collection Droit et Justice n°36. LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 63-64.

de droits naturels. Le droit international vise, dans ce cas aussi, à la protection de certains intérêts individuels et non pas de droits subjectifs découlant déjà d'un ordre juridique positif. »⁸²

En tout état de cause, il faut remarquer qu'au moment où la Cour internationale de justice faisait cette déclaration, l'intérêt à agir en ce qui concerne les obligations *erga omnes* n'était limité qu'au niveau des instruments régionaux, c'est l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme qui autorise chaque Etat-partie à la Convention à porter plainte contre tout autre Etat contractant, à raison de la violation de la Convention sans égard de la nationalité de la victime.

Aujourd'hui, il est certain que chaque Etat est admis à se plaindre et à demander la sanction en cas de violation d'une obligation *erga omnes*. En effet, la Cour dans son avis du 28 mai 1951 affirme que « *dans de telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêt propre ; ils ont seulement et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges* »⁸³. Dans cet avis, la demande adressée à la Cour sur la base d'obligations *erga omnes*, met en cause les obligations solidaires⁸⁴ des Etats. Ces liens demeurent toutefois enserrés dans les caractéristiques particulières de la procédure judiciaire internationale. A ce titre, le principe de consentement comme titre de compétence (principe de juridiction consensuelle)

82 CIJ, *Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c / Espagne)*, opinion individuelle du juge Morelli.

83 CIJ, *Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec., 1951, p. 23.

84 CIJ, *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire maritime*, arrêt du 11 septembre 1992, Rec., 1992, p. 610 § 424.

reste incontournable. Cela a été rappelé en l'affaire du Timor oriental⁸⁵, dans laquelle la Cour a refusé de statuer sur le fond, alors que le Portugal avait fait valoir le droit à l'autodétermination de la population locale. Bien qu'il s'agisse d'un droit opposable *erga omnes*, la demande portugaise avait obligé la Cour à prendre une décision sur un acte prétendument illicite de l'Indonésie qui n'était pas partie à l'instance.

Paragraphe 2 : L'applicabilité des obligations *erga omnes*

En ce qui concerne l'applicabilité des obligations *erga omnes*, nous envisagerons d'abord l'étendue de leur mise en œuvre (A), avant d'examiner la mise en œuvre en cas de recours à la force (B).

A- L'étendue de la mise en œuvre

La Cour internationale de justice porte un intérêt particulier à l'applicabilité ou la mise en œuvre des obligations *erga omnes*.

Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour déclare que « *s'agissant enfin des problèmes territoriaux liés à l'application de la Convention, la Cour relèvera que seule la disposition pertinente à ce propos, l'article VI, se contente de prévoir que les personnes accusées de l'un des actes prohibés par la Convention seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ...(...). Il en résulte que les droits et obligations consacrés par la Convention sont des droits et obligations erga omnes. La Cour constate que l'obligation qu'à ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limité*

85 CIJ, *Affaire du Timor oriental (Portugal contre Australie)*, arrêt du 30 juin, Rec., 1996, p. 90.

Voir aussi : CIJ, *Guinée-Bissau contre Sénégal*, arrêt du 12 novembre 1991, Rec., 1991, p. 52.

territorialement pour la Convention »⁸⁶. La Cour observe toutefois qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner que « *l'opposabilité erga omnes d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes* »⁸⁷, et que le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend. Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties. Comme elle l'a rappelé dans son ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour n'a de juridiction à l'égard des Etats que dans la mesure où ceux-ci y ont consenti⁸⁸. Lorsque sa compétence est prévue dans une clause compromissoire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci⁸⁹.

Dans une autre affaire du 26 février 2007⁹⁰, relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les parties s'opposent sur la question de savoir si la Cour s'est définitivement prononcée, dans son arrêt de 1996, sur l'application de la Convention ; dans la négative, elles sont en

86 *Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires*, C.I.J. Rec., 1996, p. 612.

87 *Timor oriental, Portugal c. Australie*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

88 *Activités armées sur le territoire du Congo, nouvelle requête, 2002, République démocratique du Congo c. Rwanda ; mesures conservatoires*, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 241, par. 57.

89 *Ibid.*, p. 245, par. 71.

90 CIJ, *affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Montenegro*.

désaccord sur les questions à l'égard desquelles la Cour a compétence en vertu de celle-ci. La Cour se prononcera sur ces deux questions plus loin dans le présent arrêt. Elle n'est pas habilitée à se prononcer sur des violations alléguées d'autres obligations que les parties tiendraient du droit international, violations qui ne peuvent être assimilées à un génocide, en particulier s'agissant d'obligations visant à protéger les droits de l'homme dans un conflit armé. Il en est ainsi même si les violations alléguées concernent des obligations relevant des normes impératives ou des obligations relatives à la protection des valeurs humanitaires essentielles et que ces obligations peuvent s'imposer *erga omnes*. Comme elle l'a fait dans d'autres affaires, la Cour rappelle la différence fondamentale entre, d'une part, l'existence et la force contraignante d'obligations résultant du droit international et, d'autre part, l'existence d'une cour ou d'un tribunal compétent pour résoudre des différends relatifs au respect de ces obligations. Le fait qu'une telle cour ou un tel tribunal n'existe pas ne signifie pas que les obligations n'existent pas. Elles conservent leur validité et leur force juridique. Les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur sont attribuables⁹¹.

Que la Cour tire sa compétence de l'article IX de la Convention et que les différends qui relèvent de cette compétence portent sur « *l'interprétation, l'application ou l'exécution* » de la Convention n'a pas nécessairement pour conséquence que seule doive entrer en ligne de compte cette convention. Afin de déterminer si, comme le soutient le demandeur, le défendeur a violé l'obligation qu'il tient

91 Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo, nouvelle requête : 2002, République démocratique du Congo c. Rwanda, compétence de la Cour et recevabilité de la requête*, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, pp. 52-53, par. 127.

de la Convention et, s'il y a eu violation, d'en déterminer les conséquences juridiques, la Cour fera appel non seulement à la Convention proprement dite, mais aussi aux règles du droit international général qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

La Cour a reconnu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes*, dans l'affaire du *Timor oriental*⁹². La Cour internationale de justice s'est par ailleurs, à plusieurs reprises, prononcée sur les droits des peuples pris en tant que tels. Les affaires de Namibie lui en donnèrent pour la première fois l'occasion. Dès 1950, la Cour proclama en effet que le mandat confié par la Société des Nations à l'Afrique du Sud sur le Sud-ouest africain l'avait été dans l'intérêt des habitants du territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international : « *une mission sacrée de civilisation* »⁹³. Puis, en 1971, elle constata que l'Afrique du Sud s'était engagée en Namibie « *à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race* »⁹⁴. Elle releva que la politique d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud constituait « *une violation flagrante des buts et des principes de la Charte* » et en conclut à l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

92 CIJ, arrêt du 30 juin 1995, *Portugal c. Australie*, Rec. 1995, p. 102. Ce droit est également au centre de l'*affaire du Sahara Occidental* ; CIJ, avis consultatif du 22 mai 1975, Rec. 1975, p. 30.

93 *Statut international du Sud-ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 131.

94 *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain)* nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 57.

Cet avis ne touchait que le cas particulier des droits des populations sous mandat. Par la suite, dans *l'affaire relative au Sahara occidental*⁹⁵, la Cour a été conduite à prendre parti de manière plus générale sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que proclamé par le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies. La Cour a analysé ce droit à la lumière non seulement de la Charte, mais de « *l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes* »⁹⁶, en a précisé les modalités d'application et a conclu que la décolonisation du Sahara occidental devait être opérée conformément au « *principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire* »⁹⁷.

95 Avec une superficie de 280 000 kilomètres carrés à la frontière sud du Maroc, de Sakiet El Hamra au Rio de Oro, le Sahara occidental suscita la convoitise dès la découverte en 1963 d'importants gisements de phosphates, de fer et de pétrole. En effet, contrairement à l'Algérie qui a pourtant 150 kilomètres de frontière avec le Sahara occidental, la Mauritanie – non constituée en Etat à l'époque – et le Maroc ont, dès la fin de la colonisation espagnole, proclamé leur souveraineté sur le territoire saharoui. L'Espagne avait quant à elle suivi les diverses résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU favorables au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier la résolution 2983 (XXVII) soutenant la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance du Sahara occidental. Après une longue période de négociation, l'Assemblée générale adopta la résolution du 13 décembre 1974 portant les deux questions suivantes adressées à la Cour : 1- Le Sahara occidental était-il un territoire sans maître ? 2- Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? La Cour répond en définitive que le Sahara occidental n'est pas un territoire sans maître et que les deux pays concernés (le Maroc et l'Espagne) n'y ont pas de liens de souveraineté.

96 *Sahara occidental*, avis consultatif du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 30 et suivantes.

97 *Ibid.*

Dans cette lignée, l'extension de l'applicabilité des obligations *erga omnes* est manifeste aussi dans l'avis rendu par la Cour internationale de justice sur les : « *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* »⁹⁸. Dans cet avis, la Cour considère que les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire.

Qu'en outre, vu l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction⁹⁹. Il appartient par ailleurs à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies, et du droit international, à ce qu'il soit mit fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Comme la Cour l'a précisé dans l'affaire de la Barcelona Traction, de telles obligations, par leur nature même, concernent tous les Etats, et « *vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés* »¹⁰⁰.

98 La question principale dans cet avis consultatif est celle de savoir : « *Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?* »

99 C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec., 1971, p. 37.

100 *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

Enfin, tous les Etats-parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette Convention¹⁰¹.

Les avis rendus sur l'apartheid dans l'affaire de la Namibie ou sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cas du Sahara occidental, ont finalement été acceptés de tous. Le concept d'obligation « *erga omnes* » retenu dans l'arrêt sur la Barcelona Traction fait maintenant partie du droit positif¹⁰². Il est aujourd'hui largement admis que l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève énonce des règles élémentaires d'humanité applicable dans tous les conflits armés, quels qu'en soient les protagonistes. La Cour, en qualifiant certaines obligations conventionnelles d'obligations coutumières, puis en faisant de ces obligations des obligations *erga omnes*, a cherché à imposer à tous les Etats des normes minimales inspirées des considérations élémentaires d'humanité qu'elle avait déjà invoquées dans l'affaire du Détroit de Corfou. Elle a donné de la sorte un contenu concret à ces considérations. Ce faisant, elle a jeté les bases d'un droit coutumier universel qui, sans remettre en cause le droit conventionnel, s'impose à tous. Loin des querelles doctrinales sur le « *ius cogens* », elle a ainsi, de manière pragmatique, tenté de faire progresser les droits de l'homme et y est largement parvenu¹⁰³.

101 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec., 2004, pp. 60-61 §154.

102 G. GUILLAUME, « la Cour internationale de justice et les droits de l'homme », *Séminaire de Bali – 12-13 juillet 2001*, Revue Electronique Droits Fondamentaux, n° 1, juillet - décembre 2001, p. 28, accessible sous <http://www.droits-fondamentaux.org> (Consulté le 10 octobre 2010).

103 G. GUILLAUME, « la Cour internationale de justice et les droits de l'homme », *ibid*, p 29.

B - La mise en œuvre en cas de recours à la force

En effet, le principe de non intervention consacré dans l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure ; bien que les exemples d'atteintes au principe ne soient pas rares, la Cour estime néanmoins qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier. Elle déclare qu' « *entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux* »¹⁰⁴.

Dans son Avis consultatif du 9 juillet 2004¹⁰⁵, la Cour rappellera qu'en 1971, elle a souligné que l'évolution actuelle du « *droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires* ». La Cour a ajouté que « *[d]u fait de cette évolution il n'y avait guère de doute que la "mission sacrée" visée au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations avait pour objectif ultime l'autodétermination ... des peuples en cause* »¹⁰⁶, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité¹⁰⁷. La Cour s'est référée à ce principe a plusieurs reprises dans sa jurisprudence¹⁰⁸. La Cour a précisé qu'aujourd'hui, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes*¹⁰⁹. La Cour relèvera également qu'aux termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, à laquelle il a déjà été fait référence, « *tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la*

104 CIJ, *Détroit de Corfou*, fond, arrêt du 9 avril 1949, Rec., 1949, p. 35.

105 CIJ, Avis consultatif du 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

106 *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain)*.

107 Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52-53.

108 Voir aussi *Sahara occidental*, avis consultatif C. I. J. Recueil, 1975, p. 68, par. 162.

109 *Timor oriental, Portugal c. Australie*, Arrêt, C. I. J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe »¹¹⁰.

Ainsi, la Cour note qu'Israël est tout d'abord tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur en territoire palestinien occupé. En conséquence, Israël doit observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Par ailleurs, il doit assurer la liberté d'accès aux lieux saints passés sous son contrôle à la suite du conflit de 1967. Israël a en conséquence l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.

La violation massive des droits de l'homme suscite d'abord la révolte et exige de répondre au plus pressé. Et ce n'est qu'une fois les blessures cicatrisées que l'on peut envisager l'établissement des conditions politiques propres à garantir les droits de l'homme. C'est cette double voie qu'emprunte l'action de la communauté internationale en répondant d'abord à l'impératif humanitaire, ensuite à l'impératif démocratique. Mais ici, c'est essentiellement l'impératif humanitaire qui nous intéresse.

110 C'est exactement dans ce cadre que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté deux résolutions (1970 et 1973) sur la Lybie. Cependant, il faut se poser la question de savoir si la situation de la Lybie concernait réellement la problématique de « l'autodétermination des peuples » ?

En ce qui concerne le droit international humanitaire, la Cour rappellera que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a indiqué qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité, qu'elles s'imposent à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. De l'avis de la Cour, les règles en question incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes*¹¹¹. La Cour soulignera par ailleurs qu'aux termes de l'article 1 de la quatrième convention de Genève, disposition commune aux quatre conventions de Genève, « *les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances* ». Il résulte de cette disposition l'obligation de chaque Etat-partie à cette convention, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés.

Par ailleurs, la Cour internationale de justice a jugé que « *la fourniture d'une aide strictement humanitaire... ne saurait être considérée comme une intervention illicite* »¹¹². En revanche, elle a jugé que « *si les Etats-Unis peuvent...porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect des droits de l'homme* »¹¹³.

111 C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 257, par. 79.

112 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986 Rec., 1986, p. 35.

113 Ibidem, p. 134 §268.

Ainsi, l'intervention armée, fut-elle d'humanité, en vue de porter secours aux ressortissants de l'Etat où l'intervention a lieu, ne peut être admise en droit international contemporain « *quelles que soient les déficiences présentes de l'organisme international* »¹¹⁴.

La Cour dans *l'affaire du Déroit de Corfou*, estime que le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagée que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne sauraient trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même.

En réalité, tout Etat intervenant qui use du recours de la force, doit spécialement être habilité à agir en ce sens par une décision du Conseil de sécurité qui fixe précisément les limites et le contrôle de leurs actions. Car la violation massive des droits de l'homme fonde désormais la compétence du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹¹⁵.

Ainsi, en dehors d'un système conventionnel déterminé, la rareté de la pratique internationale ne permet pas d'affirmer que le droit coutumier est définitivement établi en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations *erga omnes*, ni surtout qu'il pourrait concerner n'importe quel type de violations. De façon générale, les affaires mettant en cause des questions importantes de recours à la force demeurent exceptionnelles et relativement isolées dans le rôle de la CIJ. Les motivations principales des Etats

114 CIJ, *Affaire du Déroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, Rec., 1949, p. 35.

115 L'affaire Tadic du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie du 2 octobre 1995 revient largement sur la compétence qu'a le Conseil de sécurité de créer une juridiction ad hoc en cas de violation massive des droits de l'homme.

demandeurs dans les affaires de la Licéité du recours à la force et des activités armées sur le territoire du Congo « *ne sont très vraisemblablement pas essentiellement de faire remplir par la CIJ ses fonctions manifestes en arrivant à un véritable règlement des différends en cause* »¹¹⁶.

116 O. CORTEN et P. KLEIN, « L'efficacité de la justice internationale au regard des fonctions manifestes et latentes du recours à la Cour internationale de justice », *Justice et Juridictions internationales, Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*, Colloque des 13, 14 et 15 avril 2000, dédié au doyen Sadok BALAID, Rafâa Ben ACHOUR et Slim LAGHMANI (S/Dir.), Paris, édition A. Pédone, 2000, 336 pages, pp. 33-71, p. 53.

Chapitre II

L'intervention de la Cours Internationale de Justice en faveur de la dignité humaine

Il importe de souligner, au-delà de la controverse sur le point de savoir si le droit humanitaire constitue une branche indépendante et distincte du droit international des droits de l'homme, que l'un et l'autre ont un fondement commun : le respect de la dignité humaine. Si ce concept était connu de longue date, on constate qu'il n'est invoqué de manière systématique à l'appui de la proclamation des droits de l'homme, que depuis peu. La Charte des Nations-Unies signée à San Francisco, le 26 juin 1945, affirme solennellement, dès la première phrase de son Préambule, la foi des peuples des Nations Unies « *dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* ». Quelques mois plus tard, l'Acte constitutif de l'UNESCO, établi à Londres le 16 novembre 1945, énonce également dans son Préambule : « *Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine* ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 10 décembre 1948, proclame également, dès le premier considérant de son Préambule, que : « *La reconnaissance de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». Cette formulation est reprise textuellement dans le Préambule tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que de celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966, l'article 10 du premier de ces deux

pactes précisant que : « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* » (§1er).

De même, les quatre Conventions humanitaires signées à Genève, le 12 août 1949, contiennent un article 3 qui leur est commun, prescrivant de traiter avec humanité les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention et pour toutes autres causes ; il prohibe à l'égard de ces personnes les atteintes à la dignité humaine, notamment les traitements humiliants et dégradants.

Cette base, à la fois éthique et juridique, du respect de la dignité humaine, commune au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire, doit servir de guide dans l'intervention de la CIJ en faveur de la dignité humaine.

La notion de dignité humaine dénote une évolution idéologique de la société internationale et de son ordre juridique qui résulte du progrès de l'interdépendance et qui est en train de changer le droit international. Déjà en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamait dans le premier considérant de son préambule que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. C'est dans ce sens que Anne Langlois estime que la dignité humaine est « un principe de justice au sens aristotélicien du terme, puisqu'il est la reconnaissance de ce qui est dû à tout un chacun – à savoir, morale qu'est l'humanité.¹¹⁷ » Et nous sommes d'avis avec Alain Didier Olinga qui pense qu' « *Il est*

117 A. LANGLOIS, « Le principe de dignité et son origine dans la Déclaration universelle des droits de l'homme », in *La dignité de la personne humaine*, Paris, PUF, 2005, p. 302.

évident que c'est une conscience accrue de la dignité humaine qui est au fondement du mouvement de proclamation et de protection des droits de l'homme sur le plan international, notamment après les horreurs de la seconde Guerre Mondiale. Les textes internationaux en la matière sont du reste plus explicite à cet égard »¹¹⁸.

La Cour internationale de justice en consacrant le concept d'*humanité* ou de *considérations élémentaires d'humanité*, se réfère en effet, aux intérêts communs de tous les hommes, au bien commun universel et à l'existence d'une communauté internationale plus solidaire. Les règles d'humanité et le renforcement de la protection sur le plan pratique des individus et des populations dans le cadre de l'action interétatique ; ces règles font apparaître l'importance capitale que doit revêtir la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des règles du droit humanitaire dans les relations interétatiques, et elles contribuent, ce faisant, à garantir concrètement le respect des règles d'humanité fondamentales en toutes circonstances.

Ainsi, nous envisagerons les considérations élémentaires d'humanité (section 1), avant d'examiner leur impact dans les mesures conservatoires, qui tendent-elles aussi à protéger la dignité humaine (section 2).

118 A. D. OLINGA, « La notion de dignité en droit international des droits de l'homme, principe d'unification ou prétexte à manipulation ? » *Dignité humaine en Afrique*, Cahier de l'UCAC n°1, Yaoundé, PUCAC, 1996, pp. 233-234.

Section I : les considérations élémentaires d'humanité

Notre examinerons d'abord dans cette section, le caractère humanitaire de la règle de droit (paragraphe 1), avant d'envisager la portée de la notion de considérations élémentaires d'humanité (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Le caractère humanitaire de la règle de droit

Dans le souci d'intervenir plus efficacement dans le domaine humanitaire, la Cour internationale de justice a élaboré un concept qui s'érige, aujourd'hui, en norme de droit international, il s'agit des *considérations élémentaires d'humanité*. Considérées comme un aspect coutumier du droit international humanitaire par la Cour internationale de justice, les considérations élémentaires d'humanité sont un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien-être...). Ces considérations sont susceptibles d'influer sur l'interprétation et l'application des règles de droit international, par exemple, dans le droit de la guerre ainsi que dans le droit humanitaire¹¹⁹.

Ici, nous allons d'abord définir les considérations élémentaires (A), avant d'examiner leur contenu (B).

A- Définition et consécration

La Cour internationale de justice a été amenée à prendre partie dans le domaine du droit humanitaire juste quelques années après sa création, cela s'est d'abord manifesté avec *l'affaire du Détroit de Corfou* dans laquelle la Cour affirmait l'existence de « certains

119 P. OUMBA, « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects* n°2, 2008, pp. 69-83, p. 69.

principes généraux et reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre »¹²⁰. Elle en a déduit que l'Albanie aurait dû faire connaître l'existence d'un champ de mine dans le *Détroit de Corfou* et « *avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines* »¹²¹.

Les considérations d'humanités sont un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien-être, etc...). Ces considérations sont susceptibles d'influer sur l'interprétation et l'application de règles de droit international, par exemple dans le droit de la guerre ainsi que dans le droit humanitaire.

Les considérations élémentaires d'humanité ainsi évoquées le seront à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple dans l'arrêt du 24 mai 1980 concernant le Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran¹²². La Cour déclare clairement que « *Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais ce qu'il convient de souligner surtout, c'est l'ampleur et la gravité du contraste entre le comportement adopté par l'Etat iranien et les obligations que lui impose l'ensemble de règles internationales constitué par le droit diplomatique et consulaire, dont la Cour doit fermement réaffirmer le caractère fondamental.* »¹²³.

120 CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt, fond, arrêt du 9 avril 1949, Rec., 1949, p. 21.

121 *Ibidem*.

122 CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, Rec., 1980, pp. 42 et 43.

123 *Ibidem*, §91

Dans une autre affaire de la Cour, notamment à l'occasion du minage des ports du Nicaragua par les Etats-Unis¹²⁴, la Cour a estimé que non seulement le comportement des Etats peut être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire, mais encore que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Elle a ajouté que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles plus élaborées qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits. Elle a par la suite condamnée les Etats-Unis pour avoir produit et répandu parmi les forces « *contras* » un manuel de guérilla encourageant à commettre des actes contraires aux principes ainsi rappelés.

Toutefois, il sied de reconnaître que « *le droit de la Haye n'est pas le seul à avoir été ainsi inspiré par des principes ou coutumes élémentaires d'humanité. Il partage ce privilège avec le droit de Genève, du moins pour ce qui concerne l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949* »¹²⁵. Dix ans après l'arrêt de 1986, la Cour, sur la demande l'Assemblée générale, a rendu un avis le 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé. La Cour dans cet avis a longuement analysé le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé pour conclure que l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire à ce droit, mais qu'en l'état actuel de ce droit, elle ne saurait se prononcer dans l'hypothèse où la survie même d'un Etat serait en cause.

124 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, p. 112.

125 P. M. DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Mélanges Nicolas VALTICOS*, Paris, A. PEDONE, 1999, p. 122.

B- Contenu des considérations élémentaires

C'est dès ces débuts que la Cour internationale de justice a été amenée à prendre parti dans le domaine du droit humanitaire.

Pour la première fois, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a proclamé que les Etats pouvaient être tenus à certaines obligations non seulement en vertu des textes conventionnels, mais du fait de l'existence de « *certaines principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre* »¹²⁶. Elle a en a déduit que l'Albanie aurait dû faire connaître l'existence d'un champ de mines dans le *Détroit de Corfou* et « *avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines* »¹²⁷.

Les considérations élémentaires d'humanité ainsi invoquées le seront à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple dans l'arrêt du 24 mai 1980 concernant le *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*¹²⁸, ou à l'occasion du minage des ports du Nicaragua par les Etats-Unis¹²⁹. Dans cette dernière affaire, la Cour a en outre précisé sa pensée. En effet, elle a estimé que non seulement le comportement des Etats devait « *être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire* »¹³⁰, mais encore que « *l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas*

126 *Détroit de Corfou*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 21.

127 *Détroit de Corfou*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 21.

128 *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, pp. 42 et 43.

129 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 112.

130 *Ibid.*, pp. 129 et 148.

un caractère international »¹³¹. Elle a ajouté que « *ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles plus élaborée qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits* »¹³². Elle a par la suite condamné les Etats-Unis pour avoir produit et répandu parmi les forces « *Contras* » un manuel de guérilla encourageant à commettre des actes contraires aux principes ainsi rappelés.

Dans l'avis consultatif du 8 juillet 1996, la Cour rappelle que la conduite des opérations militaires est soumise à un ensemble de prescriptions juridiques limitant en particulier le choix pour les belligérants les moyens de nuire à l'ennemi. Se trouve en particulier proscrit, l'emploi des armes qui conviendraient à ce que la Cour n'appelle plus les « *les principes généraux de base du droit humanitaire* », comme dans l'espèce 1986, mais, de manière analogue, « *les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire* ». Elle identifie ces principes, cette fois indépendamment de la Convention VIII de la Haye comme en 1949, ou l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, comme en 1986, mais par référence à la Déclaration de Saint Petersburg de 1868 et au Règlement annexe à la Convention VI de la Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre¹³³. On se souvient que dans son arrêt du 27 juin 1986, Nicaragua contre Etats-Unis, la CIJ avait estimé que de telles dispositions avaient un caractère coutumier en tant qu'expression des « *principes généraux de base du droit humanitaire* » et étaient applicables non seulement aux conflits armés non-internationaux qu'aux conflits armés internationaux. Dans son avis consultatif sur la Licéité de l'emploi d'armes nucléaires, rendu le 8 juillet 1996, la

131 *Ibid.*

132 *Ibid.*

133 CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, §77.

Cour internationale de justice a indiqué que : « *La protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public exceptionnel, à certaines des obligations qu'impose cet instrument* »¹³⁴.

La Cour, cette fois-ci, identifie « *les principes cardinaux* » comme consistant dans la protection de la population et des biens de caractère civil et dans l'interdiction de causer des maux superflus aux combattants. Cependant, elle ne s'en tient pas là. Comme elle l'avait fait en 1986 à propos des quatre Conventions de Genève dont elle rappelait que la dénonciation n'avait pas pour effet d'écartier les obligations en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique, la Cour relie en 1996 les « *principes cardinaux* » aux termes de la Clause de Martens¹³⁵. C'est dans ce contexte particulièrement

134 Rec., 1996, p. 240, § 25.

135 La clause de Martens fait partie du droit des conflits armés depuis sa première apparition dans le préambule de la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : « *En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes-parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.* » La clause se fondait sur une déclaration lue par le professeur Frédéric de Martens – à qui elle doit son nom –, délégué russe à la Conférence de la paix réunie à La Haye en 1899. Martens avait présenté cette déclaration après que les délégués à la Conférence de la paix n'eurent pas réussi à se mettre d'accord sur la question du statut des civils qui prenaient les armes contre une force occupante. De l'avis des grandes puissances militaires, il fallait traiter ces civils comme des francs-tireurs et les rendre passibles d'exécution ; de leur côté, les petites nations soutenaient qu'il fallait les traiter comme des combattants réguliers. Bien qu'elle ait été formulée à l'origine spécifiquement pour résoudre ce différend, la clause est réapparue plus tard, sous des formes diverses quoique similaires, dans des traités ultérieurs réglementant les conflits armés.

emphatique que l'on retrouvera les « *considérations* », mais cette fois dans les termes suivants : « *C'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité (...) que la Convention IV de la Haye et les Conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des Etats* »¹³⁶.

Toutefois, le rôle de la Cour internationale de justice dans le cadre du droit humanitaire n'est qu'incident, compte tenu non seulement des missions qui lui sont assignées par son Statut et par la Charte des Nations Unies, mais aussi à cause des implications politiques que suscitent les différends de droit international humanitaire.

Paragraphe 2 : La portée des considérations élémentaires d'humanité

Le caractère élémentaire des considérations porte souvent à confusion quant à leur hiérarchisation au sein des normes de droit international, mais une chose est sûre, elles ont un effet *erga omnes* dans le sens où elles s'appliquent à l'égard de tous les Etats.

Toutefois, s'agissant de savoir si elles sont tributaires de norme de *jus cogens*, les réponses sont diversifiées selon les cas. Sans doute, y avait-il ici aussi possibilité de dire que la règle de droit humanitaire avait le caractère d'une règle de *jus cogens*. A vrai dire si l'interdiction de la destruction de l'humanité par voie de représailles n'a pas un caractère impératif, où ira-t-on chercher une règle de *jus cogens* ?

136 *Ibidem*, p. 26.

La Cour déclare que : « *D'une manière générale, en effet, les considérations sont bel et bien toujours traitées comme sources d'obligations juridiques. Elles incorporent elles-mêmes les règles de droit international général dont le dénominateur commun est l'obligation de respecter la dignité humaine de la personne humaine, mais dont les applications concrètes, généralement définies en relation avec d'autres règles de droit international général (principes ou coutumes) peuvent être définies cas par cas, en fonction des circonstances de chaque espèce* »¹³⁷.

Dans l'espèce sur la légalité des armes nucléaires, au regard des principes et règles de droit applicables dans les conflits armés, la Cour se fonde sur le principe primordial d'humanité et interdit les moyens de guerre ne distinguant pas entre cibles civiles et militaires en causant des souffrances inutiles. Elle dit que « *l'utilisation de ces armes n'apparaît guère conciliable avec le respect de ces exigences* »¹³⁸. La Cour se refuse de résoudre une éventuelle antinomie par le caractère même des règles de droit humanitaire. En effet, si elle dit bien que ces dernières ont un caractère « *intransgressible* », elle se garde bien, à la suite d'un raisonnement peu glorieux, de leur reconnaître le caractère de *jus cogens*. Ce qui confronte la doctrine avec une nouvelle interrogation : quelle est la différence entre normes intransgressives et normes de *jus cogens* ?

137 P.M. DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Mélanges Nicolas VALTICOS*, Paris, A. Pédone, 1999, p.125.

138 Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires dans un conflit armé, opinion dissidente* de MM. WEERAMANTRY et KOROMA, § 95, p. 262.

La solution adoptée par la Cour est, néanmoins plus subtile. Elle ne va pas jusqu'à dire qu'il y a une antinomie insoluble. Elle se borne à dire qu'elle ne sait pas si un tel usage de l'arme nucléaire serait illicite ou non¹³⁹. Les considérations élémentaires d'humanité sont très généralement invoquées par la Cour internationale de justice, pour désigner des normes impératives, car selon elle, elles sont « *absolues* »¹⁴⁰, elles sont ensuite « *minimales* »¹⁴¹ et enfin elles sont « *intransgressibles* »¹⁴².

Les considérations sont en tout état de cause, des règles de droit international général ne sortant pas de l'article 38 du Statut de la CIJ. Le juge pourra s'en inspirer, notamment pour éviter de se trouver face à une situation de *non liquet* que pourra engendrer la fausse constatation d'une violation du droit international¹⁴³. La Cour invoque souvent les considérations afin d'indiquer aux Etats concernés qu'ils ne sauraient échapper à l'application des prescriptions de droit qui y sont contenues ou découlant directement de leur application. Ces règles fournissent au juge l'inspiration juridique lui permettant de souligner si besoin est le caractère fondamental d'une règle de droit ou des obligations précises qui en découlent.

139 J. SALMON, « Le problème des lacunes à la lumière de l'avis « licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » rendu le 08 juillet 1996 par la Cour internationale de justice », *Mélanges Nicolas VALTICOS*, Collection Droit et justice, 1998, p. 211.

140 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p.114, §219.

141 La Cour a développé le caractère absolu des considérations élémentaires d'humanité dans son arrêt *Détroit de Corfou* de 1949 et dans celui du Nicaragua sur les mesures conservatoires.

142 CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, §79.

143 *Ibidem*, §105.

« Bien comprise et bien pondérée, l'utilisation par les juges des « considérations élémentaires d'humanité » peut ainsi constituer l'un des moyens lui permettant d'accomplir en tant que de besoin, ce travail d'adéquation entre les principes éthiques, les règles juridiques qui les incorporent et l'appréciation concrète de la conduite des Etats ; sans qu'il s'octroie pourtant des pouvoirs normatifs dont il est dépourvu ». ¹⁴⁴

Dans l'ensemble, la notion d'humanité à laquelle sont incorporées les « considérations », désigne non seulement la solidarité et l'interdépendance des peuples, elle y ajoute aussi une dimension transtemporelle, en englobant les générations passées, présentes et futures. La communauté internationale, disait le professeur Jean René DUPUY, est un concept actuel, l'humanité un concept transtemporel¹⁴⁵. Le recours à la notion d'humanité incite en effet, comme l'a suggéré Pierre Marie DUPUY, à imaginer des formules juridiques et institutionnelles d'internationalisation positive dans lesquelles seront confiés à un organe représentant les intérêts de l'humanité les pouvoirs nécessaires. La création des tribunaux pénaux internationaux et surtout de la Cour pénale internationale est une confirmation de cette internationalisation positive.

144 P. M. DUPUY, *Op. Cit.*, p. 130.

145 J.-R. DUPUY : *Cours de droit international général à l'Académie de la Haye*, 1979.

Section II : les mesures conservatoires et la consolidation des considérations d'humanité

La justice moderne exige que tout litige soit tranché dans un délai raisonnable, mais cela n'est pas toujours possible pour plusieurs raisons. Ainsi, comme l'adjectif « conservatoire » l'indique clairement, les mesures conservatoires sont destinées à éviter que les droits de chaque partie au différend soient compromis pendant la durée de l'instance. Elles permettent de geler la situation pour que la Cour internationale de justice puisse rendre sa décision de justice. Elles sont, comme l'indique MONCEF, « *une technique juridique permettant de stériliser la situation entre deux parties et d'éviter une aggravation du litige* »¹⁴⁶. En effet, dans certains cas de violations massives de droits de l'homme, ou en cas de conflit frontalier entre deux Etats ; en l'absence de mesures conservatoires, la situation sur le terrain risquerait d'être modifiée par une intervention armée. Alors la guerre résout le problème et la Cour est mise devant un fait accompli : c'est dans le but d'éviter ces problèmes que les Etats demandent des mesures conservatoires ou que la Cour les édicte elle-même, « *proprio motu* »¹⁴⁷.

Nous envisagerons ici, l'impact des mesures conservatoires dans la protection des droits de l'homme (paragraphe 1), avant d'aborder leur application (paragraphe 2).

146 K. Moncef, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2^e éd. 2000, p. 229.

147 M. BEDJAOUÏ, « La fabrication des décisions de la Cour internationale de justice », in *La méthode de travail du juge international*, Collection Droit et justice, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 55-71, p. 68.

Paragraphe 1 : L'impact des mesures conservatoires dans la protection des droits de l'homme

Le développement des procédures d'urgence répond à l'évolution générale des exigences en matière de justice. Les cours et tribunaux internationaux ne sont pas en reste puisque les mesures d'urgence, et spécialement les décisions conservatoires du droit des parties à l'instance, occupent aujourd'hui une place considérable dans le contentieux international. Il est effectivement reconnu à la Cour de la Haye, le pouvoir d'« *indiquer* » des mesures conservatoires. Le verbe utilisé a provoqué un débat doctrinal considérable sur leur caractère obligatoire, ce qui n'a pas empêché le développement d'une vaste jurisprudence en la matière. Pourtant, en omettant, pendant plus de cinq décennies, de préciser les effets juridiques de l'indication de ses propres mesures conservatoires, la CIJ a contribué à l'absence de définition en la matière, génératrice d'incertitudes dans la théorie et la pratique en ce domaine, rendant possible aux Etats concernés, de ne pas respecter les mesures conservatoires ordonnées durant les dernières années¹⁴⁸.

Nous définirons d'abord les mesures conservatoires (A), avant d'examiner leur demande d'indication par les Etats (B).

148 Par exemple, les mesures conservatoires indiquées le 8 avril 1993 dans le cas de l'application de la Convention contre le génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie et Serbie et Monténégro*) ont cessé d'être maintenues par l'Etat défendeur et n'ont guère amélioré la situation dans la région. D'autres exemples récents d'indication de mesures conservatoires dictées par la Cour sont celles indiquées dans : les affaires *Breard (Paraguay c. Etats-Unis*, le 09 avril 1998) et *Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis*, le 03 mars 1999), affaires dans lesquelles ces mesures n'ont pas été appliquées par l'Etat défendeur, affectant tant la réputation de ce dernier comme l'autorité de la même Cour.

A- Définition des mesures conservatoires

Les mesures conservatoires sont une technique juridique permettant de stériliser la situation entre deux parties et d'éviter une aggravation du litige. Selon l'article 41 de son Statut, la Cour peut indiquer « *si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire* ». Ainsi dans son ordonnance du 15 décembre 1979, relative à *l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour considère que : « *La persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent, une possibilité sérieuse de préjudice irréparable, la Cour à la nécessité d'indiquer les mesures conservatoires* »¹⁴⁹. Cependant, l'arrêt ne détermine pas les mesures conservatoires et se contente du simple énoncé des règles internationales et instruments internationaux en cause.

Pour savoir l'étendue des circonstances qui peuvent exiger l'indication des mesures conservatoires par la Cour, nous allons nous référer à sa propre jurisprudence dans l'affaire de la Compétence en matière de pêche : « *Considérant que le droit pour la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, prévu à l'article 41, de son Statut, a pour objet de sauvegarder les droits des parties en attendant que la Cour rende sa décision, qu'il présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge*

149 CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Iran contre Etats-Unis)*, ordonnance en mesures conservatoires du 15 décembre 1979, Rec., 1979, p. 19. C'est en effet à la Cour d'estimer si les mesures provisoires s'imposent, au vu de la situation : elle ne les ordonne que si elle est convaincue de l'imminence d'un préjudice difficilement réparable.

Et qu'aucune initiative concernant les mesures litigieuses ne doit pas anticiper sur l'arrêt de la Cour »¹⁵⁰. La Cour tient également compte des considérations d'intérêt général dans le choix des mesures conservatoires. En effet, elle souligne que ces mesures ne sont pas seulement destinées à sauvegarder certains droits particuliers et qu'elle peut se préoccuper de prévenir l'extension ou l'aggravation du différend. Elle peut ainsi ordonner aux parties de respecter le droit humanitaire et les droits de l'homme¹⁵¹. Toutefois, c'est dans le domaine de l'arbitrage que l'extension de l'objet des mesures conservatoires par la Convention de Montego Bay a eu l'impact le plus évident. Cette approche des mesures conservatoires dans la procédure judiciaire et arbitrale internationale plonge ses racines dans celui des mesures conservatoires du droit de la procédure interne.

Ainsi, il y a donc lieu d'indiquer des mesures conservatoires lorsque le comportement d'une partie risque de causer un préjudice irréparable aux droits en cause, soit d'entreprendre sur la décision à venir. C'est finalement par soucis d'humanité et de sauvegarde de la dignité humaine que la Cour internationale de justice indique des mesures conservatoires. En effet, c'est rarement que la Cour est restée de marbre ou encore confinée dans le mutisme, lorsqu'il y a de la part des belligérants au litige, des violations graves, massives et répétées des droits de l'homme, ou encore en cas de conflit armé violent.

Toutefois, la décision de la Cour en matière de mesures conservatoires « *ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître le fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens pour contester cette compétence* »¹⁵².

150 CIJ, *Compétence en matière de pêche (Royaume-Uni c. Islande, République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, ordonnance du 17 août 1972, Rec., 1972, p.16 §21 et p. 34 §22.

151 Ordonnance du 1^{er} juillet 2000, *activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, § 41.

152 CIJ, *Affaire Interhandel*, ordonnance en mesures conservatoires du 24 octobre 1957, Rec., 1957, p. 111.

B- La demande en indication des mesures conservatoires

La CIJ reconnaît qu'il lui est possible d'indiquer des mesures conservatoires ou provisoires. Toutefois, elle reste saisie et continuera de suivre l'évolution de la situation et prendra de nouvelles mesures chaque fois que la nécessité s'en présentera¹⁵³. Nonobstant cette réserve, la Cour, en 1973, se reconnut compétente *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires à la France dans les affaires l'opposant à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les essais nucléaires menés en Polynésie française dans l'atmosphère. A la suite de cette décision, le gouvernement français exprima sa surprise et en conclut qu'était ainsi « *anéantie la valeur des réserves les plus précises assortissant l'acceptation de la juridiction de la Cour de la part des Etats* »¹⁵⁴.

Plus récemment, la Cour a eu pour la seconde fois à interpréter la convention sur le génocide à l'occasion d'un recours dirigé par la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie. Saisie par le Gouvernement de Sarajevo de deux demandes en indication de mesures conservatoires, la Cour a indiqué de telles mesures par ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993¹⁵⁵. Puis, par arrêt du 11 juillet 1996, elle s'est reconnue compétente pour statuer sur la requête de la Bosnie-Herzégovine. Ce faisant, elle a relevé que, lorsque la Convention sur le génocide est applicable, il n'y a pas lieu de rechercher si les actes reprochés ont été commis ou non au cours d'un conflit armé, interne ou international.

153 Ordonnance du 5 février 2003.

154 G. GUILLAUME, « La France et la Cour internationale de justice », in *L'internationalité dans les institutions et le droit : convergences et défis, Etudes offertes à Alain Plantey*, Paris, Pédone, 1995, 371 pages, pp. 119-126, p. 123.

155 *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires*, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, pp. 3 et 325.

Sur un autre plan, symptomatique paraît l'attitude de la CIJ dans *l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo*¹⁵⁶, le Congo avait introduit une instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif en particulier à des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il sollicitait l'indication de mesures provisoires. Le 10 juillet 2002, la CIJ, a rejeté par 14 voix contre 2 cette demande constatant « *qu'elle ne dispose pas en l'espèce de la compétence prima facie nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Congo* ». Elle ajoute toutefois que les conclusions auxquelles elle est parvenue au terme de la procédure sur la demande en indication de mesures conservatoires ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond de lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement congolais et du Gouvernement rwandais de faire valoir leurs moyens en la matière. En l'absence d'incompétence manifeste, la Cour estime qu'elle ne saurait accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle. La jurisprudence est classique : la compétence de la Cour repose sur le consentement des Etats. Toutefois, et c'est l'élément remarquable, la Cour devrait rappeler que « *les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables* »¹⁵⁷.

Dans *l'Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971* résultant de l'incident aérien de Lockerbie¹⁵⁸, la Cour Considère que la Libye et les Etats-Unis, en tant que Membres de l'Organisation des Nations

156 *Affaire République Démocratique du Congo c. Rwanda*, requête 2002.

157 G. COHEN-JONATHAN, « Rapport introductif général », in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Collection Droit et justice, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, 153 pages, pp. 11-58, p. 45.

158 CIJ, Ordonnance du 14 avril 1992, Libye c. États-Unis d'Amérique.

Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte ; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 748 (1992) ; et que, conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal ; la Cour conclut qu'elle n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que, quelle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la convention de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication des mesures conservatoires.

En dehors de l'action de la Cour internationale de justice, les mesures conservatoires proviennent d'une demande en indication de l'une des parties en litige. En effet, selon l'article 73 du Règlement de la Cour, cette demande peut être faite par une des parties à tout moment de la procédure, par écrit. Elle concerne l'affaire engagée devant la Cour. Elle doit indiquer « *les motifs sur lesquels elles se fondent, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées* » (article 73 al. 2 Règlement). Cette demande est examinée avant toute autre affaire et peut nécessiter une procédure d'urgence pour statuer (article 86 Règlement). C'est la Cour qui décide alors (article 41 Règlement). Dans le cas où la Cour ne siège pas, le Président peut prendre l'ordonnance nécessaire pour faire face à la situation. Quand la Cour estime que les circonstances l'exigent, elle a la faculté de son propre chef, d'indiquer des mesures conservatoires *proprio motu* ; même si la CPIJ ni la CIJ n'ont usé de la disposition 41 du Statut de la Cour

qui n'oblige pas que celle-ci soit saisie de telles demandes. Dans la pratique de la Cour, la prescription des mesures conservatoires intervient généralement à la demande des parties¹⁵⁹.

Ayant pour objet, notamment de prévenir l'extension ou l'aggravation du différend, les mesures conservatoires peuvent être différentes de celles qui sont sollicitées, ou même être imposées à la partie dont émane la demande. La Cour a un pouvoir discrétionnaire pour prescrire ou refuser les mesures conservatoires¹⁶⁰. En l'occurrence, elle se fonde dans l'affaire des essais nucléaires français en 1974, sur le droit à ne pas être victime des conséquences de ces essais et à ne pas voir contaminé le milieu naturel, pour ordonner des mesures conservatoires¹⁶¹. Les mesures conservatoires indiquées par les ordonnances, évoquent leurs risques pour la santé. On pourrait tirer une conclusion similaire pour d'autres affaires qui ont fait, ou font toujours la une de l'actualité internationale, comme l'affaire de Lockerbie¹⁶² ou celle de la guerre en République démocratique du Congo¹⁶³.

159 O. CORTEN et P. KLEIN, « L'efficacité de la justice internationale au regard des fonctions manifestes et latentes du recours à la Cour internationale de justice », *Op., Cit.*, p. 43.

160 CIJ, *Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France)*, demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003. p. 10. Ici la Cour ne voit dans les circonstances de l'espèce, aucune nécessité d'indiquer des mesures conservatoires. Il en est de même de la question de la licéité de l'intervention militaire de dix Etats membres de l'OTAN au Kosovo, où la Cour a refusé d'indiquer des mesures conservatoires. Voir les requêtes introductives d'instance enregistrées le 29 avril 1999, *Affaire de la licéité de l'emploi de la force, Rôle général n°105*.

161 CIJ, Arrêts du 20 décembre 1974, *Affaire des essais nucléaires*, pp.103 à 106 et pp. 138 à 141.

162 Requête du 20 mars 1993, *Affaire de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Rôle général n°93, et les ordonnances du 16 avril et du 13 septembre 1993 indiquant des mesures conservatoires (CIJ, Recueil 1993).

163 Requête du 3 juin 1999, *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo*.

C'est à partir de l'examen des circonstances portées à son attention que la Cour décide. Dans l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), la chambre *ad hoc* avait conclu non seulement à l'existence d'un pouvoir, mais également d'un « *devoir de la chambre... d'indiquer des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice* »¹⁶⁴.

Paragraphe 2 : L'application des mesures conservatoires

L'engouement des justiciables pour les mesures conservatoires nourrit l'inquiétude que « *la culture de l'urgence pourrait favoriser une justice expéditive et médiocre dans un contexte marqué par la concurrence entre les instances de règlement des différends* »¹⁶⁵. La multiplication des demandes de telles mesures n'est pas limitée à une juridiction déterminée, ni même à une catégorie de juridiction. Cette question fait peut-être le mieux apparaître la mise en œuvre des mesures conservatoires et leur portée.

Nous étudierons ici de la mise en œuvre des mesures conservatoires par la Cour internationale de justice (A), avant d'envisager leur portée (B).

164 CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, Ordonnance du 10 janvier 1986, Rec., 1986, p. 10.

165 P. WECKEL, « Les mesures conservatoires devant les juridictions internationales de caractère universel », G. COHEN-JONATHAN et J-F. FLAUSS (S/Dir.), *Collection Droit et Justice n°36*, P. LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 33-53, p. 33.

A- La mise en œuvre des mesures conservatoires

Le caractère universel d'une instance ne présente pas de réelle pertinence au regard de la question des mesures conservatoires qui concerne aussi les instances régionales. Dans l'arrêt de section *Mamatkulov*, la CEDH « constate que, dans plusieurs décisions et ordonnances récentes, les juridictions internationales ont souligné l'importance et la raison d'être des mesures provisoires et fait valoir que l'observation de ces mesures était nécessaire pour l'effectivité de leurs décisions quant au fond »¹⁶⁶. La jurisprudence récente de la CIJ justifie l'intérêt accordé aux juridictions universelles¹⁶⁷.

Les juridictions pénales internationales forment une catégorie particulière à l'égard de laquelle le problème des mesures conservatoires est évoqué différemment. Néanmoins, l'objet du contentieux est évidemment à prendre en considération comme le montre l'exemple très particulier des tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, leurs règlements comprennent bien une disposition relative aux mesures conservatoires. Elle permet au Procureur d'adresser à un Etat une demande d'arrestation immédiate d'une personne et de son placement en garde-à-vue dans l'attente de l'émission du mandat d'arrêt. On voit immédiatement que l'objet de telles mesures diffère radicalement de celui que comportent les mesures conservatoires indiquées par la CIJ. Cette observation n'est pas sans importance dans le débat sur le rôle des mesures provisoires devant les organes de contrôle en droit international des droits de l'homme.

166 Arrêt du 6 février 2003, § 101.

167 Chronique de jurisprudence internationale, *RGDIP*, 2001, n°1, pp. 763-774, Arrêt du 27 juin 2001.

Ces mesures sont à l'heure actuelle indiquées ou ordonnées par les tribunaux internationaux contemporains, en plus des tribunaux nationaux. L'usage généralisé, « *au plan aussi bien national qu'international, qu'on en fait a mené un courant doctrinal à considérer de telles mesures comme équivalentes à un véritable principe général du droit commun à virtuellement tous les systèmes juridiques nationaux* »¹⁶⁸.

D'emblée, il faut dire ici que la mise en œuvre des mesures conservatoires par les Etats en conflit n'est pas souvent effective. Dans le cadre par exemple de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*¹⁶⁹, le Nicaragua demande la protection des droits qui sont atteints par les actes des Etats-Unis : soutien « aux mercenaires » et recours direct à la force ou à la menace d'emploi de la force. Trois séries de droits sont ainsi invoquées, dont les titulaires sont respectivement les citoyens, l'Etat et le peuple du Nicaragua :

- Le droit des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité ;
- le droit du Nicaragua d'être à tout moment protégé contre l'emploi ou la menace de la force de la part d'un Etat étranger ;
- le droit du Nicaragua à la souveraineté ;
- le droit du Nicaragua de conduire ses affaires et de décider des questions relevant de sa juridiction interne sans ingérence ni intervention d'un Etat étranger quelconque ;
- le droit du peuple nicaraguayen à l'autodétermination.

168 A. A. CANÇADO TRINDADE, « les mesures provisoires de protection dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », G. COHEN-JONATHAN et J-F. FLAUSS (S/Dir.), Collection *Droit et Justice* n°36, P. LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 148.

169 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis)*, ordonnance en mesures conservatoires du 10 mai 1984, Rec., 1984, p. 169.

Les Etats-Unis quant à eux ont tenté de montrer, sans convaincre la Cour, que l'indication de mesures conservatoires serait inopportune. Leur thèse repose entièrement sur l'idée que les conflits en Amérique centrale font l'objet d'une tentative de règlement dans le cadre du processus de Contadora, et donc l'action judiciaire bilatérale risquerait de compromettre les perspectives de cette négociation. Quoi qu'il en soit, la Cour ne s'est pas laissée influencer par l'argumentation américaine. L'existence d'un risque, qui est parfois difficile à établir, relève ici de l'évidence, dans cette affaire la condition n'est pas de mise, les faits parlent d'eux-mêmes. La Cour estime que les faits allégués par le Nicaragua sont suffisamment établis pour les besoins de l'indication de mesures conservatoires : parmi tous les moyens de preuves, les déclarations officielles des autorités américaines, qui sont expressément mentionnées, paraissent avoir déterminé la conviction de la Cour¹⁷⁰.

La Cour dans l'interprétation de la Convention sur le génocide pour la seconde fois a été sollicitée à deux reprises par le gouvernement de Sarajevo à indiquer des mesures conservatoires. La Cour a indiqué de telles mesures par ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993¹⁷¹. Elle a relevé en substance que lorsque la Convention sur le génocide est applicable, il n'y a pas lieu de rechercher si les actes reprochés ont été commis ou non au cours d'un conflit armé interne ou international. Elle a ajouté que l'obligation qu'a chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide selon la Convention n'est pas limitée territorialement, tout en rappelant que la Convention ne donne compétence qu'aux tribunaux de l'Etat territorial pour poursuivre les auteurs

170 C. RUCZ, « L'indication des mesures conservatoires par la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *RGDIP*, T. 89, 1985, p. 103.

171 *Application de la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide, mesures conservatoires*, ordonnance du 8 avril 1993, CIJ. Rec., 1993, p. 3 et 325.

présupposés de tels crimes. Elle a enfin précisé que cet instrument permettait d'engager la responsabilité d'un Etat non seulement dans l'hypothèse où cet Etat aurait manqué aux obligations de prévention et de répression prévues au texte, mais encore dans le cas où il aurait lui-même perpétré le crime de génocide.

Dans *l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*¹⁷², le Paraguay a demandé une indication de mesures conservatoires à la Cour internationale de justice. Dans la requête du Paraguay, il est indiqué qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie ont arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Breard, qui avait été accusé, jugé, déclaré coupable de génocide et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie en 1993, sans avoir été informé de ces droits aux termes de l'alinéa *b* du §1 de l'article 36 de la Convention de Vienne¹⁷³ ; il est précisé que, parmi ces droits, figurent le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont il est ressortissant soit averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec ledit poste ; il est également allégué que les autorités de l'Etat de Virginie n'ont pas davantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de M. *Breard*, et ceux-ci n'ont été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le gouvernement du Paraguay a appris par ses propres moyens que M. *Breard* était emprisonné aux Etats-Unis.

172 CIJ, *Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance en mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998, § 1-22.

173 Article 36 paragraphe 1 alinéa *b* de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1993.

La Cour fait remarquer dans son raisonnement¹⁷⁴ que l'ordre d'exécution de *M. Breard* a été donné pour le 14 avril et elle constate qu'une telle exécution rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par le Paraguay et porterait ainsi un préjudice irréparable aux droits revendiqués par celui-ci. Compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique d'urgence des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 de son Statut.

Une année après, la Cour devait statuer sur une demande d'indication des mesures conservatoires concernant les frères *LaGrand*¹⁷⁵. Dans cette affaire comme dans la précédente, il s'agit de la violation par les Etats-Unis de l'article 36 §1, b, selon lequel en cas d'arrestation ou de placement en détention d'un ressortissant étranger, les autorités compétentes de l'Etat doivent informer sans retard la personne de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire de son pays. Ainsi, à peine l'ordonnance de la Cour internationale de justice demandant le sursis à l'exécution de *Walter LaGrand* rendue¹⁷⁶, le gouverneur de l'Etat d'Arizona donna l'ordre pour l'exécution, malgré la recommandation de la Commission de grâces qui proposait aussi le sursis. Tout comme dans l'affaire *Breard*, l'ordonnance de la Cour internationale de justice est restée lettre morte. Cette exécution a porté un préjudice irréparable à l'Allemagne, préjudice que l'indication de mesures conservatoires par la Cour a voulu éviter.

174 CIJ, *Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998, § 23-41.

175 CIJ, *Affaire Walter LAGRAN (Allemagne c. les Etats-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999, § 8.

176 Il faut signaler la rapidité avec laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande allemande, vu la gravité et l'extrême urgence de la situation. La demande allemande ayant été déposé le 2 mars 1999 à 19 h 30 (heure de la Haye) et l'exécution de *Walter LAGRAN* étant prévue pour le lendemain à 15h (heure de Phoenix), la Cour a rendu son ordonnance dans la journée du 3 mars, juste quelques heures avant l'heure fatidique.

Dans l’affaire *Avena* et autres ressortissants mexicains¹⁷⁷, la Cour entend par ailleurs rappeler à ce sujet que, dans l’affaire *LaGrand*, l’Allemagne a notamment voulu obtenir « des Etats-Unis une assurance pure et simple qu’ils ne répéteront pas leurs actes illicites »¹⁷⁸. La Cour estime que, s’agissant de la demande du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition, ce qu’elle a dit dans l’arrêt *LaGrand*, demeure applicable et satisfait ladite demande. La Cour a décidé de prendre acte de l’engagement pris par les Etats-Unis d’Amérique d’assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 36 de la Convention de Vienne ; et dit que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande des Etats-Unis du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition ; et que les ressortissants mexicains devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu’ils tiennent de l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 36 de la convention aient été respectés, les Etats-Unis d’Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, assurer le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine, de façon à accorder tout le poids voulu à la violation des droits prévus par la convention, en tenant compte des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.

B- La portée des mesures conservatoires

Normalement, les mesures conservatoires rendu par la Cour internationale de justice ont force obligatoire au même titre que les arrêts de la Cour, mais dans la pratique, leur application ne se révèle pas toujours effective. En effet, les Etats ne s’y prêtent

177 CIJ, Arrêt du 31 mars 2004, *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains, Mexique c. Etats-Unis d’Amérique*.

178 CIJ. Recueil 2001, p. 51 1, § 120.

pas de bonne volonté¹⁷⁹. Si les mesures conservatoires ont un caractère temporaire, elles peuvent être néanmoins renouvelées par une nouvelle ordonnance. Elles peuvent être indiquées pour toute la procédure et prendre alors fin avec elle lors d'une décision d'incompétence ou d'irrecevabilité (comme dans *l'affaire des Essais nucléaires*), ou lors de l'arrêt au fond (par exemple avec l'arrêt du 25 juillet 1974 dans *l'affaire de compétence en matière de Pêcheries*)¹⁸⁰.

Dans l'arrêt du 6 février 2003, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*¹⁸¹, à propos du caractère obligatoire des mesures provisoires, pour opérer un revirement remarquable sur le caractère obligatoire de telles mesures, la CEDH se fonde largement sur la pratique de la CIADH¹⁸², de plus en plus sollicitée par ailleurs¹⁸³. La Cour prend appui également sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et du Comité contre la torture. La haute juridiction trouve enfin des indications précieuses dans l'arrêt *Lagrand*¹⁸⁴ rendu le 27 juin 2001 par la

179 Nous citerons ici comme exemples : l'attitude de la France en ce qui concerne l'ordonnance du 22 juin 1973 dans *l'affaire des Essais nucléaires* (Rec. 1973, p. 99 et 135), c'est également le cas de l'Iran dans *l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (ordonnance du 15 décembre 1979, Rec. 1979, p. 7) ou encore des Etats-Unis dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (ordonnance du 10 mai 1984, Rec., 1984, p. 169.) et dans plusieurs autres affaires que nous avons examinées dans ce paragraphe.

180 CIJ, *Compétence en matière de pêcheries*, arrêt sur le fond du 25 juillet 1974, Rec., 1974, p. 175.

181 CEDH, arrêt du 6 février 2003, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, Rec n°46824/99 et 46951/99.

182 Ordonnances de la CIADH des 25 mai et 25 septembre 1999, *affaire James et autres contre Trinité et Tobago*.

183 Arrêt du 12 mars 2003, CEDH, *affaire Öcalan c. Turquie*, Rec. n°46221/99.

184 *Affaire Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis)*, CIJ, arrêt du 27 juin 2001, Rec. 2001. Dans le cadre du CIRDI, sentence du 25 septembre 2001, Victor Rey CASADO, sur l'affirmation du caractère obligatoire des mesures provisoires.

CIJ et qui, pour la première fois, consacre le caractère obligatoire des mesures conservatoires. Mais avant l'arrêt *Lagrand*, la CIJ disposait déjà, pour certains différends, du pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.

Il n'aura fallu que trois mois à un tribunal arbitral du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de la Haye du 21 juin 2001. En effet, dans une décision du 25 septembre 2001¹⁸⁵, les arbitres affirment la portée obligatoire des mesures conservatoires qu'ils recommandent en prenant fortement appui sur les motifs de l'arrêt en question¹⁸⁶.

A la différence de la CEDH, la CIJ s'était toujours abstenue de se prononcer sur la question de la force obligatoire ou non des mesures conservatoires. Elle a pu ainsi imposer une évolution dans l'interprétation de son statut, sans faire apparaître formellement un revirement de sa jurisprudence. La difficulté est autre pour la CEDH qui ne peut même pas prendre appui sur une disposition de son statut pour justifier un pouvoir de prescrire des mesures conservatoires qu'elle avait formellement écarté auparavant.

Quant à la Commission africaine des droits de l'homme, elle s'efforce en effet à bâtir et à développer au jour le jour, un régime juridique qui, techniquement à tout le moins, sacrifie pleinement au paradigme de cette «*culture d'urgence*». C'est en cela que dans certains cas urgents, c'est-à-dire, lorsque la violation des droits humains est imminente, la Commission peut demander à un État de prendre des mesures provisoires pour éviter que cette violation ne se produise. Ainsi, la Commission peut-elle demander à un État de ne pas exécuter la peine capitale comme ce fut d'ailleurs le cas dans la célèbre *affaire Ken Saro Wiwa et autres*¹⁸⁷ ou de ne pas

185 *Affaire Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. Chili*.

186 Chronique de jurisprudence internationale, *RGDIP*, 2002, n°3, pp. 683-695.

187 Communications n° 137/94 International Pen c. Nigeria et no 139/94 Constitutionnal Right <http://www.cnrtl.fr/définition/urgence>. Consulté le 15/12/09 à 18h55

extrader un individu vers un pays où sa vie risque d'être en danger, ce fut le cas dans une affaire survenue en 1999 opposant Amnesty International à la Zambie et dont la mesure conservatoire portait sur le retour sécurisé de la victime représentée en terre natale.

Le caractère obligatoire des mesures conservatoires pose souvent problème, dans le sens où la CIJ n'a pas de moyens d'exécution à sa disposition et ne peut donner l'ordre de leur exécution. En outre, les États ne s'y prêtent pas de bonne volonté, la preuve la plus patente étant, entre autres, l'attitude des États-Unis d'Amérique. Après de multiples refus d'appliquer la Convention sur les relations consulaires, ils s'en sont finalement retirés. En effet, la secrétaire d'État américain Condoleezza Rice a annoncé par courrier le 7 mars 2005 au Secrétaire général des Nations Unies que les États-Unis d'Amérique se retiraient du Protocole optionnel à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires¹⁸⁸. Nous savons que ce sont les États-Unis qui ont proposé ce Protocole en 1963, et qui l'ont ratifié en 1969. Ils avaient été aussi les premiers à l'invoquer lors de la prise des otages américains à Téhéran en 1979. La secrétaire d'État Condoleezza Rice a expliqué que son pays s'était retiré du Protocole en raison d'un problème de compétences avec les pouvoirs judiciaires fédéraux et des États américains. Selon Darlan Jordan, porte-parole du département d'État, « *la Cour internationale de justice a interprété le Protocole optionnel de la convention de Vienne d'une façon que nous n'avions pas prévue [...] en permettant dans les faits à la Cour de prendre le pas sur notre système judiciaire national* »¹⁸⁹. M^{me} Rice a, en revanche, affirmé que les États-Unis continueraient de respecter la Convention de Vienne qui prévoit le principe d'une assistance consulaire aux détenus, qu'elle a qualifiée d'extrêmement

188 Information révélée par le Washington Post du 10 mars 2005. Voir aussi : *le journal Le Devoir et le journal Le Monde* daté du 11 mars 2005.

189 Citée par le quotidien américain *Washington Post* du 10 mars 2005.

importante. Selon elle, la situation des 51 Mexicains condamnés à mort aux États-Unis dont les cas sont en cours de révision ne sera pas modifiée. « *Nous continuons d'appliquer le verdict de la CIJ et le président a ordonné que soit examiné le cas des 51 Mexicains condamnés à mort* », a-t-elle conclu. Ce retrait des États-Unis de la Convention, n'annonce vraiment pas un avenir radieux pour la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire. Si les mesures conservatoires ont un caractère temporaire, elles peuvent être, néanmoins, renouvelées par une nouvelle ordonnance. Elles peuvent être indiquées pour toute la procédure et prendre alors fin avec elle lors d'une décision d'incompétence ou d'irrecevabilité (comme dans *l'affaire des Essais nucléaires*), ou lors de l'arrêt au fond (par exemple avec l'arrêt du 25 juillet 1974 dans *l'affaire de Compétence en matière de pêcheries*)¹⁹⁰.

Ainsi qu'elle l'a indiqué avec prudence dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires, « *lorsque la Cour conclut que sa situation exige l'adoption de mesures de ce genre, il incombe à chaque partie de prendre sérieusement en considération les indications ainsi données et de ne pas fonder sa conduite uniquement sur ce qu'elle croit être ses droits* »¹⁹¹.

Le caractère obligatoire des mesures conservatoires s'impose comme un principe général commun aux cours et tribunaux internationaux applicable en l'absence de disposition contraire dans le statut ou le règlement de procédure. « *Cette diffusion s'explique par un phénomène de mimétisme entre les instances de règlement des différends. En effet, la distorsion constatée entre la situation des différentes juridictions internationales a provoqué un alignement général en ce qui concerne les pouvoirs des juges dans les procédures d'urgence. Ainsi ce mouvement, enclenché en réalité*

190 CIJ, *Compétence en matière de pêcheries, arrêt sur le fond* du 25 juillet 1974, Rec., 1974, p. 175.

191 CIJ, *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis, fond)*, arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986, § 289.

au moment de la rédaction de la Convention sur le droit de la mer, a été lancé par la Cour internationale de justice et il a été confirmé par la justice arbitrale. Dans le concert des juridictions internationales, la Cour européenne des droits de l'homme a fait entendre une voix dissonante, mais elle semble s'être mise au diapason »¹⁹².

Section III : l'évaluation du rôle de la cour internationale de justice en matière des droits de l'homme

L'affirmation de la promotion et de la protection des droits de l'homme visée par la Charte des Nations Unies et développée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme constituait déjà une valeur internationalisée en 1948. Mais depuis lors, comme le constate Hubert THIERRY : « *Le développement du droit relatif aux droits de l'homme a été considérable et peut-on dire exponentiel : c'est là sans doute l'un des aspects majeurs et sans doute les plus remarquables de l'évolution du droit international...* ».¹⁹³

La Cour internationale de justice a participé de manière considérable et efficace au développement de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ainsi, au cours de nombreuses décisions, elle a eu l'occasion de rappeler que le respect des droits de l'homme est une obligation internationale qui engage tous les Etats et de se prononcer sur des aspects touchant à ces droits, par voie consultative¹⁹⁴, mais aussi par voie contentieuse¹⁹⁵.

192 P. WECKEL, « Les mesures conservatoires devant les juridictions internationales de caractère universel », *Op., Cit*, p. 36.

193 H. THIERRY, « L'évolution du droit international », cours général de droit international public. *RCADI*, 1990, III.

194 CIJ, *Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948*, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec., 1951.

195 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis)*, arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986.

Le juge international en effet, occupe une place importante dans la construction technique de la protection des droits de l'homme ; il suffit de mentionner les exemples bien connus de la Cour de Strasbourg ou de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Leur jurisprudence basée sur les instruments conventionnels, ne constitue pas seulement un élément irremplaçable, mais elle contribue d'une manière toujours plus profonde et sophistiquée à la protection des droits de l'homme.

Dans le cadre spécifique des interventions de la CIJ en matière des droits de l'homme, plusieurs appréciations peuvent être faites quant à l'incidence de ces interventions sur les Etats et sur les organisations et institutions internationales. C'est pourquoi dans cette deuxième partie, une attention particulière sera focalisée sur l'appréciation des impacts des interventions de la CIJ. Ainsi, nous apprécierons d'abord la contribution de la CIJ en matière des droits de l'homme au niveau des Etats, des organisations internationales et des juridictions pénales internationales (chapitre 1), ensuite sur la contribution de ces interventions à la pacification internationale et à l'émergence de nouveaux domaines de droit (chapitre 2).

Chapitre III

une contribution limitée par les pratiques internationales

L'apport décisif en matière des droits de l'homme des interventions de la Cour internationale de justice paraît comme diminué par la pratique des Etats et des Organisations internationales. En effet, si ces entités sont les lieux privilégiés de l'application et de la prise en compte des décisions de la Cour, elles ne sont par contre pas exemplaires quant à la mise en œuvre des décisions de la Cour. C'est dans cette perspective que nous envisageons d'abord la pratique des Etats et des Organisations internationales (section 1), ensuite celle des juridictions pénales internationales (section 2).

Section I : la pratique des états et des organisations internationales

Les Etats et les organisations internationales sont non seulement les premiers réceptacles des décisions de la Cour internationale de justice, mais ils sont aussi les premiers qui ont le devoir de mettre en pratique ces décisions. Dans le cadre de cette analyse, nous examinerons d'abord la pratique des Etats (paragraphe 1), avant de se pencher sur celle des organisations internationales (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La pratique des Etats

Nous verrons que la pratique des Etats est non seulement réfractaire à la mise en œuvre des décisions de la CIJ (A), mais qu'elle est ensuite contraire en matière conventionnelle (B).

A- Une pratique réfractaire à la mise en œuvre des décisions de la CIJ

Il faut avouer que la contribution de la Cour internationale de justice en matière des droits de l'homme se trouve vraiment limitée quant à sa mise en exécution par les Etats. En effet, loin de se comporter comme des « *enfants de cœur* », les Etats sont plutôt réticents à l'exécution des décisions de la CIJ.

Au 21 juin 2011, 66 Etats seulement (soit moins d'un tiers des Etats membres de l'ONU) avaient fait la déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, §2 du Statut, ¹⁹⁶ et en plus ces déclarations sont assorties pour certaines de réserves de portée parfois très large. ¹⁹⁷ De ce fait, plusieurs Etats en litige se passent souvent des décisions de la Cour. *L'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran* représente sans doute l'un des précédents les plus emblématiques à cet égard. En effet, outre l'importance du fait que les parties avaient une vision commune du différend pour que la Cour puisse remplir son rôle de façon efficace, l'affaire des « *otages* » met en lumière les limites de l'efficacité du recours à la justice internationale dans les situations où les juges ne sont appelés à connaître qu'un volet du différend conçu comme plus large par l'une des parties au moins¹⁹⁸.

196 Pour une mise à jour de cette information, voir le site Internet de la CIJ, <http://www.icj-cij.org/c.i.j.www/cdocumentbase/cbasicdeclarations.htm>

197 Voir à titre d'exemple la déclaration de l'Inde, qui ne compte pas moins de 11 réserves.

198 Voir aussi P. WECKEL, « Les suites des décisions de la Cour internationale de justice », *AFDI*, 1996, pp. 439-440.

En l'espèce, l'on sait en effet que la décision de la Cour pour importante qu'elle ait été sur le plan des principes, n'a aucunement eu pour effet de mettre fin à la crise des «*otages*», ni plus largement, à celle des relations irano américaines. Le règlement d'ensemble de ce litige n'est survenu qu'ultérieurement, à la suite d'un processus auquel la Cour est demeurée entièrement étrangère¹⁹⁹.

L'inexécution des prononcés de la Cour sur le fond du litige s'est aussi manifestée dans l'affaire du Nicaragua. Dans l'espèce, le refus des Etats-Unis de participer à la phase de la procédure consacrée au fond de l'affaire s'est accompagné d'un rejet complet de la décision au fond, rendue par la Cour en 1986²⁰⁰. Dans l'ensemble, la réticence et le refus des Etats quant à la mise en œuvre des décisions de la CIJ, nous permet de comprendre les limites de l'action de Cour. En effet, malgré qu'elle soit dotée d'une compétence universelle, la Cour ne possède aucun moyen dissuasif qui peut obliger un Etat à mettre en exécution sa jurisprudence, Ainsi une fois de plus, le principe de la souveraineté des Etats prime sur le droit international.

Au total, la jurisprudence de la Cour internationale de justice comme celle de sa devancière, la Cour permanente, a contribué puissamment au progrès des droits de l'homme au cours du XX^e siècle. Cette contribution a cependant été le fait beaucoup plus de la motivation des avis et jugements rendus que de leur dispositif. Aussi, leur mise en œuvre résulte plus souvent de l'influence de ces décisions sur l'évolution du droit que de leur exécution au sens strict du terme. Dans cette dernière perspective, il convient de noter dès l'abord que les décisions de la Cour sont le plus souvent

199 Voir de façon générale sur ce point Bernard AUDIT, « Les Accords d'Alger du 19 juin 1981 tendant au règlement des différends entre Etats Unis et Iran », *Clinet*, 1981 pp. 713-775.

200 Voir à cet effet la déclaration faite par le représentant permanent des Etats-Unis au Conseil de Sécurité(Doc.s/pv.2704 du 31 juillet 1986, 2704^o Session, P. 58).

exécutées de manière spontanée, sans difficulté majeure. Seules trois décisions ont soulevé des problèmes réels d'application. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, l'Albanie a pendant de longues années refusé de régler l'indemnité attribuée par la Cour au Royaume Uni. Toutefois, un accord est finalement intervenu entre les deux Parties le 8 mai 1992. En 1972, dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (*Royaume-Uni c. Islande*), les solutions retenues par la Cour ont rapidement été dépassées par l'évolution du droit de la mer et n'ont de ce fait pas été mises en application par l'Islande. Enfin, dans le différend ayant opposé le Nicaragua et les Etats-Unis, le jugement de la Cour du 27 juin 1986 n'a été que partiellement exécuté et l'affaire ne s'est conclue par un désistement du Nicaragua qu'après un changement dans la direction politique à Managua et une réorientation des relations entre les deux pays. Sous ces réserves, l'analyse conduit à une conclusion sans ambiguïté : dans la plupart des cas, les décisions de la Cour et notamment celles statuant sur les droits de l'homme, ont été respectées et appliquées.

B- Une Pratique contraire en matière conventionnelle

La doctrine traditionnelle de la souveraineté absolue des Etats a toujours invoqué la notion de « *domaine réservé des Etats* » en vue d'empêcher l'élaboration de règles nouvelles ou même la discussion d'une question, d'un problème, d'une situation, par un organe international quelconque. Mais il faut dire que dans une large mesure, le consentement des Etats constitue la base initiale et ultime de toute règle de droit international, s'il n'y a pas de développement progressif du droit international.

Dans l'affaire des *décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, la Cour permanente de justice internationale a été saisie par le Conseil de la SDN afin de savoir si le différend entre la France et la Grande Bretagne au sujet des décrets de nationalités promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, et de

leur application aux ressortissants britanniques, est ou n'est pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur ? (Article 15, paragraphe 8 du pacte). La Cour permanente a répondu déjà en 1923, que « *la question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative, elle dépend du développement des relations internationales* »²⁰¹.

D'une part, elle a ajouté à juste titre que « *écarter la compétence exclusive d'un Etat ne préjuge d'ailleurs aucunement la décision finale sur le droit que cet Etat aurait de prendre les mesures en question* »²⁰². C'est là le caractère essentiellement évolutif de la notion du domaine réservé.

Ainsi, au moment où une question fait partie, même partiellement, d'une réglementation internationale, il est impossible pour l'Etat, ayant accepté cette réglementation, de la considérer comme encore faisant partie intégrante de son domaine réservé.

D'une manière générale en ce qui concerne les décisions rendues par la Cour internationale de justice sur les aspects touchant aux droits de l'homme, il faut remarquer un certain volontarisme de la part des Etats en conflit, à la mise en œuvre et à l'exécution de ces décisions²⁰³. Ce constat vaut au premier chef pour les affaires introduites par compromis. Logiquement, les Etats qui s'entendent pour soumettre en cause le résultat atteint pour la Cour. Cela se justifie même dans le chef de l'Etat pour lequel la décision serait entièrement défavorable²⁰⁴.

201 *L'affaire des Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, C.P.J.I., Série B, n° 4, p. 24.

202 *Ibidem*.

203 J-P. COT et A. PELLET : « Commentaire de l'article 94 », in *La Charte des Nations Unies Commentaire article par article*, 2^e éd. Paris, Economica, 1991, §18.

204 Voir les suites des arrêts rendus par la Cour dans les *affaires du Différend territorial (Libye/Tchad)* (Recueil 1994, p.6) et de l'île de Kasikili/Sedudu (Namibie Botswana) (Recueil 1999).

L'utilisation croissante par les Etats de procédures incidentes devant la CIJ porte également témoignage du succès actuel de la Cour auprès des Etats. Ainsi, ces derniers ont fréquemment présenté ces dernières années des demandes en indication de mesures conservatoires, en dépit des incertitudes attachées à l'effet juridique de ces dernières²⁰⁵

En ce qui concerne la mise en œuvre, il faut dire que la reconnaissance de l'obligation internationale de respecter les droits de l'homme est fondée sur un principe général de caractère coutumier, et son effet *erga omnes* la place sous la garantie collective des autres Etats et de la communauté internationale dans son ensemble. La Cour internationale de justice dans son arrêt du 27 juin 1986 relève que : «*L'inexistence d'un engagement (en la matière) ne signifie pas qu'un Etat puisse violer impunément les droits de l'homme*»²⁰⁶. De cette façon, la Cour tend à confirmer l'existence d'une obligation internationale générale de respecter les droits de l'homme dont le fondement est par conséquent coutumier. Cette conception a été systématisée par l'Institut de Droit international dans sa résolution du 13 septembre 1989, à Saint-Jacques de Compostelle²⁰⁷.

Une telle obligation concerne l'ensemble des droits de l'homme d'origine coutumière ou conventionnelle, en prenant comme point de départ l'article 55 de la Charte des Nations Unies.

205 Les ordonnances 2 mars 1990 : Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, *Guinée-Bissau c. Sénégal*, rec.1990,p.64 ; 29 juillet 1991 : Passage par le Grant Belt-Finlande c. Danemark,rec.1991, p.12 ; 14 avril1992 :Incident aérien de Lockerbie, rec.1992, p.3 ; 15 mars 1996 : Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, rec.1996, p.13 ; 3mars 1999 : *la Grand- Allemagne c.Etats-Unis*, rec. 1999, p.9 ; 23 juin 2003 : *République du Congo c. France*, rec.2003 et autres.

206 *Activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, fond, arrêt du 27 juin CIJ Rec., 1986 § 267.

207 G. COHEN-JONATHAN, « La responsabilité pour atteinte aux droits de l'homme », A. PEDONE, 1991, p.120 et suivantes.

S'appliquant aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux, elle limite la souveraineté en écartant, de ce chef, en cas de violation, toute exception issue du sacro-saint principe de non-intervention dans les affaires intérieures, comme nous l'avons vu plus haut.

Ainsi, l'Etat qui viole une obligation conventionnelle, engage sa responsabilité internationale à l'égard de tout Etat lésé et on ne peut plus prétendre que ce domaine relève essentiellement de sa compétence nationale. Pour reprendre la terminologie de la Commission du droit international, « *tout fait internationalement illicite, attribuable à un Etat engage sa responsabilité internationale* »²⁰⁸. Il existe des exemples patents de violation des obligations conventionnelles, c'est le cas des Etats-Unis qui ne cessent de violer l'article 36 §1, b, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1993²⁰⁹, selon lequel en cas d'arrestation ou de placement en détention d'un ressortissant étranger, les autorités compétentes de l'Etat doivent informer sans retard la personne de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire de son pays. De manière générale, et pour les violations graves et généralisées, la pratique internationale tend à admettre la possibilité de « *contre mesure* » en vue de faire respecter des normes essentielles. Un Etat ou un groupe d'Etats peut dès lors réagir face à une violation grave en prenant des mesures contraignantes appropriées sur le plan diplomatique ou économique.

208 Voir, Articles 1 et 3 du projet d'articles adopté par la CDI 1996, vol. II, 2^o Partie, pp. 62-63.

209 Nous pouvons citer ici plusieurs affaires que nous avons vu dans notre première partie à savoir : l'affaire *Breard* de 1998, l'affaire *LaGrand* de 1999 ou encore l'affaire *Avena* de 2003.

Paragraphe 2 : La pratique timide des organisations internationales

Les organisations internationales sont des acteurs importants pour l'émergence et le développement de la promotion des droits de l'homme. Mais leur rôle demeure encore timide. Pour mieux illustrer nos propos, nous envisagerons d'abord la possibilité de la saisine de la CIJ (A), ensuite l'émergence du rôle de ces organisations (B).

A- Les organisations internationales et la saisine de la CIJ

Une organisation internationale est une «*association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres*»²¹⁰.

Cette définition pourrait paraître trop «*doctrinale*» et trop réductrice des différences constatées dans la pratique internationale pour refléter la réalité concrète. Prise au pied de la lettre dans un raisonnement *a contrario* elle obligerait peut-être à écarter de la catégorie des organisations, celles d'entre elles qui ne bénéficient pas de l'ensemble des critères retenus dans la définition²¹¹.

Par ailleurs, toutes les organisations internationales sont chargées de recueillir auprès des Etats membres ou d'obtenir directement des informations dans le domaine de leur compétence. L'élaboration des statistiques, des rapports et d'études préliminaires constitue une tâche essentielle qui sert notamment à appuyer les activités normatives et opérationnelles.

210 Sir G. FITZMAURICE, in A/CN. 4/101, art. 3, *Ann. CDI*. 1956- II, p. 106.

211 P. DALLIER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J. 1999, 6^e éd. p. 572.

En ce qui concerne la pratique des organisations internationales quant à la mise en œuvre des décisions rendues par la Cour internationale de justice, il serait important de faire une classification entre les organismes spécialisés des Nations Unies et les autres institutions internationales.

A la différence des autres organisations internationales, celles du système de l'ONU ont la possibilité de demander un avis consultatif auprès de la CIJ. En effet, c'est le chapitre IV de la Charte des Nations Unies qui dispose de la procédure consultative devant la CIJ. Cette procédure n'est ouverte qu'aux organisations internationales. L'article 96 §2 prévoit qu'en dehors de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, peuvent aussi demander un avis à la CIJ, tout organe de l'ONU et toute institution spécialisée qui y aurait été autorisée par l'Assemblée générale. Cette autorisation a été assez libéralement accordée, à l'exception notable du Secrétaire général de l'ONU. Au total, les organes et institutions qui peuvent actuellement demander un avis consultatif à la Cour sont au nombre de vingt-deux. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, quatre organes des Nations Unies ont été autorisés à le faire par des résolutions de l'Assemblée générale. Par ailleurs, seize institutions spécialisées ou assimilées sont à ce jour habilitées à présenter des requêtes pour avis consultatif en vertu d'accords concernant leur relation avec l'ONU²¹².

Partant, l'Organisation Mondiale de la Santé a demandé à la Cour, le 3 septembre 1993²¹³ de donner un avis consultatif sur la question suivante : « *compte tenu des effets des armes nucléaires*

212 M. BEDJAOUI, « Les relations entre la Cour internationale de justice et les autres organes principaux des Nations Unies : pour des rapports de seconde génération », *Boutros Boutros GHALI, Paix, Développement, Démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, Vol. I, 843 pages, p. 215.

213 Date de l'enregistrement au Greffe de la Cour de la lettre du directeur général de l'OMS, communiquant la réflexion la résolution WHA 46.40 adoptée par l'Assemblée de l'OMS le 1^{er} mai 1993.

sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la constitution de l'OMS ? » Le 6 janvier 1995²¹⁴, c'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui pressait la Cour de dire « dans les meilleurs délais » s'il est « permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ».

Après une longue réflexion, le 8 juillet 1996, la Cour va rendre deux avis consultatifs : l'un rejette la demande de l'OMS et l'autre fourni une réponse sur la question de l'Assemblée générale. La requête de l'OMS a été rejeté parce que la Cour estime que « *quels que soient les effets de l'utilisation des armes nucléaires sur la santé, la compétence de l'OMS pour en traiter n'est pas tributaire de la licéité des actes qui les produisent* »²¹⁵. Certes que l'OMS est compétente en matière de coopération pour l'amélioration et la protection de la santé de tous les peuples²¹⁶. Ce qui importe pour nous ici, ce n'est pas tant la décision de la Cour, mais surtout la possibilité qu'à un organe du système des Nations Unies de solliciter un avis consultatif à la Cour. En effet, il faut dire que tous les organes des Nations Unies travaillent pratiquement en synergie, afin d'aboutir à une bonne coordination et une bonne mise en œuvre des décisions prise par le Conseil de sécurité, par la CIJ par les autres juridictions du système.

Mais il serait très intéressant de mener cette fois-ci une étude sur la pratique des institutions et organisations non gouvernementales n'appartenant pas au système des Nations Unies.

214 Date de l'enregistrement du greffe de la lettre du 19 décembre 1994 du Secrétaire général de l'ONU, communiquant la résolution 19/75k adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1994.

215 CIJ, *Op., Cit.*, § 21.

216 Préambule de la constitution de l'OMS, voir également l'article 2 énumérant les fonctions de l'organisation.

B- L'émergence du rôle des organisations internationales

Nous débuterons cette partie en parlant d'une organisation pas comme les autres, à savoir le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En effet, le CICR est une organisation neutre, impartiale et indépendante. Par sa nature et par sa composition, le CICR est une organisation non gouvernementale. Son mandat, qui est de protéger et d'assister les victimes des conflits armés lui a été conféré par les Etats, au travers des quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977. Tant son mandat que son statut juridique confèrent un caractère particulier au CICR, qui se démarque à la fois des agences intergouvernementales, telles que les institutions des Nations Unies, et les autres organisations non gouvernementales.

En effet, le CICR s'est vu reconnaître le statut d'observateur – en principe réservé aux organisations intergouvernementales et aux Etats non membres – par l'Assemblée générale²¹⁷. Ce statut s'est étendu à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge²¹⁸. Dans la plupart des pays où il travaille, le CICR a conclu un accord de siège avec les autorités. Ces accords qui relèvent du droit international, octroient au CICR les privilèges et immunités dont bénéficient normalement les organisations intergouvernementales (immunités de juridiction, notamment, qui le protège contre les procédures administratives et judiciaires, et inviolabilité de ses locaux, archives et autres documents).

L'ignorance du droit étant l'ennemi de son application, le CICR rappelle aux Etats qu'ils se sont engagés à en faire connaître le contenu. Il se charge aussi de le diffuser lui-même. Il leur rappelle encore qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires

217 Résolution 45/6 de l'Assemblée générale du 16 octobre 1990.

218 Résolution 49/2 de l'Assemblée générale du 19 octobre 1994.

pour assurer son application effective, donc son respect. Il le fait notamment par ses services consultatifs, dont le but est de fournir une assistance technique aux autorités en vue de l'adoption des lois et règlements nationaux d'application de ce droit dans l'ordre interne.

Toutefois, il sied de reconnaître que le CICR, est plus engagé sur l'action humanitaire, et ne possède pas de moyens coercitifs. En dehors du cas du CICR, il existe plusieurs autres Organisations Non Gouvernementales (ONG) activistes et militantes des droits de l'homme, qui deviennent aujourd'hui de véritables partenaires de l'action publique, coopèrent permanemment avec l'institution, et avec le relais efficace de mass media attirés par l'éclat des informations, elles exercent une pression suffisante sur le mécanisme judiciaire.

On a relevé dans un passé récent la présence des ONG à propos des problèmes de l'environnement, des mines anti personnels et même dans le contexte judiciaire de l'Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, pour lequel, elles ont non seulement pesé sur la demande adressée à la Cour, mais encore largement tenue plume dans la rédaction de nombreux exposés étatiques. On sait par exemple que la Conférence de Rome sur la Cour pénale internationale a été marquée par l'influence de nombreuses ONG, qui ont été de véritables partenaires de la négociation, soit directement soit indirectement en investissant certaines délégations en définissant leur position et en leur fournissant les argumentations correspondantes, parfois même en s'exprimant en leur nom, par l'entremise de membres intégrés dans la représentation officielle de l'Etat. Les organisations internationales ont également été admis à intervenir dans un procès instauré entre d'autres parties ou de demander l'adoption de mesures conservatoires et, en dernier ressort, d'attribuer à une décision concernant une organisation internationale, toute l'autorité inhérente à un véritable arrêt, celle de « *res judicata* »

notamment²¹⁹. La généralisation et la systématisation de l'engagement de ces organisations font en quelque sorte de ces dernières soient le troisième « *personnage-clé* » et les instances internationales qui ne relèvent pas d'une logique étatique d'autre part, comme, dans le cas précis, la Cour pénale internationale²²⁰.

Section II : une position claire quant à la création des juridictions pénales internationales

La Cour internationale de justice dans son rôle de « *jus dicere* » en matière de droits de l'homme, a largement contribué à la création et aujourd'hui au fonctionnement des juridictions pénales internationales. A propos de juridictions pénales internationales, nous entendons, les deux premiers tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, et la Cour pénale internationale. C'est pourquoi pour bien cerner notre réflexion, nous examinerons d'abord la contribution de la CIJ à la création de ces juridictions (paragraphe1), avant de voir ensuite le fonctionnement des juridictions pénales internationales à la lumière des décisions rendues par la CIJ (paragraphe2).

Paragraphe 1 : La contribution au fonctionnement des juridictions pénales internationales

Nous envisagerons dans ce paragraphe, l'action de la Cour internationale de justice dans la compétence *rationae materiae* des juridictions pénales internationales, mais nous prendrons uniquement l'exemple du crime de génocide.

219 R. AGO, « Les avis consultatifs « obligatoires » de la Cour internationale de justice : problèmes d'hier et d'aujourd'hui », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, *Mélanges Michel VIRALLY*, Paris, édition A. Pédone, 1991, pp. 9-24, p. 24.

220 Article 15 §2 du Statut de la Cour pénale internationale.

En effet, l'article 6 de la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide avait prévu l'instauration d'une cour criminelle internationale qui, en réalité, n'a vu le jour que cinquante ans plus tard, lors de la Conférence de Rome de juin – juillet 1998. Durant cette période, seule la création de deux tribunaux pénaux *ad hoc* est intervenue, en raison du désintérêt des Etats. Pourtant les crimes barbares heurtant la conscience humaine et menaçant « la paix, la sécurité et le bien-être du monde », selon le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, n'a pas disparu, loin s'en faut! La portée de ces différentes étapes du droit pénal international peut être évaluée à la lumière de la jurisprudence de la CIJ relative à la Convention sur le génocide.

Dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la CIJ avait trouvé une occasion unique de renforcer son rôle en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies²²¹. La Cour va apporter une précision sur les pratiques de génocide en affirmant que « *la caractéristique essentielle du génocide est (la destruction intentionnelle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux et non la disparition d'un Etat en tant que sujet de droit international ou le fait de modifier sa constitution ou son territoire ; que, par voie de conséquence, (elle) ne peut admettre, aux fins de la présente demande en indication de mesures conservatoires, que la partition et le démembrement ou l'annexion d'un Etat souverain, ou son absorption par un autre Etat, pourrait en soi constituer un acte de génocide (...)* »²²². Elle rappelle qu'elle avait relevé

221 S. MALJEAN-DUBOIS, « L'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention du crime de génocide », arrêt du 11 juillet, Exceptions préliminaires, *Annuaire fr. dr.int.* 1996, p. 357 ; Voir également H. RUIZ-FABRI et J-M. SOREL, « Chronique de jurisprudence de la CIJ » (1996), *J.D.I.* 1998, p. 837.

222 CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie- Herzégovine c. Yougoslavie)*, ordonnance du 8 avril 1993 sur une demande en indication de mesures conservatoires, *Rec.*, 1993, § 42.

dans l'ordonnance d'avril que le crime de génocide « *bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité...et est contraire à la morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies* »²²³. Enfin, elle reconnaîtra dans son arrêt de juillet 1996 l'existence d'un « *génocide d'Etat* »²²⁴.

En 1993 et 1994, le Conseil de sécurité a décidé de la création de deux tribunaux pénaux *ad hoc*. Les atrocités commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie ont été condamnées fermement dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et par de nombreuses organisations internationales humanitaires. La création du TPIY en 1993 par la résolution 808 et l'adoption de son statut par la résolution 827 font suite à une initiative française. Son activité judiciaire s'avère complémentaire de celle de la CIJ en ex-Yougoslavie, bien que leurs jurisprudences respectives puissent provoquer « *les premières fissures à l'unité du droit* »²²⁵. Sur le même modèle que le TPIY, le Conseil de sécurité a créé en 1994 le TPIR en adoptant la résolution 955, après la reconnaissance de massacres et la commission d'un génocide au Rwanda. Par leur mode de création, leur compétence et leur fonctionnement, les tribunaux s'inscrivent malgré tout clairement dans la même logique de répression des crimes internationaux dans leur action au service de la paix.

223 *Ibidem*.

224 H. RUIZ FABRI et J-M. SOREL, « Chronique de jurisprudence de la CIJ » (1996), *JDI*, 1998, p. 858.

225 T. CHRISTAKIS, « Les relations entre la CIJ et le TPIY : Les premières fissures à l'unité du droit ? », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 1 – 1996, p. 45.

Paragraphe 2 : Les contrariétés ou diversité de jugements

La Cour internationale de justice a fortement influencé de manière positive comme nous l'avons vu plus haut, la création et le fonctionnement des juridictions pénales internationales, les tribunaux pénaux internationaux ont à plusieurs reprises fait mention des décisions rendues par la CIJ. Toutefois, cela n'a pas empêché que l'on observe parfois quelques contradictions d'interprétation de la norme internationale, il serait donc intéressant ici d'étudier un cas spécifique de divergence d'interprétation entre la CIJ et les TPI. Le cas de l'affaire Tadic nous paraît approprié par rapport à la matière de notre étude. Ainsi, nous envisagerons d'abord la position du problème (A), avant d'analyser les effets des contrariétés de jugements (B).

A- La position du problème

Il convient de rappeler tout d'abord que l'affaire Tadic est le premier jugement rendu par la chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 7 mai 1997.

Dans cette affaire combien emblématique par l'histoire, les principes et le jugement qui la caractérisent, nous envisagerons le principal problème de droit qui est celui de la responsabilité individuelle pour la violation des règles du droit international humanitaire.

La jurisprudence de la première chambre s'était alignée sur celle de la CIJ (Nicaragua c. Etats-Unis), en l'espèce, les Etats-Unis étaient accusés de soutenir, d'entretenir et d'encourager les forces « *contras* » à se rebeller contre le gouvernement du Nicaragua en commettant des violations massives des droits de l'homme. Dans cette affaire, la Cour estime que les Etats-Unis n'avaient pas exercé sur les *contras* dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les *contras* comme agissant en leur nom, elle ajoute que pour engager la responsabilité des Etats-Unis, il devait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires et paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites.

Mais la chambre d'appel du TPIY a renversé ce constat dans son arrêt d'appel sur le fond du 15 juillet 1999 et remis en cause l'applicabilité du « critère de contrôle du Nicaragua ». Selon la chambre d'appel, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'attribuer à un Etat les actes d'individus isolés, la jurisprudence Nicaragua étant alors applicable ou de lui attribuer les activités d'individus organisés de façon telle qu'ils puissent être qualifiés d'organes de facto de cet Etat. Dans ce dernier cas, le critère applicable est celui d'un contrôle d'ensemble de l'appareil organique en question, critère rempli pour les Serbes de Bosnie, contrôlés par la République Fédérale Yougoslave²²⁶. Cette divergence a été sévèrement critiquée par le Président Gilbert GUILLAUME comme portant atteinte à l'unité du droit international, celui pense exactement que *« la multiplication des tribunaux présente des dangers dont il serait imprudent de sous-estimer l'importance. A mon avis, s'en remettre à la sagesse des juges pour contrer ces effets risque d'être insuffisant. Il convient de fixer la place relative des nouvelles instances juridictionnelles dans l'architecture internationale moderne et, pour cela, d'établir de nouveaux liens entre ces instances. Cela m'apparaît nécessaire au maintien de la cohérence du droit au profit de tous les membres de la Société internationale. »*²²⁷

B- La multiplication des juridictions internationales

Le XIX^e siècle a été le siècle du développement du droit et de l'arbitrage international. Par contre la justice internationale est née au XX^e siècle avec la Cour permanente de justice internationale, qui est devenue en 1945 la Cour internationale de justice. Ainsi, les tribunaux internationaux se sont multipliés depuis lors. La multiplication des juridictions internationales est

226 F. DOPAGNE, « La responsabilité de l'Etat du fait des particuliers : les causes d'imputation revisitées par les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », *RBDI*, 2001-2 pp. 493-525.

227 Discours du Président de la CIJ devant la sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 27 octobre 2000.

en réalité un phénomène d'accroissement exponentiel du nombre de juridictions internationales. Ce phénomène de prime abord traduit une confiance accrue dans la justice et permet au droit international de s'enrichir dans des domaines de plus en plus divers, l'accroissement du nombre de juridictions internationales s'inscrit dans une perspective de consolidation du système juridictionnel international²²⁸. L'objectif essentiel ici est la promotion du règlement juridictionnel des conflits internationaux concernant notamment le maintien de la paix, la sécurité et la protection des droits de l'homme.

Les facteurs les plus importants à l'origine de la multiplication des juridictions internationales sont la régionalisation et la spécialisation du droit international.

Dans le cadre de la régionalisation, la diversité des systèmes de protection des droits de l'homme a favorisé aussi la création des instances judiciaires propres à chaque système. Ainsi, le système européen de protection des droits de l'homme a mis en place la Cour européenne des droits de l'homme ; le système interaméricain a créé la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et enfin le système africain a créé la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme.

Toutefois, du fait qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les juridictions internationales, le contentieux judiciaire en matière des droits de l'homme est plus fourni aujourd'hui dans le cadre des instances judiciaires régionales qu'au niveau de la Cour internationale de justice. Le standard européen représente à ce jour le système le plus élaboré en matière de protection des droits de l'homme, son dynamisme, sa proximité et surtout la procédure d'exécution de ces décisions met les Etats et les individus en confiance, d'où la justification du foisonnement des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme.

228 L. MECHICHI, *Prolifération des juridictions internationales et unité de l'ordre juridique international*, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridique, politiques et sociales de Tunis, Pédone, 2000, p. 76.

En ce qui concerne la spécialisation du droit international, l'exemple le plus patent demeure jusque-là celui du Tribunal international du droit de la mer. En effet, la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 prévoit dans les articles 287 et 288, la création d'une juridiction spécialisée en matière de contentieux maritime. La création de ce Tribunal international du droit de la mer n'est intervenue qu'une dizaine d'années après la signature de la Convention. Toutefois, la Cour internationale de justice est également compétente en matière de contentieux maritime et c'est d'ailleurs devant elle que les Etats ont souvent porté leurs différends²²⁹. Mais, il sied de reconnaître que l'institutionnalisation d'une juridiction spécialisée en droit de la mer, a favorisé le raccourcissement des délais dans les procédures et la rapidité dans le traitement, ce fut le cas par exemple dans l'affaire du navire Saïga : la requête a été déposée le 13 novembre 1997 et l'arrêt fut rendu le 4 décembre 1997²³⁰.

De manière générale, le phénomène de multiplication des juridictions internationales conduit les parties en litiges au choix d'une juridiction qui leur est favorable, ce choix peut être motivé par la fréquence de sa saisine ou par ses tendances et ses positions doctrinales. Ainsi, certains tribunaux pourraient de ce fait être amenés à orienter leur jurisprudence en vue de développer leurs activités, au détriment d'une approche plus objective de la justice.

229 Nous pouvons citer ici plusieurs affaires à savoir : l'*affaire du Lotus* ou encore les affaires : affaires des Pêcheries (Royaume-Uni c. Islande); *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark)*, (*République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas*); *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, (*République fédérale d'Allemagne c. Islande*); *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)* ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*; *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*.

230 M. COUSTON, *La multiplication des juridictions internationales, Sens et dynamiques*, Journal du Droit international, N°1, 2002, p. 37.

Une telle évolution serait profondément dommageable à la justice internationale²³¹.

C- Les effets des contrariés de jugements

Le XIX^e siècle a été le siècle du développement du droit et de l'arbitrage international. La justice internationale est née au XX^e siècle avec la Cour permanente de justice internationale, devenue en 1945 la Cour internationale de justice. Les tribunaux internationaux se sont multipliés depuis lors. Ce phénomène traduit une confiance accrue dans la justice et permet au droit international de s'enrichir dans des domaines de plus en plus divers. Il n'en fait pas moins courir des risques de course aux tribunaux, parfois dénommée « forum shopping » et de contrariété de jurisprudence²³².

Les chevauchements juridictionnels internationaux augmentent en outre les risques de contrariétés de jugements, deux tribunaux pouvant être saisis concurremment d'une même question et rendre des décisions contradictoires. C'est le cas notamment dans l'Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 26 février 2007²³³. La Cour, bien qu'ayant attentivement examiné les arguments développés par la Chambre d'appel au soutien de la conclusion qui précède, n'est pas en mesure d'adhérer à cette doctrine. Tout d'abord, elle observe que le TPIY n'était pas appelé dans l'affaire Tadic, et qu'il n'est pas appelé en règle générale, à se prononcer sur des questions de responsabilité internationale des Etats, sa juridiction étant de nature pénale et ne s'exerçant qu'à l'égard des individus. Le Tribunal s'est donc, dans l'arrêt précité, intéressé à

231 G. GUILLAUME, Discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 octobre 2001.

232 G. GUILLAUME : Discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 octobre 2001.

233 CIJ, Arrêt du 26 février 2007, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*.

une question dont l'examen n'était pas nécessaire pour l'exercice de sa juridiction. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour attache la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles procède le TPIY afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui sont déférés et, dans la présente affaire, tient le plus grand compte des jugements et arrêts du TPIY se rapportant aux événements qui forment la trame du différend. La situation n'est pas la même en ce qui concerne les positions adoptées par le TPIY sur des questions de droit international général qui n'entrent pas dans son domaine spécifique de compétence, et dont la résolution n'est d'ailleurs pas toujours nécessaire au jugement des affaires pénales qui lui sont soumises.

Par ailleurs, avec la multiplication des juridictions spécialisées ou régionales en matière de droits de l'homme, il est en fait logique que chaque juridiction ne devrait régler que des litiges survenant à propos de l'interprétation ou de l'application du traité ou de la charte constitutive liant les Etats parties à cette juridiction. C'est le sens de l'article 292 du Traité instituant la Communauté européenne qui dispose que « *Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci* ».

Toutefois, la difficulté survient lorsqu'un traité reconnaît plusieurs juridictions compétentes en cas de litige, ou encore lorsqu'il y a institutionnalisation d'une juridiction internationale dans un domaine de compétence est exercé déjà par une autre. C'est le cas comme nous l'avons vu de la création du Tribunal international du droit de la mer, alors même que la Cour internationale de justice exerce dans ce domaine de compétence²³⁴.

234 T. TRVES, *Le Tribunal international du droit de la mer et la multiplication des juridictions internationales*, Rivista di diritto internazionale, 2000, p. 726-746.

Les systèmes de droits nationaux ont depuis longtemps eu à faire face à de tels problèmes. Ils les ont résolus pour l'essentiel en créant des instances d'appel ou de cassation. Le système international est à cet égard fort dépourvu. Ainsi, comme nous l'avons vu, le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, en statuant au fond de l'affaire Tadic, a récemment écarté la jurisprudence dégagée par la Cour internationale de justice dans le différend ayant opposé devant elle le Nicaragua aux Etats-Unis d'Amérique.

Quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter sur cette solution, la contradiction ainsi relevée démontre à l'évidence les risques que l'unité du droit international court du fait de la multiplication des instances juridictionnelles. Le juge Gilbert GUILLAUME estime, pour éviter ces contradictions qu'avant de créer une nouvelle juridiction, le législateur international devrait se demander si les fonctions qu'il entend confier au juge ne pourraient pas être avantageusement remplies par une juridiction existante. Quant aux magistrats eux-mêmes, ils doivent prendre conscience du danger de fragmentation du droit, voire d'incohérence jurisprudentielle née de la multiplication des tribunaux.

Nous pouvons encore prendre un autre exemple de contrariété de jugement : il s'agit de l'affaire *Loizidou c. Turquie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 mars 1995 (exceptions préliminaires). Dans cette affaire, la Cour européenne s'est écartée de la position de la Cour internationale de justice en ce qui concerne les réserves territoriales aux déclarations de juridiction obligatoire²³⁵. Il est vrai que la décision de la Cour européenne peut être considérée comme relevant de la *lex specialis* dans le sens où elle est basée sur des éléments spécifiques du système

235 C'est le cas de l'avis consultatif du 28 mai 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948 (CIJ, Rec. 1951). Voir aussi la Sentence arbitrale sur le *Plateau continental de la mer d'Iroise* du 30 juin 1977, ou encore la décision sur le *Plateau continental de la mer Egée* du 19 décembre 1978.

européen de protection des droits de l'homme. Toutefois, cette décision se réfère tout de même à la Convention de Vienne sur le droit des traités et diverge donc à cet égard à la jurisprudence de la CIJ²³⁶.

Cependant, dans le souci de favoriser la cohérence jurisprudentielle, certaines juridictions régionales et spécialisées s'inspirent davantage des décisions rendues par la CIJ, c'est le cas des affaires *Barcelona Traction, Détroit de Corfou, la Licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires, Lotus* ou encore celle de la *Compétence en matière de pêcheries* devant le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie²³⁷. De son côté, l'Organe de règlement de différends de l'OMC dans sa jurisprudence sur *Les mesures de la Communauté européenne en matière d'hormones*, s'est aligné sur la jurisprudence du *Projet Gabčíkovo Nagymaros* en ce qui concerne le principe de précaution²³⁸.

La CIJ de même de se réfère de plus en plus à la jurisprudence des autres juridictions internationales, c'est le cas dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* où la Cour cite un arrêt de 1917 de la Cour de Justice Centraméricaine²³⁹ ; dans l'affaire de *l'Île de Kasikili/Sedudu*, opposant le Botswana et la Namibie, la Cour s'est appuyé sur la sentence arbitrale rendue entre le Chili et l'Argentine dans l'affaire de la *Laguna del desierto*²⁴⁰.

236 *Loizidou v. Turkey* (ECHR, Series A, vol. 310), at 29, §. 83-85, 20 EHRR, at 136, cité par J.I. Charney, "Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals?", RCADI, vol.271, 1998, pp. 162-163.

237 TPIY, *Kupreskic et consorts*, Chambre de première instance II du 24 janvier 2000, § 510-748.

238 Décision du 16 janvier 1998, § 123.

239 Arrêt de la Chambre du 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 351.

240 Arrêt du 13 décembre 1999, § 20.

De manière générale, la multiplication des instances judiciaires internationales entraîne un certain désordre dans les procédures juridiques internationales, au détriment de la Cour internationale de justice. L'absence de hiérarchie dans le système normatif international favorise à bien des égards les contrariétés de jugements, par exemple dans un avis consultatif du 1^{er} octobre 1999 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, saisie par le Mexique à propos de l'affaire *LaGrand* on trouve d'une part l'idée qu'une éventuelle priorité de compétence pourrait être accordée à la juridiction saisie la première, et d'autre part l'affirmation qu'il n'y a pas de prééminence de la CIJ. La Cour interaméricaine s'estime en effet totalement autonome, unique et rejette l'hypothèse d'une autolimitation au profit de la CIJ²⁴¹.

Si au niveau national ou interne, le problème de hiérarchie fut résolu par l'institutionnalisation des juridictions suprêmes, au niveau international aucune juridiction ne peut se réclamer au-dessus de toutes les autres. Toutefois, la CIJ en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et en vertu de l'exercice de la compétence générale et universelle que lui confère l'article 36 § 1 de son Statut, mériterait bien d'être érigé en « *cour suprême des droits de l'homme* ». En effet, la CIJ est la seule instance judiciaire internationale reconnue par la plupart des Etats du monde. Ainsi, en cas de conflit d'interprétation d'un traité international ou régional, ou d'une notion substantielle des droits de l'homme ; les juridictions internationales auront la possibilité d'user de la fonction consultative de la CIJ. La décision rendue par celle-ci aura force obligatoire. La CIJ pourra donc jouer un rôle de « *cassation* » pour les autres juridictions.

Toutefois, dans l'état actuel du droit, il faut avouer qu'il est difficile sinon impossible de hiérarchiser de telle façon le fonctionnement de la justice internationale en matière des droits de l'homme.

241 M. COUSTON, « La multiplication des juridictions internationales, Sens et dynamiques », *Journal du Droit International*, n°1, 2002, p. 32.

La difficulté réside d'abord dans la lourdeur des procédures, dans le sens où la spécialisation de la CIJ en ce domaine remettra en cause le succès rencontré par les tribunaux régionaux ou spécialisés dans le cadre des délais. En plus, les parties au litige seront obligées d'attendre la décision de la «*grande cour*» pour entrer dans leurs droits.

Ensuite, la deuxième difficulté résulte dans le lien de dépendance et surtout de subordination des juridictions internationales devant la CIJ. En effet, il est inimaginable de penser que les grandes instances internationales telles la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine ou encore la Cour africaine pourraient se laisser dicter par les décisions rendues par la CIJ. Cela porterait un coup sérieux quant au fonctionnement, qu'à l'indépendance de ces juridictions internationales, en plus il n'est pas évident que les Etats pourront facilement consentir à un tel accord.

Enfin la troisième difficulté réside sur le plan financier. Le fait de consacrer la CIJ comme étant une «*cour suprême des droits de l'homme*» ou même de créer en son sein une chambre spécialisée en la matière, demande un apport financier considérable. Le budget souvent alloué à la CIJ ne pourra pas lui permettre de faire face à la donne envisagée. Déjà, les budgets des deux principaux tribunaux pénaux internationaux sont largement supérieurs à celui de la CIJ, par exemple pour l'exercice 2010-2011, le budget de la Cour était arrêté à 51 010 200 de dollars américains²⁴², par contre celui du TPIY était estimé à 290 millions 923 100 de dollars et celui du TPIR à 244 millions 615 400 de dollars²⁴³. Or la mise en œuvre d'un projet de spécialisation implique le recrutement des traducteurs, juristes et personnel administratif supplémentaires. La soumission d'un différend à la Cour occasionne diverses dépenses à

242 <http://www.icj-cij.org/presscom/files/8/16208.pdf>

243 <http://www.droits-fondamentaux.prd.fr/codes/modules/articles/article.php?idElem=315654246>

savoir : honoraires des agents, conseils, avocats et experts; préparation et reproduction des mémoires et de leurs annexes ainsi que des cartes géographiques; frais afférents à la procédure orale; voire dans certains cas dépenses nécessaires à l'exécution d'un arrêt (par exemple pour la démarcation d'une frontière fixée par la Cour). La Cour devra par ailleurs renforcer la modernisation de son système informatique²⁴⁴.

De manière générale, si l'on peut déterminer les contours d'un droit international « *universel* », alors on peut considérer qu'il est envisageable et surtout qu'il est souhaitable qu'il existe une juridiction suprême, la CIJ constituant évidemment une base possible car elle constitue le dernier « *rempart naturel* » contre les effets éventuellement négatifs de la multiplication des juridictions internationales²⁴⁵.

Alors qu'une infime proportion des affaires portées devant la Cour européenne est interétatique, toutes celles dont la Cour internationale a été saisie dans le cadre d'une procédure contentieuse le sont. L'article 34 du Statut de la CIJ dispose que seuls les Etats peuvent ester devant elle. Bien qu'elle examine les affaires dont elle est saisie sous l'angle des relations entre Etats, la Cour internationale de justice, à l'instar de sa devancière la Cour permanente de justice internationale, a rendu des arrêts qui revêtent une portée considérable à l'égard des droits dont les individus peuvent se prévaloir en vertu du droit international. Au cours de ses premières années d'existence, dans les avis consultatifs qu'elle a rendus concernant le *Sud-Ouest africain*, la *Namibie* et le *Sahara occidental*, la Cour internationale de justice a joué un rôle majeur et essentiel dans le développement de la notion d'autodétermination. La Cour européenne, quant à elle, a pour le moment donné

244 G. GUILLAUME, Discours prononcé à l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 octobre 2002.

245 M. GOETSCHY, *Les multiplications des juridictions internationales*, Mémoire de Maîtrise à l'IEP de Lyon de mai 2004.

un sens différent à cette notion, qu'elle définit sous l'angle de la famille et de la personne. Sa jurisprudence souligne que le principe de l'autodétermination constitue la base des garanties offertes par l'article 8 de la Convention européenne (droit au respect de la vie privée et familiale)²⁴⁶.

Bien évidemment, c'est sur le terrain de la Convention européenne des droits de l'homme, et non du droit international humanitaire, que sont essentiellement axés les travaux de la Cour de Strasbourg. Cependant, les deux Cours sont parfois amenées à analyser les rapports entre les droits de l'homme et le droit humanitaire international. C'est même plutôt chose courante devant la Cour de La Haye. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur *les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale a estimé qu'il y avait lieu d'examiner l'une et l'autre de ces branches du droit, tenant le droit humanitaire international pour *lex specialis*²⁴⁷. A la lecture de son jurisprudence, la Cour européenne n'a pas encore bien défini le rôle qui, à ses yeux, doit être le sien à l'égard du droit international humanitaire. Et il a été remarqué que, dans l'affaire *Korbely c. Hongrie* de 2008, pour déterminer si un fait pour lequel le requérant avait été condamné était constitutif d'un crime contre l'humanité au sens donné à cette notion en 1956²⁴⁸, la Cour européenne s'est référée à la Convention (IV) de Genève, au Protocole additionnel (I) et au Protocole additionnel (II)²⁴⁹, avant de procéder ensuite à une analyse très directe du droit humanitaire international.

246 *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, CEDH 2002-III ; *Van KÜCK c. Allemagne*, n° 35968/97, CEDH 2003-VII.

247 CIJ Recueil 2004, § 106.

248 R. HIGGINS, «La Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme : des partenaires pour la protection des droits de l'homme », Discours prononcé à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 30 janvier 2009, in *Dialogue entre juges, 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme vus par les autres cours internationales*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009, p. 79.

249 *Korbely c. Hongrie* [GC], n° 9174/02, à paraître dans CEDH 2008. Voir la partie II consacrée aux éléments pertinents de droit international et de droit interne.

L'opposition entre les règles de droit international coutumier en matière d'immunité et l'idée qui se développe selon laquelle aucune impunité ne doit exister en cas de violation des droits de l'homme est un autre problème d'ordre juridique qui se pose aujourd'hui pour l'une et l'autre des Cours. Dans trois arrêts de Grande Chambre rendus à la fin de l'année 2001, la Cour européenne a dit que l'application du principe de l'immunité souveraine, qui fait concrètement obstacle à ce que les Etats étrangers soient traduits devant les tribunaux, ne portait pas atteinte au droit à un procès équitable découlant de l'article 6 de la Convention européenne²⁵⁰. En 2002, dans l'affaire du Mandat d'arrêt, la Cour internationale a été saisie de la question de l'existence ou non en droit international coutumier d'une exception à l'immunité fondée sur les droits de l'homme²⁵¹. Elle a conclu de son examen de la pratique des juridictions régionales et nationales que, en l'état actuel du droit international général, il n'existait pas encore d'exception, sous une forme quelconque, à la règle accordant l'immunité en matière pénale aux ministres des Affaires étrangères en fonction, fussent-ils soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Il s'agit toutefois d'un domaine du droit qui évolue rapidement et que les deux Cours ne manqueront certainement pas de surveiller de près.

Le champ d'application territorial de certaines obligations en matière de droits de l'homme est une question récurrente aussi bien à La Haye qu'à Strasbourg. Devant la Cour européenne, cette question se pose généralement lorsqu'il s'agit de savoir si les obligations découlant de la Convention européenne s'appliquent à un Etat contractant qui agit hors de son territoire. Au vu des affaires

250 *McElhinney c. Irlande* [GC], n° 31253/96, CEDH 2001-XI ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI, et *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], n° 37112/97, CEDH, 2001-XI. Voir également M. Emberland, « International Decisions », AJIL, vol. 96, 2002, p. 699.

251 *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, CIJ, Recueil 2002.

*Banković, Loizidou, Issa et Ilaşcu*²⁵², l'avenir nous en dira peut-être encore davantage sur ce point. A La Haye, cette question a été soulevée de deux manières. Premièrement, il y a le principe général voulant qu'un Etat soit responsable des actes commis sous son autorité à l'étranger. Ainsi, dans *l'affaire Congo c. Ouganda*, la Cour internationale a déclaré que l'Ouganda devait à tout moment être tenu pour responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo²⁵³. Deuxièmement, elle est parfois amenée à examiner si un Etat est astreint, hors de son territoire, aux obligations qui s'imposent à lui en vertu d'un traité. C'est de l'interprétation de ce traité lui-même, selon son contexte et à la lumière de son objet et de son but, que dépend la réponse.

Dans l'affaire récente *Géorgie c. Russie*²⁵⁴, les parties divergeaient quant au champ d'application territorial des obligations d'un Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Géorgie estimait que cette convention ne posait aucune limite quant à son application territoriale, tandis que la Fédération de Russie soutenait que les dispositions de ce traité ne pouvaient régir le comportement d'un Etat à l'extérieur de ses propres frontières. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue au mois d'octobre dernier, la Cour internationale a fait observer que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne prévoyait aucune limitation générale de son champ d'application territorial et que les dispositions en cause (les articles 2 et 5) étaient généralement applicables aux actes d'un Etat partie lorsque celui-ci agit hors de son territoire.

252 *Banković et autres c. Belgique et autres (déc.)* [GC], n°52207/99, CEDH 2001-XII ; *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, 23 mars 1995, série A n°310; *Issa et autres c. Turquie*, n°31821/96, 16 novembre 2004, et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

253 *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, CIJ Recueil 2004, § 180.

254 *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008.

L'affaire *Géorgie c. Russie* est importante à un autre titre : elle illustre le phénomène actuel consistant à soulever des questions juridiques identiques ou similaires devant différentes instances. Il s'agit d'une conséquence du fait que l'interprétation du droit international – notamment en matière de droits de l'homme – est une tâche désormais dispersée entre différents organes judiciaires et quasi judiciaires. A la Cour internationale de justice et aux trois systèmes régionaux principaux de protection des droits de l'homme en Europe, en Amérique et en Afrique viennent s'ajouter les organes mis en place par certains traités internationaux en matière de droits de l'homme afin de contrôler l'application de leurs dispositions. Ces traités sont les deux pactes internationaux ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture, la Convention des droits de l'enfant et la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants. En outre, au cours des quinze dernières années, à la suite des atrocités à grande échelle commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda, nous avons pu observer la création de tribunaux internationaux ad hoc chargés de juger les personnes présumées responsables de ces crimes ainsi que la mise en place d'une Cour pénale internationale permanente.

La Cour internationale a été saisie du différend opposant la Géorgie à la Russie sur les événements d'août 2008 dans le cadre d'une procédure contentieuse ayant pour objet l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue, elle a relevé que la question aurait tout aussi bien pu être portée à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Presque au même moment, la Géorgie a introduit une requête interétatique devant la Cour européenne, alléguant la violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention. La

Cour européenne a ordonné des mesures provisoires appelant l'une et l'autre des parties à respecter leurs obligations découlant de la Convention, notamment de ses articles 2 et 3. En outre, elle a été saisie depuis lors de milliers de requêtes dirigées contre la Géorgie ayant pour objet les hostilités qui avaient éclaté en Ossétie du Sud au mois d'août 2008. Parallèlement, le procureur de la Cour pénale internationale a déclaré que son Bureau était en train d'examiner la situation en Géorgie.

Rosalyn HIGGINS a constaté le même phénomène de reformulation de demandes ayant essentiellement le même objet à l'occasion des attaques aériennes conduites en 1999 par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie. Là encore, la Cour internationale et la Cour européenne avaient été l'une et l'autre saisies. La pléthore d'organes judiciaires et quasi judiciaires dans le domaine des droits de l'homme entraîne bel et bien un risque de divergences et de diversité de jurisprudence²⁵⁵.

D'aucuns ont vu dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* un cas où la Cour européenne aurait adopté une position différente de celle de la Cour internationale sur la question des réserves aux traités en matière de droits de l'homme. Toute divergence qui pourrait exister à cet égard dépend de la portée que l'on entend donner à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale en 1951 relatif aux *réserves à la Convention sur le génocide*²⁵⁶, notamment quant à savoir si cet avis interdisait au juge de faire davantage que noter si un Etat donné avait fait objection à une réserve. Dans l'exposé de leurs opinions individuelles communes

255 R. HIGGINS, « La Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme : des partenaires pour la protection des droits de l'homme », Discours prononcé à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 30 janvier 2009, in *Dialogue entre juges, 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme vus par les autres cours internationales*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009, p. 82.

256 CIJ, Recueil 1951, p. 15.

jointes à l'arrêt *Congo c. Rwanda*²⁵⁷ rendu en 2006, cinq juges de la Cour internationale, y compris moi-même, se sont expressément référés à l'affaire *Loizidou c. Turquie*, observant que le fait que des juridictions telles que la Cour européenne des droits de l'homme s'étaient prononcées sur la compatibilité de certaines réserves à la Convention européenne des droits de l'homme, plutôt que de considérer simplement celles-ci comme un réseau bilatéral d'obligations qu'il serait revenu à chaque Etat partie à la Convention d'apprécier, n'avait pas créé de « schisme » au sein du droit international. Ces juges ont plutôt vu dans la jurisprudence des juridictions de protection des droits de l'homme sur cette question « *un développement du droit permettant de répondre aux réalités contemporaines* »²⁵⁸.

Rosalyn HIGGINS pense depuis longtemps que le meilleur moyen d'éviter une fragmentation du droit international est de nous tenir tous bien informés des décisions que nous prenons, d'ouvrir un dialogue et de tirer parti des relations cordiales qui existent déjà entre les juridictions de La Haye, de Strasbourg, de Luxembourg, d'Arusha, etc.

Un dialogue interjudiciaire s'impose dès lors. La Cour internationale de justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, est prête à s'y employer si les moyens lui sont donnés. On a parfois suggéré de confier à la Cour le soin de connaître en appel ou en cassation des jugements rendus par tous les autres tribunaux. Une telle solution impliquerait cependant une volonté politique

257 Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), CIJ Recueil 2006, *opinion individuelle commune* de Mme le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma.

258 *Ibidem*, § 23.

forte des Etats dont il n'est pas certain qu'elle existe. Ou encore, ne conviendrait-il pas d'encourager les diverses juridictions à demander dans certaines affaires des avis consultatifs à la Cour par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ?²⁵⁹

259 G. GUILLAUME : Discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 octobre 2000.

Voir aussi pour plus d'informations : D. SOULEZ-LARIVIERE et autres, « Progrès et limites de la justice internationale », *Notre justice. Le livre de la justice française*, éd. Robert LAFFONT, 2002, p. 385 ; G. GUILLAUME : *La Cour internationale de justice à l'aube du XXI^e siècle. Le regard d'un juge*, éd., A. PEDONE, 2003, p. 26.

Chapitre IV

Une contribution décisive à la pacification de la société internationale et à l'émergence des nouveaux domaines de droit

Maintenir la paix et la sécurité internationales est le premier objectif assigné à l'Organisation des Nations Unies, le fondement même de son existence, la raison majeure de sa création. A diverses reprises, les organes des Nations Unies ont adopté des résolutions établissant un lien entre la jouissance des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'une des premières a été la résolution 110(II) de l'Assemblée générale du 3 novembre 1947, dans laquelle l'Assemblée rappelant que tous les Etats membres se sont engagés à agir tant conjointement que séparément pour favoriser le respect universel et effectif des libertés fondamentales qui comprennent notamment la liberté d'expression, à condamner « *toute propagande ...qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager, dans le cadre de la constitution, la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix et de tous les peuples* ».

L'interdiction de l'emploi de la force constitue une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que « *[I] les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». L'article 51 de la Charte ne peut justifier l'emploi de la force en légitime défense que dans les limites qui y sont strictement définies. Il n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un Etat pour protéger des intérêts

perçus comme relevant de la sécurité. D'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, dont, en particulier, le recours au Conseil de sécurité²⁶⁰. On peut se référer à la jurisprudence de la CIJ, qui dans son avis consultatif relatif à certaines dépenses des Nations Unies²⁶¹, précise qu'il est nécessaire d'accorder une primauté à la paix et la sécurité internationale puisque les autres objectifs de l'organisation ne peuvent être atteints que si la paix et la sécurité internationale sont assurées.

La participation de la Cour internationale de justice à cette dynamique de la paix n'est plus à démontrer. Nous verrons aussi qu'au-delà de la pacification internationale (section 1), la Cour internationale de justice par sa jurisprudence a servi de base à l'émergence de nouveaux domaines de droit international tels que : le droit à l'environnement et le droit à la santé (section 2).

260 *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, CIJ, Arrêt du 19 décembre 2005.

261 CIJ, A.C, 20 juillet 1962, *Affaire relative à certaines dépenses des Nations Unies*, Rec. 1962, p. 151.

Section I : la CIJ, juge de la paix

«*La paix est la matrice du droit international et le critère décisif d'évaluation de son effectivité. Elle est un idéal, mais en même temps un droit. L'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement dans la résolution 39/11 du 12 novembre 1984 que « préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque Etat »*²⁶². La CIJ l'a d'ailleurs démontré dans le règlement de l'affaire qui oppose la RDC à ses Etats voisins dans un arrêt du 19 décembre 2005²⁶³.

L'importance de la paix internationale pour la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est mise en évidence dans plusieurs affaires de la Cour internationale de justice, nous envisagerons donc dans cette section, la consolidation du droit à la paix (paragraphe 1) et la problématique du droit d'ingérence (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La consolidation du droit à la paix

Pour l'heure, en effet, la CIJ paraît avoir la main heureuse en matière de pacification de la vie internationale. Jadis acteur à part, relégué loin des coulisses du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour est aujourd'hui sur le devant de la scène, elle est devenue un acteur à part entière qui participe de plain-

262 J. D. BOUKONGOU, « Considérations générales sur la paix en Afrique : Leçon inaugurale », in *De la paix en Afrique au 21ème siècle*, BOUKONGOU Jean Didier et TCHEUWA Jean Claude (S/Dir.), Journées scientifiques du Centre d'études et de recherche en droit international et communautaire (CEDIC), Yaoundé, 19-20 juillet 2006, p. 7.

263 J-C. TCHEUWA, « Présentation scientifique des journées », *De la paix en Afrique au 21ème siècle*, BOUKONGOU Jean Didier et TCHEUWA Jean Claude (S/Dir.), Journées scientifiques du Centre d'études et de recherche en droit international et communautaire (CEDIC), Yaoundé, 19-20 juillet 2006, p. 6.

piéd à la réalisation de la paix, premier but de l'ONU²⁶⁴. La CIJ a souligné l'importance du rôle éminent du Conseil de sécurité dans la préservation, le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale et a conçu généralement sa fonction judiciaire comme destinée à faciliter la tâche des organes des Nations Unies et à concourir ainsi à l'accomplissement de leur mission²⁶⁵.

Nous envisagerons ici le rôle de la CIJ dans la consolidation du droit à la paix (A), avant de constater que ce rôle est partagé avec le Conseil de sécurité (B).

A- Le rôle de la CIJ dans la consolidation du droit à la paix

Les violations flagrantes et massives des droits civils y compris les droits économiques, sociaux et culturels, peuvent entraîner le monde dans des conflits armés, ainsi, le plein respect de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige le règne de la paix et de la sécurité internationales. La notion de consolidation de la paix, telle quelle apparaît dans l'Agenda pour la paix²⁶⁶, constitue le fondement conceptuel des opérations tendant à l'édification de l'Etat. Pour reprendre les termes de son auteur, « dans la gamme des efforts de paix, la notion de consolidation de la paix, en tant qu'instauration d'un environnement, nouveau, doit être considérée comme faisant partie à la diplomatie préventive, qui vise à éviter une crise ; la consolidation de la paix après les conflits vise à éviter qu'elle ne se reproduise²⁶⁷.

264 M. BEDJAOUI, « Les relations entre la Cour internationale de justice et les autres organes principaux des Nations Unies : pour des rapports de seconde génération », *Boutros Boutros GHALI, Paix, Développement, Démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, Vol. I, 843 pages, p. 176.

265 L.-A. SICILIANOS, « L'ONU, la consolidation de la paix et l'édification de la démocratie », *Collection Droit et justice, Mélanges Nicolas VALTICOS*, 1998, pp. 215-232.

266 B. BOUTROS GHALI, *Agenda pour la paix*, 2^e éditions, N.U., New York, 1995, pp. 64-66.

267 *Ibidem*, p.65 ; voir dans le même sens, O.Paye, « Les opérations de maintien de la paix et les nouveaux désordres locaux » ; dans A. Daen et al. *A la recherche du nouvel ordre mondial. II. L'ONU : mutations et défis*, Bruxelles, éd. Complexe, 1993, pp.93-136, p.95.

La Cour internationale de justice a un rôle – certes difficile mais indiscutable – en matière de maintien de la paix, ce qui est unanimement admis depuis l'affaire des « activités militaires et paramilitaires ». Parce qu'elle est « le critère décisif de l'existence d'un ordre juridique international »²⁶⁸, la CIJ a un rôle clé à jouer pour que le caractère anarchique soit tempéré. Elle peut, parallèlement aux instruments politiques et économiques du rétablissement de la paix, rendre les relations internationales plus sûres²⁶⁹, apaiser les instincts meurtriers qui se déchaînent lors d'un conflit armé ou encore favoriser la réconciliation dans les Etats déchirés par un ou plusieurs conflits.

268 C. Leben, « La juridiction internationale », *Droit*, n° 9, 1989, p.143.

269 Elle vient également de le prouver dans le cadre d'une décision qui fera date entre la République de Singapour et la Malaisie, dans une affaire relative à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South ledge, Arrêt du 23 mai 2008, CIJ, Rôle général n°130. Le dispositif de l'Arrêt est ainsi libellé : « LA COUR, 1) Par douze voix contre quatre, Dit que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour ; 2) Par quinze voix contre une, Dit que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie ; 3) Par quinze voix contre une, Dit que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé ».

Le différend qui oppose la RDC à l'Ouganda est particulier et complexe à plus d'un titre²⁷⁰. Il soulève en effet le problème de la mise en œuvre de plusieurs grands principes du droit international conventionnel et coutumier. En effet, l'arrêt rendu en l'affaire RDC / Ouganda a permis à la CIJ de réaffirmer d'abord la force du principe de l'interdiction du recours à la force comme base des relations amicales et de bon voisinage entre Etats, de discuter et de fixer ensuite le contenu et les conditions d'un consentement donné en tant que circonstances excluant l'illicéité et enfin de fixer les contours du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un contexte particulier de guerre²⁷¹. L'arrêt rendu en 1994 par la CIJ²⁷² par lequel est reconnue la souveraineté du Tchad sur une zone revendiquée par la Libye qui,

270 Selon les faits sont, Laurent Désiré KABILA qui dirigeait à l'époque l'AFDL, mouvement rebelle soutenu par le Rwanda et l'Ouganda, est parvenu à renverser le Maréchal Mobutu Sesse Seko. Ces deux puissances étrangères se sont alors vues accorder en RDC d'importants avantages dans les domaines économique et militaire. Le président KABILA s'efforcera toutefois, par la suite de réduire progressivement l'influence de ces deux Etats dans les affaires économiques et militaires de son pays. C'est cette situation ou cette idéologie, qualifiée de nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation à l'égard des deux Etats qui a constitué la véritable cause de l'invasion du territoire congolais par les forces armées de l'Ouganda en août 1998. A cela vient s'ajouter, toujours au mois d'août, une opération aéroportée organisée par l'Ouganda et le Rwanda, dans le but de renverser le président KABILA dans un délai de dix jours. C'est alors qu'interviendront le Zimbabwe et l'Angola afin de prêter main forte au gouvernement congolais pour empêcher la prise de Kinshasa. Il naîtra alors une atmosphère des plus troubles impliquant la quasi-totalité des Etats de la région. C'est alors à juste titre que la CIJ affirmera que cette situation a « entraîné des dommages de guerre d'une grande magnitude ».

271 J. C. TCHEUWA, « L'Affaire RDC c/ OUGANDA, une contribution de la CIJ à la paix et à la justice entre deux Etats africains », *De la paix en Afrique au 21ème siècle*, BOUKONGOU Jean Didier et TCHEUWA Jean Claude (S/Dir.), Journées scientifiques du Centre d'études et de recherche en droit international et communautaire (CEDIC), Yaoundé, 19-20 juillet 2006, p. 44.

272 CIJ, *Affaire du Différend territorial Libye c. Tchad*, Recueil 1994.

bien au-delà de ce qui était désigné comme la « *bande d'Aouzou* », s'étendait sur plusieurs millions de kilomètres carré. Cet arrêt a été rapidement exécuté par les deux Etats, et on pourrait considérer qu'il a ainsi mis fin à un conflit vieux de plusieurs années et qui avait à plusieurs reprises dégénéré en affrontements militaires²⁷³.

Guidée par son raisonnement en l'affaire *Avenaet autres ressortissants mexicains*, la Cour affirmera qu'elle « *a néanmoins pour mission de trancher, sur la base du droit international le différend juridique précis qui lui est soumis. En interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte présent à l'esprit ...* ». En tout état de cause, la Cour a joué ici un rôle déterminant et s'est inscrite une fois de plus au rang des organes onusiens susceptibles d'intervenir dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. C'est en quelque sorte la réaffirmation de la technique de l'édification de la paix par le droit²⁷⁴.

Dans l'Affaire de *l'île de Kasikili c./ Sedutu*²⁷⁵, La Cour note que, aux termes de l'article 1 du compromis, elle est priée de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de *l'île de Kasikili/Sedudu* et le statut juridique de cette île « *sur la base du traité anglo-allemand du 1er juillet 1890 et des règles et principes du droit international* ». Même en l'absence de référence aux « *règles et principes du droit international* », la Cour aurait été autorisée à faire application des règles générales d'interprétation des traités internationaux aux fins d'interpréter le traité de 1890. Il est donc à supposer que la mention expressément faite, dans cette disposition, des « *règles et principes du droit international* », si elle doit avoir un sens, revêt une autre portée. De fait, la Cour

273 L. CONDORELLI, « La Cour internationale de justice : 50 ans et (pour l'heure) pas une ride », *EJIL*, 1995, p. 390.

274 J-C. TCHEUWA, « L'Affaire RDC c/ OUGANDA, une contribution de la CIJ à la paix et à la justice entre deux Etats africains », *Ibid.*, p. 45.

275 CIJ, Arrêt du 13 décembre 1999, *Botswana c. Namibie*.

observe que l'expression en cause présente un fort degré de généralité et, que, interprétée dans son sens ordinaire, elle ne saurait viser uniquement les règles et principes relatifs à l'interprétation des traités. L'interprétation restrictive de cette formule défendue par le Botswana apparaît d'autant moins fondée que l'article III du compromis précise que « [l]es règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux qui sont n'ont pas entendu circonscrire les règles et principes de droit applicables en l'espèce aux seuls règles et principes du droit international relatifs à l'interprétation des traités. De l'avis de la Cour, en se référant aux « *règles et principes du droit international* ». Le compromis autorise non seulement la Cour à interpréter le traité de 1890 à la lumière de ceux-ci, mais également à faire une application indépendante desdits règles et principes. La Cour estime en conséquence que le compromis ne lui interdit pas de connaître des arguments relatifs à la prescription avancés par la Namibie.

Aux fins de la présente espèce, la Cour n'a pas à s'attarder sur le statut de la prescription acquisitive en droit international ou sur les conditions d'acquisition d'un titre territorial par prescription. En effet, elle considère, pour les motifs exposés ci-après, que les conditions énoncées par la Namibie elle-même ne sont pas remplies et que l'argumentation namibienne relative à la prescription acquisitive ne peut en conséquence être retenue. De l'avis de la Cour, la Namibie n'a pas prouvé avec le degré de précision et de certitude nécessaire que des actes d'autorité étatique susceptibles de fonder autrement l'acquisition d'un titre par prescription selon les conditions qu'elle a énoncées auraient été accomplis par ses prédécesseurs ou par elle-même sur *l'île de Kasikili/Sedudu*. La Cour a déjà constaté ci-dessus qu'elle ne pouvait tirer des conclusions des éléments de preuve cartographiques produits en l'espèce (voir paragraphe 87). Elle estime qu'elle ne peut davantage tirer des conclusions de l'incident ayant mis aux prises, en octobre 1984, des forces de défense botswanaïses et sud-africaines dans le chenal situé au sud de l'île.

Dans son Arrêt du 14 février 2002²⁷⁶, La Cour en conclut que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions. La Cour a examiné avec soin la pratique des Etats, y compris les législations nationales et les quelques décisions rendues par de hautes juridictions nationales, telle la Chambre des lords ou la Cour de cassation française. Elle n'est pas parvenue à déduire de cette pratique l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'invocabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Cour a par ailleurs examiné les règles afférentes à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle contenues dans les instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales et applicables spécifiquement à celles-ci²⁷⁷. Elle a constaté que ces règles ne lui permettaient pas davantage de conclure à l'existence, en droit international coutumier, d'une telle exception en ce qui concerne les juridictions nationales. Enfin, aucune des décisions des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, ainsi que du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que cite la Belgique ne traite de la question des immunités des ministres des affaires étrangères en exercice devant les juridictions nationales lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes

276 CII, *Affaire du mandat d'arrêt, République Démocratique du Congo c. Belgique*.

277 Voir statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 7; statut du Tribunal militaire international de Tokyo, art. 6; statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 2; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 6, par. 2; statut de la Cour pénale internationale, art. 27.

contre l'humanité. La Cour note, par conséquent, que ces décisions ne contredisent en rien les constatations auxquelles elle a procédé ci-dessus. Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait donc accueillir l'argumentation présentée par la Belgique à cet égard.

Dans l'Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria²⁷⁸, La Cour estime que la question d'ordre juridique qui se pose véritablement en l'espèce est de savoir si la conduite du Cameroun en tant que détenteur du titre peut être considérée comme une forme d'acquiescement à la perte du titre conventionnel dont celui-ci avait hérité lors de son accession à l'indépendance. Un certain nombre d'éléments prouvent que le Cameroun a notamment tenté de percevoir un impôt auprès de résidents nigériens en 1981-1982 dans les localités d'Idabato I et II, Jabare I et II, Kombo Abedimo, Naumsi Wan et Forisane (Atabong Est et Ouest, Abana et Ine Ikoï). Il n'a toutefois procédé qu'occasionnellement à des actes d'administration directs sur Bakassi, en raison des ressources matérielles limitées qu'il pouvait consacrer à cette région éloignée. Son titre était toutefois déjà établi.

Dans l'Affaire relative à la souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan²⁷⁹, la Cour examinera si les éléments de preuve fournis par les Parties en ce qui concerne les effectivités invoquées par celles-ci peuvent l'amener à déterminer - comme elle en est priée dans le compromis - à qui appartient la souveraineté sur Litigan et Sipadan. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à se prononcer dans un certain nombre d'affaires sur la relation juridique existant entre les effectivités et le titre. Le prononcé pertinent, aux fins de la présente espèce, peut être trouvé dans l'arrêt rendu en l'affaire du Différend frontalier (*Burkina Faso/République du Mali*), dans lequel la Chambre de la Cour a déclaré, après avoir indiqué que « plusieurs éventualités doivent être distinguées », que: « [d]ans

278 CIJ, Arrêt du 10 octobre 2002, *Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant)*.

279 CIJ, Arrêt du 17 décembre 2002, *Indonésie c. Malaisie*.

l'éventualité où l'"effectivité" ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération »²⁸⁰. La Cour fait observer que la construction et l'exploitation de phares et d'aides à la navigation ne sont généralement pas considérées comme une manifestation de l'autorité étatique²⁸¹. La Cour rappelle cependant que, dans son arrêt rendu en l'affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), elle a déclaré ce qui suit : « *Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le forage de puits artésiens, pourraient en soi être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.* »²⁸². La Cour est d'avis que les mêmes considérations s'appliquent dans la présente espèce. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et au vu en particulier des éléments de preuve fournis par les Parties, la Cour conclut que la Malaisie détient un titre sur Ligitan et Sipadan sur la base des effectivités mentionnées ci-dessus.

En matière consultative, l'on a pris conscience de l'impact que les avis de la Cour peuvent avoir en matière de maintien de la paix, soit directement, soit indirectement, grâce à leur apport considérable non seulement au bon fonctionnement des organes principaux des Nations Unies, mais au développement du droit et de la science juridique. Il importe en effet de ne pas perdre de vue

280 C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63; voir aussi *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, C.I.J. Recueil, 1994, p. 38, par. 75-76; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, fond, C. I. J. Recueil 2002, p. 353-354, par. 68).

281 *Affaire Minquiers et Ecréhous*, Arrêt, C. I. J. Recueil 1953, p. 71.

282 Arrêt, fond, C. I. J. Recueil 2001, p. 99-100, par. 197.

qu'une question juridique pertinente, posée en temps opportun à la Cour, peut, par la réponse qui lui est faite, voire par elle-même, s'avérer être un instrument efficace de diplomatie préventive ou contribuer, de façon même substantielle, à la solution d'un différend déjà né²⁸³. Ainsi, par ses avis consultatifs concernant le Sud-ouest africain et la Namibie, la Cour a apporté son concours, certes modeste, mais pour elle d'une grande importance, à l'avènement si attendu de l'indépendance de cet Etat. Nombreux aussi ont été les avis dont l'incidence a été décisive sur les progrès que le droit international a connus depuis la fin de la seconde guerre mondiale : qu'il suffise de rappeler à titre d'exemple, l'avis, révolutionnaire dans le contexte juridique de l'époque, que la Cour a donné dès 1949 sur la personnalité internationale objective de l'Organisation et sa capacité de réclamer réparation²⁸⁴.

B- Un rôle partagé avec le Conseil de sécurité

Il arrive fréquemment que la CIJ et le Conseil de Sécurité soient saisis en même temps de la même affaire. Les affaires du «Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran» et des «activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci» ont montré que des différends portés devant la Cour étaient traités sous d'autres aspects par le Conseil. Lors de ce second contentieux opposant les Etats Unis au Nicaragua, la Cour a eu l'occasion de préciser que le Conseil possédait des «attributions politiques» et elle-même des «fonctions purement judiciaires », les deux organes pouvant ainsi «s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes

283 M. BEDJAOUI, « Les relations entre la Cour internationale de justice et les autres organes principaux des Nations Unies : pour des rapports de seconde génération », *op. cit.*, p. 210.

284 M. BEDJAOUI, *Ibid.*, p. 211.

événements »²⁸⁵. Malgré tout, une éventuelle rivalité entre les deux peut apparaître, surtout si la Cour envisage d'exercer un contrôle de légalité des actes du Conseil. Si la Cour a hésité jusqu'à maintenant à s'aventurer sur ce terrain, le TPIY a fait preuve de beaucoup plus d'audace dans l'affaire « *Tadic* »²⁸⁶.

Si la Cour acceptait sans ambages de contrôler la légalité des actes du Conseil, elle serait en mesure de contribuer de façon décisive au rétablissement de la paix. Pour l'instant, elle n'a pas encore vraiment osé franchir le Rubicon, son attitude s'expliquant par la difficulté du contrôle et la prudence dont elle fait preuve dans son exercice, ce qui affaiblit la portée de sa contribution en matière de maintien de la paix.

Avec l'accélération du rythme d'adoption de résolutions par le Conseil de Sécurité depuis le conflit du Golf, le débat sur le contrôle de ses actions prend tout son sens. Sa pratique récente lui a permis de consacrer une conception particulièrement extensive de la notion de paix. Il semblerait donc logique que la CIJ puisse développer son rôle au titre du maintien de la paix, grâce à un élargissement du champ opératoire du règlement judiciaire international, incluant un contrôle de légalité des actes du Conseil. La place de la CIJ, « organe judiciaire principal des Nations Unies », en fait un instrument tout à fait apte à participer au système de maintien de la paix, prévu par la Charte. Selon le Professeur A. Pellet, ce raisonnement s'impose « dans la mesure où l'objectif premier de la Charte est de soumettre l'exercice de la force par les Etats à un contrôle international, la CIJ est sans aucun doute, l'un des ins

285 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis, fond)*, arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986, p. 435 § 95.

286 L. CONDORELLI, « Juridictions et (dés)ordre judiciaire en droit international : quelques remarques au sujet de l'arrêt du 2 octobre 1995 de la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie dans l'affaire *Tadic* », *Mélanges Nicolas VALTICOS*, A. PEDONE 1999, pp. 281-286.

truments possibles de ce contrôle ». Or, comme chacun le sait, le recours à la force reste à l'époque actuelle une donnée persistante dans les relations internationales. Le fait que les différends soumis à la CIJ portent sur cet usage de la force et soient directement en relation avec le maintien de la paix et de la sécurité ne constitue aucunement un obstacle à l'exercice de sa juridiction. La Cour a par exemple affirmé récemment à propos de l'édification du mur israélien en Palestine, qu'elle est « *soucieuse d'apporter son soutien aux buts et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, tient à souligner la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et ainsi d'établir une paix juste et durable dans la région* »²⁸⁷.

Le Conseil de sécurité a en outre adopté de très nombreuses résolutions concernant la situation dans la région du Congo, dans l'affaire des activités armées sur le territoire dudit Etat²⁸⁸ ; en particulier les résolutions 1234 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002) et 1417 (2002); que le Conseil de sécurité a, à maintes reprises, exigé que « *toutes les parties au conflit mettent fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »; qu'il a notamment rappelé « *à toutes les parties les obligations qui leur incombaient en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949* », et qu'il a ajouté que « *toutes*

287 Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec., 2004, p. 62, §161.

288 CIJ, nouvelle requête, 10 juillet 2002, République démocratique du Congo c. Rwanda.

les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo étaient responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent ».

Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général apportent leur soutien au respect des décisions de la Cour²⁸⁹. L'article 41(2) du Statut de la Cour précise que « *l'indication de (...) mesures conservatoires est immédiatement notifiée (...) au Conseil de sécurité* ». Cela se fait par l'intermédiaire du Secrétaire général (article 77 du Règlement de la Cour). Quant aux décisions de la Cour, l'article 94 du Statut dispose qu'au cas de leur inexécution, la partie qui s'en plaint « *peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire recommandation ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt* »²⁹⁰.

Le droit international est dès lors appelé simultanément à résoudre les conflits qui naissent de toute part et à accompagner les grandes mutations du monde. C'est à dire qu'il doit agir aussi bien dans l'urgence que dans la durée²⁹¹. C'est dans l'urgence en effet que la communauté internationale doit mettre en œuvre des mesures destinées à assurer la paix et la sécurité.

289 A. BEN DHIA, « Le rôle du Secrétaire général des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale », in *BoutrosBoutros GHALI, Paix, Développement, Démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, vol. I, 843 p, p. 227-244.

290 G. GUILLAUME, « De l'exécution des décisions de la Cour internationale de justice », *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 4/1997, pp. 431-447. Voir aussi Mohammed BEDJAOUI, De quelques problèmes relatifs à l'exécution des décisions de la Cour internationale de justice, communication faite à New York le 27 octobre 1994 au Comité consultatif juridique afro-asiatique.

291 Voir la crise en Côte d'Ivoire.

Paragraphe 2 : Le problème de l'ingérence

Nous définirons d'abord la notion d'ingérence (A), avant de voir l'intervention de la Cour en la matière (B).

A- Définition

La question du droit d'ingérence est difficile, car il s'agit d'un sujet sensible où la passion le dispute à la controverse. Se trouvent mêlées à ce concept, des considérations d'ordre politique, stratégique, économique, éthique, morale et juridique.

L'enchevêtrement est tel que même sur le plan sémantique la notion d'ingérence se confond avec l'intervention. Selon le Petit Robert, s'ingérer : c'est s'introduire indûment, sans en être requis ou en avoir le droit. Entendue en ce sens, l'ingérence n'existe pas en droit international, ou plus précisément le droit international interdit toute immixtion ou intrusion dans les affaires intérieures des Etats. Si le droit international ignore donc l'ingérence, il connaît, en revanche, l'intervention. L'intervention est dite matérielle lorsqu'elle se concrétise par une opération physique sur le territoire d'un Etat étranger, elle est immatérielle, en cas de simple appréciation sur un régime politique donné²⁹². De même, l'intervention peut être licite ou illicite ; elle est licite lorsqu'elle respecte le cadre juridique dans lequel elle doit se dérouler, elle est illicite dès lorsqu'elle s'opère en marge de la légalité sur la base de mobile politique. Une réflexion juridique s'impose pour tenter d'élucider un sujet sans cesse entouré d'une «*atmosphère*» confuse²⁹³, et enveloppé d'une certaine incertitude. La question

292 Dans *l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour internationale de justice affirme que : « *si les Etats-Unis peuvent certes porter leurs appréciations sur les situations des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits* », Rec., 1986, p. 14.

293 Comme le dit fort justement Max Weber : « *Ce n'est pas parce que la réalité est ambiguë que nos concepts doivent être confus* ».

qui se pose est de savoir dans quel cas on peut intervenir sur le territoire d'un Etat étranger. La réponse peut paraître simple *prima facie* : à chaque fois que l'Etat en cause donne son consentement à cette intervention.

Depuis que les Etats existent, ils interviennent chez leur voisin et, immanquablement, ils s'efforcent de justifier leur manquement au principe de non-ingérence par l'existence d'une exception à la règle dont l'expression traditionnelle serait la licéité des « *interventions d'humanité* » au profit de leurs propres ressortissants ou de certaines catégories de personnes partageant avec eux des valeurs communes et opprimées par un Etat étranger, ou encore s'agissant des violations massives et répétées des droits de l'homme. Mais que dit le droit à ce propos et quelle est la contribution de la Cour internationale de justice à ce sujet ?

L'ingérence ne désigne pas un concept juridique déterminé, dans la littérature du droit international. Sous cette dénomination, les ouvrages traitent plutôt de l'intervention, action d'un Etat ou d'une organisation internationale qui vise à l'examen et à la solution d'une affaire relevant de la compétence d'un ou de plusieurs autres Etats.

La proximité terminologique tient à la définition de l'ingérence au sens commun. Elle y signifie l'action de s'immiscer indûment, sans en être requis ou sans en avoir le droit, dans les affaires d'autrui.

L'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies, dispose à ce propos qu'« *aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte...* ».

Partant, la Cour internationale de justice dans l'affaire du Détroit de Corfou le 9 avril 1949, a sanctionné l'acte internationalement illicite qui consistait, pour la Grande - Bretagne, à in-

tervenir dans les eaux territoriales albanaises pour procéder à un déminage dont l'objet était d'y assurer une navigation sans péril pour les vies humaines. Dans *l'Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros*²⁹⁴, la Cour considère tout d'abord que l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale. Elle observe en outre que cette cause d'exclusion de l'illicéité ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel. Telle était aussi l'opinion de la Commission du droit international lorsqu'elle a expliqué qu'elle avait opté pour une formule négative à l'article 33 de son projet : « *pour marquer, par cet aspect formel aussi, que l'hypothèse d'une invocation à titre de justification de l'état de nécessité doit être considérée comme constituant vraiment une exception - une exception encore plus rarement admissible que ce n'est le cas pour les autres circonstances excluant l'illicéité* »²⁹⁵. Ainsi, d'après la Commission, l'état de nécessité ne peut être invoqué qu'à certaines conditions, strictement définies, qui doivent être cumulativement réunies ; et l'Etat concerné n'est pas seul juge de la réunion de ces conditions.

Pour pouvoir être justifiée, une contre-mesure doit satisfaire à certaines conditions²⁹⁶ : En premier lieu, elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre Etat et doit

294 CIJ, Arrêt du 25 septembre 1994, *Hongrie c. Slovaquie*.

295 Recueil de jurisprudence en Droit International Public, fait par Peter Craddock, avec la collaboration de : Valérie-Anne Boursoit, Audrey Deltour, Florence Goffinet, Michaël Houbben, Marie-Eve Lerat, Simon Vander Putten, p. 50, § 40.

296 V. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 127, par. 249. Voir aussi Sentence arbitrale du 9 décembre 1978 en *l'affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France, Nations Unies*, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XVIII, p. 483 et suiv., et articles 47 A 50 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté par la Commission du droit international en première lecture, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996 », Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n°10 (A/51/IO), p. 167-168.).

être dirigée contre ledit Etat. Bien qu'elle n'ait pas été présentée à titre principal comme une contre-mesure, il est clair que la variante C a constitué une riposte à la suspension et à l'abandon des travaux par la Hongrie et qu'elle était dirigée contre cet Etat; et il est tout aussi clair, de l'avis de la Cour, que les agissements de la Hongrie étaient internationalement illicites. De l'avis de la Cour, une condition importante est que les effets d'une contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause.

En 1929, la Cour permanente de Justice internationale, à propos de la navigation sur l'Oder, a déclaré ce qui suit : « *[la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres* »²⁹⁷.

Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, comme en témoigne l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 mai 1997, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La Cour considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube – avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetköz – n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international.

297 Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23, p. 27.

La Hongrie soutient en outre qu'elle était en droit d'invoquer divers événements qui, en se cumulant, auraient constitué un changement fondamental de circonstances. A cet effet, elle a plus particulièrement mentionné des changements profonds de nature politique, le fait que le projet devenait de moins en moins rentable, les progrès des connaissances en matière d'environnement et le développement de nouvelles normes et prescriptions du droit international de l'environnement. La Cour rappellera que, dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries²⁹⁸, elle a dit que « *l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités ... peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstance* »²⁹⁹.

Certes, la situation politique qui prévalait alors a certainement été pertinente au regard de la conclusion du traité de 1977. Mais la Cour rappellera que ce traité prévoyait un programme d'investissement conjoint pour la production d'énergie, la maîtrise des inondations et l'amélioration des conditions de navigation sur le Danube. De l'avis de la Cour, les conditions politiques de l'époque n'étaient donc pas liées à l'objet et au but du traité au point de constituer une base essentielle du consentement des parties et, en se modifiant, de transformer radicalement la portée des obligations qui restaient à exécuter. Il en va de même du système économique en vigueur au moment de la conclusion du traité de 1977. Par ailleurs, même si la rentabilité estimée du projet pouvait apparaître moins élevée en 1992 qu'en 1977, il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour qu'elle était condamnée à chuter dans une proportion telle que les obligations conventionnelles des parties s'en fussent trouvées radicalement transformées. La Cour ne saurait considérer que les nouvelles connaissances acquises

298 C.I.J. Recueil 1973, p. 63, §. 36.

299 Recueil de jurisprudence en Droit International Public, *op. cit.*, p. 13.

en matière d'environnement et les progrès du droit de l'environnement aient présenté un caractère complètement imprévu. Bien plus, le libellé des articles 15, 19 et 20, conçu dans une perspective d'évolution, a mis les parties en mesure de tenir compte de ces développements et de les appliquer lorsqu'elles exécuteraient ces dispositions conventionnelles. De l'avis de la Cour, les changements de circonstances que la Hongrie invoque ne sont pas, pris séparément ou conjointement, d'une nature telle qu'ils aient pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter pour réaliser le projet. Un changement fondamental de circonstances doit être imprévu; les circonstances existant à l'époque où le traité a été conclu doivent avoir constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité. Le fait que l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique d'ailleurs clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels.

Le problème de l'ingérence est souvent source de conflit, mais peut être aussi source de paix, tout dépend des motifs qui animent l'Etat ou l'organisation qui s'imisce. La Cour internationale de justice a contribué de manière décisive à l'établissement juridique de certaines bases légales qui permettent d'intervenir dans le but de promouvoir la sécurité, la pacification internationale et la protection des droits de l'homme.

« Les droits de l'homme constituent certes un motif noble d'intervention mais ils soulèvent de multiples questions comme celles des modalités (la fin justifie les moyens), de la sélectivité (politique à deux vitesses) ou du sens (l'universalité réduite aux valeurs occidentales) de l'action. On voit ainsi que l'action de la communauté internationale s'inscrit sur le plan des procédures, dans la dialectique

légalité/légitimité alors que, sur le plan des valeurs, elle n'échappe pas aux soupçons de prendre en charge certains Etats pendant que d'autres seraient résolument en marge des relations internationales »³⁰⁰.

B- L'intervention de la Cour en matière d'ingérence

La Cour internationale de justice est intervenue de manière rigoureuse en matière d'ingérence, dans l'affaire du Nicaragua ; en l'espèce, les Etats-Unis pour fonder leur intervention au Nicaragua, accusait celui-ci d'avoir violé des engagements concernant la protection des droits de l'homme. Mais la Cour déclare que « *de toute manière, si les Etats Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ce droit. Quant aux mesures qui ont été prises en fait, la protection des droits de l'homme, vu son caractère strictement humanitaire, n'est en aucune façon compatible avec l'entraînement, l'armement et l'équipement des « contras ». La Cour conclue que le motif tiré de la préservation des droits de l'homme au Nicaragua ne peut justifier juridiquement la conduite des Etats-Unis* »³⁰¹.

La Cour internationale de justice, estime dans l'affaire du Détroit de Corfou qu'entre « *Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux* »³⁰². Selon la Cour « *le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par la Cour que comme une manifesta-*

300 P. CHRESTIA : « L'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », *RTDH* n° 40, 1999, p. 723.

301 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, pp. 134-135.

302 C.I.J., Rec., 1949, p.35, V. également, Moncef KDHIR, *Dictionnaire juridique de la C.I.J.*, 2^e éd, Bruylant, Bruxelles, 2000.

tion d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international...; réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même »³⁰³. Dans l'affaire du lotus, la Cour permanente de justice internationale affirme que « *la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure, sauf l'existence d'une règle permissive contraire, tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat* ». Un Etat ne peut accomplir un acte de coercition physique sur le territoire d'un autre Etat, sauf consentement de ce dernier. Dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour de justice internationale a admis que « *la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays ne saurait être considérée comme une intervention illicite, si elle a un caractère strictement humanitaire et est prodiguée sans discrimination* »³⁰⁴.

Dans l'Affaire des plates-formes pétrolières du 6 novembre 2003³⁰⁵, La Cour commencera donc par examiner l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, fait intervenir le principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force et sa limitation constituée par le droit de légitime défense. Compte tenu de cette disposition, une partie au traité peut être fondée à prendre certaines mesures qu'elle considère « *nécessaires* » à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire des

303 C.I.J. arrêt du 9 avril 1949, Rec., p. 35.

304 Rec., 1986, § 242, pp. 124-125.

305 CIJ, Arrêt du 6 novembre 2003, République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci à l'égard de la disposition équivalente du traité de 1956 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua, « *les mesures ne doivent pas simplement tendre à protéger les intérêts vitaux de sécurité de la partie qui les adopte; elles doivent être "nécessaires" à cette fin* » ; en outre, la question de savoir si une mesure donnée est « *nécessaire* » ne « *relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée* »³⁰⁶ et peut donc être évaluée par la Cour. En l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient « *nécessaires* », recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense. Ainsi que la Cour l'a relevé dans sa décision de 1986, les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'acte de légitime défense. Même pris conjointement, et réserve faite, comme il a déjà été dit, de la question de la responsabilité de l'Iran, ces incidents ne semblent pas à la Cour constituer une agression armée contre les Etats-Unis comparable à ce qu'elle a qualifié, en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, de forme d'emploi de la force parmi « *les plus graves* ».

Le 8 octobre 2007, la CIJ a rendu un autre arrêt³⁰⁷ sur les différentes catégories d'effectivités présentées par les Parties. Le Honduras prétend avoir exercé un contrôle législatif et administratif sur les îles et fournit un certain nombre d'arguments à l'appui de sa thèse. Le Nicaragua, quant à lui, ne cherche pas à prouver qu'il aurait exercé un contrôle législatif et administratif sur les îles, mais soutient que les éléments de preuve du Honduras sont insuffisants. La Cour, ayant examiné le matériau cartographique soumis par le Nicaragua et le Honduras, procédera maintenant à l'évaluation de celui-ci pour déterminer la mesure dans laquelle

306 C. I. J. Recueil 1986, p. 141, par. 282.

307 CIJ, Arrêt du 8 octobre 2007, Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes, *Nicaragua c. Honduras*.

il peut être considéré comme étayant leur revendication respective de souveraineté sur les îles situées au nord du 15° parallèle. De l'avis de la Cour, les cartes susvisées n'étaient les revendications ni de l'une ni de l'autre des Parties. En la présente affaire, aucune des cartes soumises par les Parties et sur lesquelles sont représentées certaines des îles en litige n'indique clairement quel Etat exerce la souveraineté sur ces îles. Dans l'affaire de l'Île de Palmas, la sentence arbitrale relevait que « *ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté... Toute carte qui n'indique pas de façon précise la répartition politique des territoires ... clairement marquée comme telle, doit être écartée... La première condition que l'on exige des cartes, pour qu'elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique. On doit noter ici que non seulement des cartes d'une date ancienne, mais aussi des cartes d'une date moderne, même officielles ou semi officielles, paraissent manquer d'exactitude* »³⁰⁸. La Cour réaffirme la position qu'elle a adoptée auparavant au sujet de la portée extrêmement limitée des cartes en tant que source d'un titre souverain : « *Les cartes ne constituent jamais ! à elles seules et du seul fait de leur existence ! Un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux* »³⁰⁹.

L'ingérence en réalité ne constitue pas un droit, et cela s'applique pour tous les sujets de droit international. Dans le cadre du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'ingérence dans les affaires d'un Etat ne peut avoir lieu que partant de l'article 2 paragraphe 7 de la Charte, mais il faut ajouter que l'action doit se placer dans

308 Ile de Palmas (*Pays-Bas/Etats-Unis*), 4 avril 1928, traduction française : *Revue générale de droit international public*, T. XLIII, pp. 179-180.

309 *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.

le cadre du chapitre VII, c'est-à-dire dans le cadre de ses compétences en matière de maintien de la paix. C'est dans ce droit fil que la violation massive des droits de l'homme fonde désormais la compétence de ce Conseil.

Ainsi, plusieurs actions coercitives ont été entreprises pour des situations constituant des menaces pour la paix, en vertu de l'article 39 de la Charte.

En effet, le principe de non ingérence dans les affaires intérieures n'est plus opposable en cas de violation de « *grande envergure* » des droits fondamentaux de l'homme, pour reprendre des expressions utilisées par de nombreux Etats avant la résolution 688 du 5 avril 1991 concernant les minorités en Irak (kurdes, chiites...). Ce sont des considérations de cette sorte qui inspirent les résolutions du Conseil de Sécurité concernant l'ex-Yougoslavie et la Somalie. Très instructive nous paraît être la résolution 929 du 22 juin 1994 autorisant la France (et les autres pays désirant participer à l'opération humanitaire au Rwanda) à « *employer* » tous les moyens nécessaires pendant deux mois afin de protéger les civils et d'arrêter un massacre dramatique. Très significative également nous paraît être la résolution 1556 (2004) autorisant une intervention militaire au Soudan afin de rétablir la paix au Darfour.

La problématique de la notion d'ingérence se pose aussi dans le cadre de l'assistance humanitaire. La Cour internationale de justice a jugé que « *la fourniture d'une aide strictement humanitaire... ne saurait être considérée comme une intervention illicite* »³¹⁰. Le Conseil de Sécurité a confirmé cette jurisprudence dans sa résolution 733 (1992), en demandant à toutes les parties de faciliter l'acheminement par l'ONU de l'assistance humanitaire vers tous

310 CIJ, *Op. Cit.*, P.125. §242.

ceux qui en ont besoin³¹¹. Il a fait de même en Bosnie-Herzégovine dans sa résolution 758(1992) en exigeant que « *toutes les parties et autres intéressées créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fourniture humanitaire à Sarajevo* »³¹².

La Cour internationale de Justice aura bientôt la chance de trancher d'un différend entre l'Allemagne et l'Italie en matière d'immunité de juridiction, puisqu'elle fut saisie, à la fin du mois de décembre 2008. Dans cette affaire, on prétend qu'il y a eu atteinte systématique et répétée à la souveraineté allemande en raison d'une série de décisions judiciaires italiennes refusant d'honorer l'immunité des États dans des affaires de violations graves du droit international des droits humains et du droit humanitaire datant de l'époque de la Seconde Guerre mondiale³¹³.

L'assistance humanitaire est cependant la source de regrettables confusions (en réalité des intérêts politiques et économiques sous-jacents) en raison de la pratique tant des États que des organisations internationales³¹⁴.

311 S/res./733 (1992) du 23 janvier 1992, K. WELLENS, *Résolutions et déclarations du Conseil de Sécurité* (recueil thématique), Bruyant, Bruxelles, 1993, p. 343.

312 S/res./758(1992) du 8 juin 1992, RGDIP, 1992/4, p.1047.

313 *Affaire concernant l'immunité de juridiction (Allemagne c. Italie)*, requête de l'Allemagne du 22 décembre 2008 (CIJ), en ligne: <http://www.icj-cij.org/docket/files/143/14923.pdf>.

314 J.D. BOUKONGOU, « La coordination des politiques humanitaires : quelles leçons à partir des expériences de l'Afrique centrale ? » *Enjeux n° 8*, juillet-septembre 2001, pp. 9-12.

Section II : la contribution à l'émergence de nouveaux domaines de droit international

Le droit international est une matière qui est en perpétuelle évolution à cause de son effectivité, mais surtout de l'actualité dont il est l'objet. La pratique quotidienne du droit international a permis l'émergence de nouveaux domaines de droit international à savoir : le droit de l'environnement (paragraphe1) et celui de la santé (paragraphe2). La Cour internationale de justice par sa jurisprudence a profondément consolidé l'émergence de ces domaines³¹⁵.

Paragraphe 1 : La consolidation du droit à l'environnement

Au début des années soixante-dix, le problème de la protection de l'environnement a pris une importance internationale. Et il est significatif que l'on en ait parlé dans le cadre de la problématique de l'environnement dont l'objectif est de préserver l'environnement naturel sous ses différents aspects. Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui a eu lieu à Stockholm, la Déclaration adoptée le 16 juin 1972 dispose dans son principe n°1 : « *Tout homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* ». Et le principe n°2 poursuit en affirmant que les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore, la faune, etc. doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et futures³¹⁶.

315 Deux juges ont, dans un avis, souligné les effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, sans toutefois parler de droits de l'homme. Voir Avis consultatif du 8 juillet 1996, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires dans un conflit armé, opinion dissidente de MM. WEERAMANTRY et KOROMA, § 95, pp. 139-146 et pp. 198-208.

316 C. ZANGHI, « Pour la protection des générations futures », in *Boutros Boutros GHALI, Paix, Développement, Démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, Vol. II, pp. 1459-1478, p. 1460.

Nous verrons d'abord la consécration du droit international de l'environnement (A), avant d'examiner l'intervention de la CIJ en matière environnementale (B).

A- La consécration du droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement est l'ensemble des règles internationales et internes visant la protection de l'environnement. La protection de l'environnement est, il faut le relever, une préoccupation assez récente. En effet, en passant par Stockholm en 1972, Rio en 1992, et bien d'autres conventions encore plus récentes, la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la préservation de l'environnement. D'où l'intérêt d'instaurer des institutions internationales tant internes qu'externes, d'élaborer des mécanismes de protection très sérieux pour préserver la faune, la flore, l'air, l'eau, le sol, et le sous-sol et tous les écosystèmes existants.

Afin de renforcer la protection de l'environnement, la Cour internationale de justice dans l'avis sur les armes nucléaires a établi l'existence d'un droit de l'environnement coutumier, ce qui constitue un fait capital : « *L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement* »³¹⁷. La Cour ajoute que les « *Etats doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes* »³¹⁸.

317 CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, § 29.

318 *Ibidem*, §30. Dans ce contexte, la Cour cite, pour l'approuver, le principe 24 de la Déclaration de Rio.

La Cour a ensuite développé un raisonnement très évolutif tendant à la protection du droit à l'environnement dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros dont l'arrêt a été rendu le 25 septembre 1997. Le problème essentiel que présente cet arrêt est celui de déterminer si un pays peut, en invoquant des motifs de protection de l'environnement, se soustraire à l'effet d'un traité.

Il convient de rappeler que l'Article 31, paragraphe 3, alinéa (c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités renvoie à « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Pour cette raison, ainsi que pour des raisons relatives à sa propre juridiction, la Cour permanente d'arbitrage dans sa Sentence du 24 mai 2005³¹⁹, a examiné toutes les dispositions du droit communautaire qui pourraient être considérées comme éventuellement pertinentes en l'espèce. Les dispositions du droit international général sont également applicables aux relations entre les parties et par conséquent, doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'Article XII du Traité de Séparation de 1839 et de l'Article IV du Traité du Rhin de fer. En outre, le droit international de l'environnement est applicable aux relations entre les parties. Des discussions considérables ont eu lieu en ce qui concerne ce qui, en matière de droit de l'environnement, constitue des « règles » ou des « principes », ce qui relève du droit non contraignant « *soft law* », et quel droit conventionnel ou principes en matière d'environnement a contribué au développement du droit international coutumier. Sans entrer plus avant dans ces controverses, le Tribunal remarque que dans toutes ces catégories, le terme « *environnement* » englobe l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore, les écosystèmes et les sites naturels, la santé et la sécurité humaine, ainsi que le climat. Les principes qui en résultent, quel que soit leur statut actuel, font référence à la préservation, à la gestion, aux notions de prévention et de développement durable et à la protection des générations futures.

319 CPA, Sentence du 24 mai 2005, Rhin de Fer, *Belgique c. Pays-Bas*.

Répondant à une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour s'est penchée en 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dans leurs exposés, certains Etats avaient soutenu que cette menace ou cet emploi devaient être regardés comme illicites compte tenu des limites découlant des normes en vigueur en matière de sauvegarde et de protection de l'environnement. Constatant que de telles normes n'interdisaient pas spécifiquement l'emploi de l'arme nucléaire, la Cour a cependant souligné que le droit international en vigueur met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique, pertinentes dans l'application du droit des conflits armés ou l'appréciation de la licéité de la légitime défense³²⁰. A cet égard, la Cour a notamment déclaré : « *L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement* »³²¹.

B- L'intervention de la CIJ en matière environnementale

Le droit et la justice ont fait d'immenses progrès au cours du siècle qui vient de s'achever. De nouvelles branches du droit international sont apparues et les juridictions internationales spécialisées se sont multipliées. Cette évolution correspond à celle de la société et des relations internationales. Dans cette nouvelle configuration,

320 Discours de Son Excellence M. Gilbert GUILLAUME, Président de la Cour internationale de justice, prononcé devant la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 octobre 2002, p. 7.

321 Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, pp. 241-242, par. 29.

*la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, conserve un rôle essentiel. Elle seule peut aborder tous les domaines du droit et les replacer dans une perspective d'ensemble. Sa jurisprudence dans les domaines des droits de l'homme et du droit de l'environnement paraît montrer qu'elle y est jusqu'à présent parvenue*³²².

La Cour en effet, tient à relever que de nouvelles normes du droit de l'environnement, récemment apparues sont pertinentes pour l'exécution du traité liant les parties au litige. Ces normes imposent aux parties, en s'acquittant de leurs obligations de veiller à ce que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise à ce que la protection de la nature soit assurée. La Cour estime qu'en insérant dans le traité ces dispositions évolutives, les parties ont reconnu la nécessité d'adapter éventuellement le projet.

La Cour eut l'occasion de se référer à ce prononcé dans le cadre d'une affaire contentieuse entre la Hongrie et la Slovaquie, réitérant alors « *l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les Etats, mais aussi pour l'ensemble du genre humain* »³²³. Elle signalait en outre l'émergence de nouvelles normes du droit de l'environnement dont les parties pouvaient, d'un commun accord, tenir compte pour l'application du traité relatif au Projet Gabčíkovo-Nagymaros. Et la Cour d'affirmer, en termes généraux : « *Dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages* ».

322 Discours de Son Excellence M. Gilbert GUILLAUME, Président de la Cour internationale de justice, prononcé devant la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 octobre 2002, p. 8.

323 Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

« Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets de l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures – de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »³²⁴.

Dans l'Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros³²⁵, aucune des parties n'a prétendu que des normes impératives du droit de l'environnement soient nées depuis la conclusion du traité de 1977 et la Cour n'aura par suite pas à s'interroger sur la portée de l'article 64 de la convention de Vienne sur le droit des traités. En revanche, la Cour tient à relever que de nouvelles normes du droit de l'environnement, récemment apparues, sont pertinentes pour l'exécution du traité et que les parties pouvaient, d'un commun accord, en tenir compte en appliquant les articles 15, 19 et 20 du traité. Ces articles ne contiennent pas d'obligations spécifiques de faire, mais ils imposent aux parties, en s'acquittant de leurs obligations de veiller à ce que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise et à ce que la protection de la nature

324 Discours de Son Excellence M. Gilbert GUILLAUME, Président de la Cour internationale de justice, prononcé devant la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 octobre 2002, p. 8.

325 CIJ, Arrêt du 25 septembre 1997, Hongrie c. Slovaquie.

soit assurée, de tenir compte des nouvelles normes en matière d'environnement lorsque ces parties conviennent des moyens à préciser dans le plan contractuel conjoint. En insérant dans le traité ces dispositions évolutives, les parties ont reconnu la nécessité d'adapter éventuellement le projet. En conséquence, le traité n'est pas un instrument figé et est susceptible de s'adapter à de nouvelles normes du droit international. Au moyen des articles 15 et 19, de nouvelles normes en matière d'environnement peuvent être incorporées dans le plan contractuel conjoint. La responsabilité d'agir de la sorte était une responsabilité conjointe. Les obligations énoncées aux articles 15, 19 et 20 sont, par définition, d'ordre général, et doivent être transformées en obligations spécifiques de faire, à l'issue d'un processus de consultation et de négociation. De ce fait, leur mise en œuvre exige une disposition réciproque à discuter de bonne foi des risques réels et potentiels pour l'environnement. Agir de la sorte est d'autant plus important que la Cour, dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, a rappelé que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* »³²⁶. La conscience que l'environnement est vulnérable et la reconnaissance de ce qu'il faut continuellement évaluer les risques écologiques se sont affirmées de plus en plus dans les années qui ont suivi la conclusion du traité. Ces nouvelles préoccupations ont rendu les articles 15, 19 et 20 du traité d'autant plus pertinents.

En conséquence, le traité n'est pas un instrument figé et est susceptible de s'adapter à de nouvelles normes du droit international de l'environnement. La conscience que l'environnement est vulnérable et la reconnaissance de ce qu'il faut continuellement évaluer les risques écologiques se sont affirmées de plus en plus dans les années qui ont suivi la conclusion du traité. La reconnaissance que les parties s'accordent sur la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent.

326 C.I.J. Recueil 1996, p. 241, par. 29.

En ce qui concerne les conséquences juridiques de l'arrêt, la Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irrésistible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages. De nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies, il s'agit du principe pollueur payeur du principe de prévention, du principe de précaution ou encore celui de participation.

La Cour estime que ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque les Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils ont engagé dans le passé. Aux fins de la présente espèce, cela signifie que les parties devraient ensemble, examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabčíkovo. En particulier, elles doivent trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne le volume d'eau à verser dans le lit du Danube et dans les bras situés de part et d'autre du fleuve.

L'opinion individuelle du juge Weeramantry est très pertinente quant à l'émergence du droit de l'environnement. En effet, celui-ci aborde dans son opinion trois questions concernant certains aspects du droit de l'environnement : le principe du développement qui concilie les exigences rivales du développement et de la protection de l'environnement, et l'opportunité de se servir d'un principe juridique applicable *inter partes* comme l'*estoppel* pour résoudre des problèmes qui présentent un caractère *erga omnes*, comme le dommage causé à l'environnement.

Paragraphe 2 : La consolidation du droit à la santé

Les droits sociaux de l'être humain sont reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 22 à 26) et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 6 à 14).

Nous examinerons d'abord la reconnaissance du droit à la santé (A), avant de voir l'apport de la CIJ en la matière (B).

A- La reconnaissance du droit à la santé

La reconnaissance du droit de tout être humain au meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme implique une série d'aménagements sociaux – normes, institutions, lois, environnement favorable – qui permettent au mieux la jouissance de ce droit. La meilleure interprétation du droit à la santé se trouve dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, en mai 2002 avait été ratifié par 145 pays. Cet article dispose que :

« 1- Les Etats-parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2- Les mesures que les Etat-parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) la diminution de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;*
- b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;*
- c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;*
- d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et aides médicales en cas de demande ».*

Le droit à la santé a été évoqué pour la première fois dans la constitution de l'OMS (1946) et réaffirmé dans la Déclaration d'Alma Ata de 1978 et dans la Déclaration mondiale sur la santé adoptée par l'Assemblée mondiale sur la santé en 1998. Le droit à la santé a été consacré avec force dans un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux des droits humains. La Cour internationale de justice pour sa part n'est pas restée en marge de cette consécration, et elle tend aujourd'hui par sa jurisprudence de consolider ce droit émergent. Nous nous appuyerons essentiellement sur l'avis du 8 juillet 1996 sur les armes nucléaires pour montrer l'implication de la Cour dans l'évolution du droit à la santé.

B- L'apport de la CIJ en matière de droit de la santé

Il convient tout d'abord de rappeler que le 8 juillet 1996, la Cour avait rendu deux décisions ; la première concernait le refus de répondre à la demande d'avis de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la seconde répondait à la demande d'avis de l'Assemblée générale. La Cour en fait avait refusé de répondre à la demande de l'OMS parce qu'elle avait estimé que sa question ne portait pas sur des problèmes juridiques se présentant dans le cadre de l'activité de cette organisation, comme l'exigeait l'article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies³²⁷, même si l'OMS s'occupait des armes nucléaires depuis 1983.

En effet, l'utilisation des armes nucléaires porte atteinte tant à l'intégrité physique des êtres humains qu'à l'intégrité territoriale des Etats tiers. Cela peut s'expliquer par les radiations, l'impulsion électro-magnétique et les poussières radioactives qui ne connaissent pas de frontières. Parmi les arguments hostiles à la licéité de l'emploi des armes nucléaires, la Cour a écarté ceux fondés sur l'interdiction d'employer des armes chimiques ou empoisonnées³²⁸.

327 CIJ, *Op. cit.*, §20 et suivant.

328 CIJ, *Op. cit.*, §54-57.

La Cour constate en effet que la convention du 13 janvier 1993 interdisant les armes chimiques a été négociée et adoptée « *dans un contexte propre et pour des motifs propres* »³²⁹. Elle rappelle qu'au cours des négociations qui ont précédé l'adoption de cet instrument, il n'a jamais été question d'armes nucléaires. Il serait donc abusif d'y chercher la source d'une interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires. Ce raisonnement est correct, car il reflète la réalité. En revanche, on est plus sceptique quand la Cour dit que l'article 23 a/ du Règlement de la Haye de 1907 (qui interdit l'emploi des armes empoisonnées) et le protocole de Genève de 1925 (qui interdit l'emploi des armes nucléaires).

Car ces textes ne définissent pas ce qu'il faut entendre par « *armes empoisonnées* » et par « *matières ou procédés analogues* » (protocole de 1925)³³⁰, comment peut-elle ensuite oublier que ce rayonnement, qui est spécifique aux seules armes nucléaires³³¹, n'affecte que la matière vivante, ce qui est la diffusion même des armes chimiques ? Or, les effets de l'arme nucléaire qui découlent de la radioactivité initiale et induite sont analogues à ceux du poison, ainsi que cela a été reconnu par les milieux scientifiques et par les Etats eux-mêmes, lorsqu'ils ont défini l'arme nucléaire comme étant « *toute arme qui contient, ou est conçue pour contenir ou utiliser un combustible nucléaire ou des isotopes radioactifs et qui, par explosion ou autres transformations nucléaires non contrôlées ou par radioactivité du combustible nucléaire ou des isotopes radioactifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnement massifs* »³³². Autrement dit, même si les effets premiers de l'arme nucléaire sont des effets de souffle et de

329 CIJ, *Op. cit.*, §57.

330 CIJ, *Op. cit.*, §35.

331 Etude d'ensemble des armes nucléaires, Rapport du Secrétaire général, doc. ONU. A/45/373, 18 septembre 1990, p. 90, §327.

332 Protocole III des Accords de Paris du 23 octobre 1954 sur le contrôle des armements, Annexe II, dans *RGDIP*, 1963, p. 825.

chaleur, elle n'en produit pas moins des effets subséquents d'empoisonnement ; elle est donc interdite en vertu de l'article 23 a/ du Règlement de la Haye au même titre qu'une flèche ou une balle empoisonnée, dont l'effet premier est pourtant de blesser le corps de la victime, n'en délivre pas moins du poison qui la fait tomber sous le coup de l'interdiction.

De manière générale, il faut reconnaître que dans cette affaire, la Cour a brillé par plusieurs lacunes d'interprétation des conventions internationales. Mais si sur le plan de l'application des traités, la décision de la Cour s'est caractérisée par un *non liquet*, cela n'a pas été le cas sur le plan des principes.

La Cour déclare qu' « *il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes* »³³³. La majorité des juges n'ont pas craint d'être moins circonspects, et ont formulé une évaluation générale. Ainsi, le juge Fleischhauer déclare que de telles « *incomensurables souffrances* » reviennent à « *la négation des considérations humanitaires qui inspirent le droit applicable aux armés* »³³⁴. Le Président Bedjaoui affirme que ces armes « *causent (...) des souffrances inutiles* »³³⁵ et le juge Herczegh estime que les principes fondamentaux du droit humanitaire interdisent l'emploi des armes nucléaires³³⁶. Le juge Koroma, après avoir décrit les effets des armes atomiques à Hiroshima, à Nagasaki et dans les Iles Marshall, déclare que puisque les effets radioactifs sont pires que ceux des gaz toxiques, « *les constatations qui précèdent auraient dû nécessairement amener la Cour à conclure que tout emploi d'armes nucléaires est illicite en droit international* »³³⁷. Le juge

333 *Opinion principale*, §78.

334 *Opinion individuelle* du juge Fleischhauer, §2.

335 *Déclaration* de M. Bedjaoui, président, §20.

336 *Déclaration* de M. Herczegh.

337 *Opinion dissidente* du juge Koroma.

Weeramantry est encore plus ferme : « *les faits(...) sont plus que suffisant pour établir que l'arme nucléaire cause des maux superflus excédant de beaucoup ce qu'exigent les buts de la guerre* »³³⁸. Celui-ci ajoute dans l'esprit de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, « *on remarquera que les Etats reconnaissent le droit à la santé en général en ce sens qu'ils le reconnaissent à toute personne et non pas seulement à leurs propres ressortissants. Chaque Etat est par conséquent tenu de respecter le droit à la santé de tous les membres de la communauté internationale. Il est à noter que le libellé du pacte va au-delà de la simple reconnaissance ou de la déclaration d'intention. Le paragraphe 1 de l'article 2 dispose en effet que : chacun des Etats parties au présent pacte s'engage à agir tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les citoyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.*

Au surplus, la garantie est donnée par les Etats, au paragraphe 2 du même article, que les droits énoncés (dans le présent pacte) seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, ... l'origine nationale ou sociale, ... ou tout autre situation. Cette clause vient évidemment renforcer l'obligation erga omnes envers l'ensemble de la population du monde énoncé à l'article 12 et y ajoute une obligation de prendre des mesures effectives pour garantir le droit à la santé à la population mondiale. »³³⁹

En définitive, la contribution de la Cour en matière de santé s'est beaucoup plus avérée sur le plan des principes proclamés que sur les décisions prises.

338 *Opinion dissidente* du juge Weeramantry.

339 *Opinion dissidente* du juge Weeramantry, p. 143

Conclusion

A la lumière de ce qui précède, la Cour internationale de justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, joue un rôle considérable dans la protection des droits de l'homme, son rôle est aussi prépondérant à la pacification de la société internationale et à l'émergence de nouveaux domaines de droit international. La Cour internationale de justice, dispose d'une compétence générale et universelle pour connaître les litiges entre Etats. Elle a de ce fait compétence pour statuer sur les problèmes soulevés par le respect des droits de l'homme en temps de paix comme en cas de conflits armés. Par ailleurs, ses décisions sont définitives et obligatoires pour les parties et le Conseil de sécurité tient de l'article 94 de la Charte autorité pour en assurer l'exécution. Mais il est bien rare qu'un Etat accepte volontairement de voir contester son action dans le domaine des droits de l'homme. Il est également rare qu'un Etat conteste devant le juge le comportement d'un Etat en pareil domaine. Il en résulte que la Cour n'a guère eu l'occasion de statuer sur de tels comportements dans le dispositif de ses jugements et de tenter de les redresser³⁴⁰.

Lors de ses interventions en matière des droits de l'homme, la Cour se fonde souvent sur le noyau central de l'activité des Nations Unies à savoir, la *Charte internationale des droits de l'homme* constituée par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale, les deux Pactes de 1966 et le protocole facultatif annexé au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Outre ces textes fondamentaux, il y a aussi de nombreuses conventions protectrices des droits de

340 G. GUILLAUME : « La Cour internationale de justice et les droits de l'homme », Conférence faite le 12 juillet 2001 lors du quatrième séminaire de la Fondation Asie Europe à Denpasar (Indonésie).

l'homme³⁴¹. Toutefois, la Cour internationale de justice ne s'est pas contentée seulement des Textes existants, elle s'est aussi lancée dans l'élaboration de certaines normes relatives aux droits de l'homme. Il y a d'abord : *le jus cogens*. Pour Serge SUR, le *jus cogens* « conduit, dans les conditions mal définies, au minimum à la nullité des traités, et peut être à des formes particulières de responsabilité internationale. Au-delà des sujets particuliers, il vise à protéger l'intérêt de la communauté internationale des Etats dans son ensemble, dont il procède. Mais il n'est pas seul à prendre en considération »³⁴². Ensuite, la Cour a consacré les obligations *erga omnes* qui s'imposent à l'égard de tous les Etats. Francesco SALERNO estime que « la Cour a depuis longtemps reconnu que le devoir de réparation découle comme corollaire de toute violation d'une obligation internationale. Il ne semble pas que les obligations *erga omnes* fassent exception à ce point »³⁴³. Il ajoute que « la fonction judiciaire de la Cour ne concerne pas uniquement les réclamations des Etats-parties à la procédure mais contribue aussi à affirmer l'effectivité des normes internationales en jeu »³⁴⁴. Enfin, dans le cadre du droit humanitaire la Cour a consacré les principes élémentaires d'humanité ; Pierre Marie DUPUY, pense que « la nouvelle référence faite par la Cour à ces considérations élémentaires d'humanité prouve ainsi la permanence d'une référence à cette notion sans doute aussi fertile qu'équivoque puisqu'on ne sait pas toujours si elle désigne une

341 Voir notamment : La Convention pour la prévention et le répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ; la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution de 1950, ou encore la Convention contre la torture et autres actes inhumains ou dégradant du 10 décembre 1984.

342 S. SUR, « Quelques observations sur les normes juridiques internationales », *RGDIP*, 1985, Tome 89, p. 911.

343 F. SALERNO, « Demande reconventionnelle dans la procédure de la Cour internationale de justice », *RGDIP*, 1999, Tome 103 p. 355.

344 *Ibidem*.

source de droit ou si elle demeure seulement une inspiratrice extralégale du juge. L'analyse de son occurrence jurisprudentielle, quoique relativement rare, paraît quoi qu'il en soit justifié par le fait que ses considérations ne sont prises en compte, en toutes hypothèses, qu'à l'occasion de l'invocation par la Cour de règles dont elle entend souligner l'extrême importance et la nécessité de les voir appliquées par tous »³⁴⁵. Toujours dans le domaine du droit humanitaire, Vincent CHETAIL a été très clair dans son article intitulé : « The contribution of the international Court of justice to international humanitarian law »³⁴⁶. Cet article en effet, évalue la contribution de la Cour internationale de justice au droit international humanitaire. L'auteur estime que la Cour internationale de justice concourt à mettre en évidence les valeurs fondamentales de la communauté que la communauté internationale a exprimées dans le droit international humanitaire. Sa jurisprudence représente un apport essentiel, car d'une part, elle clarifie la relation entre le droit international humanitaire et le droit international général, et d'autre part, elle précise le contenu des principes fondamentaux du droit international humanitaire. L'article examine les arrêts et avis consultatifs de la Cour et évalue la perception que celle-ci a de la relation complexe entre les traités de droit humanitaire, les règles coutumières et le *jus cogens*.

De manière générale, « il faut reconnaître que le droit des gens se penche davantage sur les problèmes humains et se préoccupe donc directement des intérêts individuels qui y sont engagés, il est normal qu'il accorde à l'individu une place considérable dans le mécanisme technique de sa réalisation. On est en droit de présumer que, sous une forme ou sous une autre, son intervention y

345 P. M. DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice in Mélanges Nicolas VALTICOS, *Droit et justice*, Paris, PEDONE, 1999, p. 118.

346 V. CHETAIL, « The contribution of the international Court of justice to international humanitarian law », *IRRC* juin 2003, vol. 85 n° 850.

deviendra plus fréquente et plus active»³⁴⁷. Il faut constater par-là une augmentation de l'activité normative de la Cour internationale de justice en matière des droits de l'homme. Et, « en ce qui concerne le nombre des droits de l'homme sur les quels la Cour a eu l'occasion de se prononcer, il va de soi que l'accès à la Cour limité aux Etats, sa jurisprudence particulière ne pouvait pas, par essence, se développer de manière abondante. Néanmoins la Cour a été obligée de prendre position sur quelques sujets qui, de nos jours, ont gagné ou retrouvé, à cause des événements internationaux, leur actualité pressante ; citons par exemple le droit des minorités, l'interdiction des discriminations raciales ou le secteur controversé de l'intervention humanitaire ». ³⁴⁸

Quoi que ce rôle en matière de protection des droits de l'homme ne soit qu'incident, il convient de reconnaître que dans cette dynamique, la place de la Cour est une place de choix, c'est pourquoi l'on est en droit de se demander s'il n'est pas possible, de lui attribuer une compétence particulière en matière des droits de l'homme pour éviter les contrariétés de jugements entre elle et les autres instances judiciaires des droits de l'homme, à l'instar des Tribunaux pénaux internationaux ou encore des comités de droits de l'homme. L'apport de sa jurisprudence devrait, on le souhaite, se développer et prospérer à travers les occasions et des volontés. « *Les occasions ne manqueront sans doute pas : atteintes globales affectant un ensemble de droits, comme naguère au Pérou ou au Nicaragua ; ou atteintes individuelles aux droits de l'homme d'un individu, restent toujours à redouter et peuvent justifier et appeler une intervention de la Cour* »³⁴⁹.

347 M. BOURQUIN, « L'humanisation du droit des gens », *la technique et les principes de droit public*, LGDJ, Paris, 1950, Tome premier, p. 42.

348 K. WELLENS, « La Cour internationale de justice et la protection des droits de l'homme », *les incidences des jurisprudences internationales sur les droits néerlandais et français notamment sur les droits de l'homme*, Paris, PUF 1992, p. 8.

349 R. GOY, *La Cour internationale de justice et les droits de l'homme*, *Op., Cit.*, p. 125.

Toutefois, il serait dommage pour l'évolution de la protection des droits de l'homme, que l'on assiste à des contrariétés de jugements entre ces différentes juridictions, comme cela a été le cas entre l'arrêt de la CIJ sur le « Nicaragua », et celui du TPIY sur « Tadic ». Le juge Gilbert GUILLAUME estime pour cela « qu'aucune nouvelle juridiction internationale ne doit être créée sans s'interroger préalablement sur la question de savoir si les fonctions que le législateur international entend leur confier ne pourraient pas être avantageusement remplies par une juridiction existante. Les juges internationaux doivent prendre conscience des dangers de fragmentation du droit et s'employer à les éviter. Mais de tels efforts risquent d'être insuffisants et la Cour internationale de justice, seule instance judiciaire à compétence universelle et générale, a un rôle à jouer en ce domaine. En vue de maintenir l'unité du droit, les diverses juridictions existantes ou créer pourraient, me semble-t-il, être autorisées, voire encouragées à demander dans certaines affaires des avis consultatifs à la Cour par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale »³⁵⁰. Ainsi, ne serait-il pas possible d'attribuer à la Cour une vocation de juridiction universelle en matière des droits de l'homme ?

A cette question, les réflexions doivent être menées sur deux angles :

- d'abord à la lumière de l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci ;
- ensuite, à la lumière de l'affaire *Yerodia* du 14 février 2002.

En ce qui concerne la première affaire, la CIJ a contribué de manière très significative à l'évolution de la protection des droits de l'homme en consacrant plusieurs principes à caractère humanitaire, et pour cela, elle peut bien être consacrée comme une juridiction universelle des droits de l'homme. Par contre, en ce qui

350 G. GUILLAUME : Discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 octobre 2000.

concerne le deuxième arrêt, la Cour s'est permis de dire le droit en ne se fondant que sur ce qui ne représente aucunement le droit à savoir : « la courtoisie internationale », quoique cet arrêt soit arrêt de principe, ce n'est vraiment pas un exemple pour une juridiction qui se veut « universelle » en matière des droits de l'homme.

Etant à la fin de notre étude, il nous incombe de vérifier nos hypothèses. Partant, nous constatons que nos hypothèses se vérifient bel et bien dans le sens où la Cour joue effectivement un rôle déterminant en matière de protection des droits de l'homme, ce rôle est solidifié par les différentes normes qu'elle a élaborées et enfin, ce rôle a une incidence remarquable dans la pacification de la société internationale et dans l'émergence des nouveaux domaines de droit international à savoir : le droit à l'environnement et le droit à la santé.

A sa manière en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et tenant compte des limites de sa compétence³⁵¹, la Cour a sans doute marqué la genèse et l'évolution de la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne le nombre des droits de l'homme sur lesquels la Cour a eu l'occasion de se prononcer, il va de soi que l'accès à la Cour étant limité aux Etats, sa jurisprudence particulière ne pouvait pas, par essence, se développer de manière abondante. Néanmoins, la Cour a été obligée de prendre position sur quelques sujets qui, de nos jours, ont gagné ou retrouvé, à cause des événements internationaux, leur actualité pressante³⁵².

351 Article 36 du Statut de la Cour internationale de justice.

352 K. WELLENS, « La Cour internationale de justice et la protection des droits de l'homme », *in* Les incidences des jurisprudences internationales sur les droits néerlandais et français, notamment sur les droits de l'homme, Actes du Colloque organisé à Poitiers les 13, 14 et 15 mai 1991 par les facultés de droit de Nimègue et de Poitiers, Paris, PUF, 1992, 287 p, p. 80.

Affaires portées devant la CIJ sur les droits de l'homme

Affaires contentieuses

1.1. Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)

Ce différend a fait l'objet de trois arrêts de la Cour. Il a pris naissance à la suite d'explosions subies, en 1946, par des navires de guerre britanniques qui avaient heurté des mines en passant par le détroit de Corfou, dans une zone préalablement déminée des eaux albanaises. Les navires avaient été sérieusement endommagés et les équipages avaient subi d'importantes pertes en vies humaines. Le Royaume-Uni saisit la Cour de ce différend par une requête introduite le 22 mai 1947, et accusa l'Albanie d'avoir mouillé les mines, ou d'avoir laissé un Etat tiers les mouiller postérieurement aux opérations de déminage qui avaient été effectuées par les autorités navales alliées. L'affaire avait été au préalable portée devant l'Organisation des Nations Unies et, à la suite d'une recommandation du Conseil de sécurité, la Cour en avait été saisie.

Le premier arrêt, rendu le 25 mars 1948, portait sur la question de la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, qui avait été soulevée par l'Albanie. La Cour a notamment constaté qu'une communication en date du 2 juillet 1947 que lui avait adressée le Gouvernement albanais constituait une acceptation volontaire de sa juridiction. Elle a rappelé à cette occasion que le consentement des parties à sa juridiction n'était pas soumis à des conditions de forme déterminées, et a déclaré qu'en l'occurrence elle ne pouvait tenir pour irrégulière la voie de la requête, qui n'était exclue par aucun texte.

Le second arrêt, rendu le 9 avril 1949, concernait le fond du différend. La Cour a conclu que l'Albanie était responsable, selon le droit international, des explosions qui avaient eu lieu dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines qui en avaient été la conséquence. Elle n'a pas retenu l'hypothèse selon laquelle l'Albanie elle-même aurait mouillé les mines, ni celle de la connivence de l'Albanie avec un mouillage qui aurait pu être effectué, à la demande de l'Albanie, par la marine de guerre yougoslave. En revanche, elle a retenu le grief se rattachant au fait que le mouillage ne pouvait avoir été effectué sans la connaissance du Gouvernement albanais. La Cour a notamment indiqué à cette occasion que, du fait du contrôle exclusif exercé par un Etat dans les limites de ses frontières, il peut être impossible de faire la preuve des faits d'où découlerait sa responsabilité internationale. L'Etat victime doit alors pouvoir recourir plus largement aux présomptions de fait, indices ou preuves circonstanciels, ces moyens de preuve indirecte devant être considérés

comme particulièrement efficaces quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent à une même conclusion. L'Albanie, de son côté, avait présenté une demande reconventionnelle contre le Royaume-Uni. Elle reprochait à celui-ci d'avoir violé la souveraineté albanaise en envoyant sa flotte de guerre dans les eaux territoriales albanaises et en procédant, postérieurement aux explosions, à des opérations de déminage dans ses eaux. La Cour n'a pas retenu le premier grief, estimant qu'elle se trouvait en présence d'un passage innocent dans un détroit international. Toutefois, l'opération de déminage ayant été effectuée contre la volonté du Gouvernement albanais, la Cour a estimé qu'elle constituait une violation de la souveraineté albanaise. En particulier, elle n'a pas admis la notion d'autoprotection (self help) avancée par le Royaume-Uni pour justifier son intervention.

Dans un troisième arrêt, rendu le 15 décembre 1949, la Cour a fixé le montant des réparations dues par l'Albanie au Royaume-Uni. L'Albanie a été condamnée à payer la somme totale de 844 000 livres sterling.

1.2. Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède)

Les autorités suédoises avaient placé une mineure de nationalité néerlandaise domiciliée en Suède sous le régime de l'éducation protectrice, institué par la loi suédoise sur la protection de l'enfance et de la jeunesse. Le père de l'enfant, conjointement avec la subrogée tutrice nommée par un tribunal néerlandais, avait interjeté appel contre la mesure prise par les autorités suédoises. La mesure d'éducation protectrice avait cependant été maintenue. Les Pays-Bas soutenaient que les décisions par lesquelles avait été prescrite et maintenue la mesure d'éducation protectrice n'étaient pas conformes aux obligations incombant à la Suède aux termes de la convention de La Haye de 1902 sur la tutelle des mineurs, dispositions qui se fondaient sur le principe de l'application de la loi nationale. Dans son arrêt du 28 novembre 1958, la Cour a décidé que la convention de 1902 ne s'étendait pas à la question de la protection de l'enfance telle que la définissait la loi suédoise sur la protection de l'enfance et de la jeunesse, et que la convention n'avait pas pu créer des obligations dans un domaine étranger à la matière régie par elle. En conséquence, la Cour a estimé que, dans cette affaire, la Suède ne s'était pas rendue coupable d'une violation de la convention.

1.3. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)

Le 23 septembre 1958, la Belgique a introduit une instance contre l'Espagne au sujet de la mise en faillite en Espagne, en 1948, de la Barcelona Traction, société anonyme formée à Toronto en 1911. La requête énonçait que le capital-actions de cette société appartenait pour une large part à des ressortissants belges, que les actes des organes de l'Etat espagnol en vertu desquels elle avait été déclarée en faillite et ses biens liquidés étaient contraires au droit international, et que l'Etat espagnol, responsable du préjudice qui en avait résulté, était tenu de restituer les biens de la société ou, si cela se révélait impossible, de verser une indemnité. En mai 1960, l'Espagne a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Avant la date prévue pour le dépôt de ses observations et conclusions sur ces exceptions, la Belgique a informé la Cour qu'elle renonçait à poursuivre l'instance. En conséquence, par ordonnance du 10 avril 1961, l'affaire a été rayée du rôle.

1.4. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)

La Belgique avait renoncé à poursuivre l'instance qui fait l'objet de la procédure mentionnée ci-dessus en raison d'une tentative de règlement amiable. Les négociations n'ayant pas abouti à un règlement, elle a présenté une nouvelle requête le 19 juin 1962. En mars 1963, l'Espagne a soulevé quatre exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Le 24 juillet 1964, la Cour a rendu un arrêt rejetant les deux premières exceptions et joignant au fond les deux autres. Après que les pièces de procédure écrite sur le fond et sur les exceptions jointes au fond eurent été déposées dans les délais demandés par les Parties, des audiences publiques ont été tenues du 15 avril au 22 juillet 1969. La Belgique a demandé la réparation du préjudice qu'auraient subi ses ressortissants actionnaires de la Barcelona Traction, du fait d'actes contraires au droit international commis par des organes de l'Etat espagnol. L'Espagne a conclu de son côté à ce que la demande de la Belgique soit déclarée irrecevable ou non fondée. Par arrêt du 5 février 1970, la Cour a constaté que la Belgique n'avait pas qualité pour exercer la protection diplomatique des actionnaires d'une société canadienne au sujet de mesures prises contre cette société en Espagne. Elle a aussi précisé qu'elle considérait que l'adoption de la thèse de la protection diplomatique des actionnaires comme tels ouvrirait la voie à des réclamations concurrentes de la part de plusieurs Etats, ce qui pourrait créer un climat d'insécurité dans les relations économiques internationales. Dès lors, et dans

la mesure où, en l'espèce, l'Etat national de la société (le Canada) était en mesure d'agir, la Cour n'a pas estimé que des considérations d'équité étaient de nature à conférer à la Belgique qualité pour agir. En conséquence, la Cour a rejeté la demande de la Belgique.

1.6. Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)

Le 4 novembre 1960, l'Ethiopie et le Libéria, agissant en qualité d'anciens Etats membres de la SdN, ont, chacun de leur côté, introduit une instance contre l'Afrique du Sud dans une affaire concernant le maintien du mandat de la SdN pour le Sud-Ouest africain et les devoirs et le comportement de l'Afrique du Sud en qualité de mandataire. La Cour était invitée à dire que le Sud-Ouest africain demeurait un territoire sous mandat, que l'Afrique du Sud avait violé les obligations imposées par le mandat et que ce mandat et, par suite, l'autorité mandataire étaient assujettis à la surveillance des Nations Unies. Le 20 mai 1961, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle constatait que l'Ethiopie et le Libéria faisaient cause commune et joignait les instances engagées par les deux gouvernements. L'Afrique du Sud a soulevé quatre exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et, le 21 décembre 1962, la Cour a rendu un arrêt rejetant ces exceptions et s'est déclarée compétente. Après que les pièces de procédure écrite sur le fond eurent été déposées dans les délais fixés à la demande des Parties, des audiences publiques se sont tenues du 15 mars au 29 novembre 1965 pour l'audition des plaidoiries et témoignages. La Cour a rendu son arrêt sur la deuxième phase le 18 juillet 1966. Par la voix prépondérante du président, les voix étant également partagées (7 contre 7), elle a constaté que les demandeurs ne sauraient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des demandes et a décidé en conséquence de rejeter celles-ci.

1.7. Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)

L'affaire a été portée devant la Cour par une requête des Etats-Unis, suite à l'invasion de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par un groupe de militants iraniens le 4 novembre 1979, ainsi qu'à la prise et la détention en otages de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran. Saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires par les Etats-Unis, la Cour a considéré que, dans les relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades, et elle a indiqué des mesures conservatoires demandant la restitution immédiate de l'ambassade et la libération des otages. Statuant ensuite au fond, à un moment où les faits incriminés

se poursuivaient encore, la Cour a dit, dans un arrêt du 24 mai 1980, que l'Iran avait violé et continuait de violer les obligations dont il était tenu envers les Etats-Unis en vertu de conventions en vigueur entre les deux pays et de règles du droit international général, que ces violations engageaient sa responsabilité, que le Gouvernement iranien devait assurer la libération immédiate des otages et restituer les locaux de l'ambassade et qu'il était tenu de réparer le préjudice causé aux Etats-Unis. Elle a réaffirmé l'importance des principes du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires. Elle a indiqué que si, lors des événements du 4 novembre 1979, le comportement des militants ne pouvait, faute d'éléments d'information suffisants, être directement imputable à l'Etat iranien, ce dernier n'avait cependant rien fait pour prévenir l'attaque ou l'empêcher d'aboutir, ni pour contraindre les militants à évacuer les locaux et à libérer les otages. La Cour a constaté qu'après le 4 novembre 1979 des organes de l'Etat iranien avaient approuvé les faits incriminés et décidé de les laisser durer, ces faits prenant le caractère d'actes de l'Etat iranien. La Cour s'est prononcée malgré l'absence du Gouvernement iranien et après avoir écarté les motifs que celui-ci avançait dans deux communications écrites adressées à la Cour pour soutenir qu'elle ne pouvait et ne devait pas se saisir de l'affaire. La Cour n'a pas eu à statuer sur la réparation du préjudice causé au Gouvernement des Etats-Unis car, par ordonnance du 12 mai 1981, l'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un désistement.

1.8. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 9 avril 1984, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires, au sujet d'un différend relatif à la responsabilité que ceux-ci auraient encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La Cour a rendu le 10 mai 1984 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires. L'une d'elles tendait à ce que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet d'entraver l'accès des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable. La Cour indiquait aussi que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède le Nicaragua, comme tout autre Etat, devait être pleinement respecté, sans être compromis par des activités contraires au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et au principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. La Cour a

aussi décidé dans l'ordonnance précitée que la procédure porterait d'abord sur la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête nicaraguayenne. Juste avant l'expiration du délai imparti pour la présentation de la dernière pièce de procédure écrite dans cette phase, El Salvador a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur la base de l'article 63 du Statut, demandant qu'il lui soit permis de soutenir que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua. La Cour a décidé dans son ordonnance du 4 octobre 1984 que la déclaration d'intervention d'El Salvador était irrecevable en ce qu'elle se rapportait à la phase juridictionnelle de l'instance.

Après avoir entendu les deux Parties dans des audiences qui se sont déroulées du 8 au 18 octobre 1984, la Cour a rendu le 26 novembre 1984 un arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire et que la requête du Nicaragua était recevable. Elle a considéré en particulier que la déclaration nicaraguayenne de 1929 était valable et que le Nicaragua était donc fondé à invoquer la déclaration des Etats-Unis de 1946 comme base de compétence de la Cour (article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut). La suite de la procédure s'est déroulée en l'absence des Etats-Unis, qui ont fait savoir le 18 janvier 1985 qu'ils n'avaient « l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire ». La Cour a entendu, du 12 au 20 septembre 1985, les plaidoiries du Nicaragua et les dépositions des cinq témoins cités par lui. Le 27 juin 1986, la Cour a rendu son arrêt sur le fond. Entre autres décisions, elle a rejeté la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis relativement aux activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci, et dit que les Etats-Unis avaient violé les obligations imposées par le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat, de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique. La Cour a en outre dit que les Etats-Unis avaient violé certaines obligations d'un traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 et commis des actes de nature à priver celui-ci de son but et de son objet.

Elle a décidé que les Etats-Unis étaient tenus de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation de leurs obligations juridiques, et qu'ils devaient réparer tout préjudice causé au Nicaragua par les violations constatées du droit international coutumier et du traité de 1956, la fixation du montant devant faire l'objet d'une autre procédure si les Parties ne pouvaient se mettre d'accord. La Cour a ensuite fixé par ordonnance les délais pour le dépôt de pièces de procédure par les Parties sur les formes et le montant de la réparation, et le mémoire y afférent du Nicaragua a été déposé le 29 mars 1988, les Etats-Unis

maintenant leur refus de participer à la procédure. En septembre 1991, le Nicaragua a fait connaître à la Cour, notamment, qu'il ne souhaitait pas poursuivre la procédure. Après que les Etats-Unis eurent informé la Cour qu'ils se félicitaient de la demande en désistement du Nicaragua, l'affaire a été rayée du rôle par ordonnance du président du 26 septembre 1991.

1.9. Timor oriental (Portugal c. Australie)

Le 22 février 1991, le Portugal a déposé une requête introductive d'instance contre l'Australie au sujet de « certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental », en rapport avec la conclusion entre l'Australie et l'Indonésie, le 11 décembre 1989, d'un traité créant une zone de coopération dans un secteur maritime situé entre « la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale ». Selon la requête, l'Australie aurait, par son comportement, méconnu l'obligation de respecter les devoirs et les compétences du Portugal en tant que puissance administrante du Timor oriental et le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. En conséquence, d'après la requête, l'Australie aurait engagé sa responsabilité internationale, tant à l'égard du peuple du Timor oriental que du Portugal. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête fait référence aux déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Dans son contre-mémoire, l'Australie a soulevé des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

La Cour a rendu son arrêt le 30 juin 1995. Elle a tout d'abord examiné l'exception de l'Australie selon laquelle il n'existerait pas véritablement de différend entre l'Australie et le Portugal. L'Australie soutenait en effet que l'affaire, telle que présentée par le Portugal, était artificiellement limitée à la question de la licéité du comportement de l'Australie et que le véritable défendeur était l'Indonésie, et non l'Australie. Elle faisait observer que le Portugal et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, mais que tel n'était pas le cas de l'Indonésie. La Cour a constaté à ce sujet qu'il existait un différend d'ordre juridique entre les deux Etats. La Cour a ensuite fait porter son examen sur l'exception principale de l'Australie, selon laquelle la requête du Portugal obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie. L'Australie soutenait que la Cour ne pourrait statuer si, pour ce faire, elle était dans l'obligation de se prononcer sur la licéité de l'entrée et du maintien de l'Indonésie au Timor oriental, sur la validité du traité de 1989 entre l'Australie et l'Indonésie, ou sur les droits et obligations de l'Indonésie aux termes

du dit traité, même si la Cour n'avait pas à décider de la validité de celui-ci. A l'appui de sa thèse, l'Australie invoquait l'arrêt de la Cour dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943.

Après avoir examiné attentivement l'argumentation du Portugal tendant à dissocier le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie, la Cour est parvenue à la conclusion qu'il ne lui serait pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pas pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire ; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour a donc considéré qu'elle ne pouvait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie.

La Cour a ensuite rejeté l'argument additionnel avancé par le Portugal selon lequel, les droits que l'Australie aurait violés étant opposables *erga omnes*, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits. A cet égard, la Cour a considéré qu'il n'y avait rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes*. Elle a ajouté que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour, et qu'il s'agissait là de l'un des principes essentiels du droit international contemporain. Toutefois, la Cour a estimé que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes, et qu'elle ne pouvait en tout état de cause statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance.

La Cour a alors examiné un autre argument du Portugal qui reposait sur le postulat que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, pouvaient être lues comme imposant aux Etats l'obligation de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Timor oriental et de ne traiter, en ce qui concerne ce dernier, qu'avec le Portugal. Le Portugal prétendait que ces résolutions constitueraient des « données » sur le contenu desquelles la Cour n'aurait pas à statuer *de novo*. La Cour a pris note notamment du fait que pour les deux Parties le Territoire du Timor oriental demeurait un territoire non autonome et son peuple avait le droit à disposer de lui-même, mais a estimé que lesdites résolutions

ne sauraient cependant être considérées comme des « données » constituant une base suffisante pour trancher le différend qui opposait les Parties. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que la Cour aurait nécessairement dû statuer, à titre préalable, sur la licéité du comportement de l'Indonésie. Or, les droits et obligations de l'Indonésie auraient dès lors constitué l'objet même de l'arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat, ce qui serait allé directement à l'encontre du principe selon lequel « la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier ». La Cour a en conséquence constaté qu'elle n'avait pas à se pencher sur les autres exceptions de l'Australie et qu'elle ne pouvait se prononcer sur les demandes du Portugal au fond.

1.10. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

(Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)

Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie au sujet d'un différend concernant d'une part une série de violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, et d'autre part diverses questions qui, selon la Bosnie-Herzégovine, seraient liées à ces violations. La requête invoque comme base de compétence l'article IX de la convention sur le génocide. Ultérieurement ont été également invoquées par la Bosnie-Herzégovine certaines bases supplémentaires de compétence.

Le 20 mars 1993, dès après le dépôt de sa requête, la Bosnie-Herzégovine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut et, le 1^{er} avril 1993, la Yougoslavie a présenté des observations écrites sur la demande de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine, dans lesquelles elle a à son tour recommandé à la Cour d'indiquer à la Bosnie-Herzégovine des mesures conservatoires. Par une ordonnance du 8 avril 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures à l'effet de protéger des droits conférés par la convention sur le génocide. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires et, le 10 août 1993, la Yougoslavie a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Par une ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 et a déclaré que ces mesures devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre. Puis, dans le délai prorogé au 30 juin 1995 pour

le dépôt de son contre-mémoire, la Yougoslavie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a présenté des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie et a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, écartant les bases complémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine. Elle a notamment constaté que ladite convention liait les deux Parties et qu'il existait entre celles-ci un différend d'ordre juridique entrant dans les dispositions de l'article IX.

Par une ordonnance du 23 juillet 1996, le président de la Cour a fixé au 23 juillet 1997 la date limite pour le dépôt par la Yougoslavie de son contre-mémoire sur le fond. Ce dernier a été déposé dans le délai prescrit et contenait des demandes reconventionnelles par lesquelles la Yougoslavie priait notamment la Cour de dire et juger que la Bosnie-Herzégovine était responsable d'actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations établies par la convention sur le génocide. La Bosnie-Herzégovine ayant contesté la recevabilité desdites demandes reconventionnelles au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, la Cour s'est prononcée sur la question, déclarant, dans son ordonnance du 17 décembre 1997, que les demandes reconventionnelles étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Une réplique de la Bosnie-Herzégovine et une duplique de la Yougoslavie ont été par la suite déposées dans les délais impartis par la Cour et son président. Au cours des années 1999 et 2000, divers échanges de correspondance sont intervenus au sujet de nouvelles difficultés de procédure apparues dans l'instance. En avril 2001, la Yougoslavie a informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles. La Bosnie-Herzégovine n'ayant soulevé aucune objection à cet égard, le président de la Cour, par ordonnance du 10 septembre 2001, a pris acte du retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles qu'elle avait présentées dans son contre-mémoire. Le 4 mai 2001, la Yougoslavie a soumis à la Cour un document intitulé « Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen ex officio de sa compétence », dans lequel elle faisait valoir que la Cour n'était pas compétente *ratione personae* à l'égard de la Serbie-et-Monténégro et, en second lieu, priait respectueusement la Cour de « surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se ser[ait] pas prononcée sur la [présente] demande », autrement dit sur la question de compétence ainsi soulevée. Le 1^{er} juillet 2001, elle a également déposé une demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 que la Cour a jugée irrecevable

par arrêt du 3 février 2003. Dans une lettre datée du 12 juin 2003, le greffier a fait connaître aux Parties à l'affaire la décision de la Cour selon laquelle elle ne pouvait pas surseoir à statuer sur le fond ainsi que le défendeur l'en avait priée.

A la suite d'audiences publiques tenues entre le 27 février 2006 et le 9 mai 2006, la Cour a rendu son arrêt au fond le 26 février 2007. Elle a commencé par examiner les nouvelles questions relatives à la compétence soulevées par le défendeur et découlant de son admission en 2001 en qualité de nouveau membre de l'Organisation des Nations Unies. La Cour a affirmé qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, estimant, en particulier, que son arrêt de 1996 — dans lequel elle s'était déclarée compétente sur cette base — bénéficiait du principe «fondamental» de l'autorité de chose jugée qui garantit «la stabilité des relations juridiques» et qu'il était dans l'intérêt de chacune des parties « qu'une affaire qui a[vait] d'ores et déjà été tranchée en sa faveur ne soit pas rouverte ». La Cour a ensuite procédé à des constatations de fait détaillées sur la matérialité des atrocités alléguées et, dans le cas où celles-ci seraient établies, si elles pouvaient être qualifiées de génocide. Après avoir déterminé que des meurtres de masse et d'autres atrocités avaient été perpétrés au cours du conflit dans l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, la Cour a conclu que ces actes n'étaient pas accompagnés de l'intention spécifique qui caractérise le crime de génocide, à savoir l'intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie. La Cour a néanmoins jugé que les meurtres commis à Srebrenica en juillet 1995 l'avaient été avec l'intention spécifique de détruire en partie le groupe des Musulmans de Bosnie-Herzégovine présents dans ce secteur et que les événements intervenus à cet endroit constituaient effectivement un génocide. La Cour a conclu à l'existence de preuves corroborées indiquant que la décision de tuer la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica avait été prise par des membres de l'état-major de la VRS (l'armée de la Republika Srpska). Cependant, les éléments de preuve soumis à la Cour ne démontraient pas que les actes de la VRS pouvaient être attribués au défendeur selon les règles du droit international de la responsabilité des Etats. Néanmoins, la Cour a conclu que la République de Serbie avait violé l'obligation de prévenir le génocide de Srebrenica que lui imposait l'article premier de la convention sur le génocide. Elle a fait observer que cette obligation requiert des Etats ayant connaissance, ou devant normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher le génocide, dans les limites de ce que leur permet la légalité internationale.

La Cour a ajouté que le défendeur avait violé son obligation de punir les auteurs du génocide, notamment en manquant de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) au sujet du transfert du général Ratko Mladi pour y être jugé. Ce manquement constituait une violation des obligations incombant au défendeur en vertu de l'article VI de la convention sur le génocide.

S'agissant de la demande de réparation formée par la Bosnie-Herzégovine, la Cour a conclu que, dès lors qu'il n'avait pas été prouvé que le génocide de Srebrenica aurait été effectivement empêché si la Serbie avait tenté de le prévenir, l'indemnisation n'apparaissait pas comme le moyen approprié de réparer le manquement à l'obligation de prévenir le génocide à Srebrenica. Elle a considéré que la forme de réparation la plus appropriée consistait à faire figurer dans le dispositif de l'arrêt une déclaration indiquant que la Serbie avait manqué de se conformer à l'obligation de prévenir le crime de génocide. En ce qui concerne l'obligation de punir les actes de génocide, la Cour a dit qu'inclure dans le dispositif une déclaration indiquant que la Serbie avait violé les obligations lui incombant en vertu de la convention, et qu'elle devait encore transférer au TPIY les personnes accusées de génocide et coopérer pleinement avec ledit Tribunal, constituait une satisfaction appropriée.

1.11. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

Le 2 juillet 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont notifié conjointement au Greffe de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certains points litigieux résultant des différends qui avaient existé entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la dénonciation du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, ainsi que la réalisation et la mise en œuvre de la « solution provisoire ». Le compromis mentionne le fait que la République slovaque est à cet égard l'unique Etat successeur de la République fédérale tchèque et slovaque. Aux termes de l'article 2 du compromis, la Cour était priée de dire : a) si la Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie était responsable aux termes du traité ; b) si la République fédérale tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation) ; c) quels

étaient les effets juridiques de la notification du 19 mai 1992 par laquelle la République de Hongrie avait mis fin au traité. La Cour était également priée de déterminer quelles étaient les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendrait sur les questions susmentionnées. Chacune des Parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique accompagnés de nombreuses annexes.

En juin 1995, l'agent de la Slovaquie a demandé à la Cour de se rendre sur les lieux du projet de barrage hydroélectrique de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l'établissement de preuves. Un «protocole d'accord» a ainsi été signé en novembre 1995 entre les deux Parties. La descente sur les lieux, la première que la Cour a effectuée en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1^{er} au 4 avril 1997, entre le premier et le second tour de plaidoiries.

Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a affirmé que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable, et que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » telle que décrite aux termes du compromis. La Cour a par contre précisé que la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service à partir d'octobre 1992 le système de barrage en question et que la Slovaquie, en tant que successeur de la Tchécoslovaquie, était devenue partie au traité du 16 septembre 1977 à compter du 1^{er} janvier 1993. La Cour a aussi décidé que la Hongrie et la Slovaquie devaient négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs dudit traité selon des modalités dont elles conviendraient. En outre, la Hongrie devait indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombait, tandis que, toujours selon l'arrêt de la Cour, la Slovaquie devait indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service du barrage par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie.

Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Slovaquie considérait qu'un tel arrêt était nécessaire en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu le 25 septembre 1997. Dans sa demande, la Slovaquie indiquait que les Parties avaient procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997 et avaient paraphé un projet d'accord-cadre qui

avait été approuvé par le Gouvernement slovaque. Cependant, selon ce dernier, la Hongrie avait décidé de différer l'approbation de cet accord-cadre, et avait même été jusqu'à désavouer celui-ci lorsque le nouveau Gouvernement hongrois était entré en fonctions. La Slovaquie demandait que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt et invoquait, comme fondement à sa demande, le compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même. Après le dépôt par la Hongrie d'une déclaration lui permettant d'exposer son point de vue au sujet de la demande de la Slovaquie, les Parties ont repris leurs négociations et ont depuis lors régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

1.12. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))

Le 29 mars 1994, le Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et demandant à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'avait pas été établie en 1975. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun s'est référé aux déclarations faites par les deux Etats en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, aux termes desquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'« une agression de la part de la République fédérale du Nigéria, dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi » et demande à la Cour notamment de dire et juger que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que le Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*), ainsi que d'autres règles du droit international conventionnel et coutumier, et que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée. Le Cameroun prie également la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec le Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur « la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad », tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Ladite requête a été traitée comme un amendement à la requête initiale. Après que le Nigéria eut déposé des exceptions préliminaires, le Cameroun a présenté,

le 1^{er} mai 1996, un exposé contenant des observations et conclusions y relatives, conformément à une ordonnance du président du 10 janvier 1996. En outre, le 12 février 1996, le Cameroun, se référant aux « graves incidents qui oppos[aient] les forces [des Parties] dans la péninsule de Bakassi depuis le ... 3 février 1996 », a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. Par une ordonnance du 15 mars 1996, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires visant principalement à l'arrêt des hostilités.

La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria du 2 au 11 mars 1998. Dans son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le fond du différend et que les demandes du Cameroun étaient recevables. La Cour a rejeté sept des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième, n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire, devrait être tranchée lors de la procédure sur le fond.

Le Nigéria a déposé son contre-mémoire, comprenant des demandes reconventionnelles, dans un délai tel que prorogé par la Cour. Le 30 juin 1999, la Cour a adopté une ordonnance déclarant recevables les demandes reconventionnelles du Nigéria et fixant au 4 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Cameroun et au 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Nigéria. Dans son ordonnance, la Cour a en outre réservé le droit du Cameroun de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont le dépôt pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi prescrits. En janvier 2001, le Cameroun a fait connaître à la Cour qu'il souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria. Le Nigéria ne s'étant pas opposé à cette demande, la Cour a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria. Cette pièce a été déposée dans le délai prescrit par la Cour.

Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire. Chacune des deux Parties ayant déposé des observations écrites sur cette requête et la Guinée équatoriale ayant porté à la connaissance de la Cour ses vues à l'égard de celles-ci, la Cour, par ordonnance du 21 octobre 1999, a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête. Dans les délais prescrits par la Cour, la Guinée équatoriale a déposé une déclaration écrite et chacune des Parties des observations écrites

sur cette dernière. Les audiences publiques sur le fond se sont tenues du 18 février au 21 mars 2002. Dans son arrêt du 10 octobre 2002, la Cour a déterminé comme suit, du nord au sud, le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria :

— Dans la région du lac Tchad, la Cour a décidé que la frontière est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 (entre la Grande-Bretagne et la France) ; elle a dit que la frontière part dans le lac du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad (dont elle a précisé les coordonnées) et suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji telle qu'elle se présentait en 1931 (dont elle a également fixé les coordonnées) pour ensuite rejoindre, toujours en ligne droite, le point où la rivière se partage aujourd'hui en deux bras.

— Entre le lac Tchad et la péninsule de Bakassi, la Cour a confirmé que la frontière est délimitée par les instruments suivants :

- i. de la bifurcation de la rivière Ebedji jusqu'au mont Tamnyar, par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 (par. 2-60), telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 ;
- ii. du mont Tamnyar jusqu'à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913, par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946 ;
- iii. de la borne 64 jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913.

La Cour a examiné point par point dix-sept portions de la frontière terrestre et a précisé, pour chacune d'entre elles, comment les instruments susmentionnés devaient être interprétés.

— A Bakassi, la Cour a décidé que la frontière est délimitée par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 (art. XVIII-XX) et que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise. Elle a décidé que, dans cette région, la frontière suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point.

— En ce qui concerne la frontière maritime, la Cour, ayant établi sa compétence, contestée par le Nigéria, pour connaître de cet aspect de l'affaire, a fixé le tracé de la limite des zones maritimes des deux Etats.

Dans son arrêt, la Cour a demandé au Nigéria de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun, ainsi que de la presqu'île de Bakassi. Elle a en outre demandé au Cameroun de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administrations ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, sur des territoires relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Nigéria. Ce dernier a la même obligation en ce qui concerne les territoires qui dans cette même zone relèvent de la souveraineté du Cameroun. La Cour a pris acte de l'engagement, pris à l'audience par le Cameroun, de « continuer [r] à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad ». Enfin, la Cour a rejeté le surplus des conclusions du Cameroun concernant la responsabilité internationale du Nigéria, ainsi que les demandes reconventionnelles du Nigéria.

1.13. Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 3 avril 1998, la République du Paraguay a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Le Paraguay a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'article premier du protocole de signature qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires et qui donne compétence à la Cour pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite convention. Le Paraguay a indiqué dans sa requête qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie avaient arrêté un ressortissant paraguayen, l'avaient accusé et jugé coupable d'homicide volontaire et condamné à la peine capitale sans l'avoir informé, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, de ses droits. Parmi ceux-ci figurent en effet le droit de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant soit averti de son arrestation et de sa détention ainsi que le droit de communiquer avec ledit poste. Il était également allégué par le demandeur que les autorités de l'Etat de Virginie n'avaient pas avisé les autorités consulaires paraguayennes compétentes, lesquelles n'avaient donc été en mesure de fournir une assistance à

leur ressortissant qu'à partir de 1996, lorsque le Gouvernement du Paraguay avait pris connaissance de l'affaire par ses propres moyens. Le Paraguay a prié la Cour de dire et juger que les Etats-Unis d'Amérique avaient violé leurs obligations juridiques internationales envers le Paraguay et que ce dernier avait le droit à une *restitutio in integrum*.

Le même jour, le 3 avril 1998, le Paraguay a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que le ressortissant en question ne soit pas exécuté tant que la décision n'aurait pas été rendue par la Cour. Le 9 avril 1998, la Cour a rendu en audience publique l'ordonnance relative à la demande de mesures conservatoires soumise par le Paraguay. La Cour a jugé à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour que le ressortissant paraguayen en question ne soit pas exécuté tant que la décision n'aurait pas été rendue. Par une ordonnance du même jour, le vice-président faisant fonction de président, compte tenu de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires et de l'accord des Parties, a fixé les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. Le Paraguay a déposé son mémoire le 9 octobre 1998.

Par lettre du 2 novembre 1998, le Paraguay a indiqué qu'il souhaitait se désister de l'instance et renoncer à toute action en l'affaire. Les Etats-Unis d'Amérique ont accepté ce désistement le 3 novembre. La Cour a en conséquence rendu le 10 novembre 1998 une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

1.14. Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)

Le 28 octobre 1998, la République du Nigéria a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Cameroun par laquelle elle priait la Cour d'interpréter l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Dans sa demande en interprétation, le Nigéria a fait valoir que l'un des aspects de l'affaire de la Frontière terrestre et maritime dont la Cour restait saisie était la responsabilité du Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents qui se seraient produits, selon les allégations du Cameroun, en divers lieux de la région de Bakassi et du lac Tchad, ainsi que le long de la frontière entre ces deux régions. Le Nigéria a estimé que, le Cameroun n'ayant pas fourni des renseignements complets relatifs à ces incidents, la Cour n'avait pas pu préciser

quels incidents devaient être pris en compte lors de l'examen de l'affaire au fond. Le Nigéria a considéré nécessaire d'interpréter le sens et la portée dudit arrêt. Il a été demandé à la Cour que l'arrêt soit interprété dans le sens proposé par le demandeur.

Après le dépôt des observations écrites du Cameroun sur la demande en interprétation du Nigéria, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'inviter les Parties à fournir d'autres explications écrites ou orales. Le 25 mars 1999, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle concluait qu'elle avait déjà examiné, dans son arrêt de juin 1998, certaines des conclusions présentées par le Nigéria au terme de sa demande en interprétation et que ses autres conclusions tendaient à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation avait déjà été autorisée par l'arrêt de 1998 ou qui n'avaient pas encore été présentés par le Cameroun. La Cour a conclu que, dans une hypothèse comme dans l'autre, elle ne pouvait examiner les conclusions du Nigéria. En conséquence, elle a déclaré que la demande en interprétation présentée par celui-ci était irrecevable.

1.15. Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)

Le 28 décembre 1998, la Guinée a déposé une requête introductive d'instance contre la République démocratique du Congo au sujet d'un différend relatif à de « graves violations du droit international » qui auraient été commises sur la personne de M. Ahmadou Sadio Diallo, ressortissant guinéen. Dans sa requête, la Guinée soutenait que « Monsieur Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires de nationalité guinéenne, a[va]it été, après trente-deux (32) ans passés en République démocratique du Congo, injustement incarcéré par les autorités de cet Etat, spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires puis expulsé. »

La Guinée y ajoutait que « [c]ette expulsion [était] intervenue à un moment où M. Ahmadou Sadio Diallo poursuivait le recouvrement d'importantes créances détenues par ses entreprises [Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre] sur l'Etat [congolais] et les sociétés pétrolières qu'il abrit[ait] et dont il [était] actionnaire ».

Dans sa requête, la Guinée invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci faites par les deux Etats au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le 3 octobre 2002, la République démocratique du Congo (RDC) a soulevé des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête de la Guinée. Dans son arrêt du 24 mai 2007 sur lesdites exceptions, la Cour a déclaré la requête

de la République de Guinée recevable, d'une part, « en ce qu'elle a[vait] trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu » et, d'autre part, en ce qu'elle avait trait à la protection des « droits propres de [celui-ci] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ». En revanche, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée irrecevable « en ce qu'elle a[vait] trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ».

Dans son arrêt sur le fond du 30 novembre 2010, la Cour a jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été expulsé le 31 janvier 1996, la RDC avait violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a également jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la RDC avait violé les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte et l'article 6 de la Charte africaine. La Cour a dit en outre que « la République démocratique du Congo a[vait] l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 [du dispositif] », à savoir les arrestations, les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo. La Cour a de surcroît jugé que la RDC avait violé les droits que M. Diallo tenait de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, sans toutefois prescrire le versement d'une indemnité à ce titre. Dans le même arrêt, la Cour a rejeté le surplus des conclusions de la Guinée relatives aux arrestations et aux détentions de M. Diallo, y compris l'allégation selon laquelle celui-ci avait été soumis, pendant ses détentions, à un traitement prohibé par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. De plus, elle a jugé que la RDC n'avait pas violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. Enfin, la Cour a décidé, en ce qui concerne l'indemnisation due à la Guinée par la RDC, que, « au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du [dit] arrêt, [cette] question ... sera[it] réglée par la Cour ».

Le délai de six mois ainsi fixé par la Cour étant arrivé à échéance le 30 mai 2011 sans que les Parties aient pu se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation due à la Guinée, il revenait à la Cour de déterminer le montant de l'indemnité à accorder à celle-ci, conformément aux conclusions formulées par la Cour dans son arrêt du 30 novembre 2010. Par ordonnance du 20 septembre 2011, la Cour a fixé au 6 décembre 2011 et au 21 février 2012, respectivement, les dates d'expiration

des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée et du contre-mémoire de la RDC sur la question de l'indemnisation due à la Guinée. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits. La Cour a rendu son arrêt le 19 juin 2012.

Dans son mémoire, la Guinée évaluait à 250 000 dollars le dommage psychologique et moral subi par M. Diallo. La Cour a pris en considération différents facteurs aux fins d'évaluer ce préjudice, notamment le caractère arbitraire des arrestations et détentions dont l'intéressé avait fait l'objet, la durée exagérément longue de sa période de détention, les accusations sans preuve dont il avait été victime, le caractère illicite de son expulsion d'un pays dans lequel il résidait depuis trente-deux ans et où il exerçait des activités commerciales importantes, et le lien entre son expulsion et le fait qu'il avait tenté d'obtenir le recouvrement des créances qu'il estimait être dues à ses sociétés par l'Etat zairois ou des entreprises dans lesquelles ce dernier détenait une part importante du capital. Elle a également pris en considération le fait qu'il n'avait pas été démontré que l'intéressé avait été soumis à des mauvais traitements. Se basant sur des considérations d'équité, la Cour a considéré que la somme de 85 000 dollars constituait une indemnité appropriée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo.

Dans son mémoire, la Guinée évaluait par ailleurs à 550 000 dollars la perte de biens personnels. La Cour a estimé que la Guinée n'était pas parvenue à établir l'étendue de la perte de biens personnels qu'aurait subie l'intéressé ni la mesure dans laquelle cette perte aurait été causée par le comportement illicite de la RDC. Tenant malgré tout compte du fait que M. Diallo avait vécu et travaillé sur le territoire congolais pendant une trentaine d'années, au cours desquelles il n'avait pu manquer d'accumuler des biens personnels, et se basant sur des considérations d'équité, la Cour a estimé que la somme de 10 000 dollars constituait une indemnité appropriée au titre dudit préjudice matériel subi par M. Diallo.

Dans son mémoire, la Guinée évaluait enfin à près de 6,5 millions de dollars correspondant à la perte de rémunération et la privation de gains potentiels qu'aurait subies M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites. La Cour a estimé que la Guinée n'avait pu prouver l'existence d'un tel préjudice. En conséquence, elle n'a accordé aucune indemnité à ce titre.

La Cour a conclu que l'indemnité à verser à la Guinée s'élevait donc à un total de 95 000 dollars, payable le 31 août 2012 au plus tard. Elle a décidé que, en cas de paiement tardif, des intérêts moratoires sur la somme principale courraient, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent. La Cour a décidé que chaque Partie supporterait ses frais de procédure.

1.16. LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 2 mars 1999, la République fédérale d'Allemagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. L'Allemagne a déclaré qu'en 1982 les autorités de l'Etat d'Arizona avaient arrêté deux ressortissants allemands, Karl et Walter LaGrand, qui avaient été jugés et condamnés à la peine capitale sans avoir été informés de leurs droits aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. L'Allemagne a également soutenu que, compte tenu de l'absence de la notification normalement requise, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de protéger, comme le prévoient les articles 5 et 36 de la convention de Vienne, les intérêts de ses ressortissants devant les juges américains tant en première instance qu'en appel. L'Allemagne a fait valoir que, si ses ressortissants, finalement assistés par des agents consulaires allemands, ont effectivement allégué des violations de la convention de Vienne, devant les juridictions fédérales, ces dernières néanmoins, appliquant la doctrine de droit interne dite de la « carence procédurale », ont considéré qu'étant donné que les intéressés n'avaient pas fait valoir leurs droits lors de la procédure judiciaire au niveau de l'Etat fédéré ils ne pouvaient plus les invoquer dans la procédure fédérale. Dans sa requête, l'Allemagne, pour fonder la compétence de la Cour, s'est référée au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et à l'article premier du protocole de signature facultative de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

L'Allemagne a accompagné sa requête d'une demande urgente en indication de mesures conservatoires, priant la Cour d'indiquer aux Etats-Unis de prendre « toutes les mesures en leur pouvoir pour que [l'un de leurs ressortissants dont la date d'exécution avait été fixée au 3 mars 1999] ne soit pas exécuté en attendant la décision finale en la présente instance... ». La Cour a rendu le 3 mars 1999 une ordonnance en indication de mesures conservatoires par laquelle elle imposait aux Etats-Unis entre autres de « prendre toutes les mesures dont ils dispos[ai]ent pour que [le ressortissant allemand] ne [fût] pas exécuté tant que la décision en la présente instance n'aura[it] pas été rendue ». Les deux ressortissants allemands ont, cependant, été exécutés par les Etats-Unis.

Les audiences publiques en l'affaire ont été tenues du 13 au 17 novembre 2000. Dans son arrêt du 27 juin 2001, la Cour a d'abord retracé l'historique du différend et a ensuite examiné certaines objections formulées par les Etats-Unis d'Amérique à la compétence de la Cour et à la recevabilité des conclusions de l'Allemagne. Elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître de l'ensemble des conclusions de l'Allemagne et que celles-ci étaient recevables.

Statuant sur le fond, la Cour a noté que les Etats-Unis ne niaient pas avoir violé, à l'encontre de l'Allemagne, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, qui imposait aux autorités compétentes des Etats-Unis d'informer les LaGrand de leur droit de faire avertir le consulat d'Allemagne de leur arrestation. Elle a ajouté qu'en l'espèce cette violation avait entraîné la violation des alinéas a) et c) du paragraphe 1 du même article, qui portent respectivement sur le droit de communication entre les fonctionnaires consulaires et leurs ressortissants, et le droit des fonctionnaires consulaires de rendre visite à leurs ressortissants incarcérés et de pourvoir à leur représentation en justice. La Cour a encore indiqué que les Etats-Unis avaient non seulement violé leurs obligations envers l'Allemagne en tant qu'Etat partie à la convention, mais qu'ils avaient commis une violation des droits individuels des LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, droits qui pouvaient être invoqués devant la Cour par l'Etat dont ces derniers détenaient la nationalité.

La Cour s'est ensuite penchée sur la conclusion de l'Allemagne selon laquelle les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 36 de la convention en appliquant des règles de leur droit interne, en particulier celle de la « carence procédurale ». Selon cette disposition, le droit des Etats-Unis doit « permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu de [l'article 36] ». La Cour a indiqué qu'en elle-même la règle de la « carence procédurale » ne viole pas l'article 36. Le problème, a constaté la Cour, se pose lorsque la règle en question empêche une personne détenue de remettre en cause sa condamnation et sa peine en se prévalant du manquement des autorités nationales compétentes à leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36. La Cour a conclu qu'en l'espèce la règle de la carence procédurale avait eu pour effet d'empêcher l'Allemagne d'assister en temps opportun les LaGrand dans leur défense, comme le prévoit la convention. Dans ces conditions, la Cour a dit que la règle susmentionnée avait violé en l'espèce le paragraphe 2 de l'article 36.

S'agissant de la violation alléguée, par les Etats-Unis, de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999, la Cour a fait remarquer que c'était la première fois qu'elle était appelée à se prononcer sur les effets juridiques de telles ordonnances rendues en vertu de l'article 41 de son Statut — dont l'interprétation a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. Après avoir interprété l'article 41, la Cour a dit que ces ordonnances ont force obligatoire. En l'espèce, a indiqué la Cour, l'ordonnance du 3 mars 1999 « ne constituait pas une simple exhortation », mais « mettait une obligation juridique à la charge des Etats-Unis ». La Cour a ensuite examiné les mesures prises par les Etats-Unis pour se conformer à ladite ordonnance et en a conclu que ces derniers ne l'avaient pas respectée.

Quant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir l'assurance que les Etats-Unis ne répéteront pas leurs actes illicites, la Cour a pris acte du fait que ces derniers avaient rappelé à tous les stades de la procédure qu'ils mettaient en œuvre un programme vaste et détaillé pour assurer le respect par les autorités compétentes de l'article 36 de la convention et a conclu que cet engagement devait être considéré comme satisfaisant à la demande ainsi présentée par l'Allemagne. Néanmoins, la Cour a ajouté que, si les Etats-Unis, en dépit de cet engagement, manquaient à nouveau à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les Etats-Unis devraient, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention.

- 1.17. Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)
(Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada)
(Yougoslavie c. Espagne) (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)

(Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Italie)
(Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)

(Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)**

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique en raison de violations alléguées de leur obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. Comme fondement de la compétence de la Cour, la Yougoslavie a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. La Yougoslavie s'est également fondée sur l'article IX de ladite convention dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis, mais a invoqué en outre le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Le 29 avril 1999, la Yougoslavie a également présenté dans chacune des affaires une demande en indication de mesures conservatoires visant à faire « cesser immédiatement l'[Etat défendeur concerné] de recourir à l'emploi de la force et ... de s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force » contre la Yougoslavie. Les audiences sur les mesures conservatoires s'étant tenues du 10 au 12 mai 1999, la Cour a rendu sa décision dans chacune des affaires le 2 juin 1999. Dans deux d'entre elles (Yougoslavie c. Espagne et Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour, tout en rejetant la demande en indication de mesures conservatoires, a conclu qu'elle n'avait manifestement pas compétence et a en conséquence ordonné que les affaires soient rayées du rôle. Dans les huit autres affaires, la Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* (une des conditions préalables à l'indication de mesures conservatoires) et que, par suite, elle ne pouvait pas indiquer de telles mesures.

Dans chacune des huit affaires qui sont demeurées inscrites au rôle, la Yougoslavie a déposé un mémoire en janvier 2000. En juillet 2000, les Parties défendresses ont déposé des exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité, dans le délai qui avait été prescrit pour le dépôt de leur contre-mémoire. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement adopté le 14 avril 1978, la procédure sur le fond dans chacune des affaires a été suspendue. Par des ordonnances du 8 septembre 2000, le vice-président a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai pour la présentation par la Yougoslavie, dans chaque affaire, d'un exposé écrit contenant ses observations sur lesdites exceptions préliminaires.

En janvier 2001 et en février 2002, la Yougoslavie, se référant à des changements « profonds » et « encore en cours » dans le pays qui auraient placé ces affaires « dans une tout autre perspective », ainsi qu'à la décision à rendre par la Cour dans une autre affaire impliquant la Yougoslavie, a demandé à la Cour « soit la suspension de la procédure, soit la prorogation de douze mois du délai pour la présentation des observations sur les exceptions préliminaires soulevées ... par [l'Etat défendeur concerné] » dans chacune desdites affaires. En 2001 et 2002, les Etats défendeurs ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la suspension de la procédure ou à la prorogation des délais pour le dépôt des observations et conclusions de la Yougoslavie sur leurs exceptions préliminaires. Par conséquent, la Cour a à deux reprises reporté d'un an la date d'expiration des délais initialement fixés pour la présentation par la Yougoslavie d'exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les huit Etats défendeurs. Le 20 décembre 2002, la Yougoslavie a déposé cet exposé écrit dans chacune des huit affaires.

Par des lettres adressées ultérieurement à la Cour en janvier et février 2003, les huit Etats défendeurs ont fait état de leurs vues sur l'exposé écrit de la Serbie-et-Monténégro. En réponse, par une lettre du 28 février 2003, la Serbie-et-Monténégro a fait connaître à la Cour que ses observations écrites du 20 décembre 2002 ne devaient pas être interprétées comme une notification de désistement, et précisé qu'elles avaient simplement pour objet d'obtenir que la Cour statue sur sa compétence à la lumière des éléments nouveaux sur lesquels la Serbie-et-Monténégro avait attiré son attention.

La Serbie-et-Monténégro s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc*, au cours de la phase de la procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires. Certains des Etats défendeurs ont alors également désigné des juges *ad hoc*. Dans la phase suivante de la procédure, la Belgique, le Canada et l'Italie ont demandé la confirmation de la désignation de leurs juges *ad hoc* pour la suite de la procédure et le Portugal a fait état de son intention de désigner un juge *ad hoc*. La Serbie-et-Monténégro a élevé une objection, au motif que les Etats défendeurs faisaient cause commune. A la suite d'une réunion tenue avec les représentants des Parties le 12 décembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 de son Statut que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalités britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siègeraient pas dans la phase de la procédure en ces affaires qui était en cours, et que cette décision était sans préjudice de la question de savoir si, dans le cas où la Cour devrait rejeter les exceptions préliminaires des défendeurs, les juges *ad hoc* que ceux-ci avaient choisis pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires.

Lors de la réunion du 12 décembre 2003, a aussi été posée la question d'une éventuelle jonction des instances. Par lettres du greffier en date du 23 décembre 2003, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé de ne pas procéder à la jonction des instances. En dépit de l'existence de huit instances distinctes, introduites par huit requêtes distinctes, la position du demandeur était à chaque fois la même et les réponses qu'il apportait aux exceptions préliminaires soulevées dans chaque instance se trouvaient toutes, dans une large mesure, fondées sur les mêmes arguments. En conséquence, la Cour a organisé la procédure orale dans cette phase de manière à éviter d'inutiles redites. Des audiences se sont tenues du 19 au 23 avril 2004.

Dans ses arrêts du 15 décembre 2004, la Cour a observé que la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des instances était une question fondamentale ; en effet, si la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut, la Cour ne lui serait pas ouverte à moins qu'elle n'ait rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Aussi la Cour a-t-elle dû examiner la question de savoir si le demandeur remplissait les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut, avant d'examiner celles relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37 du Statut.

La Cour a relevé qu'il ne faisait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro était un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté que, au moment où elle a déposé sa requête, la Serbie-et-Monténégro remplissait les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 35 du Statut au motif qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque considérée. Après avoir rappelé la suite des événements ayant trait au statut juridique de l'Etat demandeur vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a conclu que la situation juridique qui avait prévalu aux Nations Unies pendant la période comprise entre 1992 et 2000, à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, était demeurée ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. En 2000, une nouvelle évolution avait marqué la fin de cette situation : après avoir demandé le 27 octobre de cette année-là à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative de Yougoslavie y a été admise le 1^{er} novembre par la résolution 55/12 de l'Assemblée générale. Le demandeur a donc le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La Cour a donc conclu que le demandeur, au moment où il a déposé sa requête introduisant dans chacune des affaires une instance devant la Cour, le 29 avril 1999, n'était, dans ces conditions, pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, le demandeur n'étant pas devenu partie au Statut sur une quelconque autre base, la Cour ne lui était pas ouverte sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si elle pouvait être ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35. Elle a relevé que l'expression « traités en vigueur » contenue dans ce paragraphe devait être interprétée comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était

entré en vigueur; par conséquent, même à supposer que le demandeur ait été partie à la convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donnait pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'était entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, soit après l'entrée en vigueur du Statut.

Enfin, dans les instances introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, la Cour a examiné la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était fondée à invoquer, comme base de compétence en ces affaires, la convention sur le règlement des différends qu'elle avait conclue avec chacun de ces Etats au début des années trente. Il convenait à cet effet de déterminer si les conventions datant du début des années trente, qui avaient été conclues avant l'entrée en vigueur du Statut, pouvaient constituer un « traité en vigueur » aux fins du paragraphe 2 de l'article 35 et, partant, offrir une base pour l'accès à la Cour. La Cour a observé tout d'abord que l'article 35 du Statut de la Cour visait l'accès à la présente Cour et non l'accès à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). Elle a observé ensuite que les conditions de transfert à la présente Cour de la compétence de la CPJI étaient régies par l'article 37 du Statut. La Cour a relevé que l'article 37 ne s'applique qu'entre des parties au Statut, sur la base du paragraphe 1 de l'article 35. Ayant déjà déterminé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie à son Statut lorsqu'elle avait introduit les instances, la Cour en a conclu que l'article 37 ne pouvait pas ouvrir la présente Cour à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 2 de l'article 35, en vertu des conventions datant du début des années trente, que ces instruments aient été ou non en vigueur le 29 avril 1999, date du dépôt de la requête.

Au terme des motifs de ses arrêts, la Cour a rappelé que, qu'elle ait ou non compétence pour connaître d'un différend, « les parties demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables ».

1.18. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Ouganda) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité

africaine». Outre la cessation des actes allégués, le Congo a demandé l'obtention d'une réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage, ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobés au profit des Etats défendeurs respectifs.

Dans ses requêtes introductives d'instance contre le Burundi et le Rwanda, la RDC a invoqué, comme fondements de la compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et, enfin, le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Cependant, le Gouvernement de la RDC a fait savoir à la Cour le 15 janvier 2001 qu'il entendait se désister de chacune des instances introduites contre le Burundi et le Rwanda en précisant qu'il se réservait la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour. Les deux affaires ont par conséquent été rayées du rôle le 30 janvier 2001.

Dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), la RDC a fondé la compétence de la Cour sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats. Le 19 juin 2000, la RDC a déposé une demande en indication de mesures conservatoires tendant à la cessation de toute activité militaire et de toute violation des droits de l'homme et de la souveraineté de la RDC par l'Ouganda. Le 1^{er} juillet 2000, la Cour a ordonné à chacune des Parties de prévenir et de s'abstenir de toute action armée qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie ou d'aggraver le différend, de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à toutes leurs obligations du droit international applicables en l'espèce, ainsi que d'assurer le plein respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit humanitaire.

L'Ouganda a déposé par la suite un contre-mémoire contenant trois demandes reconventionnelles. Par une ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a décidé que deux desdites demandes reconventionnelles (actes d'agression que le Congo aurait commis à l'encontre de l'Ouganda ; attaques visant les locaux et le personnel diplomatique ougandais à Kinshasa ainsi que des ressortissants ougandais, dont le Congo serait responsable) étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par le Congo et d'une duplique par l'Ouganda portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais impartis par la Cour.

Par une ordonnance du 29 janvier 2003, la Cour a autorisé la présentation par la RDC d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, pièce qui fut dûment déposée le 28 février 2003.

Après avoir tenu des audiences publiques en avril 2005, la Cour a rendu son arrêt au fond le 19 décembre 2005. Elle a commencé par indiquer qu'elle était consciente de la situation complexe et tragique qui prévalait depuis longtemps dans la région des Grands Lacs et de la souffrance des populations locales. Ayant fait observer que l'instabilité en RDC, en particulier, avait eu des incidences négatives pour la sécurité de l'Ouganda et de plusieurs autres Etats voisins, elle a néanmoins rappelé qu'elle avait pour mission de trancher, sur la base du droit international, les différends juridiques précis qui lui étaient soumis.

La Cour s'est d'abord penchée sur la question de l'invasion de la RDC par l'Ouganda. Après examen du dossier que lui avaient soumis les Parties, elle a estimé que, avant le mois d'août 1998, la RDC ne s'était pas opposée à la présence ni aux activités des troupes ougandaises dans la zone frontalière de l'est du pays. Les deux pays étaient convenus, entre autres, que leurs armées « coopér[ai]ent afin d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune ». La Cour a cependant relevé que le consentement en vertu duquel l'Ouganda avait pu déployer ses forces en RDC et s'y livrer à des opérations militaires n'était pas sans limite, et que les restrictions apportées audit consentement, en ce qui concerne la localisation des troupes ou les objectifs visés, auraient dû être respectées.

La Cour a procédé à l'examen de divers traités visant à l'organisation et au maintien d'un cessez-le-feu, au retrait des forces étrangères et à la stabilisation des relations entre la RDC et l'Ouganda. Elle est parvenue à la conclusion qu'aucun de ces instruments n'emportait (hormis l'exception limitée relative à la région frontalière des monts Ruwenzori contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire. La Cour a également rejeté la demande de l'Ouganda selon laquelle, là où son emploi de la force n'était pas couvert par le consentement, il agissait dans le cadre de l'exercice de son droit de légitime défense. Les conditions préalables à l'exercice d'un tel droit n'étaient pas réunies. Et la Cour de considérer que l'intervention militaire illicite de l'Ouganda avait été d'une ampleur et d'une durée telles qu'elle constituait une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

La Cour a également dit que, en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le principe de non-intervention.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question de l'occupation et sur celle de la violation du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle a tout d'abord observé que, selon le droit international coutumier tel que reflété par l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Ayant conclu que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri à l'époque pertinente, la Cour a indiqué qu'il se trouvait en tant que tel dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cela n'avait pas été fait. La Cour a également considéré qu'il existait des éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes des UPDF (Uganda People's Defence Forces) avaient de manière générale commis diverses violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. La Cour a estimé que ces violations étaient attribuables à l'Ouganda.

Le troisième point que la Cour a été appelée à examiner concernait l'exploitation alléguée de ressources naturelles congolaises par l'Ouganda. La Cour a estimé détenir de nombreuses preuves crédibles et convaincantes lui permettant de conclure que des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, avaient participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'avaient pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités. L'Ouganda était responsable tant du comportement des UPDF dans leur ensemble que du comportement à titre individuel de soldats et d'officiers des UPDF en RDC. Il en était ainsi même si les officiers et soldats des UPDF avaient agi d'une manière contraire aux instructions données ou avaient outrepassé leur mandat. La Cour a en revanche conclu qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir qu'il existait une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à l'exploitation de ressources naturelles de la RDC, ou que l'Ouganda ait entrepris son intervention militaire dans le dessein d'obtenir un accès aux ressources congolaises.

En ce qui concerne la première demande reconventionnelle de l'Ouganda (voir ci-dessus concernant l'ordonnance du 29 novembre 2001), la Cour a conclu que celui-ci n'avait pas produit suffisamment d'éléments prouvant que la RDC avait fourni un soutien politique et militaire aux groupes rebelles anti-ougandais qui opéraient sur son territoire, ou même failli à son devoir de vigilance en tolérant la présence de rebelles anti-ougandais sur son territoire. La Cour a donc rejeté dans son intégralité la première demande reconventionnelle soumise par l'Ouganda.

S'agissant de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda (voir ci-dessus concernant l'ordonnance du 29 novembre 2001), la Cour a tout d'abord déclaré irrecevable la partie de cette demande portant sur des mauvais traitements qu'auraient subi, à l'aéroport international de Ndjili, des ressortissants ougandais ne bénéficiant pas du statut diplomatique. S'agissant du bien-fondé de la demande, elle a en revanche estimé qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve attestant que des attaques avaient eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements avaient été infligés aux diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili. Elle a conclu que, ce faisant, la RDC avait manqué aux obligations qui étaient les siennes en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a également conclu que la saisie de biens et d'archives à l'ambassade de l'Ouganda était aussi contraire aux dispositions du droit international des relations diplomatiques.

La Cour a indiqué dans son arrêt que la question de la nature, de la forme et du montant de la réparation que chacune des Parties devait à l'autre était réservée et ne lui serait soumise que si les Parties ne parvenaient pas à un accord fondé sur l'arrêt qu'elle venait de rendre.

Après le prononcé de l'arrêt, les Parties ont informé régulièrement la Cour de l'état d'avancement de leurs négociations. Le 8 septembre 2007, les présidents de la République ougandaise et de la RDC ont conclu un accord de coopération bilatérale, dont l'article 8 prévoit la création d'un comité ad hoc, dont chacune des Parties désigne au plus sept de ses membres, chargé d'examiner l'arrêt rendu par la Cour et de faire des recommandations concernant la réparation. A une réunion tenue le 25 mai 2010 à Kampala (Ouganda), les deux Etats ont nommé leurs membres respectifs du comité ad hoc et sont convenus que celui-ci adopterait un plan de travail et des règles de procédure et qu'il fixerait les délais d'achèvement de ses travaux. En outre, la RDC a présenté à la délégation ougandaise un document dans lequel elle fournissait une évaluation du préjudice qu'elle avait subi. En septembre 2012, la RDC et l'Ouganda ont conclu un accord établissant un plan de travail pour la présentation des éléments de preuve concernant leurs réclamations respectives.

1.19. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

(Croatie c. Serbie-et-Monténégro)

Le 2 juillet 1999, la Croatie a déposé une requête contre la République fédérale de Yougoslavie « en raison de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ». La Croatie invoque comme base de compétence de la Cour l'article IX de cette convention à laquelle, selon elle, tant la Croatie que la Yougoslavie sont parties. Le mémoire de la Croatie a été déposé le 1^{er} mars 2001, dans le délai prescrit à cet effet par la Cour. Le 11 septembre 2002, la Yougoslavie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes formulées par la Croatie et, conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement adopté le 14 avril 1978, la procédure sur le fond a été suspendue.

La Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires le 18 novembre 2008. Dans cet arrêt, elle a commencé par examiner la première exception préliminaire, relative à la question de l'accès de la Serbie à la Cour, compte tenu notamment de la décision de la Cour en 2004 selon laquelle la Yougoslavie n'avait pas accès à la Cour en 1999, date d'introduction de ses requêtes contre les pays de l'OTAN dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force. La Cour a fait observer que, si sa compétence devait normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, elle avait fait preuve de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de sa compétence n'étaient pas toutes remplies à cette date mais l'avaient été postérieurement, et avant qu'elle se prononce sur sa compétence. La Cour a observé à cet égard qu'elle était ouverte à la RFY le 1^{er} novembre 2000, date à laquelle celle-ci avait été à nouveau admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et ipso facto partie au Statut de la Cour. La Cour a estimé qu'elle serait dès lors en mesure de se déclarer compétente si elle concluait que la Serbie était liée par l'article IX de la convention sur le génocide — instrument sur lequel la Croatie fonde sa compétence — le 2 juillet 1999, date d'introduction de l'instance, et l'était restée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000.

A cet égard, la Cour a noté que, par une déclaration du 27 avril 1992 et une note officielle datée du même jour, la RFY indiquait qu'elle « continu[er]ait à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concern[ait] son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que

la Yougoslavie a[vait] ratifiés ou auxquels elle a[vait] adhéré ». A la lumière du libellé de la déclaration et de la note du 27 avril 1992, ainsi que du comportement concordant de la RFY tout au long de la période allant de 1992 à 2001, la Cour a considéré que la déclaration et la note avaient eu l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la convention sur le génocide, y compris son article IX, qui prévoit la compétence de la Cour. Elle a conclu qu'elle avait, à la date à laquelle l'instance a été introduite par la Croatie, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX, et que cette situation était restée inchangée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000, date à laquelle la Serbie-et- Monténégro était devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies et donc partie au Statut de la Cour. Ayant conclu que la Serbie avait acquis le statut de partie à son Statut le 1^{er} novembre 2000, qu'elle était liée par la convention sur le génocide, y compris son article IX, à la date de l'introduction de l'instance, et qu'elle l'était demeurée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000, la Cour a rejeté la première exception préliminaire de la Serbie.

La Cour a ensuite examiné la deuxième exception préliminaire de la Serbie, selon laquelle « les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 » — c'est-à-dire à la date à laquelle elle avait commencé à exister en tant qu'Etat — ne relevaient pas de sa compétence et étaient irrecevables. La Cour a estimé qu'une telle exception préliminaire soulevait la question de savoir si les obligations en vertu de la Convention étaient opposables à la RFY antérieurement au 27 avril 1992 et si des conséquences devaient être tirées quant à la responsabilité de la RFY à raison desdits faits en vertu des règles générales de la responsabilité des Etats. La Cour a dit ne pouvoir trancher ces questions sans statuer, jusqu'à un certain point, sur des éléments qui relèvent à proprement parler du fond de l'affaire, et que l'exception soulevée n'ayant ainsi pas un caractère exclusivement préliminaire, elle devrait être réglée au stade du fond, lorsque la Cour disposerait de davantage d'éléments.

La Cour s'est enfin penchée sur la troisième exception préliminaire de la Serbie, selon laquelle les demandes relatives à l'exercice de poursuites à l'encontre de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie, à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus et à la restitution de biens culturels ne relevaient pas de la compétence de la Cour et étaient irrecevables. S'agissant de la traduction des personnes en justice, la Cour a estimé que l'examen de cette question se poserait à la Cour lorsqu'elle examinerait les demandes de la Croatie au fond. S'agissant de la communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus depuis 1991 et de la restitution des biens culturels, la Cour a indiqué que la question de savoir s'il pourrait s'agir de remèdes appropriés

dépendait des conclusions auxquelles elle pourrait parvenir quant à des violations par la Serbie de la convention sur le génocide et que cette question n'était pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire. La Cour a donc rejeté la troisième exception préliminaire de la Serbie dans son intégralité.

La Cour, ayant rejeté les exceptions préliminaires, ou constaté le caractère non-exclusivement préliminaire de l'une d'entre elles, a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République de Serbie. Cette pièce, contenant des demandes reconventionnelles, a été déposée le 4 janvier 2010. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Croatie et d'une duplique de la Serbie. Elle a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés. Par une ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a décidé, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, d'autoriser la Croatie à s'exprimer une seconde fois par écrit, dans une pièce additionnelle, sur les demandes reconventionnelles de la Serbie. Dans le délai fixé par cette ordonnance au 30 août 2012, la Croatie a déposé ladite pièce additionnelle.

1.20. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un différend concernant un « mandat d'arrêt international » décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères congolais en exercice, M. Abdoulaye Yerodia Ndombasi, en vue de son arrestation, puis de son extradition vers la Belgique, en raison de prétendus crimes constituant des « violations graves du droit international humanitaire ». Ce mandat d'arrêt avait été diffusé à tous les États, y compris à la RDC, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.

La RDC a également déposé une demande en indication de mesure conservatoire tendant « à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux ». La Belgique, pour sa part, a demandé le rejet de cette demande et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le

8 décembre 2000, la Cour, tout en rejetant la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, a déclaré que « les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à la Cour, [n'étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires ».

Le mémoire de la RDC a été déposé dans les délais prescrits. La Belgique a pour sa part déposé, dans les délais impartis, un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur les questions de fond.

Dans ses conclusions produites lors des audiences publiques, la RDC a demandé à la Cour de dire et juger que la Belgique avait violé la règle coutumière du droit international concernant l'inviolabilité et l'immunité de la juridiction pénale des ministres des affaires étrangères et qu'elle était tenue d'annuler ledit mandat d'arrêt international et de réparer le préjudice moral de la RDC. La Belgique a soulevé des exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité.

Dans son arrêt du 14 février 2002, la Cour a rejeté les exceptions soulevées par la Belgique et s'est déclarée compétente pour statuer sur la demande de la RDC. S'agissant du fond, la Cour a observé qu'en l'espèce elle ne devait examiner que les questions relatives à l'immunité de juridiction pénale et à l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en exercice, et ce sur la base du droit international coutumier.

La Cour a fait ensuite remarquer que, en droit international coutumier, le ministre des affaires étrangères ne se voit pas accorder les immunités pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'Etat qu'il représente. La Cour a considéré que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Dans la mesure où l'objectif de cette immunité et de cette inviolabilité est d'éviter qu'un autre Etat fasse obstacle à l'exercice des fonctions du ministre, il n'est pas possible d'opérer de distinction entre les actes accomplis par ce dernier à titre « officiel » et ceux qui l'auraient été à titre « privé », pas plus qu'entre les actes accomplis avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis durant l'exercice de ces fonctions. La Cour a fait observer que, contrairement à ce qu'avancait la Belgique, elle n'avait pu déduire de l'examen de la pratique des Etats l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

La Cour a en outre indiqué que les règles gouvernant la compétence des tribunaux nationaux et celles régissant les immunités juridictionnelles doivent être soigneusement distinguées. Les immunités résultant du droit international coutumier, notamment celles des ministres des affaires étrangères, demeurent opposables devant les tribunaux d'un Etat étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une compétence pénale élargie sur la base de diverses conventions internationales tendant à la prévention et à la répression de certains crimes graves.

La Cour a toutefois souligné que l'immunité de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une impunité au titre de crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. Alors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions ; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale. La Cour a ensuite énuméré les circonstances dans lesquelles les immunités dont bénéficie en droit international un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères ne font en effet pas obstacle à ce que leur responsabilité pénale soit recherchée.

Après avoir examiné les termes du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, la Cour a noté que l'émission du mandat d'arrêt litigieux, comme telle, constituait un acte de l'autorité judiciaire belge ayant vocation à permettre l'arrestation, sur le territoire belge, d'un ministre des affaires étrangères en exercice inculpé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Elle a estimé que, compte tenu de la nature et de l'objet du mandat, la seule émission de celui-ci avait constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard de la RDC en ce qu'elle avait méconnu l'immunité de M. Yerodia en sa qualité de ministre des affaires étrangères en exercice. La Cour a également déclaré que la diffusion du mandat d'arrêt litigieux dès juin 2000 par les autorités belges sur le plan international avait constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard de la RDC en ce qu'elle avait méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice. La Cour a estimé enfin que les conclusions auxquelles elle était parvenue constituaient une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaignait la RDC. Elle a considéré cependant que, pour rétablir « l'état qui aurait vraisemblablement existé si [l'acte illicite] n'avait pas été commis », la Belgique devait, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat en question et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat avait été diffusé.

1.21. Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires

(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)

Le 24 avril 2001, la Yougoslavie a déposé une demande en revision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires qu'elle avait soulevées dans l'instance introduite contre elle par la Bosnie-Herzégovine. Par cet arrêt du 11 juillet 1996, la Cour s'était déclarée compétente sur la base de l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, avait écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et avait conclu que la requête déposée par cette dernière était recevable. La Yougoslavie soutenait qu'une revision dudit arrêt était nécessaire dès lors qu'il apparaissait désormais clairement que, avant le 1^{er} novembre 2000 (date à laquelle la Yougoslavie avait été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies), elle n'était pas la continuatrice de la personnalité internationale juridique et politique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qu'elle n'était pas un Etat Membre de l'ONU, qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour et qu'elle n'était pas un Etat partie à la convention sur le génocide. La Yougoslavie priait en conséquence la Cour de dire et juger qu'il existait un fait nouveau de nature à appeler une revision de l'arrêt de 1996 conformément aux dispositions de l'article 61 du Statut.

Après le dépôt, par la Bosnie-Herzégovine, de ses observations écrites sur la recevabilité de la requête, des audiences publiques ont eu lieu du 4 au 7 novembre 2002. Dans son arrêt sur la recevabilité de la requête, rendu le 3 février 2003, la Cour a notamment relevé qu'aux termes de l'article 61 du Statut la revision d'un arrêt ne peut être demandée qu'« en raison de la découverte » d'un fait « nouveau » qui, « avant le prononcé de l'arrêt », était inconnu. Un tel fait doit avoir préexisté au prononcé de l'arrêt, et avoir été découvert ultérieurement. En revanche, a poursuivi la Cour, un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé d'un arrêt n'est pas un fait « nouveau » au sens de l'article 61, et ce, quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait peut avoir.

Ainsi, la Cour a considéré que l'admission de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, survenue le 1^{er} novembre 2000, c'est-à-dire bien après l'arrêt de 1996, ne pouvait être considérée comme un fait nouveau de nature à fonder une demande en revision de cet arrêt.

Dans le dernier état de son argumentation, la Yougoslavie avait prétendu que son admission à l'ONU et une lettre du conseiller juridique de l'Organisation datée du 8 décembre 2000 auraient « révélé » deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la convention sur le génocide. A cet égard, la Cour a estimé que, ce faisant, la Yougoslavie ne se prévalait pas de faits existant en 1996, mais « fond[ait] en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend[ait] tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision [était] demandée ». Ces conséquences, à les supposer établies, ne pouvaient être regardées comme des faits au sens de l'article 61 et la Cour a donc rejeté cette argumentation de la Yougoslavie.

La Cour a indiqué que, au moment où l'arrêt de 1996 a été rendu, la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. Cette résolution, adoptée le 22 septembre 1992, disposait notamment ce qui suit :

« l'Assemblée générale ... considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ».

Dans son arrêt de 2003, la Cour a observé que « les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de cette résolution et l'admission de la RFY à l'ONU le 1^{er} novembre 2000, découlaient de la circonstance que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RSFY [République socialiste fédérative de Yougoslavie] n'était pas « généralement acceptée »..., les conséquences précises de cette situation (telles que la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social et aux réunions des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, etc.) étaient déterminées au cas par cas ».

La Cour a précisé que la résolution 47/1 ne portait pas atteinte au droit de la Yougoslavie d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut et qu'elle ne touchait pas davantage à la situation de la Yougoslavie au regard de la convention sur le génocide. La Cour a souligné en outre que la résolution 55/12 en date du 1^{er} novembre 2000 (par laquelle l'Assemblée générale décida d'admettre la Yougoslavie à l'ONU) ne pouvait avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait cet Etat vis-à-vis de l'ONU pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. Au vu de ce qui précède, la Cour a constaté qu'il n'avait pas été établi que la requête de la Yougoslavie reposerait sur la découverte « d'un fait » qui, « avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision » et en a déduit que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'était pas satisfaite.

1.22. Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Rwanda en raison « des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire », découlant « des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ».

La RDC indiquait dans sa requête que la compétence de la Cour pour connaître du différend qui l'opposait au Rwanda « découl[ait] des clauses compromissaires » contenues dans divers instruments juridiques internationaux, à savoir : la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'acte constitutif de l'UNESCO, la convention de New York de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. La RDC ajoutait que la compétence de la Cour découlerait aussi de la suprématie des normes impératives (*jus cogens*) en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans certains traités et conventions internationaux.

Le 28 mai 2002, jour du dépôt de la requête, la RDC a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 13 et 14 juin 2002 sur cette demande. Par une ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour a rejeté ladite demande considérant qu'elle ne disposait pas en l'espèce de la compétence *prima facie* nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par la RDC. Par ailleurs, « en l'absence d'incompétence manifeste », elle a aussi rejeté la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle. La Cour a en outre précisé que les conclusions auxquelles elle était parvenue ne préjugeaient en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même.

Le 18 septembre 2002, la Cour a rendu une ordonnance prescrivant que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et a fixé au 20 janvier 2003 et au 20 mai 2003, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Rwanda et du contre-mémoire de la RDC. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais prescrits.

Dans son arrêt du 3 février 2006, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République démocratique du Congo. La Cour a estimé que les instruments internationaux invoqués par la RDC ne pouvaient servir de bases de compétence parce que, selon le cas: 1) le Rwanda n'y était pas partie (convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ou 2) il avait formulé des réserves à ces instruments (convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ou 3) d'autres conditions préalables à la saisine de la Cour n'avaient pas été remplies (convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile).

La Cour n'ayant pas compétence pour connaître de la requête, elle n'a en conséquence pas eu à statuer sur la recevabilité de celle-ci. Consciente que la nature de l'objet du différend était très proche de celle de l'affaire RDC c. Ougand, et que les raisons pour lesquelles elle ne procéderait pas à l'examen au fond dans l'affaire RDC c. Rwanda devaient être soigneusement expliquées, la Cour a indiqué que certaines dispositions de son Statut s'opposaient à ce qu'elle puisse prendre position sur le fond des demandes formulées par la RDC. Toutefois, a-t-elle

rappelé, « il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats et la conformité de leurs actes au droit international ». A cet égard, « [q]u'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les Etats sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués ».

1.23. Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 9 janvier 2003, le Mexique a saisi la Cour d'un différend l'opposant aux Etats-Unis d'Amérique au sujet de violations alléguées des articles 5 et 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, concernant cinquante-quatre ressortissants mexicains condamnés à mort dans certains Etats des Etats-Unis. En même temps que sa requête, le Mexique a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires visant notamment à ce que les Etats-Unis d'Amérique prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté et qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de ses ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire. Après avoir entendu les Parties en audiences publiques sur les mesures conservatoires le 21 janvier 2003, la Cour a rendu le 5 février 2003 une ordonnance par laquelle elle a décidé que les « Etats-Unis d'Amérique prendr[ai]ent toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera [trois des ressortissants mexicains] ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura[ît] pas été rendu », que les « Etats-Unis d'Amérique porter[ai]ent à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de [cette] ordonnance », et que la Cour demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif. Le même jour, elle a rendu une autre ordonnance fixant au 6 juin 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Mexique et au 6 octobre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Le président de la Cour a ensuite reporté lesdites dates de dépôt, respectivement, au 20 juin 2003 et au 3 novembre 2003. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

Après avoir tenu des audiences publiques en décembre 2003, la Cour a rendu son arrêt le 31 mars 2004. Le Mexique ayant modifié ses demandes au cours de la phase écrite de la procédure et pendant la procédure orale, la Cour s'est finalement prononcée sur le cas de cinquante-deux (au lieu de cinquante-quatre) res-sortissants mexicains.

La Cour a examiné quatre exceptions d'incompétence et cinq exceptions d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis. Le Mexique a plaidé pour sa part l'irrecevabilité de toutes ces exceptions au motif qu'elles avaient été présentées après l'expiration du délai prévu dans le Règlement de la Cour. Mais celle-ci n'a pas retenu cet argument. La Cour a rejeté les exceptions soulevées par les Etats-Unis en réservant, pour certaines d'entre elles, l'examen au stade du fond des arguments avancés.

Statuant sur le fond de l'affaire, la Cour a d'abord examiné la question de savoir si les cinquante-deux individus concernés avaient exclusivement la nationalité mexicaine. En l'absence de preuve apportée par les Etats-Unis que certaines de ces personnes avaient aussi la nationalité américaine, la Cour a considéré que les Etats-Unis avaient, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, l'obligation d'information consulaire à l'égard des cinquante-deux ressortissants mexicains. Concernant la signification qu'il convient de donner à l'expression « sans retard », employée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour a encore considéré qu'il existe une obligation de donner l'information consulaire au moment où il est constaté que la personne arrêtée est un ressortissant étranger, ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger. La Cour a conclu que les Etats-Unis avaient violé dans tous les cas, sauf un, l'obligation de donner l'information consulaire requise. La Cour a ensuite pris note de l'interdépendance des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et dit que les Etats-Unis avaient également violé, dans quarante-neuf cas, l'obligation de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux, de même que, dans trente-quatre cas, de pourvoir à leur représentation en justice.

Dans le cadre de l'examen des arguments du Mexique relatifs au paragraphe 2 de l'article 36 et à la possibilité pour les intéressés de disposer d'un réexamen et d'une revision effectifs des verdicts de culpabilité et de la peine entachés d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour a conclu que, dans trois cas, la règle de la carence procédurale n'ayant pas été révisée par les Etats-Unis depuis la décision de la Cour en l'affaire LaGrand, les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 36, mais que le recours judiciaire demeurait possible dans quarante-neuf autres cas.

Concernant les conséquences juridiques des violations établies de l'article 36 et les demandes du Mexique sollicitant la *restitutio in integrum*, par l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité et de la peine, la Cour a souligné que le droit international exigeait une réparation dans une forme adéquate, en l'espèce le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité et des peines prononcés par les tribunaux des Etats-Unis à l'encontre des ressortissants mexicains. La Cour a considéré que les Etats-Unis disposaient du choix des moyens de réexamen et de révision mais que, pour la mise en œuvre de ces procédures, il devait être tenu compte de la violation des droits reconnus par la convention de Vienne. Après avoir rappelé que le réexamen et la révision devaient s'inscrire dans le cadre d'une procédure judiciaire, la Cour a déclaré que la procédure de recours en grâce ne pouvait à elle seule suffire à cette fin, bien qu'elle puisse compléter le réexamen et la révision judiciaires. Contrairement aux allégations du Mexique, la Cour n'a trouvé aucune preuve d'une pratique récurrente et continue de violation de l'article 36 par les Etats-Unis. La Cour a par ailleurs reconnu l'action menée par les Etats-Unis pour favoriser le respect de la convention de Vienne, considérant que cet engagement suffisait à constituer une garantie et une assurance de non-répétition, tel que l'avait demandé le Mexique.

La Cour a fait observer qu'il ne saurait être déduit de ses conclusions en l'espèce que, bien que l'instance n'ait concerné que des Mexicains, celles-ci étaient inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant aux Etats-Unis. La Cour a enfin rappelé que les Etats-Unis avaient violé les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 dans le cas des trois ressortissants mexicains visés par l'ordonnance du 5 février 2003 en indication de mesures conservatoires et que le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité et de la peine n'avaient pas été effectués. La Cour a considéré qu'il revenait dès lors aux Etats-Unis de trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la révision, conformément aux critères retenus par la Cour dans son arrêt.

1.24. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures prétendument commis au Congo sur des personnes de nationalité congolaise, émanant de certaines associations ayant pour objet la défense des droits de l'homme et mettant en cause le président congolais, M.

Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, le général Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises, et le général Blaise Adoua, commandant la garde présidentielle. Le Congo soutenait que, en «s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays», la France avait violé «le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats Membres de l'[ONU], ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat». Il ajoutait que, en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président du Congo, la France avait violé «l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour».

Dans sa requête, le Congo indiquait qu'il entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, «sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française». Conformément à cette disposition, la requête du Congo avait été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'avait été effectué. Par une lettre datée du 8 avril 2003, la France a indiqué qu'elle «accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38, paragraphe 5» et l'affaire a ainsi été inscrite au rôle de la Cour. C'était la première fois, depuis l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement en 1978, qu'un Etat acceptait ainsi l'invitation d'un autre Etat à reconnaître la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire le mettant en cause.

La requête du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire «tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux», et des audiences sur cette demande se sont tenues les 28 et 29 avril 2003. Dans son ordonnance du 17 juin 2003, la Cour a conclu qu'aucun élément tendant à prouver l'existence d'un préjudice irréparable quelconque aux droits en litige n'avait été versé au dossier et que, dès lors, les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. Par une ordonnance du 11 juillet 2003, le président de la Cour a fixé au 11 décembre 2003 et au 11 mai 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Congo et du contre-mémoire de la France. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance en date du 17 juin 2004, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique par le Congo et d'une duplique par la France, et fixé les délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Suite à quatre demandes successives de report du délai d'expiration pour le dépôt de la réplique, le président de la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Congo et de la duplique de la France au 11 juillet 2006 et au 11 août 2008, respectivement. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

Par ordonnance du 16 novembre 2009, la Cour, se référant notamment à l'article 101 de son Règlement et compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances exceptionnelles de l'espèce, a autorisé la présentation d'une pièce additionnelle du Congo, suivie d'une pièce additionnelle de la France. Elle a fixé au 16 février 2010 et au 17 mai 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Ces dernières ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Des audiences devaient s'ouvrir en l'affaire le 6 décembre 2010, lorsque, par une lettre datée du 5 novembre 2010, l'agent du Congo, se référant à l'article 89 du Règlement, a informé la Cour que son gouvernement « retir[ait] ... sa requête introductive d'instance » et l'a prié « de rendre une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle ». Une copie de cette lettre a immédiatement été transmise au Gouvernement français, qui a répondu dans une lettre datée du 8 novembre 2010 qu'il ne s'opposait pas au désistement du Congo. En conséquence, par ordonnance du 16 novembre 2010, la Cour a pris acte du désistement du Congo de l'instance et a ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

1.25. Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)

Le 9 janvier 2006, la République de Djibouti a déposé une requête contre la République française au sujet d'un différend « port[ant] sur le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel et ce, en violation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement [djiboutien] et le Gouvernement [français] du 27 septembre 1986, ainsi qu'en violation d'autres obligations internationales pesant sur la [France] envers ... Djibouti».

Djibouti prétendait également dans sa requête que les actes incriminés constituaient une violation du traité d'amitié et de coopération qu'il avait conclu avec la France le 27 juin 1977. Djibouti indiquait qu'il entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Cette disposition s'applique lorsqu'un Etat soumet un différend à la Cour en entendant fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée. C'était la seconde fois que la Cour était amenée à trancher un différend porté devant elle par une requête fondée sur le paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement. La France a consenti à la compétence de la Cour par une lettre en date du 25 juillet 2006, dans laquelle elle a précisé que cette acceptation « ne va[lait] qu'aux fins de l'affaire au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci » par Djibouti. Toutefois, les Parties étaient en désaccord sur la portée exacte du consentement de la France.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 4 juin 2008, la Cour, après avoir lu la requête de Djibouti en conjonction avec la lettre de la France pour apprécier la portée du consentement mutuel des Parties, a conclu : a) qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend relatif à l'exécution de la commission rogatoire adressée par la République de Djibouti à la République française le 3 novembre 2004 ; b) qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend relatif à la convocation en tant que témoin adressée le 17 mai 2005 au président de la République de Djibouti, et aux convocations en tant que témoins assistés adressées les 3 et 4 novembre 2004 et 17 juin 2005 à deux hauts fonctionnaires djiboutiens ; c) qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend relatif à la convocation en tant que témoin adressée le 14 février 2007 au président de la République de Djibouti ; et d) qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le différend relatif aux mandats d'arrêt délivrés le 27 septembre 2006 à l'encontre de deux hauts fonctionnaires djiboutiens.

Après avoir établi l'étendue exacte de sa compétence en l'affaire, la Cour s'est penchée dans un premier temps sur la prétendue violation par la France du traité d'amitié et de coopération entre la France et Djibouti du 27 juin 1977. Tout en soulignant que les dispositions dudit traité constituaient des règles pertinentes de droit international qui avaient « une certaine incidence » sur les relations entre les Parties, la Cour a conclu que « le champ de coopération prévu par [c]e traité ne couvr[ait] pas le domaine judiciaire » et que les règles pertinentes précitées n'impos[aient] aucune obligation concrète en l'affaire.

La Cour s'est penchée ensuite sur l'allégation selon laquelle la France aurait violé ses obligations en vertu de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1986. Cette convention envisage une coopération judiciaire, notamment la demande et l'exécution de commissions rogatoires (il s'agit habituellement du transfert, à des fins judiciaires, d'informations détenues par une partie). La convention prévoit également des exceptions à cette coopération judiciaire. Les autorités judiciaires françaises ayant refusé de transmettre le dossier sollicité, une des questions clef de l'affaire était de savoir si ce refus relevait de la catégorie des exceptions autorisées. L'autre question qui se posait était de savoir si la France avait respecté les dispositions de la convention de 1986 pour ce qui est d'autres aspects. La Cour a conclu que les motifs invoqués par le juge d'instruction français pour ne pas faire droit à la demande d'entraide entraient dans les prévisions de l'article 2 c) de la convention, qui autorise l'Etat requis à refuser d'exécuter une commission rogatoire s'il estime que cette exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public, ou d'autres de ses intérêts essentiels. En revanche, la Cour a fait observer que, aucun motif n'ayant été avancé dans la lettre datée du 6 juin 2005 par laquelle la France avait fait connaître à Djibouti son refus d'exécuter la commission rogatoire présentée par celui-ci le 3 novembre 2004, la France avait manqué à son obligation internationale de motivation au titre de l'article 17 de la convention de 1986.

1.26. Epandages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)

Le 31 mars 2008, l'Equateur a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend relatif à l'« épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur ». L'Equateur soutenait que « l'épandage a[vait] déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risqu[ait] sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages ». Il affirmait par ailleurs avoir déployé « des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations », mais que ceux-ci « s[']étaient] révélés infructueux ». Pour fonder la compétence de la Cour, l'Equateur invoquait l'article XXXI du pacte de Bogotà du 30 avril 1948, auquel les deux Etats sont parties. L'Equateur se référait également à l'article 32 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

Par ordonnance du 30 mai 2008, la Cour a fixé au 29 avril 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Equateur et au 29 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie. Ces

pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés. Par ordonnance du 25 juin 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de l'Equateur et d'une duplique de la Colombie. Elle a fixé au 31 janvier 2011 et au 1^{er} décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. L'Equateur a déposé sa réplique dans le délai ainsi fixé. A la suite d'une demande de la Colombie, priant la Cour de proroger le délai fixé pour le dépôt de la duplique, le Président de la Cour, par une ordonnance du 19 octobre 2011, tenant compte des vues des Parties, a reporté au 1^{er} février 2012 la date d'expiration du délai initialement fixé. La duplique de la Colombie a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

Par lettre datée du 12 septembre 2013, l'agent de l'Equateur, se référant à l'article 89 du Règlement et à l'accord auquel les Parties sont parvenues le 9 septembre 2013, « qui met définitivement un terme à l'ensemble des griefs formulés par l'Equateur contre la Colombie » en l'espèce, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance. Par lettre du même jour, l'agent de la Colombie a informé la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, qu'il ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par l'Equateur.

Selon les lettres reçues des Parties, l'accord du 9 septembre 2013 prévoit notamment l'établissement d'une zone d'exclusion, dans laquelle la Colombie ne se livrera à aucune opération d'épandage aérien, crée une commission mixte chargée de veiller à ce que les opérations d'épandage menées en dehors de cette zone n'entraînent pas, par un phénomène de dérive, le dépôt d'herbicides en territoire équatorien, et prévoit, en l'absence de tels dépôts, la réduction échelonnée de la largeur de ladite zone ; selon ces mêmes lettres, cet accord fixe les modalités opérationnelles du programme d'épandage de la Colombie, prend acte de ce que les deux gouvernements sont convenus d'échanger de manière continue des informations à cet égard, et établit un mécanisme de règlement des différends.

En conséquence, le 13 septembre 2013, le président de la Cour a rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'Equateur de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

1.27. Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 5 juin 2008, le Mexique a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans laquelle il priait la Cour d'interpréter le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt qu'elle avait rendu le 31 mars 2004 en

l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique). Dans ce point du dispositif de son arrêt, la Cour avait indiqué les obligations incombant aux Etats-Unis d'Amérique à titre de réparation, à savoir « assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées » à l'encontre des ressortissants mexicains nommément désignés dans l'affaire. Le Mexique soutenait qu'une contestation était née entre les Parties quant à la portée et au sens du point 9 du paragraphe 153, priait la Cour de dire que celui-ci énonce une obligation de résultat, et, en conséquence, priait la Cour d'ordonner aux Etats-Unis de faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain cité dans l'arrêt Avena ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que le réexamen et la revision soient achevés et qu'il soit établi qu'aucun préjudice ne résultait de la violation commise à leur égard.

Le même jour, le Mexique a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, afin de « sauvegarder ses droits et ceux de ses ressortissants » en attendant que la Cour se prononce sur la demande en interprétation de l'arrêt Avena. Par ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

a) Les Etats-Unis d'Amérique prendront toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les Etats-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la revision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique);

b) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour les mesures prises en application de la présente ordonnance.»

A la suite de la présentation d'observations écrites par les Etats-Unis et d'un supplément d'information par les deux Parties, la Cour a rendu son arrêt sur la demande en interprétation du Mexique le 19 janvier 2009. La Cour a indiqué qu'elle tirait sa compétence en matière d'interprétation de l'article 60 de son Statut, qui dispose qu'« en cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie ». Une question clef qui s'est posée en l'affaire était de savoir s'il existait effectivement un contentieux entre les Parties quant au sens et à la portée du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena.

Les Etats-Unis ont soutenu qu'aucune contestation ne les opposait au Mexique au sens de l'article 60 étant donné que le pouvoir exécutif des Etats-Unis estimait comme le Mexique que l'arrêt Avena établissait une obligation de résultat. Pour sa part, le Mexique a fait valoir que les Etats-Unis « ne partage[aient] pas [ses vues] au sujet de l'arrêt Avena — selon lesquelles le dispositif de celui-ci institue une obligation de résultat visant tous les organes du gouvernement, y compris les organes judiciaires à l'échelon fédéral et au niveau des Etats ».

Dans son arrêt sur la demande en interprétation, la Cour a examiné de façon détaillée les deux positions, estimant que chaque argument présenté n'était pas dépourvu d'un certain fondement. Toutefois, elle a jugé en définitive que, « même si l'on devait finalement conclure à l'existence, en l'espèce, d'une contestation, la demande du Mexique se heurterait à un autre obstacle ». La Cour a en particulier expliqué ce qui suit :

« Aucun passage de l'arrêt Avena ne prescrit ni n'implique que les tribunaux des Etats-Unis seraient tenus de faire une application directe du point 9) du paragraphe 153. Il est vrai que l'obligation énoncée dans ce paragraphe est une obligation de résultat qui doit à l'évidence être exécutée de manière inconditionnelle ; le défaut d'exécution constitue un comportement internationalement illicite. Cependant, l'arrêt laisse aux Etats-Unis le choix des moyens d'exécution, sans exclure l'adoption, dans un délai raisonnable, d'une législation appropriée, si cela est jugé nécessaire en vertu du droit constitutionnel national. L'arrêt Avena n'empêcherait pas davantage une exécution directe de l'obligation en cause, si un tel effet était permis par le droit interne. En somme, la question n'a pas été tranchée par l'arrêt initial de la Cour et ne peut dès lors lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut. »

La Cour a donc jugé que la demande en interprétation présentée par le Mexique ne portait pas tant sur « le sens et la portée » de l'arrêt Avena, comme le requiert l'article 60, que sur « la question générale des effets d'un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne des Etats parties à l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu ». La Cour a en conséquence estimé que, « [d]e par son caractère général, la question qui sous-tend[ait] la demande en interprétation présentée par le Mexique échappait à la compétence conférée de manière spécifique à la Cour par l'article 60 » et que « [s]il y avait une contestation, elle ne portait pas sur l'interprétation de l'arrêt Avena, et en particulier du point 9) du paragraphe 153 ». En conséquence, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait faire droit à la demande en interprétation présentée par le Mexique.

1.28. Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

(Géorgie c. Fédération de Russie)

Le 12 août 2008, la République de Géorgie a introduit une instance devant la Cour contre la Fédération de Russie concernant les « actes commis [par celle-ci] sur le territoire de la Géorgie et dans les environs, en violation de la CIEDR [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965] ». La Géorgie a soutenu que la Fédération de Russie,

« en raison des actions commises par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents agissant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'[était] rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impose la CIEDR, notamment aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ».

Selon la Géorgie, la Fédération de Russie a « violé les obligations que lui impose la CIEDR au cours des trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie », dans la période allant de 1990 à août 2008. La Géorgie a prié la Cour d'ordonner « à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la CIEDR ». Elle a invoqué, comme base de compétence de la Cour, l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La requête de la Géorgie était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder les droits qu'elle tenait de la CIEDR « s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur inflige[ai]ent les forces armées russes opérant de concert avec les milices séparatistes et des mercenaires étrangers ».

Le 15 août 2008, eu égard à la gravité de la situation, le président de la Cour, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a invité instamment les Parties « à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

À la suite d'audiences publiques qui se sont tenues du 8 au 10 octobre 2008, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie. Elle a conclu qu'elle avait *prima facie* compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire et qu'elle

pouvait en conséquence examiner la demande en indication de mesures conservatoires. La Cour a donc ordonné aux Parties « en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes, ... [de] s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions, ... [de] s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, ... [de] faire tout ce qui [était] en leur pouvoir ... afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique, i) la sûreté des personnes, ii) le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, iii) la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés [et de] faire tout ce qui [était] en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions ».

La Cour a également indiqué que « [c]haque Partie s'abstiendra[it] de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile ». Enfin, la Cour a ordonné à chaque partie « [de l']informer de la manière dont elle assur[ait] l'exécution des mesures conservatoires ».

Par ordonnance du 2 décembre 2008, le président a fixé au 2 septembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Géorgie et au 2 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. Le 1^{er} décembre 2009, la Fédération de Russie a déposé quatre exceptions préliminaires d'incompétence. Par ordonnance du 11 décembre 2009, la Cour a fixé au 1^{er} avril 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la Géorgie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie.

Dans son arrêt du 1^{er} avril 2011, la Cour a commencé par examiner la première exception préliminaire de la Fédération de Russie, qui consistait à dire qu'il n'existait entre les deux Etats aucun différend touchant l'interprétation ou l'application de la CIEDR à la date à laquelle la Géorgie avait déposé sa requête. Elle a conclu qu'aucun des documents ou déclarations fournis ne permettait d'établir qu'un différend concernant des actes de discrimination raciale avait existé en juillet 1999. De l'avis de la Cour, il est ressorti de la conclusion générale et des conclusions spécifiques tirées en ce qui concerne chaque document et déclaration, que la Géorgie ne s'était référée à aucun document ou déclaration antérieur à la date à laquelle elle était

devenue partie à la CIEDR (juillet 1999) et attestant, comme elle l'a affirmé, que « le différend avec la Russie au sujet du nettoyage ethnique exist[ait] depuis longtemps, qu'il [était] fondé, et qu'il ne s'ag[is]sai[t] pas d'une invention récente ». La Cour a ajouté que, même si tel était le cas, ce différend, bien que concernant la discrimination raciale, n'aurait pu toucher à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR ; cet instrument, en son article 22, ne donne compétence à la Cour que pour connaître des différends qui le concernent. La Cour a cependant conclu que les échanges qui ont eu lieu le 10 août 2008 entre les représentants de la Géorgie et de la Fédération de Russie au Conseil de sécurité, les accusations formulées les 9 et 11 août par le président de la Géorgie et la réponse qui leur a été donnée le 12 août par le ministre russe des affaires étrangères attestaient que, ce jour-là, c'est-à-dire le jour où la Géorgie a déposé sa requête, un différend relatif au respect par la Fédération de Russie de ses obligations en vertu de la CIEDR invoquées par la Géorgie existait entre ces deux Etats. La première exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie a donc été rejetée.

Dans sa deuxième exception préliminaire, la Fédération de Russie a fait valoir que les exigences de procédure relatives à la saisine de la Cour, posées à l'article 22 de la CIEDR, n'avaient pas été respectées. Aux termes de cette disposition, « [t]out différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. » La Cour a tout d'abord fait observer que la Géorgie n'avait pas prétendu qu'avant de la saisir, elle avait eu recours, ou tenté d'avoir recours, aux procédures expressément prévues par la CIEDR. Aussi a-t-elle limité son examen à la question de savoir s'il avait été satisfait à la condition préalable de négociation.

En déterminant ce qui constitue des négociations, la Cour a observé que celles-ci se distinguaient de simples protestations ou contestations. Les négociations ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à l'existence d'une série d'accusations et de réfutations, ni même à un échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés. En cela, la notion de « négociation » se distingue de celle de « différend » et implique, à tout le moins, que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend. La Cour a relevé en outre qu'il n'était, de toute évidence, pas nécessaire qu'un accord soit effectivement conclu entre les parties au différend pour prouver qu'il y a eu tentative de négociation ou négociation.

La Cour a donc cherché à établir si la Géorgie avait véritablement tenté d'engager des négociations avec la Fédération de Russie dans le but de régler leur différend au sujet du respect par cette dernière des obligations de fond qui lui incombaient en vertu de la CIEDR. La Cour a noté que, si elle devait conclure en ce sens, il lui faudrait ensuite examiner si la Géorgie s'était attachée à poursuivre autant que possible ces négociations en vue de régler le différend. Pour ce faire, elle a indiqué qu'elle devait rechercher si les négociations avaient échoué, étaient devenues inutiles ou avaient abouti à une impasse avant que la Géorgie ne dépose sa requête devant la Cour. S'étant penchée sur les arguments des Parties relatifs à cette question, la Cour a rappelé les conclusions auxquelles elle était parvenue concernant la première exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie, étant donné que cette première exception était directement liée à la deuxième. La Cour a relevé que des négociations avaient bien eu lieu entre la Géorgie et la Fédération de Russie avant la naissance du différend. Ces négociations portaient sur plusieurs questions importantes pour les relations entre la Géorgie et la Fédération de Russie, à savoir le statut de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, l'intégrité territoriale de la Géorgie, la menace du recours ou le recours à la force, les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dont les autorités abkhazes et sud-ossètes se seraient rendues coupables et le rôle de la force de maintien de la paix de la Fédération de Russie. Toutefois, en l'absence de différend sur des questions relevant de la CIEDR avant le 9 août 2008, lesdites négociations ne sauraient être réputées avoir porté sur ces questions et, dès lors, étaient dénuées de pertinence pour l'examen de la deuxième exception préliminaire de la Fédération de Russie auquel la Cour procédait. La Cour a donc conclu qu'il n'avait été satisfait à aucune des conditions énoncées à l'article 22 de la CIEDR, lequel ne saurait donc fonder sa compétence en l'affaire. En conséquence, la deuxième exception préliminaire de la Fédération de Russie a été retenue.

Ayant retenu la deuxième exception préliminaire de la Fédération de Russie, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas à se pencher ni à se prononcer sur les autres exceptions à sa compétence soulevées par le défendeur, et qu'elle ne pouvait pas connaître du fond de l'affaire. En conséquence, l'ordonnance du 15 octobre 2008 indiquant des mesures conservatoires a cessé de produire ses effets dès le prononcé de l'arrêt de la Cour.

1.29. Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))

Le 23 décembre 2008, la République fédérale d'Allemagne a introduit une instance contre la République italienne, dans laquelle elle demandait à la Cour de déclarer que l'Italie n'avait pas respecté l'immunité de juridiction que lui reconnaît le droit international en permettant que des actions civiles soient intentées contre elle devant des tribunaux italiens. Ces actions civiles tendaient à la réparation de dommages causés par des violations du droit international commises par le III^e Reich au cours de la seconde guerre mondiale. L'Allemagne demandait également à la Cour de reconnaître que l'Italie avait aussi violé l'immunité de l'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée contre une propriété de l'Etat allemand située en territoire italien — la villa Vigoni. L'Allemagne demandait enfin à la Cour de déclarer que l'Italie avait violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires en Italie des condamnations civiles prononcées par des tribunaux grecs à l'encontre de l'Allemagne pour des faits similaires à ceux ayant donné lieu aux actions intentées devant les tribunaux italiens. L'Allemagne se référait en particulier à la condamnation dont elle avait fait l'objet à raison du massacre perpétré par des unités de l'armée allemande pendant leur retrait en 1944, dans le village grec de Distomo.

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoquait l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, qui a été ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960 et par l'Allemagne le 18 avril 1961.

Le mémoire de l'Allemagne et le contre-mémoire de l'Italie ont été déposés dans les délais fixés par l'ordonnance de la Cour du 29 avril 2009. Dans son contre-mémoire, l'Italie, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, a présenté une demande reconventionnelle « portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand ». L'Italie entendait fonder la compétence de la Cour pour connaître de cette demande reconventionnelle sur l'article premier de la convention européenne, invoqué conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. L'Italie affirmait en outre qu'il existait « une connexité directe entre les faits et le droit sur lesquels [elle] se fond[ait] ... pour contrer la demande de l'Allemagne et les faits et le droit [par elle] invoqués ... à l'appui de sa demande reconventionnelle ». La Cour a jugé la demande reconventionnelle formulée par l'Italie irrecevable, car le différend que l'Italie entendait lui soumettre par voie de demande reconventionnelle concernait des faits et situations antérieurs à l'entrée en

vigueur entre les Parties de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, qui constituait la base de la compétence de la Cour en l'espèce (ordonnance du 6 juillet 2010).

Après le dépôt du mémoire et du contre-mémoire susmentionnés, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique de l'Allemagne et d'une duplique de l'Italie.

Le 13 janvier 2011, la Grèce a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire. Dans sa requête, la Grèce indiquait souhaiter intervenir au sujet des décisions rendues par ses propres cours et tribunaux concernant le massacre de Distomo et exécutées (par voie d'exequatur) par des juridictions italiennes. La Cour, dans une ordonnance du 4 juillet 2011, a considéré qu'elle pourrait estimer nécessaire d'examiner, à la lumière du principe de l'immunité de l'Etat, les décisions de la justice grecque afin de se prononcer sur la conclusion de l'Allemagne selon laquelle l'Italie avait violé son immunité de juridiction en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale. Cela permettait de conclure que la Grèce possédait un intérêt d'ordre juridique auquel l'arrêt à rendre en l'affaire était susceptible de porter atteinte, et que, par conséquent, la République hellénique pouvait être autorisée à intervenir en tant que non-partie, « dans la mesure où son intervention se limit[ait] aux décisions [rendues par la justice grecque en l'affaire Distomo] ».

Dans son arrêt, rendu le 3 février 2012, la Cour a d'abord examiné la question de savoir si l'Italie avait violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne en permettant que des actions civiles soient intentées contre cet Etat devant des tribunaux italiens. Elle a relevé à cet égard que la question qu'elle avait à trancher n'était pas de savoir si les actes perpétrés par le III^e Reich pendant la seconde guerre mondiale étaient illicites, mais si, dans le cadre des actions civiles se rapportant à ces actes engagées contre l'Allemagne, la justice italienne était tenue d'accorder l'immunité à l'Allemagne. La Cour a jugé que le refus des tribunaux italiens de reconnaître l'immunité à l'Allemagne constituait un manquement de l'Italie à ses obligations internationales. La Cour a dit à cet égard que, en l'état actuel du droit international coutumier, un Etat n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés. La Cour a en outre constaté que, à supposer que les règles du droit des conflits armés qui interdisent le meurtre, la déportation et le travail forcé soient des normes de jus cogens, ces règles n'entrent pas en conflit avec celles qui régissent l'immunité de l'Etat. Ces deux catégories de règles se rapportent à des ques-

tions différentes : celles qui régissent l'immunité de l'Etat se bornent à déterminer si les tribunaux d'un Etat sont fondés à exercer leur juridiction à l'égard d'un autre ; elles sont sans incidence sur la question de savoir si le comportement à l'égard duquel les actions ont été engagées était licite ou illicite. La Cour a enfin examiné l'argument de l'Italie consistant à affirmer que c'était à juste titre que les tribunaux italiens avaient refusé de reconnaître à l'Allemagne l'immunité, au motif qu'avaient échoué toutes les autres tentatives d'obtenir réparation menées par les divers groupes de victimes concernées avant d'engager des procédures devant les juridictions italiennes. La Cour n'a vu, dans la pratique interne et internationale pertinente, aucun élément permettant d'affirmer que le droit international ferait dépendre le droit d'un Etat à l'immunité de l'existence d'autres voies effectives permettant d'obtenir réparation.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si l'Italie avait violé l'immunité de l'Allemagne en prenant une mesure de contrainte contre une propriété de l'Etat allemand située en territoire italien. L'Italie avait en effet inscrit sur cette propriété une hypothèque suite à une décision judiciaire italienne qui déclarait exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques et prononçait des condamnations pécuniaires à l'égard de l'Allemagne. La Cour a relevé que la Villa Vigoni était utilisée pour les besoins d'une activité de service public dépourvue de caractère commercial ; que l'Allemagne n'avait d'aucune manière consenti à l'inscription de cette hypothèque, ni n'avait réservé ce bien à la satisfaction des demandes en justice dirigées contre elle. Les conditions pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un Etat étranger n'ayant ainsi pas été remplies en l'espèce, la Cour a conclu que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité d'exécution de l'Allemagne.

La Cour a enfin examiné la question de savoir si l'Italie avait violé l'immunité de l'Allemagne en déclarant exécutoires en Italie les condamnations civiles prononcées par des tribunaux grecs à l'encontre de l'Allemagne dans l'affaire du massacre commis dans le village grec de Distomo par les forces armées du III^e Reich en 1944. Elle a considéré que la question était ici de savoir si les tribunaux italiens avaient respecté l'immunité de l'Allemagne en accueillant la demande d'exequatur, et non celle de savoir si le tribunal grec ayant rendu le jugement dont l'exequatur était demandée avait respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne. Elle a observé que le juge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger condamnant un Etat tiers devait se demander si, dans le cas où il aurait été lui-même saisi au fond d'un litige identique à celui qui avait été tranché par le jugement étranger, il aurait été tenu en vertu du droit international d'accorder l'immunité à l'Etat défendeur. Elle a estimé que les décisions italiennes déclarant exécutoires en Italie les condam-

nations civiles prononcées par des tribunaux grecs à l'encontre de l'Allemagne dans l'affaire du massacre commis en Grèce en 1944 avaient violé l'obligation de l'Italie de respecter l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la Cour a déclaré que l'Italie devrait, en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contrevenaient à l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international soient privées d'effet.

Il est à noter que, le 14 janvier 2013, le Parlement italien a adopté un projet de loi portant «adhésion de l'Italie à la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens et adaptation du droit interne». Cette loi a été publiée au Journal officiel de la République italienne le 29 janvier 2013. Son article 3, intitulé «Exécution des arrêts de la Cour internationale de Justice», indique en substance que la Cour internationale de Justice ayant exclu la possibilité de soumettre certains actes d'un autre Etat à la juridiction civile italienne, le juge saisi d'un différend relatif auxdits actes doit constater le défaut de juridiction d'office, y compris lorsqu'a déjà été prononcé un jugement établissant sa compétence, et quels que soient l'état ou le degré du procès. L'article 3 ajoute que tout jugement passé en force de chose jugée qui ne serait pas conforme à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, quand bien même il aurait été rendu postérieurement audit arrêt, peut faire l'objet d'une procédure en annulation pour défaut de compétence.

1.30. Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)

Le 19 février 2009, la Belgique a déposé une requête introductive d'instance contre le Sénégal au sujet de M. Hissène Habré, ancien président du Tchad qui demeurait sur le sol sénégalais depuis qu'il y avait obtenu l'asile politique en 1990. La Belgique soutenait que, en manquant de poursuivre ou d'extrader vers la Belgique M. Habré pour certains actes que celui-ci était accusé d'avoir commis au cours de sa présidence, y compris des actes de torture et des crimes contre l'humanité, le Sénégal avait violé l'obligation dite *aut dedere aut judicare* (c'est-à-dire «extrader ou poursuivre»), prévue à l'article 7 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'en droit international coutumier.

Le même jour, la Belgique a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour d'ordonner au «Sénégal d[e] prendre toutes les me-

sures en son pouvoir pour que M. H. Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont [elle] demand[ait] le respect puissent être correctement appliquées ». La Belgique a justifié cette demande en faisant état de certaines déclarations de M. Abdoulaye Wade, le président de la République du Sénégal, qui, selon elle, laissaient entendre que si le Sénégal n'arrivait pas à obtenir les fonds requis pour juger M. Habré, il « mettr[ait] fin à sa surveillance ou le transférer[ait] vers un autre Etat ».

Dans son ordonnance du 28 mai 2009, la Cour, faisant référence aux assurances données par le Sénégal, au cours de la procédure orale, suivant lesquelles il ne permettrait pas à M. Habré de quitter son territoire tant que l'affaire serait pendante, a conclu qu'il n'y avait aucun risque de préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Belgique et qu'il n'existait aucune urgence justifiant l'indication de mesures conservatoires.

Dans son arrêt en date du 20 juillet 2012, la Cour a commencé par examiner les questions relatives à sa compétence et à la recevabilité des demandes de la Belgique soulevées par le Sénégal. Après avoir observé que l'existence d'un différend était une condition énoncée dans les deux bases de compétence invoquées par la Belgique — l'article 30, paragraphe 1, de la convention contre la torture et les déclarations faites par les deux Etats en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut —, la Cour a considéré que, dans la mesure où, au moment du dépôt de la requête, il avait été mis fin à tout différend ayant pu exister entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article 5, paragraphe 2, de la convention contre la torture, elle n'avait pas compétence pour statuer sur la demande de la Belgique relative à cette disposition. L'article 5, paragraphe 2, de ladite convention impose aux Etats parties l'obligation d'établir la compétence universelle de leurs juridictions pour connaître du crime de torture. La Cour a estimé qu'il en allait différemment des demandes de la Belgique fondées sur l'interprétation ou l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la convention et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention pour lesquelles elle était compétente. La Cour a par ailleurs considéré, en se basant sur l'analyse du mandat d'arrêt international décerné à l'encontre de M. Habré par la Belgique, de la demande d'extradition transmise au Sénégal, et de la correspondance diplomatique échangée par les Parties, que, au moment du dépôt de l'introduction de la requête, aucun différend n'existait entre la Belgique et le Sénégal quant à l'obligation, pour le Sénégal, de poursuivre ou extraditer M. Habré pour des crimes que celui-ci aurait commis au regard du droit international coutumier. La Cour a fait observer que, par conséquent, quoique les faits constitutifs de ces crimes aient pu être étroitement liés aux actes de torture allégués, elle n'était

pas compétente pour connaître de la question de savoir si un Etat est tenu d'engager des poursuites à l'encontre d'un ressortissant étranger à raison de crimes relevant du droit international coutumier que celui-ci aurait commis à l'étranger.

La Cour s'est ensuite penchée sur les conditions devant être réunies pour qu'elle ait compétence au titre du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, à savoir l'impossibilité de régler le différend par voie de négociation et l'impossibilité pour les parties, après que l'une d'elles a formulé une demande d'arbitrage, de se mettre d'accord sur l'organisation d'une telle procédure dans les six mois qui suivent la date de ladite demande. Ayant constaté qu'il avait été satisfait à ces conditions, la Cour a conclu qu'elle avait compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture. Cela étant, il n'était pas nécessaire pour la Cour de rechercher si elle était également compétente pour connaître de ce même différend sur le fondement des déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

S'agissant de la recevabilité des demandes de la Belgique, la Cour a estimé qu'à partir du moment où tout Etat partie à la convention contre la torture pouvait invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations erga omnes partes, c'est-à-dire des obligations dues à l'égard de l'ensemble des Etats parties, la Belgique avait, en tant qu'Etat partie à ladite convention, qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal à raison des manquements allégués de celui-ci à ses obligations en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de cette convention. Dès lors, la Cour a considéré que les demandes de la Belgique fondées sur ces dispositions étaient recevables.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6, paragraphe 2, de la convention contre la torture, aux termes duquel l'Etat sur le territoire duquel se trouve la personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture «procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits», la Cour a relevé que le Sénégal n'avait versé au dossier aucun élément démontrant que celui-ci avait conduit une telle enquête. La Cour a aussi fait observer que si le choix des moyens, pour mener l'enquête, reste entre les mains des Etats parties, en tenant compte notamment de l'affaire concernée, le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention requiert que des mesures soient prises aussitôt que le suspect est identifié sur le territoire de l'Etat, afin de conduire une enquête au sujet de ladite affaire. En l'espèce, l'établissement des faits s'imposait au moins à partir de l'an 2000, lorsqu'une plainte avait été déposée

au Sénégal contre M. Habré ; elle n'avait pas été davantage enclenchée en 2008, lorsqu'une nouvelle plainte avait été déposée contre M. Habré à Dakar, après les modifications législatives et constitutionnelles intervenues respectivement en 2007 et 2008. La Cour en a conclu que le Sénégal avait manqué à son obligation au titre de la disposition susvisée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture, la Cour a commencé par examiner la nature et le sens de l'obligation prévue par cette disposition. La Cour a fait observer que l'obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (l'« obligation de poursuivre »), qui découle de cette disposition, avait été conçue de manière à laisser auxdites autorités le soin de décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites, dans le respect de l'indépendance du système judiciaire respectif des Etats parties : ces autorités gardaient donc la maîtrise du déclenchement des poursuites, en fonction des preuves à leur disposition et des règles pertinentes de la procédure pénale. Elle a également relevé que l'obligation de poursuivre imposait à l'Etat concerné l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, indépendamment de l'existence, au préalable, d'une demande d'extradition à l'encontre du suspect. Elle a noté qu'en revanche, si l'Etat sur le territoire duquel se trouvait le suspect était saisi d'une demande d'extradition dans l'un des cas prévus par les dispositions de la convention, il pouvait se libérer de son obligation de poursuivre en faisant droit à la demande d'extradition. Elle en a conclu que l'extradition était une option offerte par la convention à l'Etat, alors que la poursuite était une obligation internationale, prévue par la convention, dont la violation engageait la responsabilité de l'Etat pour fait illicite.

La Cour s'est ensuite penchée sur la portée temporelle de l'obligation prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Elle a noté à cet égard que, si l'interdiction de la torture relevait du droit international coutumier et avait acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*), l'obligation de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture, en vertu de la convention, ne s'appliquait qu'aux faits survenus après son entrée en vigueur pour l'Etat concerné. La Cour en a conclu que l'obligation de poursuivre incombant au Sénégal, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, ne valait pas pour les actes prétendument commis avant l'entrée en vigueur de cet instrument à son égard, soit le 26 juin 1987, rien n'empêchant cependant le Sénégal d'engager des poursuites en ce qui concerne des actes ayant été commis avant cette date. La Cour a relevé que la Belgique était, pour sa part, en droit de lui demander, à compter du 25 juillet 1999 — date à laquelle elle était devenue partie à la convention — de se prononcer sur le respect par le Sénégal de son obligation au titre de l'article 7, paragraphe 1, de la convention.

La Cour a enfin examiné la question de la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre. Elle a conclu que l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 imposait au Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre dans les meilleurs délais, en particulier une fois que la première plainte avait été déposée contre M. Habré en 2000. Le Sénégal ne l'ayant pas fait, il avait manqué, et continuait de manquer, aux obligations qui lui incombait au titre du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention.

La Cour a conclu qu'en manquant à ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention, le Sénégal avait engagé sa responsabilité internationale. Dès lors, s'agissant d'un fait illicite à caractère continu, il était tenu d'y mettre fin et devait ainsi prendre sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extradait pas M. Habré.

Affaires consultatives

2.1. Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

En novembre 1950, l'Assemblée générale a posé à la Cour une série de questions sur le point de savoir quelle serait la situation d'un Etat qui a assorti de réserves sa signature à la convention multilatérale sur le génocide dans le cas où d'autres Etats, signataires de la même convention, feraient objection à ces réserves. La Cour a estimé dans son avis consultatif du 28 mai 1951 que, même lorsqu'une convention ne contient aucune disposition relative aux réserves, on ne peut en déduire qu'elles soient interdites. Il faut tenir compte du caractère de la convention, de son objet et de ses dispositions. C'est dans le degré de compatibilité entre la réserve et le but de la convention qu'il faut rechercher le critère qui guidera tant l'attitude de l'Etat qui formule la réserve que celle de l'Etat qui y fait objection. La Cour n'a pas estimé qu'une réponse catégorique puisse être donnée à la question de caractère abstrait qui lui était posée. Quant aux effets de la réserve dans les relations entre Etats, la Cour a estimé qu'aucun Etat ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti. Chacun est donc libre de décider, pour sa part, si l'Etat qui a formulé la réserve est ou non partie à la convention. Cette situation présente des

inconvénients réels, mais seul un article inséré dans la convention et relatif à l'utilisation de la procédure des réserves pourrait y remédier. Une troisième question portait sur l'effet d'une objection émanant d'un Etat qui n'est pas encore partie à la convention, soit qu'il ne l'ait pas signée, soit qu'il l'ait signée mais non ratifiée. La Cour a estimé que, dans le premier cas, il est inconcevable qu'un Etat qui n'est pas signataire de la convention puisse en exclure un autre. Dans le second cas, la situation est différente: l'objection est valable mais ne produit pas d'effets juridiques immédiats; elle ne constitue que la définition et l'affirmation de l'attitude qu'adoptera un Etat signataire lorsqu'il sera devenu partie à la convention. Dans tout ce qui précède, la Cour n'a statué que sur le cas particulier qui lui était soumis, celui de la convention sur le génocide.

2.2. Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Le 24 mai 1989, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a adopté une résolution par laquelle il a demandé un avis consultatif à la Cour, à titre prioritaire, sur la question de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu, rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de la Commission des droits de l'homme. L'intéressé, ressortissant roumain, s'était vu confier, par une résolution de la Sous-Commission, la tâche d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, tâche pour laquelle le Secrétaire général était prié de lui apporter toute l'aide dont il aurait besoin. M. Mazilu était absent lors de la session de la Sous-Commission (1987) pendant laquelle il devait présenter son rapport, la Roumanie ayant fait savoir qu'il avait été hospitalisé. Le mandat de M. Mazilu vint finalement à expiration le 31 décembre 1987, mais sans que l'intéressé soit dessaisi de la tâche de rapporteur qui lui avait été assignée. M. Mazilu a pu faire parvenir à l'Organisation des Nations Unies divers messages dans lesquels il se plaignait du fait que les autorités roumaines refusaient de lui délivrer une autorisation de voyage. Lesdites autorités ont par ailleurs fait savoir, suite à des contacts que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, à la demande de la Sous-Commission, avait pris avec elles, que toute intervention du Secrétariat ou toute forme d'enquête à Bucarest seraient considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie. Ces autorités ont ultérieurement fait connaître à l'Organisation leur position quant à l'applicabilité à M. Mazilu de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en faisant valoir notamment que la convention n'assimilait pas les rap-

porteurs, dont les activités n'étaient qu'occasionnelles, aux experts en mission pour les Nations Unies ; qu'ils ne pourraient, même en cas d'assimilation partielle, que bénéficier d'immunités et privilèges fonctionnels ; que ceux-ci ne commenceraient à jouer qu'au moment où l'expert entreprendrait un voyage lié à l'accomplissement de sa mission ; et que, dans le pays dont il était ressortissant, l'expert ne jouissait de tels privilèges et immunités que pour ce qui se rapporte au contenu de l'activité afférente à sa mission. La Cour a donné son avis le 15 décembre 1989. La Cour a tout d'abord rejeté un argument de la Roumanie selon lequel elle n'aurait pas compétence. Elle n'a par ailleurs pas trouvé de raisons décisives qui auraient pu la conduire à ne pas considérer comme opportun de donner un avis. Elle a procédé ensuite à une analyse minutieuse de la section 22 de l'article VI de la convention, qui concerne les « experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies ». La Cour est notamment arrivée à la conclusion que la section 22 de la convention était applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission avait été confiée par l'Organisation et qui étaient de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ; que, pendant toute la durée de cette mission, les experts jouissaient de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement ; et que lesdits privilèges et immunités pouvaient être invoqués à l'encontre de l'Etat de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la convention formulée valablement par cet Etat. Considérant ensuite le cas spécifique de M. Mazilu, elle a exprimé l'avis que l'intéressé continuait à avoir la qualité de rapporteur spécial, qu'il devait de ce fait être considéré comme expert en mission au sens de la section 22 de la convention et que cette section était dès lors applicable à son cas.

2.3. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé

Par une lettre en date du 27 août 1993, enregistrée au Greffe le 3 septembre 1993, le directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a officiellement communiqué au greffier une décision de l'Assemblée mondiale de la Santé tendant à soumettre à la Cour la question suivante, énoncée dans la résolution WHA46.40 adoptée le 14 mai 1993 : « Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS? »

La Cour a décidé que l'OMS et les Etats membres de cette organisation admis à ester devant la Cour étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut. Des exposés écrits ont été déposés par trente-cinq Etats, puis des observations écrites sur ces exposés ont été présentées par neuf Etats. Au cours de la procédure orale, qui s'est déroulée en octobre et novembre 1995, l'OMS et vingt Etats ont présenté des exposés oraux. Le 8 juillet 1996, la Cour a dit qu'elle ne pouvait donner l'avis consultatif qui lui avait été demandé par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Elle a estimé que trois conditions sont requises pour fonder sa compétence lorsqu'une requête pour avis consultatif lui est soumise par une institution spécialisée : l'institution dont émane la requête doit être dûment autorisée, conformément à la Charte, à demander des avis à la Cour; l'avis sollicité doit porter sur une question juridique; et cette question doit se poser dans le cadre de l'activité de l'institution requérante. Les deux premières conditions étaient remplies. En ce qui concerne la troisième, toutefois, la Cour a dit qu'aux termes de la Constitution de l'OMS celle-ci est habilitée à traiter des effets sur la santé de l'utilisation d'armes nucléaires, ou de toute autre activité dangereuse, et à prendre des mesures préventives destinées à protéger la santé des populations au cas où de telles armes seraient utilisées ou de telles activités menées; la question posée en l'espèce à la Cour portait toutefois non sur les effets de l'utilisation d'armes nucléaires sur la santé, mais sur la licéité de l'utilisation de telles armes compte tenu de leurs effets sur la santé et l'environnement.

La Cour a rappelé que les organisations internationales ne jouissent pas, à l'instar des Etats, de compétences générales, mais sont régies par le « principe de spécialité », c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir. L'OMS est au surplus une organisation internationale d'une nature particulière — une « institution spécialisée » qui fait partie d'un système basé sur la Charte des Nations Unies tendant à organiser la coopération internationale de façon cohérente par le rattachement à l'Organisation des Nations Unies, dotée de compétences de portée générale, de diverses organisations autonomes et complémentaires, dotées de compétences sectorielles. La Cour a en conséquence conclu que les attributions de l'OMS sont nécessairement limitées au domaine « de la santé publique » et ne sauraient empiéter sur celles d'autres composantes du système des Nations Unies. Or il ne fait pas de doute que les questions touchant au recours à la force, à la réglementation des armements et au désarmement sont du ressort de l'Organisation des Nations Unies et échappent à la compétence des institutions spécialisées. La Cour a donc estimé que la question sur laquelle portait la demande d'avis consultatif que l'OMS lui avait soumise ne se posait pas « dans le cadre [de l'] activité » de cette organisation.

2.4. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

Par une lettre en date du 19 décembre 1994, enregistrée au Greffe le 6 janvier 1995, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué au Greffe la décision prise par l'Assemblée générale, par sa résolution 49/75 K adoptée le 15 décembre 1994, de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question suivante: «Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance?» La résolution priait la Cour de rendre son avis «dans les meilleurs délais». Des exposés écrits ont été déposés par vingt-huit Etats, puis des observations écrites sur ces exposés ont été présentées par deux Etats. Au cours de la procédure orale, qui s'est déroulée en octobre et novembre 1995, vingt-deux Etats ont présenté des exposés oraux.

Le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif. Après avoir conclu qu'elle avait compétence pour donner un avis sur la question posée et qu'il n'existait aucune raison décisive pour user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis, la Cour a déterminé que le droit applicable qui était le plus directement pertinent était le droit relatif à l'emploi de la force, tel que consacré par la Charte des Nations Unies, et le droit applicable dans les conflits armés, ainsi que tous traités concernant spécifiquement l'arme nucléaire que la Cour pourrait considérer comme pertinents.

La Cour a ensuite examiné la question de la licéité ou de l'illicéité d'un recours aux armes nucléaires à la lumière des dispositions de la Charte qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force. Elle a notamment observé que ces dispositions s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées. Elle a mentionné en outre que le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires en légitime défense en toutes circonstances. Mais, en même temps, un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. Elle a précisé que les notions de «menace» et d'«emploi» de la force au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite — pour quelque raison que ce soit — la menace d'y recourir le sera également.

La Cour s'est ensuite penchée sur le droit applicable dans les situations de conflit armé. D'un examen du droit coutumier et conventionnel, elle a conclu que l'emploi d'armes nucléaires ne peut pas être regardé comme spécifiquement interdit sur la base de ce droit. Elle n'a par ailleurs pas trouvé d'interdiction spécifique du recours

aux armes nucléaires dans les traités qui prohibent expressément l'emploi de certaines armes de destruction massive. La Cour est ensuite passée à l'examen du droit international coutumier à l'effet d'établir si on pouvait tirer de cette source de droit une interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles. Constatant que les membres de la communauté internationale étaient profondément divisés sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires pendant les cinquante dernières années constituait l'expression d'une *opinio juris*, elle n'a pas estimé pouvoir conclure à l'existence d'une telle *opinio juris*. L'apparition, en tant que *lex lata*, d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi des armes nucléaires en tant que telles se heurtait aux tensions qui subsistaient entre, d'une part, une *opinio juris* naissante et, d'autre part, une adhésion encore forte à la pratique de la dissuasion. La Cour s'est ensuite attachée à la question de savoir si le recours aux armes nucléaires devait être considéré comme illicite au regard des principes et règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, ainsi que du droit de la neutralité. Elle a mis en exergue deux principes cardinaux : a) le premier établit la distinction entre combattants et non-combattants ; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires ; b) selon le second, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants ; les Etats n'ont donc pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient. La Cour a également cité la clause de Martens, selon laquelle les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

La Cour a indiqué que, si l'applicabilité aux armes nucléaires des principes et règles du droit humanitaire ainsi que du principe de neutralité n'était pas contestée, les conséquences qu'il y avait lieu d'en tirer étaient en revanche controversées. Elle a relevé que, eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires, l'utilisation de ces armes n'apparaît guère conciliable avec le respect des exigences du droit applicable dans les conflits armés. La Cour a été amenée à constater que « [a]u vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, [elle] ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause ». La Cour a enfin ajouté qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international, strict et efficace.

2.5. Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Par une lettre en date du 7 août 1998, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué au Greffe la décision 1998/297 du 5 août 1998, par laquelle le Conseil économique et social priait la Cour de donner un avis consultatif sur la question de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ainsi que sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce. Le rapporteur spécial, M. Kumaraswamy, faisait l'objet de plusieurs procès intentés contre lui devant des tribunaux malaisiens par des demandeurs qui affirmaient qu'il avait tenu des propos de caractère diffamatoire dans une interview publiée dans une revue spécialisée et qui lui réclamaient des dommages et intérêts pour un montant total de 112 millions de dollars des Etats-Unis. Selon le Secrétaire général de l'Organisation, M. Kumaraswamy s'était exprimé en sa qualité officielle de rapporteur spécial et bénéficiait par conséquent de l'immunité de juridiction, conformément à la convention susmentionnée.

Après que des exposés écrits eurent été présentés par le Secrétaire général et par divers Etats, des audiences publiques se sont tenues les 7, 8 et 10 décembre 1998, au cours desquelles la Cour a entendu les exposés du représentant de l'Organisation des Nations Unies et de trois Etats, dont la Malaisie. Dans son avis consultatif du 29 avril 1999, après avoir conclu qu'elle était compétente pour rendre un tel avis, la Cour a rappelé qu'un rapporteur spécial à qui est confiée une mission pour les Nations Unies doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle a observé que la Malaisie avait reconnu que M. Kumaraswamy était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention dans leurs relations avec les Etats parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants. La Cour a alors recherché si l'immunité s'appliquait à M. Kumaraswamy dans les circonstances propres au cas d'espèce. Elle a souligné que c'est au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents en faisant valoir leur immunité. La Cour a observé qu'en l'espèce le Secrétaire général avait été conforté dans son opinion que M. Kumaraswamy avait parlé en sa qualité officielle par le fait que l'article litigieux faisait état à plusieurs reprises de sa qualité de rapporteur spécial, et qu'en 1997 la Commission des droits de l'homme avait prorogé son mandat,

reconnaissant ainsi qu'il n'avait pas outrepassé ses fonctions en donnant l'interview. Examinant les obligations juridiques de la Malaisie, la Cour a indiqué que, lorsque les tribunaux nationaux sont saisis d'une affaire mettant en cause l'immunité d'un agent de l'ONU, toute conclusion du Secrétaire général concernant cette immunité doit leur être notifiée immédiatement et qu'ils doivent y accorder le plus grand poids. Les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées par les tribunaux nationaux dans les meilleurs délais dès le début de la procédure. Le comportement d'un organe de l'Etat, y compris de ses tribunaux, devant être considéré comme un fait de cet Etat, la Cour a conclu que le Gouvernement de la Malaisie n'avait pas agi conformément aux obligations que lui imposait le droit international en l'espèce.

2.6. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, a décidé de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question suivante : « Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

La résolution demandait à la Cour de rendre « d'urgence » son avis. La Cour a décidé que les Etats admis à ester devant elle, ainsi que la Palestine, l'Organisation des Nations Unies, puis, à leur demande, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 66 du Statut. Des exposés écrits ont été déposés par quarante-quatre Etats, la Palestine et quatre organisations internationales, dont l'Union européenne. Au cours de la procédure orale, qui s'est déroulée du 23 au 25 février 2004, douze Etats, la Palestine et deux organisations internationales ont présenté des exposés oraux. La Cour a rendu son avis consultatif le 9 juillet 2004.

La Cour a d'abord relevé que l'Assemblée générale, qui lui avait demandé l'avis consultatif, était autorisée à le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte. Elle a ensuite indiqué que la question qui faisait l'objet de la demande

relevait de la compétence de l'Assemblée générale, conformément à l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 11 de la Charte. Elle a en outre observé que l'Assemblée générale, en demandant un avis à la Cour, n'avait pas outrepassé sa compétence telle que limitée par le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, aux termes duquel l'Assemblée ne doit faire aucune recommandation à l'égard d'un différend ou d'une situation pour lesquels le Conseil de sécurité remplit ses fonctions, à moins que ce dernier ne le lui demande. La Cour s'est par ailleurs référée au fait que l'Assemblée générale avait adopté la résolution ES-10/14 lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée sur la base de la résolution 377 A (V)— qui prévoit que, lorsque le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale peut immédiatement examiner la question afin de faire des recommandations aux États membres. Écartant un certain nombre d'objections d'ordre procédural, la Cour a constaté que les conditions prévues par cette résolution avaient été remplies lors de la convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence, en particulier au moment où l'Assemblée générale avait décidé de lui demander l'avis en question, le Conseil de sécurité ayant été alors dans l'incapacité d'adopter une résolution portant sur la construction du mur du fait du vote négatif d'un membre permanent. La Cour a enfin rejeté les arguments selon lesquels un avis ne pouvait être donné en l'espèce au motif que la demande ne portait pas sur une question juridique ou que la question posée était abstraite ou politique.

Ayant établi sa compétence, la Cour s'est interrogée, dans un second temps, sur l'opportunité de rendre l'avis sollicité. Elle a rappelé à ce propos que l'absence de consentement d'un État à sa juridiction contentieuse était sans effet sur sa compétence en matière consultative et que le fait de rendre un avis n'avait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire. La question qui avait fait l'objet de la demande s'inscrivait en effet dans un cadre plus large que celui du différend bilatéral entre Israël et la Palestine et intéressait directement l'Organisation des Nations Unies. La Cour n'a pas retenu davantage l'argument selon lequel elle aurait dû s'abstenir de donner l'avis sollicité au motif que celui-ci pouvait faire obstacle à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien. Elle a par ailleurs affirmé disposer de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner l'avis et précisé qu'il revenait à l'Assemblée générale d'apprécier l'utilité de ce dernier. La Cour a finalement conclu de ce qui précède qu'il n'existait aucune raison décisive l'empêchant de donner l'avis demandé.

Examinant la licéité en droit international de l'édification du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, la Cour a d'abord déterminé les règles et principes de droit international applicables à la question posée par l'Assemblée générale. La Cour a rappelé, en se référant au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, les principes coutumiers de l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force et de l'illicéité de toute acquisition de territoire par ces moyens. Elle a également cité le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a été consacré dans la Charte et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV). S'agissant du droit international humanitaire, la Cour a mentionné les dispositions du règlement de La Haye de 1907, qui ont acquis un caractère coutumier, ainsi que celles de la quatrième convention de Genève de 1949 applicables dans les territoires palestiniens s'étant trouvés, avant le conflit armé de 1967, à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (ou « Ligne verte ») et qui avaient, à l'occasion de ce conflit, été occupés par Israël. La Cour a enfin relevé que des instruments relatifs aux droits de l'homme (pacte international relatif aux droits civils, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant) s'appliquaient dans le territoire palestinien occupé.

La Cour a ensuite recherché si la construction du mur avait porté atteinte aux règles et principes précédemment identifiés. Faisant observer que le tracé du mur incorporait environ 80 % des colons installés dans le territoire palestinien occupé, la Cour a rappelé, comme le Conseil de sécurité l'avait fait à l'égard de la quatrième convention de Genève, que ces colonies avaient été installées en méconnaissance du droit international. Ayant fait état de certaines craintes exprimées devant elle que le tracé du mur préjugera la frontière future entre Israël et la Palestine, la Cour a estimé que la construction du mur et le régime qui lui était associé créaient sur le terrain un « fait accompli » qui aurait pu devenir permanent et, de ce fait, équivaloir à une annexion de facto. La Cour ayant relevé par ailleurs que le tracé choisi consacrait sur le terrain les mesures illégales prises par Israël concernant Jérusalem et les colonies de peuplement et avait conduit à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, elle a conclu que la construction du mur, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dressait un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et violait de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit.

Examinant par ailleurs l'impact de la construction du mur sur la vie quotidienne des habitants du territoire palestinien occupé, la Cour a considéré que la construction du mur et le régime qui lui était associé étaient contraires aux dispositions perti-

nentes du règlement de La Haye de 1907, ainsi que de la quatrième convention de Genève, de même qu'ils entravaient la liberté de circulation des habitants du territoire telle que garantie par le pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'exercice par les intéressés de leurs droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, culturels et la convention relative au droit de l'enfant. La Cour a encore constaté que la construction du mur, combinée à l'établissement de colonies de peuplement, et le régime qui lui était associé tendaient à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé et étaient de ce fait contraires à la quatrième convention de Genève et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Rejetant en outre les clauses de limitation ou de dérogation invoquées devant elle et contenues dans certains instruments du droit humanitaire et des droits de l'homme, lorsque des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public l'exigent notamment, la Cour a indiqué qu'elle n'avait pas été convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur, concluant à la violation par Israël, du fait de la construction de ce dernier, de certaines de ses obligations en vertu du droit humanitaire et des droits de l'homme. La Cour a enfin estimé qu'Israël ne pouvait se prévaloir du droit de légitime défense et de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur, et a conclu, en conséquence, que la construction du mur ainsi que le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international.

Procédant à l'examen des conséquences de ces violations, la Cour a rappelé l'obligation pour Israël de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles Israël était tenu en vertu du droit humanitaire et des droits de l'homme. La Cour a par ailleurs considéré qu'Israël devait, avec effet immédiat, mettre un terme à la violation de ses obligations internationales en cessant, d'une part, les travaux d'édification du mur, en procédant, d'autre part, au démantèlement des portions de l'ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé et en abrogeant par ailleurs, ou en privant d'effet, l'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de l'édification du mur et la mise en place du régime qui lui était associé. La Cour a souligné enfin l'obligation d'Israël de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales affectées par la construction du mur. Concernant les conséquences juridiques pour les autres Etats, la Cour a indiqué que tous les Etats étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, de même qu'ils ne devaient prêter aucune aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Elle a par ailleurs relevé qu'il appartenait à chacun d'entre eux

de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. La Cour a en outre rappelé l'obligation qu'avaient les Etats parties à la quatrième convention de Genève, dans le respect de la Charte et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention. Concernant l'ONU, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, la Cour a enfin estimé qu'ils devaient tenir compte de l'avis consultatif rendu en examinant quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite en question.

La Cour a conclu en replaçant la construction du mur dans un contexte plus général, en relevant, d'une part, l'obligation pour Israël et la Palestine de respecter le droit international humanitaire et la nécessaire mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et en appelant, d'autre part, l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'encourager les efforts en vue d'aboutir à une solution négociée, sur la base du droit international, des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien.

ANNEXES

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CHAPITRE I: ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE II: COMPÉTENCE DE LA COUR

CHAPITRE III: PROCÉDURE

CHAPITRE IV: AVIS CONSULTATIFS

CHAPITRE V: AMENDEMENTS

Article 1

La Cour internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

Chapitre I - Organisation de la Cour

Article 2

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 3

1. La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

2. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

Article 5

1. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

2. Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.

Article 6

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

Article 7

1. Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'Article 12, paragraphe 2.

2. Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Article 8

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 9

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 13

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

Article 15

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 16

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.
2. En cas de doute, la Cour décide.

Article 17

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.
2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.
3. En cas de doute, la Cour décide.

Article 18

1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.
2. Le Secrétaire général en est officiellement informé par le Greffier.
3. Cette communication emporte vacance de siège.

Article 19

Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 20

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 21

1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

2. Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 22

1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

2. Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

Article 23

1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.

3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Article 24

1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

2. Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

Article 25

1. Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Article 26

1. La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres, composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.

2. La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.

3. Les chambres prévues au présent Article statueront, si les parties le demandent.

Article 27

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux Articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 28

Les chambres prévues aux Articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

Article 29

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 30

1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.

2. Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

Article 31

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des Articles 4 et 5.

3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

4. Le présent Article s'applique dans le cas des Articles 26 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

6. Les juges désignés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article doivent satisfaire aux prescriptions des Articles 2, 17, paragraphe 2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 32

1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

4. Les juges désignés par application de l'Article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.

7. Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 33

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

Chapitre II - Compétence de la Cour**Article 34**

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité;
- b. tout point de droit international;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

Article 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Chapitre III - Procédure

Article 39

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

3. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 40

1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Article 41

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.

Article 42

1. Les parties sont représentées par des agents.
2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 43

1. La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.
2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.
3. La communication se fait par l'entremise du Greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.
4. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.
5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 44

1. Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.
2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 45

Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice-Président ; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Article 46

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Article 47

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 48

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 49

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 50

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 51

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'Article 30.

Article 52

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Article 53

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des Articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 54

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

2. La Cour se retire en Chambre du conseil pour délibérer.

3. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 55

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 56

1. L'arrêt est motivé.

2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 57

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 58

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Article 59

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Article 60

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 61

1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 62

1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.

Article 63

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Article 64

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Chapitre IV - Avis consultatifs

Article 65

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent Article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Article 67

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Article 68

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Chapitre V - Amendements**Article 69**

Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Article 70

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au Secrétaire général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'Article 69

Règlement de la Cour
RÈGLEMENT DE LA COUR (1978)

ADOPTÉ LE 14 AVRIL 1978 ET ENTRÉ EN VIGUEUR
LE 1^{ER} JUILLET 1978¹

PRÉAMBULE*

La Cour,
Vu le chapitre XIV de la Charte des Nations Unies ;
Vu le Statut de la Cour annexé à ladite Charte ;
Agissant en vertu de l'article 30 du Statut ;
Adopte le Règlement ci-après.

TITRE I

LA COUR

SECTION A. JUGES ET ASSESSEURS

Sous-section 1. Membres de la Cour

Article 1

1. Les membres de la Cour sont les juges élus conformément aux articles 2 à 15 du Statut.

2. Aux fins d'une affaire déterminée, la Cour peut en outre comprendre sur le siège une ou plusieurs personnes désignées conformément à l'article 31 du Statut pour siéger comme juges ad hoc.

1 Une fois adopté par la Cour, tout amendement au Règlement est désormais placé sur le site Internet de la Cour, avec mention de sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, de toute réserve *ratione temporis* quant à son applicabilité (par exemple, applicabilité limitée aux affaires introduites après son entrée en vigueur) ; il est également publié dans l'*Annuaire* de la Cour. Les articles marqués d'un astérisque ont fait l'objet d'un amendement depuis le 1^{er} juillet 1978 ; ils sont reproduits sous leur forme amendée.

* Amendement entré en vigueur le 14 avril 2005.

3. Dans les dispositions du présent Règlement, l'expression membre de la Cour désigne un juge élu; le terme juge désigne aussi bien un membre de la Cour qu'un juge ad hoc.

Article 2

1. La période de fonctions des membres de la Cour élus à une élection triennale commence à courir le 6 février² de l'année où les vacances auxquelles il est pourvu se produisent.

2. La période de fonctions d'un membre de la Cour élu en remplacement d'un membre n'ayant pas achevé son mandat commence à courir le jour de l'élection.

Article 3

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions conformément à l'article 2 du présent Règlement.

3. Les membres de la Cour entrés en fonctions à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

4. Tout membre de la Cour réélu pour une nouvelle période de fonctions suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

5. Pendant la durée de leurs mandats, le Président et le Vice-Président prennent rang avant tous les autres membres de la Cour.

6. Le membre de la Cour qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président est dénommé juge doyen aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre de la Cour qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le juge doyen.

² Date à laquelle les membres de la Cour élus à la première élection sont entrés en fonction

Article 4

1. Tout membre de la Cour doit, conformément à l'article 20 du Statut, faire la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

2. Cette déclaration est faite à la première audience publique à laquelle le membre de la Cour assiste. L'audience a lieu le plus tôt possible après le début de sa période de fonctions et il est tenu au besoin une audience spéciale à cet effet.

3. Un membre de la Cour réélu ne renouvelle sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente.

Article 5

1. Si un membre de la Cour décide de démissionner, il fait connaître sa décision au Président et la démission prend effet conformément à l'article 13, paragraphe 4, du Statut.

2. Si le membre de la Cour qui décide de démissionner de la Cour est le Président, il fait connaître sa décision à la Cour et la démission prend effet conformément à l'article 13, paragraphe 4, du Statut.

Article 6

Si l'application de l'article 18 du Statut est envisagée, le membre de la Cour intéressé en est informé par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président, dans une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée de la Cour spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. A une séance privée ultérieure, tenue hors la présence du membre de la Cour intéressé, la question est discutée; chaque membre de la Cour donne son avis et, si demande en est faite, il est procédé à un vote.

Sous-section 2. Juges *ad hoc*

Article 7

1. Les juges *ad hoc* désignés conformément à l'article 31 du Statut aux fins d'affaires déterminées sont admis à siéger à la Cour dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 17, paragraphe 2, 35, 36, 37, 91, paragraphe 2, et 102, paragraphe 3, du présent Règlement.

2. Ils participent aux affaires dans lesquelles ils siègent dans des conditions de complète égalité avec les autres juges.

3. Les juges *ad hoc* prennent rang après les membres de la Cour et selon l'ancienneté d'âge.

Article 8

1. La déclaration solennelle que doivent faire les juges *ad hoc* conformément aux articles 20 et 31, paragraphe 6, du Statut est la même que la déclaration prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent Règlement.

2. Cette déclaration est faite en audience publique dans l'affaire à laquelle le juge *ad hoc* participe. Si l'affaire est examinée par une chambre de la Cour, la déclaration est faite de la même manière en cette chambre.

3. Les juges *ad hoc* prononcent une déclaration à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent, même s'ils en ont déjà fait une lors d'une affaire précédente, mais ils ne la renouvellent pas pour une phase ultérieure de la même affaire.

Sous-section 3. Assesseurs

Article 9

1. La Cour peut, d'office ou sur demande présentée avant la clôture de la procédure écrite, décider, pour une affaire contentieuse ou consultative, de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote.

2. Lorsque la Cour a décidé cette adjonction, le Président recueille tous renseignements utiles pour le choix de ces assesseurs.

3. Les assesseurs sont désignés au scrutin secret, à la majorité des juges composant la Cour aux fins de l'affaire.

4. Les mêmes pouvoirs appartiennent aux chambres prévues aux articles 26 et 29 du Statut et à leurs Présidents, qui les exercent de la même façon.

5. Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs font en audience publique la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs d'assesseur en tout honneur, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour.»

SECTION B. PRÉSIDENTE

Article 10

1. Le mandat du Président et celui du Vice-Président prennent effet à la date à laquelle commencent à courir, conformément à l'article 2 du présent Règlement, les périodes de fonctions des membres de la Cour élus à une élection triennale.

2. Les élections à la présidence et à la Vice-présidence ont lieu à cette date ou peu après. Si le Président sortant reste membre de la Cour, il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'élection à la présidence ait eu lieu.

Article 11

1. Si, à la date de l'élection à la présidence, le Président sortant reste membre de la Cour, l'élection se déroule sous sa direction. S'il a cessé d'être membre de la Cour ou est empêché, l'élection se déroule sous la direction du membre de la Cour exerçant la présidence conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent Règlement.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, après que le membre de la Cour exerçant la présidence a indiqué le nombre de voix requis pour être élu; il n'est pas fait de présentation de candidature. Le membre de la Cour qui obtient les voix de la majorité des membres composant la Cour au moment de l'élection est déclaré élu et entre immédiatement en fonctions.

3. L'élection du Vice-Président se déroule sous la direction du nouveau Président soit à la même séance soit à la séance qui suit. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également à cette élection.

Article 12

Le Président préside toutes les séances de la Cour; il dirige les travaux et contrôle les services de la Cour.

Article 13

1. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président est empêché de l'exercer, elle est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par le juge doyen.

2. Lorsque le Président est empêché soit de siéger soit de présider dans une affaire en vertu d'une disposition du Statut ou du présent Règlement, il continue à exercer la présidence à tous égards sauf pour cette affaire.

3. Le Président prend les mesures nécessaires pour que la présidence reste toujours assurée au siège de la Cour. Lorsqu'il est appelé à s'absenter, il peut, dans la mesure où cela est compatible avec le Statut et avec le présent Règlement, prendre des dispositions pour que la présidence soit exercée par le Vice-Président ou, à défaut, par le juge doyen.

4. Si le Président décide de résigner la présidence, il en informe par écrit la Cour par l'intermédiaire du Vice-Président ou, à défaut, du juge doyen. Si le Vice-Président décide de résigner la Vice-présidence, il en informe le Président.

Article 14

Au cas où une vacance de la présidence ou de la Vice-présidence se produit avant la date à laquelle le mandat en cours doit expirer conformément à l'article 21, paragraphe 1, du Statut et à l'article 10, paragraphe 1, du présent Règlement, la Cour décide s'il doit être pourvu à cette vacance pour la période restant à courir.

SECTION C. CHAMBRES

Article 15

1. La chambre de procédure sommaire constituée chaque année conformément à l'article 29 du Statut est composée de cinq membres de la Cour, à savoir le Président et le Vice-Président, membres de droit, et trois autres membres élus conformément à l'article 18, paragraphe 1, du présent Règlement. En outre deux membres de la Cour sont élus chaque année comme suppléants.

2. Les élections visées au paragraphe 1 du présent article ont lieu chaque année le plus tôt possible après le 6 février. Les membres de la chambre entrent en fonctions dès leur élection et restent en fonctions jusqu'aux élections suivantes; ils sont rééligibles.

3. Si un membre de la chambre est empêché, pour quelque motif que ce soit, de siéger dans une affaire donnée, il est remplacé aux fins de cette affaire par celui des deux suppléants qui prend rang le premier.

4. Si un membre de la chambre démissionne ou cesse de faire partie de cette chambre pour tout autre motif, sa place est occupée par celui des deux suppléants qui prend rang le premier; celui-ci devient alors membre titulaire de la chambre et un nouveau suppléant est élu pour le remplacer. S'il se produit plus de vacances qu'il n'y a de suppléants, il est procédé le plus tôt possible à des élections pour pourvoir aux sièges encore vacants après que les suppléants sont devenus membres titulaires et pour combler les vacances parmi les suppléants.

Article 16

1. Lorsque la Cour décide de constituer une ou plusieurs chambres prévues à l'article 26, paragraphe 1, du Statut, elle détermine la catégorie d'affaires en vue de laquelle chaque chambre est constituée, le nombre de ses membres, la durée de leurs pouvoirs et la date de leur entrée en fonctions.

2. Les membres de la chambre sont élus de la manière prévue à l'article 18, paragraphe 1, du présent Règlement parmi les membres de la Cour, compte tenu des connaissances particulières, des aptitudes techniques ou de l'expérience que chacun a pu acquérir en ce qui concerne la catégorie d'affaires dont la chambre doit connaître.

3. La Cour peut décider la suppression d'une chambre, mais sans préjudice du devoir incombant à celle-ci de terminer les affaires en instance devant elle.

Article 17

1. La demande tendant à constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée ainsi qu'il est prévu à l'article 26, paragraphe 2, du Statut peut être formée à tout moment jusqu'à la clôture de la procédure écrite. Dès réception de la demande émanant de l'une des parties, le Président s'informe de l'assentiment de la partie adverse.

2. Une fois acquis l'accord des parties, le Président s'informe de leurs vues au sujet de la composition de la chambre et rend compte à la Cour. Il prend aussi toutes dispositions qui seraient nécessaires pour assurer l'application de l'article 31, paragraphe 4, du Statut.

3. Ayant fixé, avec l'assentiment des parties, le nombre de ses membres qui siégeront à la chambre, la Cour procède à leur élection de la manière prévue à l'article 18, paragraphe 1, du présent Règlement. Les vacances éventuelles sont pourvues suivant la même procédure.

4. Les membres d'une chambre constituée en application du présent article qui ont été remplacés conformément à l'article 13 du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger dans toutes les phases de l'affaire, à quelque stade qu'elle en soit lors de ce remplacement.

Article 18

1. Les élections à toutes les chambres ont lieu au scrutin secret. Les membres de la Cour qui recueillent le plus de voix et obtiennent celles de la majorité des membres composant la Cour au moment de l'élection sont déclarés élus. Pour pourvoir les vacances, il est procédé, le cas échéant, à plusieurs tours de scrutin, chaque scrutin étant limité au nombre des vacances restant à pourvoir.

2. Si, au moment de sa constitution, une chambre compte parmi ses membres le Président ou le Vice-Président de la Cour ou l'un et l'autre, elle est présidée, selon le cas, par le Président ou par le Vice-Président. Sinon, la chambre élit son Président au scrutin secret et à la majorité. Le membre de la Cour qui, conformément au présent paragraphe, préside la chambre au moment de sa constitution continue à en assurer la présidence tant qu'il en reste membre.

3. Le Président d'une chambre exerce, à l'égard des affaires portées devant cette chambre, toutes les fonctions du Président de la Cour à l'égard des affaires soumises à celle-ci.

4. Si le Président d'une chambre est empêché de siéger ou de présider, la présidence est assurée par le membre de la chambre qui prend rang le premier et n'est pas lui-même empêché.

SECTION D. FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA COUR

Article 19

La pratique interne de la Cour en matière judiciaire est régie, sous réserve des dispositions du Statut et du présent Règlement, par toute résolution adoptée en la matière par la Cour³.

³ La résolution actuellement en vigueur a été adoptée le 12 avril 1976.

Article 20

1. Le quorum prescrit à l'article 25, paragraphe 3, du Statut s'applique à toutes les séances de la Cour.

2. L'obligation incombant aux membres de la Cour, en vertu de l'article 23, paragraphe 3, du Statut, d'être à tout moment à la disposition de la Cour implique qu'ils assistent à toutes ses séances, à moins d'en être empêchés pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour.

3. Les juges ad hoc sont de même tenus d'être à la disposition de la Cour et d'assister à toutes les séances concernant les affaires auxquelles ils participent. Ils ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

4. La Cour fixe les périodes et la durée des vacances judiciaires ainsi que les périodes et les conditions des congés à accorder à des membres de la Cour conformément à l'article 23, paragraphe 2, du Statut, en tenant compte dans l'un et l'autre cas de l'état de son rôle général et des travaux en cours.

5. Sous réserve des mêmes considérations, la Cour observe les jours fériés en usage au lieu où elle siège.

6. En cas d'urgence, le Président peut convoquer la Cour à tout moment.

Article 21

1. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes. Toutefois la Cour peut à tout moment décider de publier tout ou partie de ses délibérations sur des questions autres que judiciaires ou autoriser cette publication.

2. Seuls les juges et éventuellement les assesseurs prennent part aux délibérations en matière judiciaire. Le Greffier ou son adjoint et tous autres fonctionnaires du Greffe dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation de la Cour.

3. Les procès-verbaux des délibérations de la Cour en matière judiciaire se bornent à indiquer le titre ou la nature des questions ou sujets débattus et le résultat des votes. Ils ne mentionnent pas le détail des discussions ou les opinions émises; toutefois tout juge a le droit de demander qu'une déclaration faite par lui soit inscrite au procès-verbal.

TITRE II LE GREFFE

Article 22

1. La Cour élit son Greffier au scrutin secret parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Le Greffier est élu pour une période de sept ans. Il est rééligible.

2. En cas de vacance effective ou imminente, le Président avise les membres de la Cour soit dès l'ouverture de cette vacance soit, si la vacance doit résulter de l'expiration du mandat du Greffier, trois mois au moins avant l'expiration de ce mandat. Le Président fixe une date pour la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant puissent être reçus en temps utile.

3. Les propositions doivent s'accompagner de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, leurs occupations actuelles, leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques et leur expérience du droit, de la diplomatie ou des affaires des organisations internationales.

4. Le candidat qui obtient les voix de la majorité des membres composant la Cour au moment de l'élection est déclaré élu.

Article 23

La Cour élit un Greffier adjoint; les dispositions de l'article 22 du présent Règlement s'appliquent à son élection et à la durée de son mandat.

Article 24

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait devant la Cour la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier de la Cour internationale de Justice et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour.»

2. Le Greffier adjoint fait une déclaration semblable devant la Cour avant son entrée en fonctions.

Article 25

1. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur la proposition du Greffier. Toutefois la Cour peut décider que, pour les postes qu'elle déterminera, les nominations seront faites par le Greffier avec l'approbation du Président.

2. Avant son entrée en fonctions, tout fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

«Je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour internationale de Justice et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour.»

Article 26

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier :

a) sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le présent Règlement, en veillant à ce que la date de leur expédition et de leur réception puisse être facilement contrôlée;

b) tient, sous le contrôle du Président et dans la forme prescrite par la Cour, un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe;

c) conserve les déclarations par lesquelles des Etats non parties au Statut acceptent la juridiction de la Cour aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Statut et en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats parties au Statut, à tous autres Etats ayant déposé une telle déclaration et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

d) transmet aux parties copie de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au Greffe;

e) communique au gouvernement du pays où siège la Cour ou une chambre et à tous autres gouvernements intéressés les renseignements nécessaires au sujet des personnes appelées à bénéficier de privilèges, immunités ou facilités en vertu du Statut et de tout accord pertinent;

f) assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances;

g) prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour;

h) signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux visés à l'alinéa f) ci-dessus;

i) fait imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour ordonne la publication;

j) assume la responsabilité de tous les travaux administratifs et en particulier de la comptabilité et de la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière;

k) donne la suite qu'appellent les demandes de renseignements concernant la Cour et son activité;

l) contribue à assurer les relations entre la Cour et les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les conférences et organismes internationaux s'occupant de la codification et du développement progressif du droit international;

m) fait en sorte que des renseignements sur la Cour et son activité soient mis à la disposition des gouvernements, des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, des associations professionnelles, sociétés savantes, facultés et écoles de droit ainsi que des moyens d'information publique;

n) assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci⁴.

2. La Cour peut à tout moment confier d'autres fonctions au Greffier.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est responsable devant la Cour.

4 Le Greffier assure également la garde des archives de la Cour permanente de Justice internationale, qui ont été confiées à la Cour actuelle par décision de la Cour permanente en octobre 1945 (*C.I.J. Annuaire 1946-1947*, p. 20), et la garde des archives du procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (1945-1946), que ce Tribunal a confiées à la Cour par décision du 1^{er} octobre 1946 ; la Cour a autorisé le Greffier à accepter les archives du Tribunal de Nuremberg par décision du 19 novembre 1949.

Article 27

1. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace pendant son absence ou, en cas de vacance du poste, jusqu'à ce que celui-ci soit pourvu.

2. Si le Greffier et le Greffier adjoint sont l'un et l'autre empêchés de s'acquitter des fonctions de Greffier, le Président désigne un fonctionnaire du Greffe pour remplir ces fonctions pendant le temps nécessaire. Si les deux postes sont simultanément vacants, le Président désigne, après avoir consulté les membres de la Cour, un fonctionnaire du Greffe pour remplir les fonctions de Greffier jusqu'à l'élection d'un nouveau Greffier.

Article 28

1. Le Greffe se compose du Greffier, du Greffier adjoint et de tous autres fonctionnaires dont le Greffier peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. La Cour arrête l'organisation du Greffe et, à cet effet, invite le Greffier à lui soumettre des propositions.

3. Des instructions pour le Greffe sont établies par le Greffier et approuvées par la Cour.

4. Le personnel du Greffe est assujéti à un statut du personnel établi par le Greffier, aussi conforme que possible au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et approuvé par la Cour.

Article 29

1. Le Greffier ne peut être relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux tiers des membres de la Cour, il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a manqué gravement aux obligations qui lui incombent.

2. Avant qu'une décision soit prise en application du présent article, le Greffier est informé par le Président de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée de la Cour, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées.

3. Le Greffier adjoint ne peut être relevé de ses fonctions que pour les mêmes raisons et selon la même procédure.

TITRE III
PROCÉDURE CONTENTIEUSE
SECTION A. COMMUNICATIONS À LA COUR ET CONSULTATIONS

Article 30

Toute communication destinée à la Cour conformément au présent Règlement est adressée au Greffier sauf indication contraire. Toute demande formulée par une partie est de même adressée au Greffier, à moins qu'elle ne soit présentée lors d'une audience de la Cour pendant la procédure orale.

Article 31

Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu.

SECTION B. COMPOSITION DE LA COUR DANS DES AFFAIRES DÉTERMINÉES

Article 32

1. Si le Président de la Cour est ressortissant de l'une des parties dans une affaire, il n'exerce pas la présidence pour cette affaire. La même règle s'applique au Vice-Président ou au juge doyen lorsque l'un ou l'autre est appelé à exercer la présidence.

2. Le membre de la Cour qui préside dans une affaire à la date à laquelle la Cour se réunit pour la procédure orale continue à présider dans cette affaire jusqu'à l'achèvement de la phase dont il s'agit, même si un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président est élu entre-temps. S'il n'est plus en mesure de siéger, la présidence en l'affaire est déterminée conformément à l'article 13 du présent Règlement et d'après la composition de la Cour à la date à laquelle celle-ci s'est réunie pour la procédure orale.

Article 33

Sauf dans le cas prévu à l'article 17 du présent Règlement, les membres de la Cour qui ont été remplacés conformément à l'article 13, paragraphe 3, du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions s'acquittent de l'obligation que ce

paragraphe leur impose en continuant à siéger jusqu'à l'achèvement de toute phase d'une affaire en laquelle la Cour s'est réunie pour la procédure orale avant la date de ce remplacement.

Article 34

1. En cas de doute sur l'application de l'article 17, paragraphe 2, du Statut ou en cas de désaccord sur l'application de l'article 24 du Statut, le Président informe les membres de la Cour, auxquels il appartient de prendre une décision.

2. Une partie qui désire appeler l'attention de la Cour sur des faits qu'elle considère comme pouvant concerner l'application des dispositions du Statut visées au paragraphe précédent, mais dont elle pense que la Cour n'aurait pas eu connaissance, avise confidentiellement le Président de ces faits par écrit.

Article 35

1. Si une partie entend exercer la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de désigner un juge ad hoc dans une affaire, elle notifie son intention à la Cour le plus tôt possible. Si elle n'indique pas en même temps le nom et la nationalité du juge choisi, elle doit, au plus tard deux mois avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, faire connaître à la Cour le nom et la nationalité de la personne désignée en fournissant une brève notice biographique. Le juge ad hoc peut être d'une nationalité autre que celle de la partie qui le désigne.

2. Si une partie est disposée à s'abstenir de désigner un juge ad hoc à condition que la partie adverse fasse de même, elle le notifie à la Cour, qui en informe la partie adverse. Si celle-ci notifie son intention de désigner un juge ad hoc ou le désigne, le délai applicable à la partie qui s'est auparavant abstenue de procéder à une désignation est éventuellement prorogé par le Président.

3. Copie de toute notification concernant la désignation d'un juge ad hoc est communiquée par le Greffier à la partie adverse, qui est invitée à présenter dans un délai fixé par le Président les observations qu'elle voudrait faire. Si dans ce délai aucune objection n'est soulevée par la partie adverse et si la Cour elle-même n'en voit aucune, les parties en sont informées.

4. En cas de contestation ou de doute, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

5. Un juge ad hoc qui a accepté d'être désigné mais n'est plus en mesure de siéger peut être remplacé.

6. S'il est constaté que les raisons sur lesquelles se fonde la participation d'un juge ad hoc n'existent plus, celui-ci cesse de siéger.

Article 36

1. Si la Cour constate que deux ou plusieurs parties font cause commune et doivent donc ne compter que pour une seule et qu'il n'y a sur le siège aucun membre de la Cour de la nationalité de l'une de ces parties, la Cour leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un juge ad hoc.

2. Si l'une des parties dont la Cour a constaté qu'elles faisaient cause commune invoque l'existence d'un intérêt propre ou soulève toute autre objection, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

Article 37

1. Si un membre de la Cour ayant la nationalité de l'une des parties n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire, cette partie est autorisée à désigner un juge ad hoc dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

2. Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un juge de la nationalité de l'une d'elles si le membre de la Cour ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire.

3. Si le membre de la Cour ayant la nationalité de l'une des parties est de nouveau en mesure de siéger avant la clôture de la procédure écrite dans cette phase de l'affaire, il reprend sa place sur le siège.

SECTION C. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Sous-section 1. Introduction de l'instance

Article 38

1. Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête adressée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.

2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.

3. L'original de la requête est signé soit par l'agent de la partie qui l'introduit soit par le représentant diplomatique de cette partie dans le pays où la Cour a son siège, soit par une autre personne dûment autorisée. Si la requête porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par ce dernier ou par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères du demandeur.

4. Le Greffier transmet immédiatement au défendeur une copie certifiée conforme de la requête.

5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

Article 39

1. Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par la notification d'un compromis conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, cette notification peut être effectuée conjointement par les parties ou par une ou plusieurs d'entre elles. Si la notification n'est pas faite conjointement, une copie certifiée conforme en est immédiatement transmise par le Greffier à l'autre partie.

2. La notification est toujours accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du compromis. La notification indique en outre l'objet précis du différend ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis.

Article 40

1. Sauf dans les circonstances envisagées à l'article 38, paragraphe 5, du présent Règlement, tous les actes accomplis au nom des parties après l'introduction d'une instance le sont par des agents. Ceux-ci doivent avoir au siège de la Cour un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire. Les communications envoyées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes.

2. Lorsqu'une instance est introduite par une requête, le nom de l'agent du demandeur est indiqué. Dès la réception de la copie certifiée conforme de la requête ou le plus tôt possible après, le défendeur fait connaître à la Cour le nom de son agent.

3. Lorsqu'une instance est introduite par la notification d'un compromis, la partie procédant à la notification indique le nom de son agent. Toute autre partie au compromis fait connaître à la Cour le nom de son agent dès qu'elle reçoit du Greffier une copie certifiée conforme de la notification ou le plus tôt possible après, si elle ne l'a déjà fait.

Article 41

L'introduction d'une instance par un Etat qui n'est pas partie au Statut mais qui a accepté la juridiction de la Cour en vertu de l'article 35, paragraphe 2, du Statut, par une déclaration faite aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité conformément à cet article¹, doit être accompagnée du dépôt de ladite déclaration, à moins qu'elle n'ait été préalablement déposée au Greffe. Si une question se pose quant à la validité ou à l'effet d'une telle déclaration, la Cour décide.

Article 42

Le Greffier transmet copie de toute requête ou notification de compromis introduisant une instance devant la Cour : a) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; b) aux Membres des Nations Unies; c) aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

Article 43 * ⁽⁵⁾

1. Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière.

2. Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle a participé une organisation internationale publique peut être en cause dans une affaire soumise à la Cour, celle-ci examine la question de savoir si le Greffier doit en aviser cette organisation. Toute organisation internationale publique ainsi avisée par le Greffier peut présenter ses observations sur les dispositions particulières de la convention dont l'interprétation est en cause dans ladite affaire.

* Amendement entré en vigueur le 29 septembre 2005

5 La résolution actuellement en vigueur a été adoptée le 15 octobre 1946. Le paragraphe 1 de l'article 43 amendé reprend sans changement le texte de cette disposition, tel qu'adopté le 14 avril 1978.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 amendé sont nouveaux.

3. Si une organisation internationale publique juge à propos de présenter des observations au titre du paragraphe 2 du présent article, la procédure à suivre est celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 69 du présent Règlement.

Sous-section 2. Procédure écrite

Article 44

1. A la lumière des renseignements obtenus par le Président conformément à l'article 31 du présent Règlement, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre des pièces de procédure ainsi que les délais pour leur présentation.

2. Aux fins de l'élaboration des ordonnances rendues conformément au paragraphe 1 du présent article, il est tenu compte de tout accord qui serait intervenu entre les parties et n'entraînerait pas un retard injustifié.

3. La Cour peut, à la demande de la partie intéressée, proroger un délai ou décider de considérer comme valable un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé, si elle estime la demande suffisamment justifiée. Dans l'un et l'autre cas, la possibilité est offerte à la partie adverse de faire connaître ses vues.

4. Si la Cour ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président. Au cas où la consultation prévue à l'article 31 révèle un désaccord persistant entre les parties quant à l'application des articles 45, paragraphe 2, ou 46, paragraphe 2, du présent Règlement, la Cour est convoquée pour trancher la question.

Article 45

1. Dans une affaire introduite par une requête, les pièces de procédure comprennent dans l'ordre, un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur.

2. La Cour peut autoriser ou prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur si les parties sont d'accord à cet égard ou si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

Article 46

1. Dans une affaire introduite par la notification d'un compromis, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis lui-même, à moins que la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, n'en décide autrement.

2. Si le compromis ne contient aucune disposition à cet égard et si les parties ne se mettent pas ultérieurement d'accord sur le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure, chacune des parties dépose un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais. La Cour n'autorise la présentation d'une réplique et d'une duplique que si elle l'estime nécessaire.

Article 47

La Cour peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes. Elle peut ordonner aussi que les procédures écrites ou orales, y compris la présentation de témoins, aient un caractère commun; ou elle peut, sans opérer de jonction formelle, ordonner une action commune au regard d'un ou plusieurs éléments de ces procédures.

Article 48

Les délais pour l'accomplissement d'actes de procédure peuvent être fixés par l'indication d'une période déterminée mais doivent toujours spécifier une date précise. Ils doivent être aussi brefs que la nature de l'affaire le permet.

Article 49

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée, un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire; un exposé de droit en réponse; et les conclusions.

3. La réplique et la duplique, si la Cour en autorise la présentation, ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore.

4. Toute pièce de procédure énonce les conclusions de la partie qui la dépose, au stade de la procédure dont il s'agit, en les distinguant de l'argumentation, ou confirme les conclusions déjà présentées.

Article 50

1. Sont jointes à l'original de toute pièce de procédure des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans cette pièce.

2. Si un de ces documents n'est pertinent qu'en partie, il suffit de joindre en annexe les extraits nécessaires aux fins de la pièce dont il s'agit. Copie du document complet est déposée au Greffe, à moins qu'il n'ait été publié sous une forme qui le rende facilement accessible.

3. Au moment du dépôt d'une pièce de procédure, il est fourni un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce.

Article 51

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure écrite ait lieu dans l'une des deux langues officielles de la Cour, les pièces de procédure ne sont présentées que dans cette langue. A défaut d'un tel accord, toute pièce de procédure ou partie de pièce de procédure est présentée dans l'une ou l'autre des langues officielles.

2. Si une langue autre que le français ou l'anglais est employée conformément à l'article 39, paragraphe 3, du Statut, une traduction en français ou en anglais, certifiée exacte par la partie qui la fournit, est jointe à l'original des pièces de procédure.

3. Si un document annexé à une pièce de procédure n'est pas rédigé dans l'une des deux langues officielles de la Cour, une traduction dans l'une de ces deux langues, certifiée exacte par la partie qui la fournit, doit l'accompagner. La traduction peut être limitée à une partie ou à des extraits d'une annexe mais, en ce cas, elle est accompagnée d'une note explicative indiquant les passages traduits. La Cour peut toutefois demander la traduction d'autres passages ou une traduction intégrale.

Article 52 * ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾

1. L'original de toute pièce de procédure est signé par l'agent et déposé au Greffe. Il est accompagné d'une copie certifiée conforme de la pièce, des documents annexés et de toutes traductions, pour communication à la partie adverse conformément à l'article 43, paragraphe 4, du Statut, ainsi que du nombre d'exemplaires additionnels requis par le Greffe; il pourra toutefois être demandé ultérieurement d'autres exemplaires si le besoin s'en fait sentir.

* Amendement entré en vigueur le 14 avril 2005.

6 Les agents des parties sont priés de s'informer auprès du Greffe du format adopté par la Cour pour les pièces de procédure.

7 Le texte de l'article 52, tel qu'adopté le 14 avril 1978, comprenait un paragraphe 3 portant sur les règles à suivre en cas d'impression d'une pièce de procédure par l'entremise du greffier ; ce paragraphe a été supprimé et la note explicative liée à cet article a été modifiée. L'ancien paragraphe 4 a été renuméroté et constitue le paragraphe 3.

2. Toute pièce de procédure est datée. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de sa réception au Greffe qui est retenue par la Cour.

3. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible à tout moment avec l'assentiment de la partie adverse ou avec l'autorisation du Président. Toute correction ainsi faite est notifiée à la partie adverse de la même manière que la pièce de procédure à laquelle elle se rapporte.

Article 53

1. La Cour, ou si elle ne siège pas le Président, peut à tout moment décider, après s'être renseignée auprès des parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront tenus à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication.

2. La Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, décider que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

Sous-section 3. Procédure orale

Article 54

1. La procédure écrite une fois close, l'affaire se trouve en état. La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour, qui peut aussi prononcer, lorsqu'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la suite de la procédure orale.

2. Lorsqu'elle fixe la date d'ouverture de la procédure orale ou en prononce le renvoi, la Cour prend en considération la priorité prescrite par l'article 74 du présent Règlement et toutes autres circonstances particulières, y compris l'urgence d'une autre affaire.

3. Si la Cour ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président.

Article 55

Si elle le juge désirable, la Cour peut décider conformément à l'article 22, paragraphe 1, du Statut que la suite de la procédure dans une affaire se déroulera en tout ou en partie ailleurs qu'au siège de la Cour. Elle se renseigne au préalable auprès des parties.

Article 56

1. Après la clôture de la procédure écrite et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucun document nouveau ne peut être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose en original ou en copie certifiée conforme, avec le nombre d'exemplaires requis par le Greffe, qui en assure la communication à la partie adverse et informe la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne s'oppose pas à la production du document.

2. A défaut d'assentiment, la Cour peut, après avoir entendu les parties, autoriser la production du document si elle l'estime nécessaire.

3. Lorsqu'un nouveau document a été produit conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, la possibilité est offerte à la partie adverse de présenter des observations à son sujet et de soumettre des documents à l'appui de ces observations.

4. La teneur d'un document qui n'aurait pas été produit conformément à l'article 43 du Statut ou au présent article ne peut être mentionnée au cours de la procédure orale, à moins que ce document ne fasse partie d'une publication facilement accessible.

5. L'application des dispositions du présent article ne constitue pas en soi un motif de retarder l'ouverture ou la poursuite de la procédure orale.

Article 57

Sans préjudice des règles concernant la production de documents, chaque partie fait connaître au Greffier, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les moyens de preuve qu'elle entend invoquer ou dont elle a l'intention de demander à la Cour d'obtenir la production. Cette communication contient la liste des noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des témoins et experts que cette partie désire faire entendre, avec l'indication, en termes généraux, des points sur lesquels doit porter la déposition. Copie de cette communication doit être également fournie pour transmission à la partie adverse.

Article 58

1. La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

2. L'ordre dans lequel les parties sont entendues, la méthode applicable à la présentation des moyens de preuve et à l'audition des témoins et experts ainsi que le nombre des conseils et avocats qui prennent la parole au nom de chaque partie sont fixés par la Cour, après que les parties ont fait connaître leurs vues conformément à l'article 31 du présent Règlement.

Article 59

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis. Une décision ou une demande en ce sens peut concerner tout ou partie des débats et intervenir à tout moment.

Article 60

1. Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. A cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués.

2. A l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée à la Cour et transmise à la partie adverse.

Article 61

1. La Cour peut, à tout moment avant ou durant les débats, indiquer les points ou les problèmes qu'elle voudrait voir spécialement étudier par les parties ou ceux qu'elle considère comme suffisamment discutés.

2. La Cour peut, durant les débats, poser des questions aux agents, conseils et avocats ou leur demander des éclaircissements.

3. La même faculté appartient à chaque juge qui, pour l'exercer, fait connaître son intention au Président, chargé de la direction des débats par l'article 45 du Statut.

4. Les agents, conseils et avocats peuvent répondre immédiatement ou dans un délai fixé par le Président.

Article 62

1. La Cour peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'elle considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause ou peut elle-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin.

2. La Cour peut, s'il y a lieu, faire déposer un témoin ou un expert pendant la procédure.

Article 63

1. Les parties peuvent faire entendre tous les témoins et experts qui figurent sur la liste communiquée à la Cour conformément à l'article 57 du présent Règlement. Si, à un moment quelconque de la procédure orale, l'une des parties veut faire entendre un témoin ou expert dont le nom ne figure pas sur cette liste, elle en avise la Cour et la partie adverse en fournissant les renseignements prescrits par l'article 57. Le témoin ou expert peut être entendu si la partie adverse ne s'y oppose pas ou si la Cour considère que la déposition sera vraisemblablement pertinente.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président prend, à la demande d'une partie ou d'office, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour.

Article 64

Sauf au cas où, tenant compte de circonstances spéciales, la Cour choisirait une formule différente,

a) tout témoin fait, avant de déposer, la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité»;

b) tout expert fait, avant de présenter son exposé, la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère.»

Article 65

Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils et avocats des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et les juges. Avant de déposer, les témoins doivent demeurer hors de la salle d'audience.

Article 66

La Cour peut à tout moment décider, d'office ou à la demande d'une partie, d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, dans des conditions qu'elle détermine après s'être renseignée auprès des parties. Les dispositions nécessaires sont prises conformément à l'article 44 du Statut.

Article 67

1. Toute décision de la Cour portant qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou à une expertise est prise, les parties entendues, par une ordonnance, qui précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, fixe le nombre et le mode de désignation des enquêteurs ou experts et indique les formalités à observer. Le cas échéant, la Cour invite les enquêteurs ou experts à faire une déclaration solennelle.

2. Tout rapport ou procès-verbal concernant l'enquête et tout rapport d'expert est communiqué aux parties auxquelles la possibilité est offerte de présenter des observations.

Article 68

Les sommes à verser aux témoins et experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour conformément à l'article 62, paragraphe 2, du présent Règlement et aux enquêteurs et experts désignés conformément à l'article 67, paragraphe 1, sont prélevées sur les fonds de la Cour s'il y a lieu.

Article 69

1. A tout moment avant la clôture de la procédure orale, la Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie communiquée comme il est prévu à l'article 57 du présent Règlement, demander à une organisation internationale publique, conformément à l'article 34 du Statut, des renseignements relatifs à une affaire portée devant elle. La Cour décide, après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation intéressée si ces renseignements doivent lui être présentés oralement ou par écrit et dans quels délais.

2. Lorsqu'une organisation internationale publique juge à propos de fournir de sa propre initiative des renseignements relatifs à une affaire portée devant la Cour, elle doit le faire par un mémoire déposé au Greffe avant la clôture de la procédure écrite. La Cour conserve la faculté de faire compléter ces renseignements oralement

ou par écrit sur la base des demandes qu'elle jugerait à propos d'énoncer, ainsi que d'autoriser les parties à présenter des observations orales ou écrites au sujet des renseignements ainsi fournis.

3. Dans le cas prévu à l'article 34, paragraphe 3, du Statut, le Greffier, sur les instructions de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président, procède comme il est prescrit audit paragraphe. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut fixer, à compter du jour où le Greffier a communiqué la procédure écrite et après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation internationale publique intéressée, un délai dans lequel l'organisation pourra présenter à la Cour des observations écrites. Ces observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles et par le représentant de ladite organisation au cours de la procédure orale.

4. Dans les paragraphes précédents, l'expression organisation internationale publique désigne une organisation internationale d'Etats.

Article 70

1. Sauf décision contraire prise par la Cour, toutes les plaidoiries, déclarations ou dépositions faites en audience dans une des langues officielles de la Cour sont interprétées dans l'autre langue officielle. Si elles sont faites dans une autre langue, elles sont interprétées dans les deux langues officielles de la Cour.

2. Lorsque, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du Statut, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer l'interprétation dans l'une ou l'autre des langues officielles; toutefois le Greffier prend les dispositions voulues pour contrôler l'interprétation, assurée par une partie, des dépositions faites en son nom. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour, l'interprétation est assurée par les soins du Greffe.

3. Si une langue autre qu'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée pour les plaidoiries, déclarations ou dépositions d'une partie, celle-ci en avise le Greffier à temps pour lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires.

4. Avant de prendre leurs fonctions dans une affaire, les interprètes fournis par une partie font la déclaration suivante devant la Cour :

«Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète.»

Article 71

1. Le Greffier établit un compte rendu intégral de chaque audience dans la langue ou les langues officielles de la Cour utilisées durant l'audience. Si une autre langue est utilisée, le compte rendu est établi dans l'une des langues officielles de la Cour.

2. Si des plaidoiries ou déclarations sont faites dans une langue autre qu'une des langues officielles de la Cour, la partie au nom de laquelle elles sont faites en fournit d'avance un texte au Greffe dans l'une des langues officielles et ce texte constitue le passage correspondant du compte rendu.

3. Doivent précéder le texte du compte rendu les noms des juges présents et ceux des agents, conseils et avocats des parties.

4. Copie du compte rendu ainsi établi est adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux parties. Celles-ci peuvent, sous le contrôle de la Cour, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Les juges peuvent de même corriger le compte rendu de ce qu'ils ont dit.

5. Les témoins et experts reçoivent communication du compte rendu de leur déposition ou exposé et peuvent le corriger de la même manière que les parties.

6. Une copie certifiée conforme du compte rendu final corrigé, signée par le Président et le Greffier, constitue le procès-verbal authentique de l'audience aux fins de l'article 47 du Statut. Le procès-verbal des audiences publiques est imprimé et publié par la Cour.

Article 72

Toute réponse écrite faite par une partie à une question qui lui a été posée conformément à l'article 61 du présent Règlement ou tous moyens de preuve ou explications fournis par une partie conformément à l'article 62 et reçus par la Cour après la clôture de la procédure orale sont communiqués à la partie adverse, à qui la possibilité est offerte de présenter des observations. S'il y a lieu, la procédure orale peut être rouverte à cette fin.

SECTION D. PROCÉDURES INCIDENTES

Sous-section 1. Mesures conservatoires

Article 73

1. Une partie peut présenter une demande en indication de mesures conservatoires par écrit à tout moment de la procédure engagée en l'affaire au sujet de laquelle la demande est introduite.

2. La demande indique les motifs sur lesquels elle se fonde, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées. Copie certifiée conforme de la demande est immédiatement transmise par le Greffier à la partie adverse.

Article 74

1. La demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires.

2. Si la Cour ne siège pas au moment de la présentation de la demande, elle est immédiatement convoquée pour statuer d'urgence sur cette demande.

3. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. La Cour reçoit et prend en considération toutes observations qui peuvent lui être présentées avant la clôture de cette procédure.

4. En attendant que la Cour se réunisse, le Président peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

Article 75

1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter.

2. Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, la Cour peut indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures à prendre ou à exécuter par la partie même dont émane la demande.

3. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 76

1. A la demande d'une partie, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée.

2. Toute demande présentée par une partie et tendant à ce qu'une décision concernant des mesures conservatoires soit rapportée ou modifiée indique le changement dans la situation considéré comme pertinent.

3. Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Cour donne aux parties la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

Article 77

Toutes mesures indiquées par la Cour en vertu des articles 73 et 75 du présent Règlement et toute décision prise par la Cour en vertu de l'article 76, paragraphe 1, sont immédiatement communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut.

Article 78

La Cour peut demander aux parties des renseignements sur toutes questions relatives à la mise en oeuvre de mesures conservatoires indiquées par elle.

Sous-section 2. Exceptions préliminaires

Article 79* ⁸

1. Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire. Toute exception soulevée par une partie autre que le défendeur doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie.

* Amendement entré en vigueur le 1^{er} février 2001. Toute affaire soumise avant cette date est demeurée régie par l'article 79 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978.

8 Au paragraphe 1 de l'article 79 amendé, les termes «dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire» ont remplacé les termes «dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire» qui figuraient dans le texte de ce paragraphe, tel qu'adopté le 14 avril 1978.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 79 amendé sont nouveaux.

Les anciens paragraphes 2 à 8 sont renumérotés et constituent désormais les paragraphes 4 à 10, respectivement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, après le dépôt de la requête et après consultation des parties lors d'une réunion avec le Président, la Cour peut décider qu'il est statué séparément sur toute question de compétence et de recevabilité.

3. Lorsque la Cour en décide ainsi, les parties déposent toutes pièces de procédure relatives à la compétence et à la recevabilité dans les délais fixés par la Cour et dans l'ordre déterminé par celle-ci, nonobstant les dispositions de l'article 45, paragraphe 1.

4. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies.

5. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

6. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur l'exception est orale.

7. Les exposés de fait et de droit contenus dans les pièces de procédure mentionnées aux paragraphes 4 et 5 du présent article et les exposés et moyens de preuve présentés pendant les audiences envisagées au paragraphe 6 sont limités aux points ayant trait à l'exception.

8. Pour permettre à la Cour de se prononcer sur sa compétence au stade préliminaire de la procédure, la Cour peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve, qui ont trait à la question.

9. La Cour, après avoir entendu les parties, statue dans un arrêt par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si la Cour rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, elle fixe les délais pour la suite de la procédure.

10. La Cour donne effet à tout accord intervenu entre les parties et tendant à ce qu'une exception soulevée en vertu du paragraphe 1 du présent article soit tranchée lors de l'examen au fond.

Sous-section 3. Demandes reconventionnelles

Article 80*⁹

1. La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre partie d'exprimer ses vues par écrit sur la demande reconventionnelle dans une pièce de procédure additionnelle est préservé, indépendamment de toute décision prise par la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du présent Règlement, quant au dépôt de nouvelles pièces de procédure.

3. En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties.

Sous-section 4. Intervention

Article 81

1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

* Amendement entré en vigueur le 1er février 2001. Toute affaire soumise avant cette date est demeurée régie par l'article 80 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978.

9 L'article 80 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978 se lisait comme suit:

«Article 80

1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.
2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.
3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;
- b) l'objet précis de l'intervention;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

Article 82

1. Un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Une telle déclaration peut être déposée par un Etat qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 63 du Statut.

Article 83

1. Copie certifiée conforme de la requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ou de la déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est immédiatement transmise aux parties, qui sont priées de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

2. Le Greffier transmet également copie de la requête ou de la déclaration : a) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; b) aux Membres des Nations Unies; c) aux autres Etats admis à ester devant la Cour; d) à tout autre Etat auquel a été adressée la notification prévue à l'article 63 du Statut.

Article 84

1. La décision de la Cour sur l'admission d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ou la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est prise par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, la Cour n'en décide autrement.

2. Si, dans le délai fixé conformément à l'article 83 du présent Règlement, il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties.

Article 85

1. Si une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut est admise, l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour. Il est fixé un autre délai dans lequel les parties peuvent, si elles le désirent, présenter des observations écrites sur cette déclaration avant la procédure orale. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Les délais fixés conformément au paragraphe précédent coïncident autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire.

3. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

Article 86

1. Si une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est déclarée recevable, l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter, dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

2. Ces observations sont communiquées aux parties et à tout autre Etat autorisé à intervenir. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

Sous-section 5. Renvoi spécial devant la Cour

Article 87

1. Lorsque, conformément à un traité ou à une convention en vigueur, une affaire contentieuse est portée devant la Cour au sujet d'une question qui a fait l'objet d'une procédure devant un autre organe international, les dispositions du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse s'appliquent.

2. La requête introductive d'instance indique la décision ou l'acte de l'organe international intéressé et copie de la décision ou de l'acte y est jointe; la requête formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les questions soulevées contre cette décision ou cet acte.

Sous-section 6. Désistement

Article 88

1. Si, à un moment quelconque avant l'arrêt définitif sur le fond, les parties, conjointement ou séparément, notifient à la Cour par écrit qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

2. Si les parties sont convenues de se désister de l'instance parce qu'elles sont parvenues à un arrangement amiable, la Cour peut, si les parties le désirent, soit faire mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle, soit indiquer les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci.

3. Si la Cour ne siège pas, toute ordonnance rendue conformément au présent article peut être prise par le Président.

Article 89

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, le demandeur fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier au défendeur.

2. Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, la Cour fixe un délai dans lequel il peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.

3. Si la Cour ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président.

SECTION E. PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES

Article 90

La procédure devant les chambres prévues aux articles 26 et 29 du Statut est, sous réserve des dispositions du Statut et du présent Règlement les visant expressément, réglée conformément aux dispositions des titres I à III du présent Règlement applicables en matière contentieuse devant la Cour.

Article 91

1. Une demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une chambre déjà constituée conformément aux articles 26, paragraphe 1, ou 29 du Statut est formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagne. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.

2. Dès réception de cette demande par le Greffe, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la chambre intéressée. Il prend toutes dispositions qui seraient nécessaires pour assurer l'application de l'article 31, paragraphe 4, du Statut.

3. La chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

Article 92

1. Dans une affaire portée devant une chambre, la procédure écrite consiste en la présentation par chaque partie d'une seule pièce. Si l'instance est introduite par une requête, les pièces de procédure sont déposées dans des délais courant successivement. Si elle est introduite par la notification d'un compromis, les pièces sont déposées dans le même délai, à moins que les parties ne soient convenues de procéder par dépôts successifs. Les délais visés dans le présent paragraphe sont fixés par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, après consultation de la chambre intéressée si elle est déjà constituée.

2. La chambre peut autoriser ou prescrire la présentation d'autres pièces de procédure si les parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

3. Une procédure orale a lieu, à moins que les parties n'y renoncent d'un commun accord avec le consentement de la chambre. Même en l'absence de procédure orale, la chambre a la faculté de demander aux parties de lui fournir verbalement des renseignements ou des explications.

Article 93

Un arrêt émanant d'une chambre est lu en audience publique de celle-ci.

SECTION F. ARRÊTS, INTERPRÉTATION ET REVISION

Sous-section 1. Arrêts

Article 94

1. Lorsque la Cour a achevé son délibéré et adopté son arrêt, notification est faite aux parties de la date à laquelle il en sera donné lecture.

2. L'arrêt est lu en audience publique de la Cour; il est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé.

Article 95

1. L'arrêt, dont le texte indique s'il est rendu par la Cour ou par une chambre, comprend :

- l'indication de la date à laquelle il en est donné lecture;
- les noms des juges qui y ont pris part;
- l'indication des parties;
- les noms des agents, conseils et avocats des parties;
- l'exposé sommaire de la procédure;
- les conclusions des parties;
- les circonstances de fait;
- les motifs de droit;
- le dispositif;
- la décision relative aux frais, s'il y a lieu;
- l'indication du nombre et des noms des juges ayant constitué la majorité;
- l'indication du texte faisant foi.

2. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration. La même règle s'applique aux ordonnances de la Cour.

3. Un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et revêtu du sceau de la Cour, est déposé aux archives de la Cour et un autre est remis à chacune des parties. Des copies sont adressées par le Greffier : a) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; b) aux Membres des Nations Unies; c) aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

Article 96

Lorsque, à la suite d'un accord entre les parties, la procédure écrite et la procédure orale ont eu lieu dans l'une des deux langues officielles de la Cour et que, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Statut, l'arrêt doit être prononcé dans cette langue, c'est le texte de l'arrêt établi dans cette langue qui fait foi.

Article 97

Si la Cour décide en vertu de l'article 64 du Statut que les frais de procédure de l'une des parties seront entièrement ou partiellement supportés par l'autre, elle peut rendre une ordonnance à cet effet.

Sous-section 2. Demandes en interprétation ou en révision

Article 98

1. En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation, que l'instance initiale ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis.

2. Une demande en interprétation d'un arrêt peut être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis conclu à cet effet entre les parties; elle indique avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt.

3. Si la demande en interprétation est introduite par une requête, les thèses de la partie qui la présente y sont énoncées et la partie adverse a le droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. Que la demande en interprétation ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis, la Cour peut, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information.

Article 99

1. Une demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête contenant les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues à l'article 61 du Statut sont remplies. Les documents à l'appui sont annexés à la requête.

2. La partie adverse a le droit de présenter des observations écrites sur la recevabilité de la requête dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Ces observations sont communiquées à la partie dont émane la requête.

3. Avant de rendre son arrêt sur la recevabilité de la requête, la Cour peut donner à nouveau aux parties la possibilité de présenter leurs vues à ce sujet.

4. Si la requête est déclarée recevable, la Cour fixe, après s'être renseignée auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'elle estime nécessaire sur le fond de la demande.

5. Si la Cour décide de subordonner l'ouverture de la procédure de revision à une exécution préalable de l'arrêt, elle rend une ordonnance à cet effet.

Article 100

1. Si l'arrêt à interpréter ou à reviser a été rendu par la Cour, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en revision. Si l'arrêt a été rendu par une chambre, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en revision.

2. La décision de la Cour ou de la chambre sur la demande en interprétation ou en revision de l'arrêt prend elle-même la forme d'un arrêt.

SECTION G. MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LES PARTIES

Article 101

Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 93 à 97 inclus, des modifications ou additions particulières que la Cour ou une chambre peut adopter si elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.

TITRE IV : PROCÉDURE CONSULTATIVE

Article 102

1. Dans l'exercice des fonctions consultatives que lui confère l'article 65 du Statut, la Cour applique, en dehors des dispositions de l'article 96 de la Charte et du chapitre IV du Statut, les dispositions du présent titre du Règlement.

2. La Cour s'inspire en outre des dispositions du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. A cet effet, elle recherche avant tout si la demande d'avis consultatif a trait ou non à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats.

3. Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

Article 103

Lorsque l'organe ou institution autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander un avis consultatif informe la Cour que la demande appelle une réponse urgente, ou lorsque la Cour estime qu'une prompt réponse serait désirable, la Cour prend toutes mesures utiles pour accélérer la procédure et se réunit le plus tôt possible pour tenir audience et délibérer sur la demande.

Article 104

Toute requête pour avis consultatif est transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par le plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution autorisé à demander l'avis. Les documents visés à l'article 65, paragraphe 2, du Statut sont transmis à la Cour en même temps que la requête ou le plus tôt possible après celle-ci, dans le nombre d'exemplaires requis par le Greffe.

Article 105

1. Le Greffier communique les exposés écrits soumis à la Cour aux Etats et organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président :

a) détermine sous quelle forme et dans quelle mesure les observations qu'au-

torise l'article 66, paragraphe 4, du Statut peuvent être reçues et fixe le délai dans lequel elles peuvent être déposées par écrit ;

b) décide si une procédure orale aura lieu, pendant laquelle des exposés et observations pourront être présentés à la Cour en vertu de l'article 66 du Statut, et en fixe le cas échéant la date d'ouverture.

Article 106

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut décider que les exposés écrits et les documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Si la demande d'avis consultatif a trait à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, ces Etats sont consultés au préalable.

Article 107

1. Lorsque la Cour a achevé son délibéré et adopté son avis consultatif, celui-ci est lu en audience publique de la Cour.

2. L'avis consultatif comprend :

- l'indication de la date à laquelle il est prononcé ;
- les noms des juges qui y ont pris part ;
- l'exposé sommaire de la procédure ;
- les circonstances de fait ;
- les motifs de droit ;
- la réponse à la question posée à la Cour ;
- l'indication du nombre et des noms des juges ayant constitué la majorité ;
- l'indication du texte faisant foi.

3. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'avis consultatif de la Cour l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration.

Article 108

Le Greffier avertit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, le plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution qui a demandé l'avis consultatif des date et heure fixées pour l'audience publique à laquelle il en sera donné lecture. Il avertit également les représentants des Membres des Nations Unies

et autres Etats, des institutions spécialisées et des organisations internationales publiques directement intéressés.

Article 109

Un exemplaire de l'avis consultatif, dûment signé et revêtu du sceau de la Cour, est déposé aux archives de la Cour, un autre est remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, un troisième envoyé au plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution qui a demandé l'avis de la Cour. Des copies sont adressées par le Greffier aux Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux autres Etats, institutions spécialisées et organisations internationales publiques directement intéressés.

Le Président,
(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le Greffier,
(Signé) Ph. COUVREUR.

BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrages

BEN ACHOUR R. et LAGHMANI S., *Justice et juridictions internationales*, Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Paris, PEDONE, 2000, 336 p.

BOUKONGOU J.D. et TCHEUWA J-C (dir.), *De la paix en Afrique au XX^e siècle*, Journées scientifiques du Centre d'études et de recherche en droit international et communautaire (CEDIC), Yaoundé, 19-20 juillet 2006, PUCAC, 233 p.

COHEN-JONATHAN G. et FLAUSS J-F. (dir.), *Mesures conservatoires et droits fondamentaux*, Collection Droit et justice, Bruxelles, Bruylant, 2005, 311 p.

COMBACAU J. et SUR S., « Droit international public », Paris, Montchrestien, 2001, 5^e éd., 599 p.

FONTANAUD D., *La justice pénale internationale*, Problèmes politiques et sociaux n° 826, Documentation française, 1999, 80 p.

GIRARD C. et HENNETTE-VAUCHEZ S., *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005, 318 p.

GOY R., *La Cour internationale de justice et les droits de l'homme*, Collection Droit et Justice n°36, Bruxelles, Bruylant, 2002, 222 p.

PELLET A., *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?*, Problèmes politiques et sociaux n° 758-759, Documentation française 1995, 133 p.

PETIT Y., *Droit international du maintien de la paix*, Paris, LJDG, 2000, 216 p.

DALLIER P PELLET A. et, *Droit international public*, Paris, LGDG, 1999, 7^e éd., 1455 p.

II- Articles

AGO R., « Les avis consultatifs obligatoires de la Cour internationale de justice, problème d'hier et d'aujourd'hui », Mélanges Michel VIRALLY, *le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, A. PEDONE, 1991, pp. 9-24.

AMOUGUI A. T., « Influence de la société internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme », Colloque, *Vers une société de droit en Afrique centrale (1999-2000)*, Yaoundé, PUCAC, 2001, pp. 327-332.

BEDJAOUI M., « La fabrication des décisions de la Cour internationale de justice », *La méthode de travail du juge international*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 55-71.

BOISSON de CHAZOURNES L., « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *RGDIP*, Tome 99, 1997, pp. 873-903.

BOUKONGOU J. D., « La coordination des politiques humanitaires, quelles leçons à partir des expériences de l'Afrique centrale ? », *Enjeux* n° 8, juillet-septembre 2001, pp. 9-12.

BOUKONGOU J. D., « La famille humaine et l'abolition de la torture », *Cahier des droits de l'homme* n°1, *Intégrité physique et dignité humaine*, Yaoundé, PUCAC, 1998, pp. 8-33.

CARILLO- SALCEDO J-A., « La Cour pénale internationale: l'humanité trouve une place dans le droit international », *RGDIP*, Tome 103, 1999, pp. 23-28.

CHETAIL V., « The contribution of international court of justice to international humanitarian law », *IRRC* June 2003, Vol.85, n° 850, pp. 235-269.

CHRESTIA P., « L'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », *RTDH*, n° 4, 1999, pp. 715-737.

COHEN-JONATHAN G., « Rapport introductif général », in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Collection Droit et justice, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 11-58

COHEN-JONATHAN G., « L'évolution du droit international des droits de l'homme », *Mélanges offerts à Hubert THIERRY, l'évolution du droit international*, Paris A. PEDONE, 1998, pp. 107- 125.

COHEN-JONATHAN G., « Les réserves dans les traités institutionnels relatifs aux droits de l'homme. Nouveaux aspects européens et internationaux », *RGDIP*, Tome 100, 1996, pp. 914-949.

COMBACAU J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Le système juridique*, Archives de philosophie du droit, Paris, Sirey, Tome 31, pp. 85-105.

CONDORELLI L., « Juridiction et désordre judiciaire en droit international : quelques remarques au sujet de la Chambre d'Appel du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic », *Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS*, Droit et justice, Paris, PEDONE, pp. 281-286.

CORTEN O. et DUBUISSON F., « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une autorisation implicite du Conseil de sécurité », *RGDIP*, Tome 104, 2004, pp. 873- 909.

CORTEN O. et KLEIN P., « L'efficacité de la justice internationale au regard des fonctions manifestes et latentes du recours à la Cour internationale de justice », *Justice et juridictions internationales*, Paris, PEDONE, 2000, pp. 33 -71.

CORTEN O. et KLEIN P., « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats », *RTDH*, n°4, 1992, pp. 344-364.

DOPAGNE F., « La responsabilité de l'Etat du fait des particuliers : les causes d'imputation revisitées par les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », *RBDI*, 2001, pp. 492- 525.

DOSWALD-BECK L. et VITE S., « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », *RIRC* n°800, pp99-128.

DUPUY P. M. ; « Le juge et la règle générale », *RGDIP*, Tome 93, pp. 570-598.

DUPUY P. M., « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS*, *Droit et justice*, Paris, A. PEDONE, 1999, pp. 117-130.

DUPUY P. M., « Normes internationales pénales et droit impératif (*jus cogens*) », *Droit pénal international*, Paris, CEDIN, 2000, pp. 71-80.

GUILLAUME G., « La France et la Cour internationale de justice », *Etudes offertes à Alain PLANTEY, l'internalité dans les institutions et le droit. Convergences et défis*, Paris PEDONE, 1995, pp. 119-126.

KAMTO M., « Une troublante immunité totale du ministre des affaires étrangères », *RBDI*, 1-2, 2002, pp. 518-530.

KATZ C., « Pour la proclamation par la communauté internationale d'un noyau intangible des droits de l'homme », *RTDH*, n° 28, 1996, pp. 541-553.

MILLET A. S., « Les avis consultatifs de la Cour internationale de justice du 8 juillet 1996 », *RGDIP*, Tome101, pp. 141-175.

OLINGA A. D., « La notion de dignité en droit international des droits de l'homme, principe d'unification ou prétexte à manipulation ? », Cahier de l' UCAC n°1, *Dignité humaine en Afrique*, PUCAC 1996, pp. 233-245.

OUMBA P., « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects* n°2, 2008, pp. 69-83

PELLET A., « Conseil devant la Cour internationale de justice, Mélanges offerts à Hubert THIERRY, l'évolution du droit international, Paris, PEDONE, pp. 345-362.

RUCZ C., « L'indication de mesures conservatoires par la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », RGDIP, Tome 89, 1985, pp. 83-111.

SALERNO F., « Demande reconventionnelle dans la procédure de la Cour internationale de justice », RGDIP, Tome 103, 1999, pp. 329-378.

SALMON J., « Le problème des lacunes à la lumière d'armes nucléaires rendu le 8 juillet 1996 par la Cour internationale de justice », Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS, Droit et justice Paris, PEDONE, pp. 197-232.

SUR S., « Quelques observations sur les normes juridiques internationales », RGDIP, Tome 100, pp. 915-949.

TAVERNIER P., « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme », RDTH, n° 31, 1997, pp. 379-393.

WELLENSK., « La Cour internationale de justice et les droits de l'homme », Faculté de Nimègue Poitiers, Colloque, *Les incidences des jurisprudences internationales sur les droits néerlandais et français notamment sur les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1992, pp. 41-82.

III- Textes internationaux

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm du 16 juin 1972.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992.

IV- Revues et autres documents

GUILLAUME G., « La Cour internationale de justice et les droits de l'homme », Séminaire de la Fondation Asie-Europe à Denpasar (Indonésie).

Revue internationale de la Croix-Rouge, numéro spécial : « L'avis consultatif de la Cour internationale de justice concernant la licéité de l'arme nucléaire et le droit international humanitaire », n° 823, janvier-février 1997, 128p. 800, pp. 99-128.

V- Jurisprudences de la cour internationale de justice

A- Avis consultatifs

Les Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, avis du 28 mai 1951, Recueil, 1951.

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil, 1971.

Licéité de la menace ou de la l'emploi des armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil, 1996.

Camaraswamy (différent relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme), avis consultatif du 29 avril 1999, Recueil, 1999.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil, 2004.

B- Arrêts

Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, Recueil, 1949.

Affaire du sud-Ouest africain (Ethiopie contre Afrique du sud ; Libéria contre Afrique du sud), arrêt du 18 juillet 1966, Recueil, 1966.

Affaire de la Barcelona traction light and power, limited, arrêt du 5 février 1970, Recueil, 1970.

Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique contre Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, Recueil, 1979.

Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, Recueil, 1980.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats Unis), ordonnance en mesures conservatoires du 10 janvier 1986, Recueil, 1986.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis), arrêt du 27 juin 1986, Recueil, 1986.

Guinée-Bissau contre Sénégal, arrêt du 12 novembre 1991, Recueil, 1991.

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance en mesures conservatoires du 8 avril 1993, Recueil, 1993.

Affaire du Timor oriental (Portugal contre Australie), arrêt du 30 juin 1996, Recueil, 1996.

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie), exceptions préliminaires du 11 juillet 1996, Recueil, 1996.

Affaire du Projet Gabcikovo Nagymaros (Hongrie/ Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, Recueil, 1997.

Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay contre Etats-Unis d'Amérique), ordonnance en mesures conservatoires du 9 avril 1998, Recueil, 1998.

Affaire Walter LaGrand (Allemagne contre les Etats-Unis d'Amérique), demande en indication des mesures conservatoires du 3 mars 1999, Recueil, 1999.

Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France), demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Recueil, 2003.

Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC contre Belgique), arrêt du 14 février 2002, Recueil, 2002.

© Réalisé aux Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale



B.P. 11628 Yaoundé - Cameroun Tél.: 222 30 55 08 - 242 05 92 77

Email : pucac@ucac-icy.net ; Site : www.pucac.com

Février 2016